

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EDGAR FAURE

1. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3496).

2. — Remplacement dans un organisme extra-parlementaire (p. 3496).

3. — Questions au Gouvernement (p. 3496).

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE LIBAN (p. 3496).

MM. Bastide, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

EVENTUALITÉ D'UNE INTERVENTION MILITAIRE AU LIBAN (p. 3497).

Mme Thome-Patenôtre, M. Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

MINEURS DE COURRIÈRES (p. 3497).

MM. Delelis, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

GRÈVE A LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES D'AQUITAINE (p. 3497).

MM. Labarrière, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

CONFLITS DU TRAVAIL DANS LA MÉTALLURGIE A LA ROCHELLE (p. 3498).

MM. Bailliot, Michel Durafour, ministre du travail.

SÉCURITÉ DANS LES MINES (p. 3498).

MM. Lucas, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

★ (2 f.)

PROJET D'INTERVENTION FRANÇAISE AU LIBAN (p. 3499).

MM. Odru, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE (p. 3500).

MM. Villon, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

SITUATION DANS LES UNIVERSITÉS (p. 3500).

M. Aubert, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

CRISE LIBANAISE (3500).

MM. Douset, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD (p. 3501).

MM. Donnez, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE (p. 3501).

MM. Herzog, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

ACOMPTES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (p. 3502).

MM. Cousté, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

GESTION DE L'OPÉRA DE PARIS (p. 3502).

MM. Gantier, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Suspension et reprise de la séance (p. 3503).

PRÉSIDENTE DE M. GUY BECK

4. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du Rhin. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3503).

Article unique. — Adoption (p. 3503).

5. — **Modification de l'article 7 de la Constitution.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3503).

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3505).

Amendements n° 1 de la commission et 2 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, le ministre d'Etat, Claudius-Petit, Cabanel. — Rejet de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article unique modifié.

6. — **Election du Président de la République au suffrage universel.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi organique (p. 3508).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3508).

7. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 3509).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 3509).

9. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3510).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 3510).

11. — **Ordre du jour** (p. 3510).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 8 juin 1976, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

REMPLACEMENT DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu la démission de M. Baudouin, membre titulaire du Haut Conseil de l'audio-visuel.

Afin de pourvoir à son remplacement, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 1^{er} juin 1976, à dix-huit heures.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE LIBAN

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

La déclaration qu'a faite le Président de la République à Washington, au sujet de l'éventualité d'une intervention militaire française au Liban, nous a stupéfiés et a soulevé une émotion quasi générale.

Comment un chef d'Etat, responsable de la politique française, quelles que soient les restrictions exprimées ou inexprimées de cette déclaration, a-t-il pu envisager un tel projet ?

Non seulement ce projet va à l'encontre de la politique fondamentale, suivie par la France, de non-intervention dans les affaires intérieures d'un pays et de respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement il risque de nous engager dans un redoutable engrenage, mais encore il traduit une démarche d'esprit particulièrement inquiétante.

Les déclarations lénitives et restrictives qui ont suivi ne font que mettre en évidence la légèreté effarante d'une telle proposition et tout particulièrement celle subordonnant l'intervention éventuelle de la France à l'accord illusoire de tous.

L'accord de tous, et encore, ne serait possible que sur l'intervention de forces de l'O. N. U. mais surtout pas de l'ancienne puissance colonisatrice !

Une telle attitude est la conséquence inéluctable des institutions et des mœurs politiques de la V^e République. Dans la mesure où cette situation institutionnalisée permet au ministre de répondre, nous lui demandons ce qu'il en pense. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, ma première remarque sera pour constater que dans une matière aussi grave, il est toujours utile de ne pas déformer, transposer, ou je dirai même calomnier les prises de position de la France. (*Murmures sur les bancs de l'opposition.*)

Il m'a été désagréable d'observer que certaines déclarations récentes ne présentaient pas de manière objective l'offre française. Je regrette que cette présentation déformée soit reprise aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Sur le fond, je rappellerai qu'ici même, le 6 mai, j'ai exposé l'offre de la France concernant le Liban. Cette offre était la suivante : la France ne se dérobera pas si, après la cessation des combats, les autorités légales libanaises lui demandent, avec le consentement de toutes les parties intéressées, de participer à un dispositif de sécurité, autrement dit de consolidation du cessez-le-feu.

Cette offre française, qui, encore une fois, a été rendue publique devant votre Assemblée, n'a fait alors l'objet d'aucune remarque ni objection de la part des membres de l'opposition.

Je rappelle en outre que cette offre était conditionnelle. Vous venez de dire, monsieur Bastide, qu'elle n'avait aucune chance d'être retenue. C'est possible, mais l'important était de marquer que la France est déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient préservées l'unité et l'intégrité du Liban, cette offre de bonne volonté s'accompagnant d'une disponibilité à donner une suite concrète à une demande éventuelle.

Telles sont les raisons qui ont motivé ces mesures, sur lesquelles M. le Président de la République s'est expliqué lors de sa visite aux Etats-Unis, en réponse à des questions posées par les journalistes.

Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que cette proposition française a été faite à partir des Etats-Unis...

Plusieurs voix sur les bancs de l'opposition. C'est pourtant vrai!

M. le ministre des affaires étrangères. Je m'inscris en faux contre cette affirmation en vous renvoyant à mon intervention du 3 mai.

M. Louis Odru. Vous ne parliez pas alors d'intervention militaire!

M. le ministre des affaires étrangères. Cette initiative française a été prise de manière totalement indépendante et nous n'avons demandé l'avis de personne.

Les conditions pour qu'elle soit mise en œuvre seraient, premièrement, la demande des autorités libanaises — et au premier chef du président désigné, M. Sarkis — et, deuxièmement, l'assentiment de toutes les parties intéressées, tant les parties libanaises qui sont engagées dans le conflit interne qui déchire actuellement le Liban que les Etats arabes directement concernés par le règlement de cette affaire.

J'arrêterai là ma réponse mais je serai peut-être conduit à donner des détails supplémentaires en réponse à d'autres questions. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

EVENTUALITÉ D'UNE INTERVENTION MILITAIRE AU LIBAN

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre de la défense, vous avez déclaré à propos du stupéfiant projet d'intervention au Liban que les armées exécutent les missions qui leur sont confiées par le Président de la République.

Si ce projet devait être mis à exécution, malgré la réprobation générale qu'il soulève, le Parlement sera-t-il appelé à donner son avis conformément à l'article 35 de la Constitution?

Par ailleurs, avez-vous déjà mis ce projet à l'étude? Quels seront les unités et corps de troupes engagés dans cette opération? Quels seront leur effectifs? Les appelés du contingent seront-ils concernés? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

Plusieurs voix sur les bancs de l'opposition. Le ministre de la défense!

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. En réponse à la demande de Mme Thome-Patenôtre, je répète que ce dont il s'agit c'est d'apporter une contribution française à un dispositif de consolidation du cessez-le-feu. A cet égard, je voudrais vous donner deux précisions.

Premièrement, il est évident que la crise libanaise ne peut être résolue que par des moyens politiques. Cette solution politique ne peut être apportée que par les Libanais eux-mêmes, et par personne d'autre. Il n'est donc pas question d'imposer quoi que ce soit aux Libanais ni encore moins de prendre position en faveur de telle ou telle des parties.

Deuxièmement, il n'est pas non plus question d'imposer militairement le cessez-le-feu. Cela n'est pas militairement possible. La Syrie, dont l'intervention n'a pas été du tout désapprouvée par la France, et qui a permis la désignation du nouveau président libanais, n'a pas réussi complètement à arrêter les combats.

Mais, pour que ce processus politique entamé par la désignation de M. Sarkis se poursuive, il importe de favoriser la mise en place d'un certain dispositif de contrôle du cessez-le-feu quand celui-ci sera établi. Et M. Sarkis lui-même s'en préoccupe.

C'est à la consultation d'un tel dispositif que nous nous sommes déclarés prêts à coopérer. Ce qui implique un consensus préalable. Je constate qu'il n'est pas actuellement obtenu. Je ne suis pas en mesure de donner publiquement à l'Assemblée les réactions de M. Sarkis. Je le ferai tout à l'heure devant votre commission des affaires étrangères, qui doit m'entendre à l'issue des questions au Gouvernement.

En ce qui concerne les préparatifs, lorsque la France se déclare prête à faire quelque chose, il est normal qu'elle prenne des dispositions préparatoires. Ces dispositions ont été prises.

Il s'agirait d'une contribution du type « casques bleus », de deux à trois mille hommes. On peut parfaitement y arriver avec les unités d'intervention actuellement disponibles.

Je ne pense pas que pour une opération de ce genre une autorisation parlementaire soit nécessaire. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

J'avoue que c'est une affaire sur laquelle le Gouvernement ne s'est pas penché puisque, un député de l'opposition l'a souligné tout à l'heure, les conditions requises, c'est-à-dire le triple consensus dont j'ai parlé, ne sont pas remplies.

Cette initiative a été considérée comme prématurée, si on en juge par certaines réactions défavorables. Je me bornerai à constater que la France est le seul pays, jusqu'à présent, à avoir non seulement manifesté une disponibilité, mais à s'être déclaré prêt à apporter un témoignage concret de sa volonté de contribuer au règlement de la crise politique libanaise.

L'offre française constitue désormais un élément du dossier. Elle place devant leurs responsabilités toutes les parties libanaises au conflit et tous les pays arabes qui ont certainement le même intérêt que nous à voir préservées l'unité et l'intégrité du Liban. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

MINEURS DE COURRIÈRES

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, depuis le 13 mai, trois des quatre puits de l'unité de production charbonnière de Courrières, dans le Pas-de-Calais, sont paralysés par la grève à la suite d'un lock-out décrété par la direction.

Cette maladresse n'est pas d'ailleurs sans rappeler celle qui entraîna la grande grève des mineurs en 1963.

Les syndicats souhaitant négocier avec la direction, le Gouvernement, qui proclame son attachement à la politique contractuelle, doit engager les Charbonnages de France à procéder très rapidement à cette négociation. Les mineurs ont droit aux hommages officiels lors des catastrophes. De leur vivant, ils demandent, monsieur le ministre, un peu de considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, il convient de rappeler très exactement les faits.

Le 13 mai dernier, sur l'initiative d'un syndicat, des grèves ont été déclenchées, et, à cette occasion, certains travailleurs du fond n'ont pas rejoint leur poste à l'heure normale de prise du travail. La direction a refusé d'assurer leur descente aux puits parce que les règlements de sécurité interdisent cette descente plus d'un quart d'heure après l'heure normale de reprise du poste. La direction a donc parfaitement respecté les règlements de sécurité.

A la suite de ce refus, un mouvement de grève a été déclenché, mais, depuis ce matin, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, se dessine une tendance à la reprise du travail.

Je puis en tout cas vous assurer qu'aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire n'a été enfreinte par les houillères.

GRÈVE A LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES D'AQUITAINE

M. André Labarrère. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

La détermination du personnel en grève à la société nationale des pétroles d'Aquitaine a prouvé qu'il n'était pas inspiré par des intérêts égoïstes, mais préoccupé par la survie de toute une région. Or la direction de la S.N.P.A., société où, jusqu'à preuve du contraire, les capitaux d'Etat sont majoritaires, semble n'avoir compris qu'en partie le sens du combat mené par les travailleurs.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur cette situation, encore que je nourrisse quelque inquiétude, connaissant votre art de l'esquive et votre propension à répondre à côté des questions posées.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Labarrère, posez votre question et ne faites pas de commentaires !

M. Pierre Mauger. Vous faites au ministre un procès d'intention ! C'est malhonnête !

M. André Labarrère. La direction a décidé depuis quelques jours le lock-out total de l'usine de Laeq. Or, depuis des années, on répète aux travailleurs que si l'on arrête l'usine de Laeq, les conditions d'insécurité seront telles que la population sera menacée.

Pourquoi la direction a-t-elle pris cette décision en méconnaissant les règles relatives aux conditions de sécurité définies récemment ?

Par ailleurs, le protocole d'accord signé entre les syndicats et la direction affirme très nettement la vocation régionale de la S.N.P.A., puisqu'elle comporte notamment l'engagement de créer cent emplois par an et des engagements d'ordre financier.

M. Serisé, qui préside le bureau de développement des Pyrénées-Atlantiques, a été nommé récemment conseiller politique, alors qu'il était auparavant conseiller économique. Il semble donc qu'il s'agisse d'une promotion, mais vous comprendrez cependant que ma confiance en lui ne soit que limitée.

En tout état de cause, j'aimerais savoir si, dans le cadre de la restructuration envisagée, les engagements formels pris par la direction de la S.N.P.A. seront tenus. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, le 13 mai, des personnels de la S.N.P.A. ont effectivement lancé un mouvement de grève pour protester contre certaines modalités de la restructuration entre Elf-Erap et la S.N.P.A.

Des syndicats se sont opposés à la relève des quarts et, par conséquent, la direction s'est trouvée obligée d'intrompre les fournitures de gaz. Je puis d'ailleurs vous assurer que, si certains industriels ont été privés de gaz, la distribution au public a pu, malgré tout, être assurée par des prélèvements sur les stocks.

Depuis lors, des négociations se sont déroulées entre la direction et les personnels : elles ont abouti à la signature d'un protocole concernant certaines modalités d'application de la restructuration Elf-Erap-S.N.P.A. et les conditions de sécurité en cas de conflit, signature qui, comme vous le savez, a entraîné la reprise du travail le 24 mai.

M. Antoine Gissingier. M. le ministre n'a pas répondu à côté !

CONFLITS DU TRAVAIL DANS LA MÉTALLURGIE A LA ROCHELLE

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Monsieur le ministre du travail, le 14 mai, a paru au *Journal officiel* une question écrite que je vous avais adressé au sujet des conflits du travail qui opposent les 5 000 métallurgistes rochelais au patronat de la région, notamment chez Alsthom, dans les chantiers navals, à la C.I.T., à la SCAN, à la SEMAT, à la SIMA, et chef Dufour.

Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales C. G. T. et C.F.D.T. ont déposé leurs cahiers de revendications, parmi lesquelles figure notamment une augmentation générale des salaires.

Devant les difficultés accumulées par le patronat, je vous demandais, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir auprès des services départementaux du travail pour qu'ils favorisent l'ouverture de négociations entre le patronat et les métallurgistes rochelais.

Or quelle est la situation aujourd'hui ? Le conflit dure et se durcit. Les propositions patronales sont jugées inacceptables par les travailleurs.

En revanche, les C.R.S. sont mis à la disposition de ces patrons par le préfet. Ainsi à la C.I.T., 200 à 250 travailleuses horaires sur 900 sont entrées dans l'usine sous la protection de deux policiers chacune. Il est vrai que, dans cette usine, sévit la C.F.T. *(Exclamations sur divers bancs de la majorité.)*

Des grévistes ont été violemment attaqués, et certains ont dû être hospitalisés.

Je renouvelle donc ma question, monsieur le ministre : que comptez-vous faire pour contribuer à trouver une solution à ce conflit qui entre dans son deuxième mois et pour que soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs ? *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il existe en effet un conflit à La Rochelle, dans le secteur de la métallurgie.

Sur 6 000 métallurgistes, 4 000 sont en grève : empêchés de travailler par la grève, les principales entreprises concernées étant Alsthom, à La Rochelle, les chantiers navals et C.I.T.-Alcatel.

Des incidents ont eu lieu, et la direction d'une de ces usines, C.I.T.-Alcatel, a demandé au juge des référés de La Rochelle d'ordonner l'expulsion des ouvriers qui occupaient l'usine et des piquets de grève qui interdisaient aux ouvriers qui voulaient travailler d'y pénétrer.

Le préfet a longuement attendu pour permettre aux négociations engagées au niveau de la direction départementale du travail d'aboutir. Finalement, il a autorisé l'expulsion et des incidents se sont produits au cours desquels une vingtaine de policiers ont été blessés, souvent d'ailleurs par des personnes qui n'appartenaient pas à ces entreprises et qui n'étaient pas des grévistes.

M. Antoine Gissingier. De cela, M. Baillot n'a pas parlé !

M. le ministre du travail. J'ajoute, monsieur le député, afin que votre information soit la plus complète possible, que mes services, dès qu'ils ont eu connaissance des difficultés que vous signalez, ont organisé plusieurs réunions à la direction départementale du travail. Cinq à six réunions ont déjà été tenues à ce jour et, au cours de l'une d'elles, alors que les partenaires sociaux discutaient en présence des représentants de mes services, des individus se sont introduits à l'intérieur de la direction départementale, y ont commis des dégâts et se sont livrés à des voies de fait. Cela est tout à fait inadmissible car, comme vous, monsieur Baillot, je condamne la violence, mais, à votre différence, je la condamne d'où qu'elle vienne. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

SÉCURITÉ DANS LES MINES

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Monsieur le Premier ministre, en décembre 1974, devant les cercueils des quarante-deux victimes de la catastrophe de Liévin, vous avez déclaré : « Je suis ici parmi vous, avec vous, pour dire aux mineurs de France que le peuple français sait tout ce qu'il leur doit, pour dire enfin à cette région qu'elle peut garder l'espoir, car je l'assure que tout sera fait pour qu'elle-même et ses enfants puissent regarder l'avenir avec confiance ».

Qu'en est-il aujourd'hui de cet engagement ?

La situation de la corporation minière s'est-elle améliorée ? Non. Au contraire, la direction des Houillères nationales pratique la politique du bâton. L'atteinte aux libertés devient une méthode courante. Le droit de grève inscrit dans la Constitution est bafoué. Toute tentative de négociation des représentants du personnel est rejetée.

Les mineurs du poste du matin du puits 5-13 de Sallaumines, pour avoir, le 13 mai dernier, fait une heure de grève dans le cadre de la journée nationale revendicative, ont été « lock-outés ».

La direction des Houillères nationales a opposé un refus catégorique à toute négociation.

Le cas des mineurs de Sallaumines n'est pas un cas isolé puisque, ces derniers jours, la direction des Houillères nationales a décidé le lock-out au puits Dejardin, à celui de l'Escarpelle puis, hier, à celui de Villemain. Ainsi, plus de 5 000 mineurs se sont vu refuser le droit de grève, et la corporation minière considère à juste titre qu'il s'agit là d'une provocation méritement réfléchie.

Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, pouvez-vous admettre qu'une direction d'entreprise nationalisée, dont vous avez la charge, porte atteinte au droit de grève, tente de réglementer celle-ci ?

En deuxième lieu, considérez-vous qu'en refusant systématiquement toute négociation la direction des Houillères nationales va dans le sens de votre engagement de tout faire pour que notre région et ses enfants puissent regarder l'avenir avec confiance ?

Enfin, pensez-vous que l'attitude autoritaire des Houillères nationales correspond à l'intérêt national, alors qu'elles sabotent, en pleine crise de l'énergie, la production de charbon dont notre pays a tant besoin ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Lucas, j'ai répondu tout à l'heure à M. Delelis sur le même sujet...

M. Henri Lucas. Vous avez répondu à côté !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. ... mais je m'étonne de la façon dont vous avez posé votre question.

En effet, ce n'est du tout le droit de grève qui est en cause dans cette affaire — il est parfaitement respecté — mais le droit à la sécurité.

M. Henri Lucas. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. On ne peut pas, et vous le savez très bien, assurer la descente de mineurs au fond toute la journée sans porter atteinte à la sécurité.

Les règlements de la sécurité existent. Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais les ont respectés et je m'étonne qu'un élu qui prétend défendre les travailleurs déclare qu'il aurait été préférable de passer outre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

PROJET D'INTERVENTION FRANÇAISE AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre des affaires étrangères, nous ne pouvons nous contenter des réponses que vous venez de fournir aux questions concernant le Liban.

L'affaire est trop grave, et elle porte trop atteinte à l'intérêt national pour que notre peuple puisse se satisfaire de vos déclarations. Une vague de réprobation a suivi l'annonce faite aux Etats-Unis, à la suite de ses entretiens avec M. Ford, par M. le Président de la République, de l'éventualité d'une intervention au Liban d'unités militaires françaises qui pourraient y combattre dans certaines zones critiques, ce qui n'a, monsieur le ministre des affaires étrangères, jamais été porté à la connaissance de l'Assemblée nationale le 6 mai dernier.

M. Antoine Gissinger. Ou'avait fait Guy Mollet ?

M. Louis Odru. Les Libanais, unanimes, à la seule exception des phalanges fascistes...

M. Xavier Deniau. Les phalanges n'ont rien de fascistes !

M. Louis Odru ... ont affirmé, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, leur hostilité à l'entreprise giscardienne. Le monde arabe, de l'Atlantique au Golfe, a condamné cette ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Liban et souhaité que la France ne s'empêtre pas dans un nouveau Viet-Nam ou une nouvelle Algérie. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

La résistance palestinienne a affirmé son refus total de toute intervention militaire, française ou non.

M. Raymond Dronne. Elle aurait dû commencer par ne pas intervenir elle-même !

M. Louis Odru. En France, des protestations vigoureuses ne cessent de s'élever et c'est notre honneur d'avoir, les premiers, dénoncé, dès son annonce, la croisade colonialiste du pouvoir giscardien (*exclamations sur les bancs de la majorité*), comme méconnaissant totalement les réalités libanaises et arabes, comme contraire à la paix, à l'intérêt national français et aux relations de notre pays avec tous les peuples du sud de la Méditerranée et du Proche-Orient.

L'entreprise préparée par M. Giscard d'Estaing contre le Liban se retourne si évidemment contre la France, la détérioration des relations franco-arabes est telle que seuls MM. Ford et Kissinger peuvent s'en féliciter.

Dans une telle situation, il ne suffit pas, pour sortir de l'impasse, de tenter d'atténuer les effets de l'initiative présidentielle en parlant de sa portée limitée, de son caractère conditionnel ou en évoquant les casques bleus. L'intérêt national français exige que M. le Président de la République et le Gouvernement fassent connaître publiquement leur renonciation définitive à la mise en œuvre du projet giscardien.

Cette renonciation, nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de la faire connaître aujourd'hui même à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur Odru, la répétition d'un mensonge ne suffit pas à l'accréditer comme vérité. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des républicains indépendants.)

Par ailleurs, la persistance dans le sabotage de la politique extérieure de la France n'est pas digne d'un représentant du pays à l'Assemblée nationale. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Louis Baillot. Vous vous y connaissez !

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne répéterai pas, monsieur Odru, ce que j'ai déjà dit car les députés ne sont pas sourds.

Je ne répéterai pas, monsieur Odru, ce que j'ai déjà dit car les députés ne sont pas sourds.

M. Louis Odru. Vous n'avez rien dit !

M. Henri Lucas. Vous parlez pour ne rien dire !

M. Xavier Deniau. Laissez M. le ministre répondre, monsieur Odru !

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai nullement atténué la proposition française ; je me suis borné à en rappeler les termes.

Les membres de votre groupe, monsieur Odru, peu nombreux d'ailleurs, qui étaient présents lors du débat sur la politique extérieure de la France, m'ont entendu sur ce point et ont eu le loisir de mesurer la portée de l'initiative française, bien que, apparemment, par une certaine lenteur d'esprit, ils n'aient pas été capables d'en mesurer les implications ou, en tout cas, d'en contester les données. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Jack Ralite. Vous, vous avez l'esprit vif !

M. le ministre des affaires étrangères. Je regrette que le parti communiste ait l'esprit de l'escalier, mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'il se réfère seulement à l'événement de presse créé par les Américains.

J'ai eu tout récemment l'occasion de dire à un ambassadeur qu'il s'était laissé prendre à une présentation de presse dont il fallait rechercher les auteurs. Car qui a intérêt à ce que le drame du Liban se poursuive ? (*Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Je pose la question : qui a intérêt à ce que le drame du Liban se poursuive ? J'aimerais avoir une réponse à cette question.

M. Frédéric Gabriel. On le sait !

M. Louis Odru. Mais vous ne répondez pas à la mienne !

M. le ministre des affaires étrangères. En tout cas, je constate que seule la France a, à la fois défini une politique et les moyens de sa mise en œuvre, moyens limités certes, car nous ne pouvons pas tout faire, mais moyens concrets.

M. Henri Lucas. Vous ne répondez pas à la question posée !

M. le ministre des affaires étrangères. Tout ce que pourra dire le groupe communiste à cet égard sera sans effet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Dans une récente question écrite, je me suis étonné, monsieur le ministre des affaires étrangères, que la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 1974, n'ait pas encore été ratifiée par la France. Je vous demandais quelles étaient les intentions du Gouvernement à ce sujet et ce qu'il comptait faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable.

Tout en vous déclarant favorable à cette convention, vous n'avez pas répondu à ces deux questions.

Aussi, je vous demande aujourd'hui de bien vouloir nous fournir une réponse, car l'absence d'une ratification par la France, tout comme la non-application de la loi française du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, même à l'égard du milicien tortionnaire Touvier, ne peut qu'encourager la République fédérale d'Allemagne à faire bénéficier les criminels de guerre nazis de l'impunité, et elle affaiblit la valeur des démarches entreprises pour obtenir du gouvernement bolivien l'extradition d'un Barbie.

Il est vrai que le peu d'empressément du Gouvernement dans cette affaire va de pair avec la suppression de la commémoration officielle du 8 mai et avec le fait qu'il permet à des dignitaires du gouvernement de Vichy et à un Isorni de faire à plusieurs reprises l'apologie de l'ex-maréchal Pétain à la télévision, et tout à l'heure encore, de façon scandaleuse, à la radio française, et cela en violation de la loi qui interdit une telle apologie, comme s'il voulait préparer la réhabilitation de ce traître, réhabilitation qui signifierait la réprobation de la lutte menée en France et hors de France par les résistants et les Français libres pour débarrasser la patrie de l'occupant nazi et de ses serviteurs de Vichy. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, le parti auquel vous appartenez est passé maître dans l'art de l'amalgame. Je ne vous suivrai pas sur ce terrain. Je n'en ai d'ailleurs pas le temps.

Vous m'avez posé une question par écrit. J'y ai répondu. Le Gouvernement français, vous le savez, a été favorable à l'initiative prise à Strasbourg et la convention que vous avez évoquée a été signée par M. de Lipkowski au début de 1974.

Cet exemple n'a malheureusement pas été suivi par plusieurs de nos partenaires du Conseil de l'Europe.

Il est apparu, après étude, que la ratification de cette convention requerrait divers travaux d'adaptation de la législation française. Ces travaux sont en cours entre la chancellerie et mon département. Je ne suis malheureusement pas en mesure de vous dire quand ils aboutiront. Mais ils seront poursuivis très activement.

M. Pierre Villon. Que comptez-vous faire auprès des autres gouvernements ?

M. le président. Monsieur Villon, vous n'avez plus la parole.

SITUATION DANS LES UNIVERSITES

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, jeudi dernier, une cinquantaine d'étudiants extrémistes ont bloqué la porte principale de la faculté de droit de Nice et ont interdit par la force l'entrée de cet établissement à près de deux cents étudiants de troisième année qui venaient subir un examen partiel de droit civil.

Les premiers étudiants qui ont essayé de franchir ce barrage ont été bousculés et jetés à terre. Le doyen de la faculté et certains de ses collègues qui tentaient d'intervenir ont été également bousculés. Le doyen a été frappé au visage et légèrement blessé. Ces événements se sont déroulés en présence du vice-président de l'université — le président étant absent — du secrétaire général et du directeur de cabinet de l'université. Malgré cela, aucune réaction n'a été enregistrée, aucune intervention n'a eu lieu et les examens n'ont pu se dérouler.

La majorité des professeurs de la faculté de droit ont émis une violente protestation contre cette atteinte à la liberté.

Je suis un partisan déterminé de l'autonomie de l'université et de l'exercice des franchises universitaires. Celes-ci, comme le rappelait hier M. le Président de la République, ne signifient pas le droit au désordre ni l'atteinte aux libertés, mais le libre exercice des responsabilités individuelles et collectives. Il serait souhaitable que l'ensemble des responsables universitaires en prennent conscience.

C'est pourquoi je vous demande, madame le secrétaire d'Etat aux universités, et au-delà de vous au Gouvernement, quelles mesures vous envisagez de prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le respect des libertés et le fonctionnement régulier du service public dans les universités.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la faculté de droit de Nice est l'un des rares exemples d'unités d'enseignement et de recherche où règnent encore, malheureusement, un certain désordre.

Je le regrette, mais ces exemples sont toujours fournis par des établissements dont les responsables pratiquent depuis quelques mois une démagogie et un laxisme qui, dirigés contre le Gouvernement, se retournent maintenant contre eux.

Le 18 mai dernier, je me suis adressée aux soixante et onze présidents d'université présents à Paris pour faire appel à leur sens des responsabilités, ces responsabilités que la loi de 1968 leur confère et que la confiance du Parlement leur impose. Par soixante-dix voix et une abstention, ils ont proclamé leur responsabilité dans l'organisation des études et des examens, y compris dans les cas où des actes de violence pourraient se produire.

Tous les présidents d'université, deux ou trois exceptés, ont tenu cet engagement.

Je regrette que le président de l'université de Nice n'ait pas été présent le 20 mai. Je regrette vivement qu'il ait joué le pourrissement de la situation...

M. Louis Mexandeau. Qu'en savez-vous ?

Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat. ...et qu'il ait cru devoir retirer la plainte qu'il avait déposée après les violences exercées contre le doyen de l'U. E. R. de droit.

Jusqu'à la fin de l'année universitaire, je répondrai à la prise de conscience de leur responsabilité par les présidents d'université en ne faisant pas jouer l'article 13 de la loi d'orientation, qui correspond en quelque sorte à l'article 16 de la Constitution. (Mouvements divers.)

Mais s'il s'avérait, mesdames, messieurs les députés, que dans certaines universités — qui seront certainement très rares — par suite de déficiences des autorités universitaires, des étudiants qui souhaitent terminer leur année avec des diplômes nationaux devaient en être empêchés, nous prendrions toutes les dispositions nécessaires pour que l'année ne soit pas blanche pour eux, notamment en organisant les examens à la rentrée d'octobre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

CRISE LIBANAISE.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre des affaires étrangères, ma question a trait au Liban et vous y avez déjà partiellement répondu.

Le Liban se déchire et depuis le début de la crise, nous l'avons répété souvent dans cet hémicycle et cet après-midi encore, cette agonie blesse not³ conscience, alors que la France ne cesse de prêcher le langage de la raison et de la conciliation par votre intermédiaire, monsieur le ministre, par la voix de nos médiateurs et grâce à l'influence indiscutable qu'exerce le Chef de l'Etat auprès de tous les acteurs de ce drame.

M. Louis Odru. En effet !

M. Maurice Dousset. A la suite de la proposition du Président de la République, la France se déclare prête à se porter physiquement garante d'un accord, en dépit des inconvénients, voire des sacrifices que cela représente.

Pouvez-vous, sur trois points précis, nous éclairer sur cette responsabilité que la France doit assumer ?

Quels sont, d'abord, les efforts humanitaires déployés à l'intention des réfugiés et des Libanais victimes d'un conflit fratricide ?

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Maurice Dousset. Quelles sont, ensuite les probabilités de voir les forces en présence s'entendre sur les modalités d'une garantie française, puisque celle-ci est souhaitée dans son principe ?

Enfin, ne vous paraît-il pas opportun, monsieur le ministre, d'offrir immédiatement dans notre capitale les conditions les plus sereines et les plus propices à une négociation autour d'une table entre ceux des Libanais qui souhaitent, comme nous, que cesse au plus vite ce drame sanglant ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Je remercie M. Dousset de sa question, dont le libellé montre que lui, au moins, a bien saisi la véritable portée de l'initiative française.

Effectivement, la France, dans le drame du Liban, tient le langage de la raison et de la paix. L'expérience a montré que ce n'était pas facile et que parfois un tel langage est déformé par ceux qui ont intérêt à ne pas comprendre.

Cela dit, je ferai néanmoins quelques remarques sur le libellé même de la question.

Notre offre ne contient pas l'idée d'une garantie, qui va plus loin que ce que nous envisageons. Ce que nous avons en vue, c'est simplement une contribution à un dispositif de consolidation du cessez-le-feu, permettant l'aboutissement du processus politique qui, je le répète, peut seul conduire à une solution de la crise libanaise.

La crise libanaise doit être résolue par les Libanais eux-mêmes. Contrairement à ce que tout le monde prétend, il ne s'agit pas de la résoudre par des interventions extérieures, mais au contraire de faire en sorte que les interventions extérieures cessent. C'est là le point essentiel.

Nous ne proposons donc pas de garantie à proprement parler.

Par ailleurs, en ce qui concerne les malheureux Libanais qui ont dû quitter leur pays, des dispositions ont été prises en octobre 1975, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et avec M. le ministre du travail, pour faciliter les conditions d'accueil, notamment l'obtention des visas et des cartes de travail et de séjour. Ces problèmes ne sont d'ailleurs pas, il faut le souligner, extrêmement brûlants.

Si, comme nous l'espérons, l'apaisement prévaut au Liban, il se posera à ce pays d'immenses problèmes de reconstruction. La France, qui a déjà envoyé une mission d'experts, est prête à participer à cette tâche.

Quant à l'idée de réunir une table ronde à Paris, elle a été évoquée à certain moment et elle a même un instant effleuré nos esprits. Mais la situation est différente depuis que le Liban a désigné un nouveau président, M. Sarkis, qui poursuit ses efforts en vue de provoquer la réunion de cette table ronde au Liban même.

Nous avons réitéré à M. Sarkis l'affirmation de notre disponibilité et nous sommes prêts à faire tout ce qui pourra être utile. Mais, bien entendu, la décision en la matière lui appartient. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le Premier ministre, les gens du Nord ont ressenti comme une offense le refus par un magistrat du poste qui lui était confié dans le département du Nord.

Quelles que soient les considérations politiques, syndicales, ou même simplement professionnelles, qui ont motivé sa décision,

nous avons le sentiment que si Hazebrouck se trouvait au sud d'Aix-en-Provence ce magistrat aurait accepté le poste qui lui était proposé.

Le département du Nord va apparaître désormais comme une véritable terre d'exil à certains fonctionnaires mutés. Et bien heureux encore qu'ils ne considèrent pas leur mutation comme une mesure vexatoire ou une sanction imméritée !

L'image de marque de notre département est sérieusement ternie (*protestations sur plusieurs bancs de l'opposition*) et, à force d'être les mal-aimés de l'administration française, nous risquons fort d'en devenir les sous-administrés.

M. Georges Hage. Nous le sommes déjà !

M. Georges Donnez. Pour tout dire, les gens du Nord ne sauraient admettre l'ostracisme dont ils sont victimes.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le Premier ministre, de nous indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le département du Nord ait à sa disposition, en nombre et en qualité, les fonctionnaires qu'il mérite. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur Donnez, le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes posés par l'affectation des fonctionnaires dans certaines régions de France. A cet égard, je puis vous assurer que la région du Nord n'est pas celle qui nous cause le plus de difficultés.

Le devoir de l'administration est de pourvoir les postes vacants, où qu'ils se trouvent sur l'ensemble du territoire, et il n'est pas question de renoncer, si peu que ce soit, à ce principe.

Pour vous prouver que nous partageons votre souci, je citerai trois faits.

D'abord, le Gouvernement a créé, il y a plus de dix ans, une prime spéciale d'installation qui est versée aux jeunes fonctionnaires débutants. Cette prime, dont le taux est en cours de revalorisation dans le cadre des accords salariaux de la fonction publique pour 1976, est versée uniquement dans les agglomérations de Paris et de Lille.

Ensuite, le premier institut régional d'administration publique a été mis en place à Lille le 1^{er} janvier 1971. Cet institut est chargé de la formation des personnels de catégorie A — c'est-à-dire des cadres de l'administration — de la plupart des services extérieurs des ministères. Il a permis un recrutement important dans la région du Nord. L'institut de Lille a du reste été ultérieurement choisi, parmi les quatre instituts de France, pour assurer la formation des cadres qui se destinent à l'informatique et, plus particulièrement, à l'analyse.

Enfin, l'effectif des agents de l'Etat travaillant à temps complet dans le département du Nord est passé de 58 881 en 1969 à 74 603 en 1975, soit une augmentation de 26 p. 100, alors que la progression des effectifs pour l'ensemble du territoire national n'a été, durant la même période, que de 22 p. 100.

Je pense, monsieur Donnez, vous avoir ainsi rassuré en vous démontrant que le Gouvernement ne s'est pas, bien au contraire, désintéressé des problèmes de votre région et je puis vous affirmer qu'il a l'intention de continuer dans cette voie.

Il ne faut donc pas ériger un cas particulier, je dirai même très particulier, en une règle générale qui s'appliquerait à l'ensemble de la fonction publique.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, votre administration, sur les instructions du Gouvernement, est engagée dans une vaste action de répression de la fraude fiscale, à laquelle je souscris.

Je voudrais néanmoins manifester mon désaccord sur certaines modalités particulières de cette lutte, je veux parler des perquisitions auxquelles les agents de votre administration et ceux de la police économique sont habilités à procéder dans les locaux professionnels ou privés des contribuables, en dehors de toute autorisation donnée par l'autorité judiciaire.

Des textes épars dans le code général des impôts — dont certains ont un simple caractère réglementaire — et une ordonnance du 30 juin 1945 relative à la recherche des infractions en matière de législation économique, permettent à une série de fonctionnaires de procéder à des visites domiciliaires sans y avoir été autorisés par l'autorité judiciaire.

Ces dispositions, totalement exorbitantes du droit commun, pouvaient se justifier en 1945, quand a été prise l'ordonnance à laquelle je viens de faire allusion, à une époque où il s'agissait de lutter contre le marché noir.

Vous me concéderez que cette époque est aujourd'hui révolue. Certes, les fonctionnaires de l'administration fiscale se comportent, plus souvent qu'on ne le croit, comme des conseillers avisés des contribuables. Mais de telles dispositions apparaissent aujourd'hui inacceptables — sur tout lorsqu'on souhaite la mise en œuvre d'une société libérale avancée. Elles contraignent les agents du fisc à des interventions choquantes et inadmissibles que l'opinion croyait bannies à tout jamais.

Je ne mésestime pas l'importance ni même la nécessité de la lutte contre la fraude fiscale. Mais il ne me semble pas que les infractions à la législation fiscale soient plus graves que la poursuite d'activités purement criminelles. Or, dans ce dernier cas, les perquisitions doivent être autorisées par l'autorité judiciaire.

Vous le savez, monsieur le ministre, les bonnes lois engendrent de bonnes mœurs. Aussi, je demande au Gouvernement de faire rentrer les perquisitions tendant à rechercher des infractions à la législation économique ou fiscale dans le droit commun de notre législation pénale, c'est-à-dire de les soumettre à une autorisation judiciaire, soit en considérant comme étant en sommeil l'ordonnance de 1945, soit en abrogeant les textes incriminés dans la prochaine loi de finances, soit, si cela est nécessaire, en déposant au plus vite un projet de loi.

Une telle décision m'apparaîtrait comme singulièrement importante et significative pour la sauvegarde des libertés fondamentales du citoyen, garanties par la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les perquisitions dont parle M. Herzog ont deux objets : d'une part, la vérification des droits sur l'alcool et des circuits de ce produit, dans le cadre de l'ancienne réglementation des contributions indirectes ; d'autre part, l'application de la législation économique, notamment la poursuite des ventes sans facture. Ces opérations, qui sont très limitées, ont toujours lieu en présence d'un officier de police judiciaire et, en toute hypothèse, le procureur de la République doit être saisi dès que des faits répréhensibles ont été constatés.

Certes, le recours à une telle procédure doit être assez restreint. Mais M. Herzog reconnaît avec moi qu'en cas de trafic d'alcool et de vente sans facture, qui constituent à la fois des fraudes fiscales et des infractions à la législation économique, il serait difficile d'appréhender les infractions s'il n'était pas possible de visiter les locaux professionnels.

Il y a quelques semaines, j'ai indiqué à l'Assemblée nationale que j'avais décidé de soumettre l'application de cette procédure à des critères très stricts pour éviter tout arbitraire. En matière de contributions indirectes, les visites doivent être préalablement autorisées par le directeur départemental des services fiscaux ; il faut donc que les services prouvent qu'il y a très probablement infraction. Quant à l'application de l'ordonnance de 1945, les visites doivent être préalablement autorisées par le directeur général des impôts lui-même.

Actuellement, on compte une trentaine de vérifications par an sur l'ensemble du territoire pour ce qui est de l'ordonnance de 1945 et une dizaine d'opérations par an dans chaque département pour ce qui est des contributions indirectes. Nous examinerons les résultats de la nouvelle procédure d'autorisation préalable et de saisie du parquet qui a été mise en place. Si des cas d'arbitraire étaient constatés ou s'il apparaissait que cette procédure est mal appliquée, j'accepterais de reconsidérer la question dans quelques mois et je verrais s'il est souhaitable, voire nécessaire, de soumettre l'application de cette procédure à l'intervention préalable de l'autorité judiciaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

ACOMPTES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

En application de la loi du 29 juillet 1975, qui a substitué la taxe professionnelle à la patente, les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et prestataires de services se voient réclamer, pour la première fois, un acompte substantiel de 40 p. 100 au titre de la taxe professionnelle, à verser avant le 31 mai. Il y a là une situation sur laquelle un grand nombre d'entreprises de toutes tailles ont appelé notre attention. Le versement d'un tel acompte risque d'amoindrir leur trésorerie à un moment où elles en ont le plus grand besoin pour leurs investissements et même pour leur marche normale.

Persuadé que les entreprises, même quand elles sont en difficulté, ne peuvent invoquer le décret du 23 octobre 1975, je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de diminuer le taux du premier acompte ou, au moins, d'en reporter l'échéance, car la date du 31 mai est inhabituelle pour les intéressés qui avaient coutume de payer la patente en une seule fois et en fin d'année.

En l'occurrence, il faut prendre d'urgence une décision, puisque les acomptes sont exigibles le 31 mai. J'attends avec confiance la réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'an dernier, lors de la discussion du projet de loi portant création de la taxe professionnelle, le législateur a, en effet, prévu, à l'article 9, l'obligation de verser des acomptes permettant de mieux alimenter la trésorerie de l'Etat et celle des collectivités locales, puisque les deux sont liées par un mécanisme de comptes d'avances.

Je m'étonne de l'émotion dont fait état M. Cousté, car il était bien prévu dans le texte que seules les entreprises dont la contribution des patentes de l'année 1975 avait dépassé la somme de dix mille francs étaient passibles de cet acompte. J'indique que, sur les 2 200 000 entreprises de toutes dimensions qui sont redevables de la taxe professionnelle, un peu moins de 200 000 — soit un peu moins de 10 p. 100 — auront à acquitter l'acompte avant le 15 juin.

Le dispositif législatif dont il s'agit permet d'améliorer les modalités de trésorerie de l'Etat et des collectivités locales. C'est pourquoi je n'envisage pas de le modifier. En revanche, j'ai donné des instructions pour que, dans le cadre des comités départementaux qui fonctionnent sous la présidence des trésoriers-payeurs généraux et dans celui des relations normales qui doivent exister entre les entreprises et les comptables publics des reports d'échéance jusqu'à la fin de l'année soient accordés aux entreprises passibles de cet acompte qui auraient des difficultés à le verser dans les prochaines semaines.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je vous remercie de cette décision, monsieur le ministre.

GESTION DE L'OPÉRA DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et concerne la gestion de l'Opéra de Paris.

L'opinion s'accorde unanimement à reconnaître que l'Opéra de Paris a maintenant repris la place et le rang qu'il se devait d'occuper et qu'il s'emploie avec succès à porter à un très haut niveau l'art lyrique de notre pays, contribuant ainsi à développer l'un des facteurs essentiels de notre rayonnement culturel. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que tout cela coûte fort cher et que, si l'œuvre entreprise doit assurément être poursuivie, on ne peut continuer sans fin à alimenter le déficit grave et permanent qui caractérise actuellement la gestion de l'Opéra de Paris.

Mon propos n'est certes pas de rechercher des boucs émissaires, Réunion, que, selon moi, il faille reconsidérer la situation de la Récunion des théâtres lyriques nationaux. Je n'ignore pas,

par ailleurs, que l'art lyrique ne saurait constituer une activité rentable, ni même une activité financièrement équilibrée, et qu'il faudra, par conséquent, poursuivre l'effort de subventions, tant du côté de l'Etat que du côté de la ville de Paris. Mais cet effort de subventions a des limites et l'on peut se demander si elles ne sont pas aujourd'hui dépassées.

Il est certain qu'il a fallu pallier les conséquences d'imprévoyances graves, qui ont pu être volontairement dissimulées. Ainsi est-il normal que le budget de 1975 ait été tellement minoré lors de sa présentation qu'il ait fallu l'augmenter en cours d'année d'une subvention nouvelle de 12 830 000 francs ?

Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, d'une part, quelles conditions vous posez à la poursuite d'un concours financier de l'Etat à la Réunion des théâtres lyriques nationaux et, d'autre part, quels sont, à votre avis, les éléments d'une politique culturelle de l'Opéra de Paris qui ne doit sans doute pas d'ailleurs être uniquement l'Opéra de Paris ? (*Très bien ! très bien ! sur les boncs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, dans la lettre qu'il m'a adressée, M. le Premier ministre a pris acte du remarquable redressement artistique de l'Opéra de Paris depuis trois ans.

Il fallait, en priorité, remettre Paris au premier rang. C'était une première étape. Elle est franchie.

Cette réussite culturelle de premier ordre est alimentée par un effort exceptionnellement important de la nation tout entière, mais elle ne profite pour l'instant qu'à un public restreint.

Le souci du Premier ministre et de moi-même a été double. Il faut maîtriser le coût de l'Opéra, car personne ne comprendrait qu'une institution culturelle, même d'un niveau exceptionnel, soit soustraite aux règles communes de la prospective, en matière de programmation comme en matière de budget. Rien ne le justifie.

Par ailleurs, il faut réagir contre ce que le Premier ministre a très justement appelé « l'audience socialement limitée de l'établissement ».

Nous ne pouvons changer ni la capacité d'accueil du palais Garnier ni, pour l'instant, son rythme de production. Mais nous pouvons, et j'en ai fait l'un des objectifs essentiels de ma politique depuis mon arrivée rue de Valois, promouvoir une politique de diffusion, notamment par des retransmissions télévisées — il m'a fallu plusieurs mois d'efforts et un coût très élevé pour mettre au point douze retransmissions radiodiffusées et deux transmissions télévisées — et rendre ainsi accessibles à chaque citoyen les spectacles de l'Opéra de Paris.

Il convient aussi que des tournées et des spectacles donnés hors du palais Garnier permettent de faire jouer de plus en plus le ballet au profit d'un public numériquement et socialement élargi. Il importe que les conventions collectives soient aménagées en ce sens. J'ajoute que le fait d'associer la ville de Paris au financement d'un établissement qui profite essentiellement aux Parisiens me paraît un acte d'équité.

Depuis quelques semaines, l'opinion publique s'est emparée du problème de l'Opéra. Il en est résulté de la confusion, et des vues dramatisées. La lettre du Premier ministre délimite, très sagement mais très strictement, les conditions dans lesquelles cet établissement, au prestige retrouvé duquel la nation a consenti un sacrifice exceptionnel, pourra maintenir le niveau artistique que tous lui reconnaissent, dans des conditions non pas seulement culturelles et financières, mais également sociales, qui soient acceptables pour tous. Une échéance rapprochée a été fixée. Des négociations et des réformes sont en cours. On attend enfin de chacun pour sauver un service public, le sens du service public. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Guy Beck.*)

PRESIDENCE DE M. GUY BECK, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR L'AMENAGEMENT DU RHIN

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975 (n° 2152, 2296).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2297, 2313).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi constitutionnelle nous revient du Sénat avec quelques modifications de forme, qui ont consisté, en particulier, à rassembler dans un alinéa unique tout ce qui avait trait à la saisine du Conseil constitutionnel.

Sur le fond, le texte adopté par le Sénat diffère de celui que nous avons voté sur deux points.

Vous vous souvenez que les dispositions en discussion envisagent l'hypothèse de la mort ou de l'empêchement d'un candidat à divers stades successifs : d'abord avant la date ultime de présentation des candidatures, ensuite de la date de la présentation des candidatures jusqu'au premier tour, enfin entre les deux tours, en distinguant d'ailleurs la période durant laquelle un retrait éventuel de candidature est possible et celle où il ne l'est plus.

Le Sénat a d'abord modifié la définition du candidat dont la mort ou l'empêchement serait pris en considération avant la date ultime de présentation des candidatures. L'Assemblée avait adopté la formule du « candidat ayant fait publiquement acte de candidature ». Le Sénat a préféré viser la personne qui, moins de trente jours avant la date ultime de présentation des candidatures, aurait annoncé publiquement sa décision de se présenter à l'élection.

La commission des lois vous propose de retenir la formule adoptée par le Sénat. Sur ce point donc, le texte pourrait être voté conforme.

La seconde modification apportée par le Sénat a trait à la saisine du Conseil constitutionnel. Nous avons proposé de donner pouvoir, à l'effet de saisir le Conseil constitutionnel, qui est appelé à décider le report ou le recommencement des opérations électorales, à un nombre de personnes égal à celui qui est exigé pour la présentation d'un candidat, c'est-à-dire cinq cents.

Le Sénat a jugé utile de prévoir une alternative et d'attribuer aussi ce pouvoir aux autorités qui ont qualité pour saisir le Conseil constitutionnel aux termes de l'article 61 de la Constitution, modifié en 1974, quand il s'agit de lui demander d'apprécier la constitutionnalité d'une loi votée par le Parlement.

La commission des lois a estimé qu'il pouvait être effectivement utile de reconnaître ce droit de saisine à soixante députés ou à soixante sénateurs dont, dans des circonstances dramatiques, il serait plus aisé de recueillir les signatures que celles de cinq cents présentateurs.

Mais il lui a semblé qu'il n'était pas souhaitable de conférer ce droit aux quatre plus hautes autorités de l'Etat, le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'une et l'autre assemblées, étant donné qu'une de ces autorités au moins serait probablement elle-même candidate. Accorder le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel, à l'effet de faire reporter ou recommencer les élections, à une personnalité qui serait candidate ne lui paraît pas une solution convenable.

La commission vous propose donc de ne retenir que partiellement, mais pour la plus grande part, la solution adoptée par le Sénat, c'est-à-dire de donner le droit de saisine à cinq cents personnes ayant la qualité de présentateur et à soixante députés, ou à soixante sénateurs.

Telle est l'économie de la disposition adoptée par le Sénat et telles sont les conclusions que la commission des lois vous demande d'adopter en faisant votre amendement n° 1 qu'elle a elle-même voté à l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je constate d'abord avec une très grande satisfaction que le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat se sont sensiblement rapprochés.

J'en suis d'autant plus heureux que ce projet de révision constitutionnelle ne peut en réalité aboutir que si une majorité qualifiée se retrouve au congrès autour d'un texte établi en commun.

Comme il n'est pas possible en la matière de recourir à la procédure de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a le devoir de développer tous ses efforts alternativement devant chaque assemblée pour aboutir à ce texte commun. Or il ne subsiste plus qu'un point en discussion, puisque les trois premiers alinéas, dans la rédaction adoptée par le Sénat, sont repris par votre commission des lois.

Un désaccord ne persiste que sur le dernier alinéa. Afin d'empêcher que ce désaccord ne continue et prolonge ainsi le débat, monsieur le président de la commission des lois, j'ai déposé un amendement que je me permets de vous présenter dès maintenant.

Cet amendement consiste à reprendre le texte adopté par le Sénat, en lui faisant toutefois subir une modification. C'est ainsi que seraient supprimés les mots : « le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel ». Il n'est, en effet, pas indispensable de faire apparaître dans ce cas la notion de décès. Au surplus, l'empêchement est obligatoirement constaté par le Conseil constitutionnel. Il suffit de se livrer à une lecture rigoureuse des paragraphes précédents pour s'apercevoir que, dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est appelé à apprécier l'empêchement.

Cette modification représenterait, j'en suis conscient, un certain sacrifice de la part du Sénat. Mais si l'amendement est adopté par l'Assemblée, je m'emploierai à le faire accepter par le Sénat. En revanche, désireux d'aboutir à un texte commun, je me permets d'insister auprès de M. le président de la commission des lois pour qu'il accepte le reste du quatrième paragraphe du texte adopté par le Sénat.

Quel est le litige ? Il s'agit de savoir si les quatre personnalités — le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre — peuvent saisir le Conseil constitutionnel. Au cas où certaines de ces personnalités seraient candidates, il pourrait y avoir, a-t-on objecté, une sorte d'immixtion. Or il ne me paraît pas possible de retirer à ces hautes personnalités le droit que la Constitution leur a donné de saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi. Je crois qu'on ne peut pas, en l'occurrence, maintenir un pouvoir et le retirer.

Je suis ainsi conduit à prier instamment l'Assemblée nationale et tout aussi instamment M. le président de la commission des lois de se rallier à l'amendement du Gouvernement pour permettre — j'en ai du moins l'espoir — d'en terminer avec ce projet et d'obtenir du Sénat un vote conforme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai entendu votre appel, monsieur le ministre d'Etat, et j'avoue que ce n'est pas une question à propos de laquelle j'irai jusqu'au bûcher inclusivement ! (Sourires.)

M'adressant au maire de Rouen, peut-être n'aurais-je pas dû employer cette expression, mais rassurez-vous : je ne me prends pas pour Jeanne d'Arc. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Vous êtes pardonné par l'un et par l'autre !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ce problème ne me semble donc pas capital, encore que, ayant ici à défendre la position adoptée à deux reprises par la commission, il me soit difficile de l'abandonner par ma seule volonté.

Je voudrais tout de même, monsieur le ministre d'Etat, présenter à ce sujet deux observations.

La première est que nous avons peut-être eu tort de mettre en facteur commun un alinéa qui concerne la saisine du Conseil constitutionnel dans tous les cas, car lorsque l'empêchement ou le décès se produit entre les deux tours de scrutin, la saisine devrait être automatique. A ce moment-là, il ne peut pas ne pas y avoir recommencement des opérations électorales, sinon l'élection ne serait plus l'œuvre de la majorité des citoyens, mais simplement celle du hasard ou peut-être même de la main d'un assassin.

Par conséquent, pour la période comprise entre les deux tours, si nous n'avons pas prévu la saisine automatique du Conseil constitutionnel, il serait bon d'envisager la possibilité de saisine par une personnalité unique.

Aller recueillir cinq cents ou même seulement soixante signatures de parlementaires serait dans ce cas tout à fait inutile.

En revanche, le problème est quelque peu différent dans la période précédant le premier tour et surtout dans la période antérieure à la présentation des candidatures. Il se peut en effet que l'une des quatre hautes personnalités soit candidat. Cela n'a rien d'indoluctable : en 1974, aucune d'elles ne l'était et leur nombre avait d'ailleurs été réduit à trois étant donné la cause d'ouverture de la vacance.

Indépendamment de cet argument, qui ne vaut donc pas dans tous les cas, il en est un autre qui a pesé d'un certain poids dans la décision de la commission.

On peut très bien imaginer, en effet, qu'une formation politique — ou un groupe de formations politiques — ait mis sur orbite un candidat qui, par un coup du destin ou par l'effet d'une main criminelle, se trouve éliminé de la compétition.

Il peut se faire que la formation politique — ou le groupe de formations politiques — qui avait présenté ce candidat parce qu'elle le jugeait capable d'obtenir un bon résultat, ne s'estime plus en mesure d'en aligner un autre et, ne souhaite pas provoquer le report de l'élection.

Avec le système que la commission propose, c'est assez facile, car il est vraisemblable que soixante députés ou soixante sénateurs, et à plus forte raison cinq cents présentateurs, ne demanderont pas au Conseil constitutionnel de procéder au report.

Il peut se faire que, poussée par un zèle qui peut-être d'ailleurs sans arrière-pensée politique, l'une des quatre personnalités provoque la saisine du Conseil constitutionnel et, dans la circonstance, force quelque peu la main des formations politiques dont le candidat a tragiquement disparu.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à adopter cet amendement. Cela dit, je ne pense pas que cette question, pour importante qu'elle soit, mérite que nous livrions un combat de gladiateurs dans cet amphithéâtre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article unique :
« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi soit par soixante députés ou soixante sénateurs, soit dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. »

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel », les mots : « le Conseil constitutionnel est. »

Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'en ai déjà exposé les raisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne voudrais pas solliciter à l'excès les propos de M. le président de la commission des lois.

M. le rapporteur n'a pas retiré son amendement et j'ai cru comprendre qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée, tout en maintenant l'argumentation de la commission. Dès lors, je suis conduit à renouveler mon appel à l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je suis obligé de le maintenir, mais je n'insiste pas pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Forni, Boulay, Frèche, Houter, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 12 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'Assemblée nationale dont la dissolution a été prononcée en vertu des dispositions du présent article conservent, jusqu'à la date d'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée, le droit de saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues aux articles 7 et 61. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Une réforme constitutionnelle doit aborder tous les aspects de la question à laquelle elle s'attache. Aussi avons-nous cru devoir présenter cet amendement qui tend à compléter l'article unique.

En effet, selon les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat, en accord avec le Gouvernement, et qui ont reçu l'assentiment de la commission des lois, il appartiendra à cinq cents citoyens habilités à présenter un candidat à la présidence de la République, à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il reporte l'élection présidentielle en cas de décès ou d'empêchement.

Un problème risque de se poser dans le cas où l'élection à la présidence de la République serait organisée alors que l'Assemblée nationale se trouverait dissoute en application de l'article 12 de la Constitution. Dans ce cas, en effet, les pouvoirs de l'Assemblée, et donc de ses membres, expirent au moment même où paraît le décret de dissolution.

Aussi, pour respecter l'équilibre entre les deux assemblées, il serait bon de donner la possibilité aux membres de l'Assemblée nationale dissoute de saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par la réforme constitutionnelle, afin qu'il se prononce sur la conformité du texte en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement de M. Forni qui vient d'être déposé. Ce n'est donc pas au nom de la commission que j'interviendrai, mais en mon nom personnel, pour indiquer à l'Assemblée que ce texte me paraît irrecevable.

En effet, le projet vient en discussion en deuxième lecture et cet amendement se réfère à l'article 12 de la Constitution qui ne fait pas l'objet de cette navette. Ce serait par conséquent une première raison de s'opposer à sa discussion.

Mais une cause d'irrecevabilité plus importante encore s'oppose à son adoption. Je me permets de rappeler à M. Forni un débat dont il se souvient certainement puisqu'il a eu lieu dans cette assemblée même, lors de la discussion de la précédente révision constitutionnelle en 1974.

Un échange de vues était intervenu, auquel un certain nombre de députés avaient participé, notamment M. Michel Debré, à qui l'on reconnaît une certaine compétence pour interpréter un texte constitutionnel dont il fut le principal rédacteur. Celui-ci avait fait observer qu'admettre la recevabilité d'un amendement qui ne se rapportait pas au texte en discussion risquait de rendre constitutionnellement irrégulier le recours au Congrès.

En effet, en vertu de l'article 89 de la Constitution, la procédure du Congrès n'est applicable qu'aux projets de loi. C'est le cas en l'espèce. Mais le fait d'inclure des dispositions autres que celles qui sont prévues dans le projet gouvernemental risque de transformer la nature de l'acte législatif. Dans ces conditions, il devient douteux que le Président de la République puisse soumettre ce texte au Congrès. Il faudrait alors recourir à la procédure du référendum.

Je demande à M. Forni de ne pas insister. Quelle que soit l'utilité des dispositions que nous allons adopter et qui, j'espère, ne seront qu'éventuelles ; il est évident qu'on ne convoquera pas, pour employer l'expression des anciens Romains, le peuple français dans ses comices pour qu'il adopte par référendum un projet de loi constitutionnelle de quinze lignes qui résout la question de savoir ce qu'il adviendrait si, avant la proclamation de l'élection, un candidat à la présidence de la République venait à décéder.

Le référendum est une procédure majestueuse, solennelle, destinée à appeler le peuple français à trancher des problèmes majeurs et non pas des questions de procédure qui sont assez techniques.

Dans ces conditions, il serait préférable que M. Forni n'insiste pas pour que son amendement soit maintenant examiné quitte à le reprendre lors d'une autre discussion. En tout cas, si l'amendement est maintenu, je demande fermement à l'Assemblée de le repousser, compte tenu de son irrecevabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je demande également à M. Forni de bien vouloir retirer son amendement étant donné qu'il tend, en deuxième lecture, à modifier un autre article que celui qui fait l'objet de notre discussion.

En effet, il vise à modifier l'article 12 de la Constitution alors que nous débattons de l'article 7. En conséquence, cette proposition est irrecevable. Mais plutôt que d'invoquer l'irrecevabilité, je préfère faire appel à votre réflexion, monsieur Forni, en vous invitant à renoncer à cet amendement.

M. le président. Monsieur Forni, le maintenez-vous ?

M. Raymond Forni. En fait, les réformes constitutionnelles qui sont proposées à l'Assemblée nationale, sont élaborées quelque peu à la légère, il faut bien le reconnaître.

Nous avons suffisamment discuté du problème au sein de la commission pour nous rendre compte aujourd'hui que l'éventualité prévue par la réforme, soumise à l'Assemblée nationale, peut facilement être envisagée, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser le même vocabulaire que celui de M. le président de la commission des lois.

Je considère que le texte qui nous est proposé contient une lacune. La possibilité de dissolution de l'Assemblée nationale n'ayant pas été examinée, nous souhaiterions que le Gouvernement, par exemple par l'adjonction de cet amendement à l'article 7 de la Constitution, prévienne le cas où le Conseil constitutionnel serait saisi par soixante députés, l'Assemblée nationale ayant été préalablement dissoute.

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. La procédure de réunion du Parlement en Congrès à Versailles est suffisamment lourde pour ne pas être obligé d'y recourir à nouveau, dans quelques mois ou dans quelques années, pour adopter la disposition constitutionnelle prévue par cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le fait d'aborder ce problème au fond n'implique pas de ma part une renonciation aux conditions d'irrecevabilité de l'amendement, que j'ai plaidées tout à l'heure.

Cependant, je me permets d'indiquer à M. Forni qu'il ne fera pas un grand sacrifice en retirant son amendement qu'il n'est pas très bon quant au fond, qu'il m'excuse de le lui dire.

En effet, il tend à indiquer que la dissolution de l'Assemblée ne produirait plus désormais que des effets partiels alors que, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs, le décret de dissolution de l'Assemblée nationale, dès sa signature par le Président de la République, a pour effet de mettre fin immédiatement au mandat des députés. Ces derniers redevenant à l'instant de simples citoyens et ne peuvent plus exercer les prérogatives parlementaires. Les conséquences, notamment financières (Sourires.) en sont nombreuses.

Vous proposez que ces anciens députés conservent la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel. Sur le plan juridique, cette situation serait très choquante.

Au demeurant, votre proposition n'est pas indispensable car le texte que nous avons voté permet à d'autres personnes de saisir le Conseil constitutionnel : les cinq cents présentateurs, les soixante sénateurs et les quatre plus hautes autorités de l'Etat.

Ces possibilités suffisent largement pour répondre à tous les besoins. D'ailleurs, l'Assemblée nationale avait estimé, dans son immense majorité, que le nombre de cinq cents présentateurs suffisait.

M. le président. Monsieur Forni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Forni. Oui, monsieur le président.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Foyer, l'hypothèse envisagée par l'amendement est-elle plausible ? L'Assemblée nationale peut-elle être dissoute lors d'une élection présidentielle ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il convient de distinguer la cause qui rend nécessaire l'élection présidentielle.

Dans la situation normale, en cas d'élection organisée lorsque le mandat du Président de la République en exercice parvient à son terme, rien ne s'opposerait, théoriquement, à ce qu'il prononce la dissolution de l'Assemblée, encore qu'on conçoive mal qu'un Président de la République, aux derniers jours de son mandat, profite des ultimes instants de son pouvoir pour dissoudre l'Assemblée nationale et provoquer la confusion dans le pays.

Dans le cas où la vacance de la présidence de la République résulte du décès du Président en exercice ou de son empêchement, il y a lieu d'appliquer les règles de l'intérim, l'Assemblée nationale ne pouvant alors être dissoute.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Votre réponse est satisfaisante mais inquiétante. Il conviendrait peut-être que nous déposions rapidement une proposition de loi ou que nous invitons le Gouvernement à présenter un projet de loi interdisant au Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale pendant un certain laps de temps précédant le renouvellement de son mandat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur Claudius-Petit, un texte constitutionnel ne peut pas avoir la prétention de tout prévoir.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais si !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les textes constitutionnels les plus précis et les plus minutieux de notre histoire ont présenté la particularité de n'être appliqués qu'un an. Un texte constitutionnel est conçu pour être utilisé raisonnablement par les autorités responsables de son application.

Nous élaborons une loi constitutionnelle. Un texte de cette nature ne doit pas entrer dans d'infimes détails.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas un détail.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ce que nous écrivons, excusez-moi de devoir le dire, n'est pas une recette destinée à figurer dans le livre de cuisine de tante Marie.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je déplore, monsieur le président de la commission, que vous ayez tenu ces derniers propos, car je n'avais absolument pas conscience, en soutenant cet amendement, d'apporter ma contribution à l'art culinaire.

L'hypothèse envisagée par cet amendement, est très sérieuse. En effet, pour répondre à la question de M. Claudius-Petit, il est possible qu'un président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale et que, quelques jours plus tard, il ne vienne à décevoir. La campagne électorale se déroulerait alors au moment précis où l'Assemblée nationale, par suite de sa dissolution, serait dans l'impossibilité de se réunir. Notre amendement a pour objet de donner la possibilité aux soixante personnalités représentant le pays et élues au suffrage universel, de saisir le Conseil constitutionnel pour la simple raison qu'il s'avère opportun de sauvegarder l'équilibre entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mais dans ce cas, il n'y a plus d'Assemblée nationale !

M. Raymond Forni. Pour répondre, monsieur le président de la commission, à l'objection d'irrecevabilité en la forme que vous avez opposée à mon amendement, je précise qu'il pourrait très bien être inclus dans l'article 7 de la Constitution qui fait l'objet du présent débat, à condition d'être modifié de la manière suivante :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 7 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'Assemblée nationale dont la dissolution a été prononcée en vertu des dispositions de l'article 12 conservent, jusqu'à la date d'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée, le droit de saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 61 et au présent article. »

Ainsi rédigé, l'amendement serait recevable en la forme. Sur le fond, je suis persuadé qu'il se justifie car l'hypothèse qu'il envisage est tout aussi plausible que celle formulée par le Gouvernement dans le cadre de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, je n'ai pas l'honneur d'être professeur de droit, mais je ne voudrais pas que les professeurs de droit préparent pour Marianne, avec le livre de cuisine de tante Marie, un bouillon de onze heures. (Sourires.)

Je regrette que vous ayez semblé devoir traiter à la légère la question que j'ai posée. Je me rappelle la manière dont la République allemande a disparu. Je ne peux pas comprendre que l'on élabore des textes constitutionnels en ayant présent à l'esprit l'image des hommes qui sont au pouvoir. Je ne prête nulle mauvaise intention à M. Giscard d'Estaing. J'ignore quel sera son successeur et ce qu'il peut lui arriver, mais la présence à l'Élysée de tel ou tel autre homme m'inquiéterait. Aussi je ne voudrais pas lui donner la possibilité, en dissolvant l'Assemblée, de créer la vacuité du pouvoir législatif ou, au minimum, de la moitié de ce pouvoir.

Mon observation était très simple, car je ne mets pas en doute, monsieur le président de la commission des lois, l'argumentation sur l'irrecevabilité que vous avez opposée à l'amendement de M. Forni. J'ai simplement fait remarquer qu'apparaissait un problème qui devait retenir votre attention. Je n'en ai pas dit plus, car je ne suis pas juriste.

Et, sans être juriste, je croyais que ma participation aux travaux de la commission méritait d'être traitée autrement que celle d'un rédacteur d'une des bonnes recettes du livre de cuisine de tante Marie.

M. André Fanton. Ne dites pas du mal du livre de cuisine de tante Marie. Il est excellent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si j'ai eu tort de comparer irrévérencieusement M. Claudius-Petit à un cuisinier, ou de paraître le comparer, car mon propos, en vérité, ne s'adressait pas directement à lui...

M. Eugène Claudius-Petit. Mais je ne suis pas vexé.

M. Christian de la Malène. Il ne faut d'ailleurs pas dire du mal de ce livre de cuisine : il est aussi bon que la Constitution, et il est plus utile !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... M. Claudius-Petit vient de me traiter d'empoisonneur qui pensait à administrer un bouillon de onze heures à la République. Nous sommes donc quittes, et nous pouvons enterrer la hache de guerre. (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne l'ai même pas déterrée.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cela dit, monsieur Claudius-Petit, vous avez posé un problème, sur lequel, très objectivement, vous venez d'insister, qui est tout à fait différent de celui qu'a soulevé M. Forni.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais oui !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je reconnais que, dans un autre cas — car votre proposition ne peut pas s'insérer dans le texte actuel — nous pourrions

discuter de l'exercice du droit de dissolution, encore qu'il n'apparaisse pas que, dans l'histoire constitutionnelle de la France, on en ait jamais beaucoup abusé.

M. Eugène Claudius-Petit. Les Kerenski, ça existe !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement, qui tend à faire décider par l'Assemblée qu'un ancien député appartenant à une assemblée dissoute serait encore pour partie un député, ne me paraît pas offrir une bonne solution. Encore une fois, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Christian de la Malène. Votons, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président de la commission, je comprends parfaitement que vous nous mettiez en garde contre les risques que présente l'amendement de M. Forni pour la suite de la procédure qui est engagée.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant de la dissolution de l'Assemblée nationale, un problème sérieux est soulevé. Nous souhaitons donc que le Gouvernement puisse expliciter l'exercice de ce droit de dissolution. En effet, le cas évoqué par M. Claudius-Petit d'une dissolution intervenant dans les mois qui précèdent la fin du mandat du Président de la République peut se produire. L'histoire de France en donne des exemples : il me suffit d'évoquer celui de M. Deschanel qui a présenté quelques troubles mentaux, pour qu'on se rende compte que, dans les dernières semaines d'un mandat, une dissolution de l'Assemblée ferait en quelque sorte disparaître une partie du pouvoir législatif alors que le pouvoir exécutif serait remis en cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur. Nous sommes en train de nous engager, monsieur Cabanel, dans la voie d'un débat sur la dissolution, qu'il n'est pas possible d'ouvrir à cette heure, aujourd'hui, devant une assemblée aussi peu fournie.

Je veux simplement vous rendre attentif au fait qu'il est très difficile, en matière constitutionnelle, de poser des règles trop précises, alors que la réalité contingente est essentiellement variable.

Sans doute, d'une façon générale, il n'est pas recommandable que le Président de la République procède à une dissolution à un moment où lui-même est au bout de son mandat. C'est vrai ; mais il peut se renouveler des circonstances comparables à celles que nous avons connues au mois de mai 1968...

M. Eugène Claudius-Petit. Mais oui !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... circonstances dans lesquelles la dissolution de l'Assemblée nationale s'imposait de toute évidence.

A supposer que le général de Gaulle eût été alors à deux mois de l'expiration normale de son mandat, lui auriez-vous interdit d'exercer ce droit de dissolution ?

Ce droit, dans la Constitution actuelle, est l'une des prérogatives d'arbitrage qui appartiennent personnellement au Président de la République, élu au suffrage universel, et qu'il exerce sans le contreseing des membres du Gouvernement, selon sa conscience et le sens qu'il a de son devoir.

Nous ne pouvons pas faire beaucoup mieux. En tout cas, nous n'avons pas à en discuter aujourd'hui, car nous ne pourrions pas, pour des raisons réglementaires et constitutionnelles, conclure la discussion. Il serait préférable de l'ouvrir dans un autre cadre et un autre jour.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je suis personnellement ravi d'appartenir à la commission des lois et d'assister aux travaux de cette assemblée car cela me rappelle certains amphithéâtres de faculté, que j'ai fréquentés il y a très peu de temps et j'apprends beaucoup de choses. Mais ici, comme à la faculté, je n'ai pas l'habitude de prendre pour paroles d'évangile — permettez-moi cette expression — les propos des professeurs.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je ne suis pas évangéliste, monsieur Forni, et n'ai jamais émis la prétention de l'être.

M. Raymond Forni. Mais vous êtes quelque peu professeur, monsieur Foyer, et il est parfois difficile d'entamer une conversation avec vous et, en tout cas, de débattre d'un sujet important.

La discussion que nous venons d'avoir sur cet amendement n° 3 démontre à l'évidence le peu de sérieux avec lequel cette réforme de l'article 7 de la Constitution a été préparée par le Gouvernement.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Affirmation ridicule !

M. Raymond Forni. L'hypothèse que nous envisageons — je le répète — n'est pas une hypothèse d'école. Elle est vraisemblable, et elle aurait dû, à mon sens, être prévue dans la rédaction de l'article 7 qui nous est proposée aujourd'hui.

Nous ne devons pas en faire un problème politique, un sujet d'affrontement entre nous. Il s'agit plutôt de logique et de bon sens.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié qui, je le rappelle, tend à compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 7 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'Assemblée nationale dont la dissolution a été prononcée en vertu des dispositions de l'article 12 conservent, jusqu'à la date d'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée, le droit de saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 61 et au présent article. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article unique du projet de loi constitutionnelle, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 2274, 2314).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, j'espère que la discussion en seconde lecture de la proposition de loi organique dont nous sommes saisis donnera lieu à moins de discussions que celle du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution, que nous venons de terminer.

Il s'agit de déterminer la composition du collège de parrains susceptibles de présenter des candidats à la présidence de la République.

Ce texte, discuté d'abord au Sénat, est venu ensuite devant l'Assemblée nationale. Le problème du nombre des présentateurs est résolu définitivement.

La seule difficulté qui justifie la navette actuelle a trait à un amendement de séance qui avait été déposé par M. Michel Debré, avec l'approbation du Gouvernement, et qui tendait à inclure dans la liste des personnes pouvant faire partie des présentateurs — les membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou les maires des communes de France — les adjoints aux maires des villes de plus de trente mille habitants.

La commission des lois n'avait pas eu à connaître de cet amendement qui avait été déposé en séance. Elle a examiné le problème la semaine dernière à la lumière des délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui a repoussé cette disposition. Or des arguments peuvent être invoqués pour ou contre.

En faveur de l'inclusion des maires adjoints des villes de plus de trente mille habitants dans le collège des présentateurs, on peut souligner que ce collège comporte actuellement environ 41 000 personnes, que, parmi elles, 32 000, c'est-à-dire plus des trois quarts, sont des maires de communes de moins de 2 000 habitants et que les maires adjoints des villes de plus de trente mille habitants, c'est-à-dire de communes urbaines, ne sont guère que 1 500 environ.

Leur inclusion dans le collège des présentateurs tendrait donc à corriger un certain déséquilibre entre représentants de la France rurale et représentants de la France urbaine, déséquilibre qui joue en faveur de la France rurale dont chacun sait qu'elle représente actuellement une portion moins importante qu'auparavant de l'ensemble national.

Contre l'inclusion des maires adjoints dans ce collège des présentateurs, on a souligné devant le Sénat que la présence de cette catégorie particulière constituerait une sorte d'incitation à la création d'adjoints, création qui pourrait avoir une incidence sur la cohésion des municipalités. En outre, l'existence d'adjoints réglementaires et d'autres adjoints poserait un problème.

J'avais personnellement proposé à la commission des lois de revenir au texte de l'Assemblée nationale. La commission ne m'a pas suivi, estimant qu'il n'était pas utile de provoquer une nouvelle navette sur ce point. Elle a donc adopté le texte de la proposition de loi organique tel qu'il a été voté par le Sénat.

Telles sont donc les conclusions que j'ai charge de rapporter. Je demande donc à l'Assemblée nationale de voter, comme l'a fait la commission des lois, le texte tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien adopter, comme le propose la commission des lois, le texte voté par le Sénat.

La Haute assemblée a d'ailleurs retenu l'une des propositions présentées devant l'Assemblée nationale par M. Debré, à savoir que les membres du conseil de Paris pourraient faire partie des présentateurs.

En revanche, la proposition tendant à accorder la même capacité aux adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants n'a pas été acceptée par le Sénat, malgré l'insistance que j'avais mise à plaider l'argument de l'équilibre démographique.

Dans ces conditions, avec le même souci d'aboutir à un texte commun, je rejoins la conclusion de M. Krieg et j'invite l'Assemblée nationale à adopter le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

« II. — Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

« III. — Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

(L'article unique de la proposition de loi organique est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fiszbín et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2322, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des femmes et des familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2323, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Daillet, Bouvard et Mesmin une proposition de loi sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert une proposition de loi tendant à compléter la rédaction du certificat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bonhomme une proposition de loi visant à étendre aux bénéficiaires de la loi numéro 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi numéro 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi numéro 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2326, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclocque une proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi numéro 48-1360 du 1^{er} septembre 1943.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2328, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des trajectoires familiales et à assurer une meilleure organisation de cette profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2330, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caillaud une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2331, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Delong et Berger une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de podologue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2332, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant simplification des règles de gestion des biens indivis entre les communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2333, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kédinger une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant les services accomplis par les Français dans les armées alliées ou, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans les gendarmeries allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2334, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer un impôt sur les grandes fortunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2335, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard-Reymond un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2337 et distribué.

J'ai reçu de M. Boudet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 2256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2338 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 2201).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2339 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues, relative aux délais pendant lesquels peut être engagée l'action aux fins de subsides prévue par l'article 342 du code civil ; 2° de M. Foyer, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 1263, 2264).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2340 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers (n° 2195).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2341 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1976, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2336, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2342, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1^{er} juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 2206) portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté, tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 2026).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marchais et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser l'intervention des travailleurs sur la marche des entreprises (n° 2029).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles (n° 2232).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset tendant à donner un statut légal à la profession de puéricultrice diplômée d'Etat (n° 2233).

M. Gissingier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 2272).

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance (n° 2282).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier du maintien dans les lieux des locataires des appartements à usage d'habitation ou professionnel de la catégorie II A lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans et occupent ces locaux depuis plus de trente ans (n° 2230), en remplacement de M. Krieg.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gantier, relative à la protection des locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation appartenant à la catégorie II A qui ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 (n° 2231), en remplacement de M. Krieg.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 1^{er} juin 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux : M. Caro.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 27 mai 1976.

M. Caro exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonctions.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Gérants libres de stations-service (affiliation au régime général de la sécurité sociale).

29354. — 26 mai 1976. — M. Fiszbjn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de stations-service au regard de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat dans un avis du 30 octobre 1975, confirmant une jurisprudence bien établie, estimait nécessaire et conforme à la législation leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement a refusé d'en tenir compte, suspendant les affiliations, ce qui a pour effet de léser les gérants et d'éviter aux sociétés pétrolières de payer les cotisations qui leur incombent. Cette situation scandaleuse ne peut plus durer. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour faire droit à la revendication légitime des gérants libres de stations-service qui réclament l'application de la loi.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article,

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Détention préventive (détention provisoire d'un Toulousain depuis 3 ans).

29355. — 27 mai 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation d'une personne qui lui écrit qu'il entre dans sa quatrième année de détention provisoire. Il s'agit de M. Maurice Locquin, 1337, 18 bis, grande rue Saint-Michel, 31400 Toulouse. Quelles que soient les charges retenues contre lui, et dont le correspondant ne parle pas dans sa lettre, et la complexité du dossier, il lui apparaît qu'une détention dans de telles conditions est anormale. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire et lui faire connaître les suites qu'il entend lui donner.

Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions à la fédération française des M. J. C.).

29356. — 27 mai 1976. — M. Ralite rappelle à M. le Premier ministre que la fédération française des maisons de jeunes et de la culture (F. F. M. J. C.) exerce depuis la Libération, avec compétence et efficacité, une action non seulement au service des jeunes et des adultes, mais aussi des associations. L'étranglement financier que subit cette association, du fait de l'insuffisance des subventions qui lui sont allouées, entraîne les conséquences inadmissibles, tant pour les collectivités locales qui sont amenées à financer à 87 p. 100 les postes d'éducateurs, que pour l'association qui se voit contrainte d'envisager la fermeture de son troisième centre régional de formation professionnelle, le licenciement de vingt directeurs et la suppression de son service national de l'information. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prélever, dans l'immédiat, sur les 4 millions de francs supplémentaires accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs les 420 000 francs indispensables pour assurer la survie de cette association ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer dans les faits le droit à l'existence des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés financières dramatiques.

*Ponts (réalisation à quatre voies
du pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre)*

29357. — 27 mai 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'étonnement et l'indignation des populations bretonnes en apprenant que le pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre serait édifié sur deux voies seulement. Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre des engagements pris pour le désenclavement de la Bretagne et de la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1968 de construire deux axes routiers à quatre voies conduisant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes. La décision de doter une voie rapide à quatre voies d'un pont à deux voies apparaît dénuée de bon sens, contraire aux intérêts économiques de la Bretagne, qui a besoin d'axes routiers efficaces, et aux intérêts des contribuables. En effet, si un pont à quatre voies n'était pas édifié dès à présent, il devrait nécessairement l'être par la suite, ce qui entraînerait fatalement des gaspillages. Il lui rappelle les promesses faites dans le VI^e Plan et réitérées dans le VII^e Plan qui, dans son programme n° 5, se fixe pour objectif d'améliorer les moyens de transports dans la partie Ouest de la France en modernisant les grands axes transversaux et en raccordant mieux les métropoles régionales aux réseaux nationaux et ferroviaires. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître l'évaluation du prix des travaux restant à réaliser pour ce qui concerne les deux grands axes routiers, le calendrier de financement et de mise en service et, d'autre part, de prendre les mesures pour que le pont de Belle-Ile-en-Terre soit à quatre voies, conformément aux promesses faites.

*Impôt sur le revenu (maintien des frais professionnels forfaitaires
aux représentants du commerce et de l'industrie).*

29358. — 27 mai 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires. Actuellement, les représentants de l'industrie et du commerce sont partie des catégories bénéficiant d'un abattement supplémentaire de 30 p. 100. Cette mesure — qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 — avait été prise en raison des frais professionnels entraînés par les déplacements continus des représentants, tant sur le plan de la circulation (voiture, entretien de celle-ci, consommation permanente de carburant) — qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants. Tous les chapitres cités ont subi hélas des hausses extrêmement importantes et c'est à ce moment que l'on envisage de supprimer le forfait de 30 p. 100. Il faudrait donc que les représentants justifient des frais qui leur incombent, sujétion permanente ohilgente à demander des notes de dépense en toute occasion. Il serait injuste que cette catégorie soit pénalisée. Il lui demande de lui préciser qu'il entend bien ne pas remettre en cause l'existence des frais professionnels forfaitaires.

*Industrie chimique (négociations entre la direction et les repré-
sentants des travailleurs des usines Michelin de Clermont-
Ferrand (Puy-de-Dôme)).*

29359. — 27 mai 1976. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail que, depuis sept semaines, d'importantes actions ont lieu aux usines Michelin de Clermont-Ferrand. Plusieurs milliers de travailleurs (professionnels et de différents ateliers de fabrication) y participent à l'initiative des syndicats sous différentes formes. Ces luttes se déroulent avec la participation de l'immense majorité des travailleurs des secteurs concernés. A l'origine de ces luttes se trouvent posées comme revendications prioritaires : l'augmentation des salaires ; l'élaboration d'une grille hiérarchique unique des salaires (c'est-à-dire l'arrêt de la politique des salaires « à la tête du client ») ; une véritable politique de formation professionnelle. Plusieurs revendications sectorielles sont également posées. A ce jour, il est tout à fait scandaleux que la direction de Michelin refuse d'ouvrir des négociations avec les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., qui renouvellent quotidiennement leur demande auprès de la direction. Pire encore, la direction multiplie les pressions individuelles dans le but évident de diviser et d'affaiblir le mouvement revendicatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre auprès de la direction des usines Michelin afin qu'elle accepte d'ouvrir de véritables négociations avec les travailleurs de l'entreprise.

Iran (atteintes aux libertés et aux Droits de l'homme).

29360. — 27 mai 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, au moment où le Gouvernement français reçoit le Premier ministre iranien et l'invite à conclure des accords économiques et commerciaux, des nouvelles inquiétantes parviennent d'Iran. Le régime absolutiste et policier du Chah d'Iran fait de nombreuses victimes. Le nombre de prisonniers politiques est évalué entre 30 000 et 50 000 personnes ; l'assassinat, la torture, les exécutions font partie du climat politique imposé par le régime. Celui-ci a éliminé toutes libertés démocratiques, tous les partis d'opposition, syndicats ouvriers et étudiants. Au nom des Droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, solidaire du peuple et des démocrates iraniens, il lui demande quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre les crimes commis en Iran afin de faire cesser ces atteintes scandaleuses aux libertés.

Travailleurs indépendants

(aménagement du régime de cotisations à la sécurité sociale).

29361. — 27 mai 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, quoique améliorée, aboutit encore à des difficultés et des injustices à l'encontre des travailleurs indépendants. Le délai de trois mois est trop court et devrait être porté à six mois, comme le souhaitait déjà la commission spéciale de l'Assemblée nationale constituée pour l'examen du projet de loi Royer. De plus, le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 n'a fait qu'accentuer la rigidité des mécanismes. Il souhaite donc que tout travailleur indépendant à jour de ses cotisations reçoive les prestations qui lui sont dues. Enfin, il demande que les majorations de retard ne soient plus intégrées au principal de la cotisation. Ces modifications seraient de nature à préparer l'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale, dont il est encore trop éloigné.

Assurés anciens militaires

(amélioration du régime du cumul des pensions des poly pensionnés).

29362. — 27 mai 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les règles de cumul appliquées par certains régimes spéciaux, et notamment par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) à l'égard des retraités militaires ayant fait une deuxième carrière à la sécurité sociale. Il lui a été signalé le cas d'un retraité de cet organisme dont le montant (total) des pensions au titre de 1975, par suite du plafonnement opéré par la C. P. P. O. S. S. sur la base de 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, a subi un abattement de l'ordre de 10 000 francs. Il lui fait observer que cette procédure conduit par ailleurs à annihiler les revalorisations actuelles et à venir appliquées aux retraites militaires. Il lui demande s'il estime équitable que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, les retraités voient leurs ressources limitées définitivement à un plafond de cumul prenant pour base le seul traitement d'activité à la sécurité sociale et souhaite que des dispositions soient prises pour ne pas léser les anciens militaires dans leurs droits acquis par l'exercice d'activités successives.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(textes d'application de la loi relative aux sommes dues
aux salariés des entreprises).*

29363. — 27 mai 1976. — M. Palewski rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 le montant des sommes dues aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise qui les employait doit être fixé par décret. Il lui fait observer que, cinq mois après la promulgation de cette loi, les textes d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui rappelle également qu'il s'est engagé devant le Parlement, à l'occasion de la discussion du projet de loi en cause, à ce que le plafond retenu pour la détermination des sommes dues ne soit pas inférieur à cinq ou six fois le montant du plafond retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le décret attendu tienne compte de cet engagement et pour que ce texte d'application soit promulgué, sous cette forme, dans les meilleurs délais possibles.

Fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat (suppression des abattements de zone applicables aux salaires et aux indemnités de résidence).

29364. — 27 mai 1976. — M. Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours des dernières années est intervenue la suppression des abattements de zones applicables aux prestations familiales et au S. M. I. C. En revanche, subsistent encore les abattements de zone qui s'appliquent à l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires. Cependant, depuis le 1^{er} octobre 1972, le Gouvernement a réduit à quatre le nombre de zones de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence par la fusion de la quatrième et de la troisième zone. Des textes réglementaires fixent les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ces salaires sont encore affectés d'abattements de zone, l'abattement maximum étant de 5 p. 100, avec incidences sur le calcul de la retraite. Les ouvriers de l'Etat subissent une double amputation dans la mesure où ils ont exercé leurs activités dans une région soumise à l'abattement. La diminution de leurs salaires et la diminution de leurs retraites ne se justifient pourtant plus. Les raisons qui ont milité en faveur de la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales et pour le S. M. I. C. sont également valables en ce qui concerne les salaires des ouvriers de l'Etat et les indemnités de résidence servies aux fonctionnaires. En effet, le classement par zones instauré au lendemain de la guerre ne correspond plus aux réalités en ce qui concerne le coût de la vie dans chacune des zones considérées. Il lui demande de bien vouloir envisager la disparition des zones d'abattement applicables aux salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux indemnités de résidence des fonctionnaires.

T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour le cessionnaire en cas de cession partielle d'actif par un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A.)

29365. — 27 mai 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des finances a précisé dans une instruction du 27 mai 1970 qu'en cas de cession partielle d'actif, un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A. ne pouvait pas délivrer au cessionnaire assujéti l'attestation prévue à l'article 210, annexe II, du code général des impôts permettant au second d'exercer éventuellement un droit à déduction. Cette mesure restrictive ne semble pas logique à plus d'un titre. Tout d'abord, elle ne s'applique pas en cas de cession totale d'actif, lorsque le cédant transmet ses propres factures. D'autre part, bien que n'ayant pas exercé d'option, certains cédants bénéficient du remboursement forfaitaire de T. V. A. et réalisent de ce fait des opérations placées dans le champ d'application de la T. V. A. Ce principe a été confirmé par la loi relative à l'aide fiscale à l'investissement. Enfin, une discrimination s'exerce au détriment des assujettis agriculteurs. En ce qui concerne les autres redevables et ceux du régime général, industriels et commerçants, l'administration permet à celles des entreprises cédantes qui sont exonérées ou qui n'ont pas pu exercer leur droit de déduction sur les biens cédés, de délivrer à leur acheteur l'attestation visée ci-dessus. Les deux décisions de l'administration sont en conséquence contradictoires et ne traitent pas équitablement les redevables à raison de leur profession. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette contradiction.

T. V. A. (modalités de récupération de la T. V. A. sur leurs investissements par les agriculteurs).

29366. — 27 mai 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant une fois de plus aux vœux du Gouvernement, nombreux parmi les plus dynamiques sont les agriculteurs qui ont investi en 1975 en profitant des mesures d'aide à l'investissement. Ils ont de ce fait accru considérablement leurs dépenses de T. V. A. au taux de 20 p. 100, alors que le volume de recettes de leurs récoltes taxé à 7 p. 100 ne leur permettait pas de récupérer l'intégralité des sommes déductibles. Il existe malheureusement une discrimination croissante entre les redevables, du fait que certains pourront prétendre au remboursement de ces crédits dans le courant de 1976, alors que d'autres, sous prétexte qu'ils détenaient au 31 décembre 1971 des excédents de T. V. A. déductible, consécutifs à leurs investissements, se voient opposer un crédit de référence qui fait obstacle au remboursement intégral des sommes en cause. Malgré l'effort budgétaire consenti en 1975 pour abaisser leur crédit de référence, il apparaît que les redevables

ne pourront pas le récupérer compte tenu de l'écart de taux entre leurs dépenses et leurs recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir sur ce point l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Registre du commerce (conséquences pour les entreprises du retard dans l'attribution des numéros d'identification par l'I. N. S. E. E.).

29367. — 27 mai 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la nouvelle réglementation relative au registre du commerce ne permet plus aux greffes des différents tribunaux de commerce d'accorder eux-mêmes un numéro d'identification aux commerçants nouvellement inscrits, personnes physiques ou morales, mais fait dépendre l'octroi de ce numéro d'identification du service central de l'I. N. S. E. E. à Nantes. Il lui expose également que par suite de la grève des services mécanographiques de l'I. N. S. E. E. un certain nombre de dossiers présentés depuis le mois de janvier sont toujours bloqués dans les services. En application de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés ainsi constituées depuis plusieurs mois n'ont toujours pas acquis la personnalité morale et, tout en voyant entravée la poursuite normale de leurs opérations, ne peuvent en conséquence disposer des fonds versés pour la libération de leur capital social, de telle sorte que ces sociétés sont amenées à verser aux banques des agios dispendieux pour des découverts sans lesquels elle ne pourraient survivre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1^o pour faire cesser cette situation qui dure encore au milieu du mois de mai alors que la grève est théoriquement terminée depuis le début du mois d'avril ; 2^o pour aider les nombreuses entreprises qu'un tel état de choses a mises dans une situation difficile.

Vaccination (réforme de la réglementation en vigueur).

29368. — 27 mai 1976. — M. Cornet expose à Mme le ministre de la santé que de tous les pays du Marché commun la France est le seul dans lequel cinq vaccinations sont obligatoires et, lui précisant que les statistiques font apparaître, notamment en ce qui concerne la vaccination antivariolique, un nombre considérable d'accidents immédiats ou de graves conséquences sanitaires ultérieures, lui demande si elle n'estime pas que la question de la vaccination ne devrait pas être complètement revue sur la base du droit de l'individu à disposer de son propre corps.

Enseignants (neutralité des professeurs).

29369. — 27 mai 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : un professeur de sciences économiques du lycée de Rombas a fait savoir aux parents d'une élève de la classe de seconde que leur fille ne pourrait être admise en classe de première à la prochaine rentrée scolaire pour la raison qu'elle ne lit pas suffisamment. Les parents ayant fait observer que ce fait n'était pas exact et que leur fille avait au contraire de nombreuses lectures, le professeur leur a fait observer qu'elle ne lisait pas *L'Humanité*. Il lui demande quelles sanctions sont prévues à l'égard des membres de l'enseignement qui manquent ainsi à leur obligation de neutralité.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (montant du plafond de garantie du paiement des salaires aux employés en cas de faillite).

29370. — 27 mai 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que la loi du 27 décembre 1975 a institué une assurance spéciale pour les employeurs afin de garantir aux employés en cas de faillite le paiement intégral des sommes dues, mais en prévoyant un plafond au-dessus duquel la garantie ne jouerait plus. Au cours des débats, le ministre du travail s'est engagé à garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande si, lors des décrets qui sont en cours d'élaboration, la promesse faite sera bien respectée.

Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29371. — 27 mai 1976. — M. Frèche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème de l'inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat, ayant déjà fait l'objet de sa question écrite n° 25781

du 24 janvier 1976 (*Journal officiel* du 27 mars 1976). Compte tenu de la réponse qui a été donnée, il lui demande si ses services ont fait le nécessaire auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la préparation du dossier exigé. Au cas où ce dossier aurait été transmis à ses services par le secrétariat à la jeunesse et aux sports comme certaines affirmations lui permettent de le penser, il lui demande dans quel délai elle espère pouvoir le présenter pour avis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, compte tenu d'un avis favorable, elle compte prendre les dispositions nécessaires et dans quel délai.

Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29372. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le processus permettant de faire figurer le C. A. P. A. S. E. parmi les diplômes admis en équivalence du baccalauréat par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969. Il attire son attention sur sa question écrite n° 25781 du 24 janvier 1976 au secrétariat d'Etat aux universités (*Journal officiel* du 27 mars 1976) à laquelle il a été répondu qu'il appartient aux secrétariats de constituer un dossier destiné à être communiqué au secrétariat d'Etat aux universités pour demander l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, conformément à cette demande, il entend présenter ledit dossier au secrétariat d'Etat aux universités.

Aide judiciaire (assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité perçue par l'avocat).

29373. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire qui stipule en son alinéa 2 : « En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Il lui demande si ces indemnités sont imposables et si elles doivent figurer dans la déclaration annuelle de revenus.

Transports scolaires (augmentations abusives des tarifs pratiqués par les transporteurs).

29374. — 27 mai 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la circulaire du 11 avril 1975, relative aux tarifs des transports scolaires, qui autorisait une majoration de 7,5 p. 100 portés à 11,25 p. 100 dans certains cas particuliers. En réalité, une augmentation de 21 p. 100 a été atteinte dans certains départements au moment de la rentrée scolaire, dont la charge a été supportée par les familles et les collectivités locales. La façon dont sont respectées les décisions des pouvoirs publics dans ce domaine, est inacceptable. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° le pourcentage de majoration des tarifs qu'il autorise aux transporteurs pour l'année 1976 ; 2° quels sont les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour faire respecter ces décisions.

Travailleuses familiales (amélioration des conditions de prise en charge des prestations par le service d'aide sociale).

29375. — 27 mai 1976. — **M. Boulay** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de la loi du 27 décembre 1975 les frais d'intervention des travailleuses familiales peuvent être désormais pris en charge totalement ou partiellement par le service de l'aide sociale lorsque cette intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant. Il lui fait observer que l'application de cette loi soulève toutefois un certain nombre de problèmes. En premier lieu son décret d'application n'est toujours pas paru ce qui entraîne en fait la suspension de la mise en œuvre de la réforme adoptée par le Parlement. D'autre part, certains cas d'intervention ne sont pas pris en charge par les caisses. En outre il peut arriver que la participation laissée aux familles soit très lourde malgré l'aide des caisses. Ces diverses situations ont d'ailleurs été envisagées dans une circulaire n° 19 du 18 mars 1976 signée par le directeur de l'action sociale sans toutefois qu'une solution soit annoncée ou même envisagée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour pouvoir appliquer rapidement la loi du 27 décembre 1975 et, d'autre part, pour proposer au Parlement l'extension de ce texte à l'ensemble des situations familiales.

Travail noir (répression du travail clandestin des bénéficiaires des allocations de chômage).

29376. — 27 mai 1976. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret d'application n° 73-84 du 24 janvier 1973 ont défini et sanctionné le travail clandestin. Il lui rappelle que depuis l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 instituant l'allocation supplémentaire d'attente en cas de licenciement économique, il est apparu que certains bénéficiaires de cet accord se livraient simultanément et à titre habituel à des activités réprimées par la loi relative au travail clandestin. **M. Deprez** demande combien d'infractions à la législation en question ont été signalées par les services de l'inspection du travail et combien de cas de ce genre ont donné lieu à des poursuites.

Prime de développement régional (critères de classement des cantons dans les différentes zones déterminant le montant de la prime).

29377. — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quels critères ont présidé au classement des cantons en zone 1 ou en zone 2 pour l'attribution de la prime de développement régional créée par décret n° 76-325 du 14 avril 1976, destinée à inciter les industriels à investir dans le Sud-Ouest. Contrairement à certains cantons de la Haute-Vienne, les cantons de la Dordogne ont été classés en zone 2, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. Compte tenu du caractère extrêmement dévalorisé de certains cantons de la Dordogne, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire et équitable de les classer plutôt en zone 1 et de les faire bénéficier des avantages correspondant à ce classement, soit 25 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement.

Hôtels et restaurants (attribution au département de la Dordogne de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

29378. — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les raisons pour lesquelles le département de la Dordogne a été exclu de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Cette exclusion paraît d'autant plus incompréhensible que d'autres départements de la région Aquitaine se voient largement dotés de cet avantage : la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais inscrire ce département où le tourisme doit être encouragé, compte tenu notamment des graves problèmes d'emploi qu'il rencontre actuellement, dans la liste des zones primables.

Registre du commerce (retard dans l'inscription des commerçants par l'I. N. S. E. E.).

29379. — 27 mai 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'allongement des délais d'immatriculation des commerçants au registre du commerce, à la suite des modifications intervenues dans la procédure d'immatriculation transférée au centre national d'exploitation de l'I. N. S. E. E. depuis le 1^{er} janvier 1976 et lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation préjudiciable aux commerçants concernés.

Bâtiments publics (projets du ministère de la justice pour l'aménagement ou la création du palais de justice de Lyon).

29380. — 27 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quels sont les projets de son ministère pour l'aménagement ou la création du palais de justice de Lyon. Est-il exact notamment qu'un nouveau palais de justice serait envisagé dans le quartier de la Part-Dieu et qu'en vue de ces projets l'ancien hôtel de l'Europe, situé place Bellecœur, aurait déjà été l'objet d'une transaction entre son ministère et les propriétaires de cet immeuble.

Communautés européennes (position du Gouvernement à l'égard du projet d'uniformisation des plaques minéralogiques).

29381. — 27 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est informé des recherches actuellement en cours au niveau de la C. E. E., tendant à l'uniformisation des plaques

numériques dans les neuf Etats membres de la Communauté. Pourrait-il préciser quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne une telle uniformisation et quelles sont les propositions qu'il a été amené à faire ou qu'il envisage de faire.

Radiodiffusion et télévision nationales (participation de parlementaires français membres du Parlement européen aux émissions consacrées à cette assemblée).

29382. — 27 mai 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'au cours de la séance du Sénat du 16 décembre 1975, répondant à une question orale d'un sénateur, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères disait « qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen au suffrage universel ». Il ajoutait qu'en ce qui concerne l'information tendant à promouvoir l'idée européenne, il était possible de faire appel au Parlement européen lui-même, aux mouvements européens, éventuellement à la radio, à la télévision et à la presse mais le principal levier dans cette affaire « ce sont les parlementaires français eux-mêmes ». Effectivement, pour la première fois, le 31 mars 1976, à la veille de la réunion du conseil européen de Luxembourg, Antenne 2 a diffusé, à la fin de son journal télévisé de vingt heures, une émission spéciale consacrée au Parlement européen. Cette émission a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de membres étrangers du Parlement européen, lesquels, dans une question commune posée au conseil des communautés européennes, firent valoir que les séquences présentées par la chaîne de télévision française étaient « destinées à ridiculiser l'Assemblée européenne ainsi que ses membres ». Sans doute, les chaînes de télévision sont-elles maîtresses des émissions qu'elles produisent. Il n'en demeure pas moins que de tels reproches sont regrettables. Afin d'éviter qu'ils se reproduisent, il lui demande s'il ne pourrait suggérer aux responsables d'Antenne 2 d'inviter à participer aux prochaines émissions consacrées au Parlement européen un ou plusieurs parlementaires français, membres de cette assemblée. La connaissance que ceux-ci ont des problèmes évoqués éviterait le renouvellement d'erreurs qui nuisent à la fois au Parlement européen, au public français, et à la télévision française.

Postes et télécommunications (revendications des personnels).

29383. — 27 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail de plus en plus pénibles que connaissent les agents de son administration, qui leur sont imposées par la modernisation et la restructuration des cellules de base des télécommunications, et ce, sans compensation statutaire. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il devient urgent de satisfaire leurs revendications les plus immédiates : augmentation des effectifs, retraite anticipée, titularisation des auxiliaires, réduction de la durée hebdomadaire de travail. Il lui demande donc s'il n'entend pas dans les plus brefs délais, en coordination avec son collègue de la fonction publique, envisager une négociation d'ensemble pour la satisfaction de ces légitimes demandes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Assurance-vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis dans l'administration chrétienne).

28291. — 23 avril 1976. — M. Tissandier demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 27 février 1973 relatif à la validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis dans l'administration chrétienne. Il le prie de lui indiquer si les agents qui, ayant atteint la limite d'âge, continuaient néanmoins d'exercer leurs fonctions à la date de cet arrêté, peuvent en bénéficier. Il appelle son attention sur le fait qu'une interprétation trop restrictive des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 aboutirait à priver de pension des agents qui ont consacré une partie de leur carrière à servir la présence française à l'étranger.

Réponse. — L'arrêté du 27 février 1973 a permis la validation, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services accomplis dans l'administration chrétienne, après l'accession du Maroc à l'indépendance, par les anciens agents du protectorat et les agents recrutés après l'indépendance dans le cadre des accords culturels, administratifs et techniques franco-marocains. Il permet aux fonctionnaires qui ont obtenu ultérieurement leur titularisation dans les cadres français d'obtenir la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, de l'ensemble des services qu'ils ont accomplis aussi bien en France qu'au Maroc, sans pouvoir toutefois ouvrir un droit spécial à titularisation en faveur des agents atteints par la limite d'âge alors qu'ils avaient toujours la qualité d'agent non titulaire.

AGRICULTURE

Assurance maladie et maternité (revalorisation des indemnités journalières pour les salariés relevant du régime agricole).

27068. — 13 mars 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles. Les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale bénéficient des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1955 (paru au Journal officiel du 13 janvier 1956, p. 536) qui prévoient un montant minimum de l'indemnité journalière attribuée aux assurés sociaux relevant de l'assurance maladie et maternité dans le cas où l'interruption de travail se prolonge, d'une manière continue, au-delà du sixième mois et fixent celui-ci à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Or il semble que, par suite d'une omission, ces dispositions ne soient pas applicables aux salariés relevant du régime agricole. Dans le cadre de l'harmonisation et de la parité entre les différents régimes d'assurance maladie et maternité, il apparaît comme une injustice de priver ceux des travailleurs ayant notoirement les salaires les plus bas du bénéfice des dispositions légales tendant à corriger certaines des plus criantes inégalités sociales. En conséquence, il serait nécessaire et urgent de prévoir l'extension ou l'application de ces dispositions aux salariés relevant du régime agricole de protection sociale. D'autre part, un relèvement de ce minimum serait souhaitable compte tenu du montant journalier de 10,27 francs qu'il représente ; les salariés dont la situation est la plus précaire qui peuvent y prétendre ne pouvant manifestement vivre décemment avec une indemnité aussi modeste de 312,50 francs par mois.

Réponse. — Il résulte des dispositions applicables tant aux salariés du régime agricole qu'aux salariés du régime général de sécurité sociale que le montant des indemnités journalières perçues en cas d'arrêt de travail médicalement justifié est étroitement dépendant du salaire soumis à cotisations. Dans le cas où le salaire sur lequel sont calculées ces cotisations est peu élevé, l'article 41 du décret n° 179 du 29 décembre 1945 modifié a prévu, en ce qui concerne les seuls assurés du régime général, que lorsque l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au-delà du sixième mois, l'indemnité journalière ne peut être inférieure à un minimum qui a été fixé par l'arrêté du 22 décembre 1955 auquel il est fait référence, au 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Il est demandé par l'honorable parlementaire que dans un souci d'harmonisation de la situation à cet égard des travailleurs salariés des régimes agricole et non agricole de sécurité sociale, ce texte soit également applicable aux assurés sociaux agricoles. Bien que le décret n° 444 du 20 avril 1950 régissant le régime des assurances sociales agricoles (A. S. A.) ne contienne pas de dispositions prescrivant, à l'instant de ce qui existe dans le cadre du régime général, l'intervention d'un texte tel que l'arrêté du 22 décembre 1955 déjà cité, je tiens à préciser que le souhait exprimé rejoint mes préoccupations et que sont étudiées les possibilités d'étendre au régime agricole les dispositions relatives au montant minimum de l'indemnité journalière dont il s'agit. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que cette mesure ne toucherait qu'un nombre très peu élevé de salariés agricoles lesquels bénéficient, je le rappelle, des mêmes revalorisations que celles appliquées dans le régime général lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, et qu'en tout état de cause, les caisses de mutualité sociale agricole ont la possibilité de majorer les indemnités journalières à compter du premier jour du septième mois d'arrêt de travail au titre et sur les crédits de l'action sanitaire et sociale, dans le cas où le S. M. I. G. a subi une majoration pendant la période de six mois considérée. Il est signalé au surplus que la suggestion de l'honorable parlementaire quant à l'augmentation du minimum des indemnités journalières ne pourrait recevoir une suite favorable que dans le cadre des mesures applicables à l'ensemble des salariés.

Protection de la nature (limitation de l'usage des insecticides et herbicides préjudiciables à l'apiculture et à la pollinisation des espèces végétales).

28057. — 16 avril 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'emploi inconsidéré et massif des produits insecticides et herbicides généralement nocifs contribuent à décimer des ruchers entiers et privent ainsi la nature des agents pollinisateurs indispensables pour le maintien et la multiplication de nombreuses espèces végétales. Cet emploi d'insecticides et d'herbicides cause donc des dommages très importants aux apiculteurs mais aussi aux producteurs de différentes espèces végétales. **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter cet emploi, de telle sorte qu'il n'ait pas les effets extrêmement regrettables qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole qui vient d'être modifié par l'arrêté du 4 février 1976 prévoit, dans son article 8, des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté précité, sont présumés dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention « Non dangereux pour les abeilles » dont a été assortie leur autorisation de vente. Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé : 1° sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison ; 2° sur les arbres forestiers ou d'aligement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons ; 3° sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte. Les dispositions sont donc, d'ores et déjà, prévues par la réglementation en vigueur pour que les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs soient interdits sur les plantes visitées par ces insectes pendant la floraison ainsi que pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie sidérurgique (mesures d'encouragement à l'exportation).

22656. — 27 septembre 1975. — **M. Huguot** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle action il entend mener pour favoriser nos exportations dans le domaine de la sidérurgie et de la métallurgie afin de rétablir le plein emploi dans les entreprises concernées comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry et Blache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon le cas.

Réponse. — Dès que sont apparus les premiers symptômes du ralentissement d'activité qui a affecté la sidérurgie et la métallurgie, les pouvoirs publics se sont préoccupés d'en analyser les causes afin d'y porter remède. Des travaux interministériels entrepris au début de 1974, sur les tendances à terme de la demande mondiale, les orientations suivantes ont été dégagées pour la période couverte par le VII^e Plan : sur le plan géographique, accentuation de la demande en provenance des pays de l'Est (d'exportatrice, l'U. R. S. S. est, en particulier, devenue importatrice), de la Chine, des pays du Sud-Est asiatique ainsi que des pays pétroliers du Moyen-Orient et d'Afrique ; sur le plan sectoriel, décroissance de la demande en tôles minces et en poutrelles par contre-coup du ralentissement conjoncturel du rythme respectivement de l'industrie automobile et du bâtiment, mais forte progression des besoins mondiaux en tubes, en tôles fortes, en tôles magnétiques de haute perméabilité et, plus généralement, en aciers spéciaux, tous produits liés au développement de la recherche pétrolière et des industries nucléaires. Parallèlement, la constitution progressivement dans le monde de capacités supplémentaires de production qui font de certains pays de nouveaux exportateurs de produits sidérurgiques (Inde, Allemagne de l'Est, Argentine, Chili, Mexique, Brésil en particulier) rendra plus difficiles et aléatoires, sur longue période, nos exportations directes de fontes, d'aciers et de demi-produits métallurgiques. Cette évolution devrait être plus que compensée par les exportations indirectes de la sidérurgie française, réalisées au travers d'utilisateurs intermédiaires, eux-mêmes fortement exportateurs : Industrie automobile, construction mécanique et électrique, électroménager, conserverie, etc. C'est dans cette double perspective des exportations directes et indirectes que doit être appréciée l'action des pouvoirs publics en faveur de la sidérurgie et de la métallurgie : 1° pour les exportations directes, ces deux secteurs ont évidemment, comme les autres

branches exportatrices, bénéficié des mesures d'accompagnement du plan gouvernemental de développement de l'économie française du 4 septembre 1975, en matière de commerce extérieur. En particulier, les ventes de produits sidérurgiques et métallurgiques réalisées avec des crédits privés garantis ont vu leurs conditions de financement assouplies. D'une part, de nouvelles facilités ont été consenties au profit de certains pays qui traversent des difficultés de balance des paiements, mais qui constituent à terme des débouchés importants pour nos firmes. D'autre part, des lignes de crédit ont été ouvertes qui permettent de financer, de façon homogène et en fonction du volume global des commandes, des fournitures aux « grands acheteurs » étrangers. Mais les secteurs en cause ont surtout bénéficié du nouveau régime de financement des investissements ouvert aux entreprises exportatrices (régime spécial du 20 mars 1974). Dans ce cadre, 61 entreprises relevant des secteurs directement intéressés (sidérurgie, fonderie, métallurgie, première transformation des métaux et grosse chaudronnerie) ont obtenu des prêts d'un montant unitaire supérieur à 5 millions de francs (moyen et long termes additionnés). Leurs prévisions d'exportation pour 1978 dépassent 8 milliards de francs, la croissance de leurs ventes à l'étranger en valeur annuelle moyenne d'ici à cette date devant être supérieure à 25 p. 100. Les investissements en cause ont été orientés en priorité vers les produits précités à forte demande mondiale (en particulier tubes, tôles fortes, tôles magnétiques, tôles extra-minces et appareillages de voies) ; 2° en ce qui concerne les exportations indirectes de la sidérurgie, deux des grands secteurs utilisateurs situés en aval ont élaboré des plans professionnels de développement de leurs exportations, plans dont l'exécution est ordonnée par le ministre du commerce extérieur. Le premier a été le fait de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, lancé le 23 septembre 1975. Il a pour but de trouver l'emploi des capacités de production créées pendant la période de forte croissance et depuis 1974. Il vise à la conquête de nouveaux marchés, en particulier à l'aide d'entreprises nouvellement venues à l'exportation. Le second plan professionnel élaboré par le groupement syndical des industries de matériels d'équipement électrique a été rendu public le 7 octobre 1975. Il vise à associer tous les organismes compétents en matière de commerce extérieur à l'expansion des entreprises concernées sur les marchés étrangers jugés prioritaires. Il est encore trop tôt pour juger des effets d'entraînement de ces plans sur les secteurs amont. Il importera toutefois de ne pas les négliger dans une appréciation globale de la faculté exportatrice de la sidérurgie et de la métallurgie. A s'en tenir aux seules exportations directes, les statistiques du premier trimestre de 1976 montrent un raffermissement de la demande extérieure des produits sidérurgiques et de certains produits de la première transformation de l'acier (en particulier des profilés). Globalement, les chiffres de notre production d'acier reflètent cette tendance avec une réduction progressive du taux de régression de cette production par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent : — 20,4 p. 100 pour l'ensemble de 1975, — 16,7 p. 100 pour les deux premiers mois de 1976, dont — 9,3 p. 100 seulement pour février 1976.

Entreprises (conditions de l'assurance-crédit en matière de commerce extérieur).

27740. — 7 avril 1976. — **M. Cousté** indique à **M. le ministre du commerce extérieur** qu'il paraîtrait que le Gouvernement fédéral allemand vient d'améliorer les conditions de l'assurance-crédit à bénéfice des entreprises allemandes. En effet, la quotité non garantie de l'assurance-crédit Hermès a été ramenée de 20 à 15 p. 100 pour les risques d'insolvabilité, de 15 à 10 p. 100 pour les risques politiques. D'autre part, pour le crédit-acheteur la quotité non garantie est abaissée à 5 p. 100. Enfin, en cas de crédit-acheteur concernant la livraison d'installations complètes, l'exportateur pourra dorénavant recevoir paiement au fur et à mesure des expéditions. Le Gouvernement est-il à même de préciser comparativement quelles sont les conditions de l'assurance-crédit en France dans les domaines ci-dessus rappelés.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire les autorités allemandes ont décidé au début de l'année d'assouplir certaines dispositions des garanties délivrées par la Hermès pour les adapter à celles déjà en usage dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ces mesures peuvent être analysées de la manière suivante : abaissement de la quotité non garantie en crédits fournisseurs : de 20 à 15 p. 100 pour les risques d'insolvabilité ; de 15 à 10 p. 100 pour les risques politiques ; abaissement de la quotité non garantie en crédit acheteur qui peut être fixé à 5 p. 100 à la demande de la banque prestataire, qui devra en supporter la charge sans pouvoir la transférer à l'exportateur ni la faire bénéficier d'une réassurance ; introduction de la procédure des « paiements progressifs » en cas de fourniture d'ensembles industriels financés par crédit-acheteur. Ces mesures qui vont

dans le sens d'une amélioration des conditions de crédit souhaitées par les milieux d'affaires allemands sont toutes en vigueur depuis plusieurs années dans le système français puisque les quotités garanties en crédits fournisseurs sont respectivement de 90 p. 100 pour le risque politique et 85 p. 100 pour le risque d'insolvabilité de l'acheteur privé (90 p. 100 en ce qui concerne le risque de non-paiement d'un acheteur public). En crédit-acheteur la quotité garantie est de 95 p. 100 et la procédure des financements progressifs permettant à l'exportateur d'être réglé au fur et à mesure de ses livraisons est de droit commun.

CULTURE

Théâtres (déclaration prêtée au secrétaire d'Etat à la culture à propos d'une pièce jouée au Théâtre de l'Est parisien).

28768. — 7 mai 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les propos que lui prête, le 28 avril, un journal parisien : « Ennuyé, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture, estime que la pièce jouée au Théâtre de l'Est parisien (T. E. P.), « Dans les eaux glacées du calcul égoïste », est un véritable appel à la violence; il la juge en outre intellectuellement très médiocre. Compromise : l'aide financière très importante que l'Etat donne à ce théâtre ». Une telle publication constitue en elle-même une nouvelle et sérieuse menace contre la liberté de création déjà compromise par les conditions qui aujourd'hui entravent l'activité des équipes de création et le rapport des œuvres avec le public. Il s'en inquiète d'autant plus que cette information n'a été jusqu'ici l'objet d'aucun démenti.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que, de provenance très diverse, des bruits de toute nature circulent dans les milieux parisiens et que l'on prête assez volontiers aux responsables des affaires publiques des attitudes et des propos qu'ils ignorent eux-mêmes. Il leur est difficile de publier un démenti pour chaque fausse nouvelle. **M. Michel Guy** n'a pu s'ennuyer au spectacle que mentionne **M. Chambaz** puisqu'il n'y a jamais assisté et il n'a pas non plus tenu les propos qui lui ont été attribués.

DEFENSE

Pensions militaires d'invalidité (pensions d'ascendants : conditions de ressources).

26548. — 21 février 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du régime des pensions d'ascendants organisé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En application des dispositions de l'article L. 67 de ce code, les ascendants de militaires disparus du fait du service doivent disposer de ressources très faibles pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. En effet, l'octroi des pensions d'ascendants est réservé aux personnes justifiant que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendants excèdent la somme ci-dessus définie, la pension d'ascendant est réduite à concurrence de la portion de revenu la dépassant, ce qui conduit en pratique à écarter du bénéfice de ces pensions un certain nombre de personnes âgées de condition modeste. Par ailleurs, des informations parues dans la presse à la suite de l'accident survenu dans le tunnel de Chézy ont semblé indiquer que les parents des victimes de cet accident bénéficieraient de pensions d'ascendants, sans que les conditions de ressources prévues par la loi soient exigées. Il lui demande en conséquence : 1° si le régime des pensions d'ascendants est appliqué de manière uniforme ou si des dérogations sont pratiquées en faveur des parents des victimes de certains accidents; 2° s'il ne peut envisager, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin d'étendre le bénéfice de ces pensions à tous les ascendants disposant de ressources modestes.

Réponse. — Les ascendants des militaires décédés lors de l'accident du tunnel de Chézy ont bénéficié d'une pension lorsqu'ils remplissaient les conditions d'âge et de ressources définies à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le problème de l'assouplissement des conditions de ressources que les ascendants doivent remplir pour pouvoir prétendre à pension n'a pas manqué de retenir l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, plus particulièrement compétent en la matière. Cette question est soumise au groupe de travail qu'il a constitué pour mettre à jour le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Tobac (prix réduit ou gratuité pour les jeunes recrues contrairement à la campagne anti-tobac).

27160. — 20 mars 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où une campagne contre le tabac est engagée à l'échelon gouvernemental, ce qu'il compte faire pour éviter, du fait du prix modeste des cigarettes ou de la distribution gratuite dans certains cas de celles-ci, l'usage du tabac et son développement, à l'égard des jeunes recrues.

Réponse. — Le ministère de la défense, dans le cadre de la campagne anti-tobac engagée, a pris les mesures suivantes : la distribution du tabac est dissociée du versement du prêt, une action de sensibilisation et d'information des militaires a été entreprise par le moyen de conférences d'éducation sanitaire effectuées par le service de santé des armées, d'articles publiés dans la presse militaire et d'affiches placées dans des locaux communs. Les modalités et le développement de cette action sont suivis en liaison notamment avec le comité national contre le tabagisme.

ECONOMIE ET FINANCES

Débts de boissons (augmentation des tarifs des licences des débits de boissons de 3^e ou 4^e catégorie).

19787. — 16 mai 1975. — **M. Marlo Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la valeur nominale des tarifs des licences de débits de boissons est restée inchangée depuis près de trente ans. En effet, ces tarifs, fixés par l'article 1563 du code général des impôts, résultent de l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 1941, modifié en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. Les tarifs annuels fixés à l'époque, de 6 francs à 240 francs pour la licence restreinte et de 12 francs à 480 francs pour la licence de plein droit, se sont, du fait de l'érosion monétaire, considérablement dévalorisés en termes réels. Ces tarifs apparaissent dérisoires, en l'état actuel des choses, surtout en ce qui concerne les licences de 3^e et 4^e catégorie, compte tenu : 1° du fait qu'il n'est plus possible, dans la plupart des cas, d'en créer de nouvelles en raison de la saturation du nombre des débits de boissons, ce qui a pour effet de donner une véritable valeur marchande à ces licences; 2° des prix pratiqués lors des cessions de ces licences, qui atteignent des taux confortables. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les tarifs des licences de débits de boissons de 3^e et 4^e catégorie ou si des mesures particulières sont ou seront prévues à ce titre dans le cadre de la réforme de la patente.

Réponse. — La question du relèvement des tarifs du droit de licence évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Viande (mesures en faveur des bouchers détaillants).

23367. — 18 octobre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite depuis quelques années aux bouchers détaillants en ce qui concerne les questions de prix. Cette situation a abouti à un mouvement de protestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour recevoir les représentants des organisations professionnelles de la boucherie; 2° pour trouver avec les intéressés les mesures permettant un exercice normal de leur profession sans conséquence pour le consommateur.

Réponse. — 1° Le problème de la réglementation des prix de détail des viandes de boucherie a nécessité et nécessite toujours des contacts étroits et fréquents entre l'administration et la confédération nationale de la boucherie et de la boucherie-charcuterie française; 2° le nouvel arrêté de taxation en date du 22 janvier 1976, qui a fait suite aux derniers entretiens avec la confédération nationale en cause, ne concerne en réalité que la viande de bœuf, et même seulement 85 p. 100 de cette viande. S'inspirant des suggestions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande, il autorise une majoration maximum de 0,25 franc par kilo des marges de détail actuellement en vigueur dans les départements. Il permet également aux bouchers détaillants de calculer leurs prix de vente en fonction de leurs prix d'achat réels. Enfin, en utilisant des coefficients de découpe plus favorables que précédemment, il constitue une amélioration sérieuse de la situation de la boucherie de détail.

Impôt sur le revenu (possibilité pour un contribuable soumis au régime réel simplifié de faire des déclarations séparées pour chacune de ses deux entreprises.)

25313. — 3 janvier 1976. — M. Antagnac expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exploite deux entreprises entièrement séparées, appartenant à deux secteurs d'activité différents, et pour lesquelles il a opté pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui rappelle que dans un tel cas, lorsque le contribuable est placé sous le régime du forfait, le Conseil d'Etat a jugé que chaque entreprise doit faire l'objet d'un forfait distinct. Il lui demande en conséquence si, par analogie et compte tenu de la nature absolument différente des entreprises considérées, ce contribuable est en droit de procéder pour chacune d'elles à des déclarations fiscales séparées ou s'il existe un texte permettant à l'administration de s'y opposer.

Réponse. — Le contribuable visé dans la question peut déposer des déclarations séparées de bénéfice et de chiffre d'affaires dès lors que, à défaut d'option pour le régime simplifié d'imposition, chacune des deux entreprises ferait l'objet d'un forfait distinct.

Direction générale des impôts (augmentation des effectifs à la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes).

25633. — 17 janvier 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail à la direction générale des impôts, qui se dégradent du fait de la disproportion croissante qui s'instaure entre le volume des tâches dévolues aux personnels et le nombre des agents. Considérant que la faiblesse des moyens mis à la disposition du personnel de ces administrations provoque un ralentissement dans le fonctionnement de ce service public, que le contrôle des travaux de la revision des évaluations foncières bâties et non bâties n'a pu être effectué dans des conditions normales et qu'il en résulte de nombreuses demandes de rectification par les contribuables, créant ainsi un contentieux énorme, il lui demande dans quels délais il pense prendre en considération le dossier revendicatif présenté en novembre 1975 par les organisations syndicales, notamment par la création d'urgence du nombre d'emplois que nécessite la bonne marche de la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue, alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100 et que les services du cadastre, qui sont effectivement confrontés aux difficultés résultant de la réforme de la fiscalité locale et de la revision des évaluations foncières, ont pu bénéficier globalement, depuis 1972, d'un renfort d'environ 800 emplois. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des installations immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront, en particulier, d'accélérer la mise en place des centres des impôts et une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs, puisque près de la moitié des créations d'emplois inscrites au budget des services financiers dans la loi de finances de 1976 a été réservée à la direction générale des impôts. Ces moyens permettront, dans la mesure où l'exa-

men des charges des services le justifierait, de procéder à de nouveaux renforcements des effectifs de la division de Nord-Valenciennes, qui a déjà bénéficié, dans un passé récent, de près de quarante emplois supplémentaires.

Aide fiscale à l'investissement (prorogation de cette aide ou profit des exploitants agricoles).

25746. — 24 janvier 1976. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'aide de 10 p. 100 aux investissements a été limitée à la date du 10 janvier 1976. Or, en ce qui concerne l'agriculture, il est manifeste que cette mesure devrait être prolongée au moins jusqu'à l'ouverture de la prochaine campagne agricole. En effet, personne ne peut contester que le revenu agricole n'a pas évolué favorablement ces deux dernières années. En raison du niveau des propositions de la commission de Bruxelles pour les prix de la prochaine campagne, on peut craindre que les agriculteurs aient à subir de nouvelles et sérieuses difficultés pour 1976. C'est là un état de chose préoccupant, pas seulement pour les conditions de vie des exploitants agricoles et de leur famille, mais pour les moyens de la production agricole elle-même. Déjà on a enregistré une baisse importante du volume des engrais utilisés. On peut à juste titre s'interroger sur l'évolution à venir des autres investissements productifs de l'agriculture, notamment pour le matériel agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de proroger jusqu'au 30 juin 1976 l'aide de 10 p. 100 au profit des investissements productifs réalisés par les agriculteurs.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement, instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, constituait une mesure conjoncturelle dont le but était de faciliter une relance rapide de l'économie en favorisant les investissements effectués par les entreprises en biens d'équipement. Pour atteindre son objectif, cette mesure devait nécessairement être limitée dans le temps. C'est pourquoi le bénéfice de l'aide fiscale a été réservé aux entreprises dont les commandes sont intervenues entre le 30 avril et le 1^{er} janvier 1976. Ce délai a été prorogé jusqu'au 7 janvier 1976, afin de faciliter la tâche des entreprises pendant la période de fin d'année. Mais il ne peut être envisagé de prolonger davantage l'application d'une mesure aussi exceptionnelle.

T. V. A. (relèvement des chiffres limites pour l'application aux artisans coiffeurs de la décade spéciale).

26043. — 7 février 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les chiffres limites de la franchise et de la décade visés à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été relevés depuis le 1^{er} janvier 1973. Cette situation a des conséquences très sérieuses sur la situation d'un certain nombre d'artisans, tels que les coiffeurs, du fait que le montant annuel de la T. V. A. dont il sont redevables dépasse le plafond de 13 500 francs prévu pour l'application de la décade spéciale et qu'ils se trouvent ainsi soumis à une augmentation importante de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel poursuivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas un relèvement des chiffres limites en cause et, en particulier, du plafond prévu pour l'application de la décade spéciale.

Réponse. — Un relèvement des chiffres limites de la franchise, de la décade générale et de la décade spéciale ne peut être envisagé. En effet, la franchise et la décade constituent des avantages fiscaux très dérogatoires au droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée et qui s'avèrent, au surplus, beaucoup plus importants que les avantages de même nature que nos partenaires de la Communauté économique européenne accordent à leurs petites entreprises. En outre, un relèvement important du plafond de la décade spéciale aurait pour conséquence d'étendre l'application du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 à de nouvelles entreprises artisanales aux dimensions parfois très proches de celles d'entreprises industrielles dont l'activité ne justifie pas l'inscription au répertoire des métiers.

T. V. A. (taux applicable aux articles et produits à usage industriel, scientifique ou de laboratoire à base de métaux précieux).

26612. — 28 février 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 89-1^o de l'annexe III du code général des impôts range parmi les articles relevant du taux majoré de la T. V. A. les ouvrages composés, en entier ou en partie, de perles fines, perles de culture, pierres pré-

cieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées, de platine, d'or et d'argent. Il semblerait que cet article ait été rédigé en vue de l'application du taux majoré aux ouvrages de joaillerie, orfèvrerie, bijouterie. L'instruction générale 3-C 2421 précise que ne sont pas soumis au taux majoré : les stylos dont seule la plume est en or ; les objets composés en tout ou partie, d'argent lorsque le poids d'argent par objet n'exécède pas 20 grammes ; appareils de prothèse dentaire ; or, argent et platine en lingots, feuilles ou poudre, plaques, fils, tubes, matériaux en métal précieux. Cependant, la même instruction considère que les ouvrages composés de perles ou de pierres précieuses, d'or, d'argent ou de platine, y compris les outils doivent être soumis au taux majoré. Il lui demande si par une interprétation littérale et extensive de l'article 89-1° sont également soumis au taux majoré les articles à usage industriel, scientifique ou de laboratoire suivants : 1° capteurs : sondes de mesure de température à résistance de platine ; thermocouples platine/platine rhodié ; électrodes de mesure comportant un fil, une plaque, un grillage, etc., de platine-or, ou autre métal précieux, ou alliages de métaux précieux, montés sur un corps de verre ou en matière plastique. Dans la majorité de ces articles, la quantité de métal précieux est comprise entre quelques milligrammes et quelques grammes, et représente le plus souvent entre 0,1 p. 100 et 10 p. 100 du poids total ; 2° interrupteurs, commutateurs, relais équipés de contacts en platine, or ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux ; 3° électrodes pour opérations d'électrolyse, destinées à des applications scientifiques, comportant une partie en platine ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux ; 4° catalyseurs de réaction à base de platine ou autres métaux précieux pour applications de laboratoire ; pour applications industrielles ; pour systèmes de combustion d'appareils de chauffage ; 5° éléments chauffants de four à usage de laboratoire, en platine, platine rhodié, platine irridié. Dans la pratique courante, il semble bien que lesdits produits qui sont destinés à l'industrie ou aux laboratoires et qui contiennent généralement une faible quantité de matière précieuse, soient facturés au taux normal. Par contre, les ustensiles de laboratoire en platine (creusets, nacelles, spatules) sont taxés au taux majoré vraisemblablement parce qu'ils sont considérés comme outils. Ces pratiques sont-elles correctes et correspondent-elles bien au sens qu'il faut donner à l'article 89-1° ? Il n'est pas sans intérêt de rappeler que de nombreux laboratoires dépendant d'établissements publics (facultés, centres de recherche, etc.), qui ne récupèrent pas la T. V. A. ayant grévé les factures à l'achat sont des utilisateurs des articles et produits ci-dessus énumérés. Dans le cas où il faudrait considérer que dans l'état actuel des textes, l'article 89-1° doit s'appliquer aux articles et produits ci-dessus énumérés, ne serait-il pas opportun d'écarter expressément, par une disposition législative ou par tout autre moyen, l'application du taux majoré de la T. V. A. en précisant, si tel est bien le cas, que l'article 89-1° vise les ouvrages d'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie et assimilés, à l'exclusion des articles et produits à usage industriel scientifique ou de laboratoire. A défaut de telle mesure on risquerait et on risque déjà de devoir taxer du taux majoré, des matériels et appareils complexes, parfois importants et volumineux parce qu'ils comprendraient un élément de minime volume ou valeur qui, lui-même, contiendrait une très faible quantité de métal précieux.

Réponse. — L'article 89-1° de l'annexe III au code général des impôts prévoit l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux « ouvrages composés en entier ou en partie » de platine, d'or ou d'argent. Les termes mêmes de ce texte conduisent donc à soumettre au taux majoré tous les objets façonnés ou ouvrés (y compris, par conséquent, les outils et les creusets, nacelles, spatules utilisés dans les laboratoires) composés même partiellement de métal précieux. En effet, le seul critère d'assujettissement repose en l'espèce sur la nature des constituants de l'objet fabriqué. Toutefois, compte tenu de l'esprit de ces dispositions d'ordre réglementaire, il n'est pas insisté sur l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée notamment aux articles à usage industriel ou scientifique qui, pour des considérations d'ordre technique, renferment de simples éléments constitutifs en métal précieux, même massif, mais d'un poids et d'une valeur proportionnellement peu importants par rapport à l'ensemble. Cette précision paraît de nature à répondre à la plupart des souhaits formulés par l'honorable parlementaire.

Débts de boissons (réajustement des tarifs autorisés dans l'Ariège).

26628. — 28 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cafetiers-limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils font état de leur découragement en face de charges de plus en plus lourdes dans une situation économique difficile. Bien que les prix conventionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la

profession intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y sont pratiqués.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les prix des boissons-pilotes dans le département de l'Ariège se situent en général dans la moyenne de ceux de la région Midi-Pyrénées et même à un niveau supérieur pour certaines d'entre elles. Par ailleurs, il est signalé que l'application des dispositions de l'arrêté n° 76-34-P du 26 mars 1976 (publié au B. O. S. P. du 3 avril 1976) relatif aux prix des débits de boissons, permettra aux exploitants de tous les départements de bénéficier d'un aménagement de prix sensible sur les prix des deux boissons-pilotes les plus importantes : le café et la bière. Enfin, il faut noter qu'aux termes de l'arrêté précité, la liberté des prix sera maintenue sur les prix des boissons autres que celles définies comme pilotes et sur toutes les denrées sandwiches, pâtisserie, etc.), lorsque l'exploitant présentera l'ensemble des boissons-pilotes dans tous les lieux de consommation de son établissement et durant toutes les heures d'ouverture de celui-ci. Dans le cadre des mesures destinées à assurer une meilleure protection du consommateur, les dispositions permettant des conditions satisfaisantes d'exploitation des débits de boissons ont donc pu être prises.

Entreprises (imputation comptable des frais d'édition de bulletins de propagande à l'adresse du personnel).

26781. — 6 mars 1976. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de plus en plus fréquent que des entreprises éditent à l'intention de leur personnel des bulletins et revues dont le but principal est, sous le couvert d'information professionnelle ou technique, de propager l'idéologie dominante et de vanter les mérites du système capitaliste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour que les frais occasionnés par ces supports d'une propagande politique ne puissent en aucun cas être imputés aux frais généraux de l'entreprise, mais soient prélevés sur les bénéficiaires, et attire son attention sur l'opportunité d'un contrôle strict en la matière.

Réponse. — La propagande politique ne peut, quelles que soient les idées qu'elle expose, être regardée comme faite dans l'intérêt direct d'une entreprise ou de son personnel. Les dépenses engagées à cette fin ne sont donc pas susceptibles d'être déduites de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, même si l'action exercée est dissimulée sous le couvert de publications à caractère professionnel ou technique. Les services fiscaux, dans l'exercice de leurs pouvoirs généraux de contrôle, veillent strictement à l'application de ces principes.

Sociétés (relèvement du plafond de 150 000 F fixé pour l'obligation de remploi pour l'ogrement délivré lors de dissolutions).

27201. — 20 mars 1976. — M. Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de l'article 239 bis B et des textes en vigueur relatifs à l'agrément délivré lors de la dissolution des sociétés, le plafond de 150 000 francs fixé pour l'obligation de remploi ne devrait pas être relevé à un niveau supérieur.

Réponse. — Le plafond de 150 000 francs cité par l'honorable parlementaire sera prochainement porté à 200 000 francs.

Fonctionnaires (dégradation de la situation des fonctionnaires et agents des finances).

27285. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des personnels financiers de tous grades, en tant que fonctionnaires et en tant qu'agents des finances. En conséquence, les fédérations des finances revendiquent l'engagement ou la reprise de discussions sérieuses concernant : le déclassement, les revalorisations catégorielles, la refonte de la grille indiciaire. Et dans l'immédiat : le relèvement à 2 000 francs net du minimum mensuel de rémunération, le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel, à compter du 1^{er} janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces revendications.

Réponse. — La plupart des revendications dont il est fait état ne sont pas spécifiques aux organisations syndicales du ministère de l'économie et des finances et ne peuvent donc faire l'objet de discussions particulières concernant les seuls agents des administrations financières. En ce qui concerne les problèmes propres

à ces personnels, le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion d'en discuter, à différentes reprises, avec les syndicats. Alors qu'un nouvel entretien était prévu et avait été annoncé, ce sont les organisations syndicales elles-mêmes qui ont demandé l'ajournement de sa préparation. Le ministre de l'économie et des finances vient cependant de leur proposer une reprise de la concertation en souhaitant qu'elles répondent positivement à cette nouvelle offre.

Monnaie (Statistiques concernant les frappes de pièces d'or de vingt francs par les monnaies et médailles depuis 1918).

27492. — 4 avril 1976. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les frappes de pièces d'or de vingt francs auxquelles l'administration des monnaies et médailles a fait procéder depuis la fin de la guerre 1914-1918 et, pour chaque frappe, quels sont : l'atelier, l'année, l'effigie, le nombre de pièces frappées.

Réponse. — Le type des pièces d'or qui ont été frappées par l'administration des monnaies et médailles (atelier de Paris) depuis la fin de la guerre 1914-1918 est celui créé par J.-C. Chaplain en 1898, dit « Coq ». Il porte : a) au droit, en exergue, l'indication « République française » ; dans le champ, une effigie féminine coiffée du bonnet phrygien et laurée, regardant à droite; b) au revers, en exergue, les mots « Liberté, Egalité, Fraternité » ; dans le champ, un coq passant à gauche; de part et d'autre « 20 francs » ; le millésime est inscrit en exergue également. La tranche est en relief avec l'inscription « Liberté ». Les pièces portent pour millésime les années 1907 à 1914 (utilisation des instruments anciens). Les années de frappe et le nombre de pièces frappées sont indiqués ci-après :

| | |
|-------|------------|
| 1921 | 202 359 |
| 1951 | 2 134 000 |
| 1952 | 3 446 500 |
| 1953 | 6 602 000 |
| 1954 | 6 555 000 |
| 1955 | 6 553 000 |
| 1956 | 8 447 000 |
| 1957 | 1 322 000 |
| 1959 | 1 463 000 |
| 1960 | 961 000 |
| Total | 37 685 859 |

Par suite des modes de frappe et de comptabilisation qui ne prenaient pas en compte le millésime porté sur les outillages, le nombre de pièces frappées à chaque millésime, chaque année ou au total, n'est pas connu.

Exploitants agricoles (inquiétude suscitée par une suppression éventuelle des prêts à taux bonifiés).

27706. — 7 avril 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude suscitée chez les agriculteurs par des déclarations laissant prévoir la suppression progressive des bonifications des taux d'intérêt dont bénéficierait aujourd'hui un certain nombre de prêts. Cette mesure aurait des conséquences particulièrement graves au moment où les petits agriculteurs connaissent une situation très difficile en raison de l'insuffisance de leurs revenus liée à l'inégalité de progression du coût de leurs investissements et du prix de vente de leurs produits. L'encadrement du crédit a déjà de fâcheux effets sur l'économie agricole ; la disparition des prêts bonifiés conduirait à la ruine de nombreux exploitants et empêcherait les autres de poursuivre la modernisation nécessaire de leur entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures qu'il envisage de prendre dans le domaine du crédit à destination de l'agriculture et d'évaluer les conséquences d'une restriction et à plus forte raison d'une suppression des bonifications de taux d'intérêt actuellement en usage.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ses craintes relatives à une disparition prochaine des prêts bonifiés du Crédit agricole ne sont pas fondées. Au demeurant, la fixation pour 1976 d'une enveloppe de prêts bonifiés de 14 470 millions de francs en progression de 10 p. 100 par rapport à celle de 1975, montre bien que telle n'est pas l'orientation suivie actuellement. Toutefois, il est de fait que l'accroissement considérable de la charge que ces prêts font supporter aux finances publiques — charge qui dépassera 3,5 milliards de francs en 1976 contre 1 milliard de francs en 1970 — ne peut être méconnu et que cette évolution représente incontestablement un motif de préoccupation. Elle a pu conduire certains, y compris dans les rangs même de la profession agricole, à s'interroger sur la possibilité de poursuivre d'une manière indéfinie le développement de tels concours, qui risquent

d'aboutir à un coût budgétaire insupportable. D'autres ont pu s'interroger sur le danger que représente, pour les emprunteurs eux-mêmes, la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'endetter à des conditions extrêmement favorables, et sur l'incitation excessive à investir que cette possibilité peut représenter. Il est hors de doute qu'une telle situation risque d'aboutir dans certains cas à un endettement trop lourd des intéressés en même temps qu'à une prolifération d'investissements dont la rentabilité n'est pas toujours assurée. Ces inquiétudes des experts et des professionnels eux-mêmes sont évidemment partagées par le Gouvernement. Elles ne conduisent pas, toutefois, celui-ci à envisager une suppression des prêts bonifiés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, mais plutôt à rechercher une utilisation plus sélective et plus efficace de la bonification d'intérêt.

Rapatriés (déblocage des fonds des ressortissants français bloqués en Tunisie).

28173. — 21 avril 1976. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ressortissants français titulaires de fonds bloqués en Tunisie. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent toujours pas obtenir le déblocage de ces fonds gelés depuis 1957, et ce, malgré les nombreuses promesses qui leur ont été faites. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de ce problème et à quelle date il pense que le Gouvernement français obtiendra du Gouvernement tunisien l'autorisation de rapatrier les fonds en cause.

Réponse. — Le régime des transferts de fonds de la Tunisie vers la France préoccupe de longue date le Gouvernement français, en raison des difficultés qu'il suscite pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter ce pays ou qui, y vivant encore, peuvent être conduits à rentrer en France un jour. Le Gouvernement français, au cours de ces dernières années, s'est donc efforcé d'obtenir des autorités tunisiennes un assouplissement de leur réglementation des changes, à mesure que l'amélioration des finances extérieures de leur pays le facilitait. Certaines mesures favorables ont ainsi pu être prises, tant en faveur des transferts courants — économies sur salaires notamment — qu'en ce qui concerne les comptes de départ définitif et les avoirs en comptes bloqués. Ce problème a été rappelé avec une insistance particulière au moment de l'échange de visites, à un niveau gouvernemental, entre les deux pays. Comme suite à un échange de notes, il semble possible de résumer le cadre général du nouveau dispositif déjà établi ou en cours d'établissement de la manière suivante : relèvement permanent de 5 000 à 10 000 DT (1 dinar tunisien vaut environ 10,50 francs français) du plafond du transfert autorisé en cas de départ définitif, pour toute personne physique française quittant la Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1975 ; suppression de la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, en matière de transfert de comptes d'attente et de comptes-capital ; relèvement de 1 000 à 2 000 DT du plafond de transfert autorisé pour les petits comptes d'attente et comptes-capital existant à la date du 31 mai 1975 ; possibilité de souscription de bons publics, portant intérêt à 3 p. 100 et remboursables en francs, au moyen d'avoirs en comptes-capital existant à la date du 31 mai 1975 et ne provenant pas de la cession d'autres comptes-capital. Ces bons seraient remboursables sur une période de sept ans ou de cinq ans, selon que les avoirs concernés dépasseront ou non 10 000 DT. Des circulaires aux intermédiaires agréés tunisiens ont déjà organisé les principales mesures de libéralisation concernant les transferts pour départ définitif ou les transferts relatifs à des comptes inférieurs à 2 000 dinars. Sur les autres points, la décision de la Banque centrale de Tunisie reste subordonnée à l'adoption d'un texte législatif qui doit être très prochainement soumis au Parlement tunisien. Le Gouvernement français souhaite que l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions intervienne rapidement et que leur application apporte à nos ressortissants les satisfactions qu'ils en attendent légitimement.

EDUCATION

Etablissements secondaires (revalorisation indiciaire des aides de laboratoire).

27933. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser la condition des aides de laboratoire dépendant de son ministère qui, depuis la disparition de la promotion interne (aide spécialisée), se voient dépasser par les agents de lycée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est tout-à-fait informé du niveau de qualification exigé des aides de laboratoire, niveau qu'il souligne à juste titre l'honorable parlementaire ; de même l'im-

portance des services rendus par les intéressés dans les établissements du second degré est exactement appréciée. Toutefois, il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, de modifier le classement du corps des aides de laboratoire dans le groupe III et de ménager, à ces personnels, un accès aux groupes IV ou V sans susciter des modifications de grande ampleur concernant des catégories qui relèvent d'autres ministères et se situent au même niveau que les aides de laboratoire: une telle mesure risquerait de remettre fondamentalement en cause le classement des emplois de catégories C et D tel qu'il avait été établi par la commission Masselin dont les travaux étaient l'objet de concertation entre les représentants des administrations et ceux des organisations syndicales. Il faut souligner, à cet égard, qu'en ce qui concerne d'autres catégories professionnelles, telle celle des agents de service des établissements d'enseignement du second degré, la promotion interne des « agents spécialistes » (groupe II) est subordonnée à un examen professionnel et à une certaine ancienneté; en outre, cet accès aux groupes IV et V des agents chefs ne leur est possible que dans la limite des postes disponibles. Cependant, le ministère de l'éducation étudie la possibilité d'élargir, pour les aides de laboratoire, le concours d'accès au corps des aides techniques de laboratoire afin d'améliorer sensiblement le rapport numérique d'ensemble existant actuellement entre les aides de laboratoire et les aides techniques.

Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des aides de laboratoire).

27979. — 14 avril 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa réponse n° 25018 du 24 janvier 1976 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 décembre 1975 et qui était relative à la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (Bulletin officiel n° 19 du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (Bulletin officiel n° 12 du 19 mars 1970). Il semble que l'étude actuellement en cours devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire des garçons de laboratoire. En revanche, alors qu'il est reconnu dans la réponse « qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires », aucune solution n'est prévue à bref délai et il est seulement fait état de « concertations pouvant demander d'importants délais ». Il lui demande donc à nouveau avec insistance de classer les aides de laboratoire dans le groupe V au lieu du groupe III. En effet, dans la fonction publique en général, des personnels recrutés dans les mêmes conditions que les aides de laboratoire, à savoir par voie de concours, au niveau du B. E. P. C. (mais sans exigence de ce diplôme) sont classés actuellement dans le groupe V. D'autre part, dans les faits, par le niveau des examens subis et par l'importance des fonctions exercées, les aides de laboratoire doivent avoir un niveau de connaissances supérieur à celui du B. E. P. C.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est tout-à-fait informé du niveau de qualification exigé des aides de laboratoire, niveau que souligne à juste titre l'honorable parlementaire; de même l'importance des services rendus par les intéressés dans les établissements du second degré est exactement appréciée. Toutefois, il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, de modifier le classement du corps des aides de laboratoire dans le groupe III et de ménager, à ces personnels, un accès au groupe IV ou V sans susciter des modifications de grande ampleur concernant des catégories qui relèvent d'autres ministères et se situent au même niveau que les aides de laboratoire: une telle mesure risquerait de remettre fondamentalement en cause le classement des emplois de catégories C et D tel qu'il avait été établi par la commission Masselin, les travaux étaient l'objet de concertation entre les représentants des administrations et ceux des organisations syndicales. Il faut souligner, à cet égard, qu'en ce qui concerne d'autres catégories professionnelles, telle celle des agents de service des établissements d'enseignement de second degré, la promotion interne des « agents spécialistes » (groupe II) est subordonnée à un examen professionnel et à une certaine ancienneté; en outre, cet accès aux groupes IV et V des agents chefs ne leur est possible que dans la limite des postes disponibles. Cependant, le ministère de l'éducation étudie la possibilité d'élargir — pour les aides de laboratoire — le concours d'accès au corps des aides techniques de laboratoire afin d'améliorer sensiblement le rapport numérique d'ensemble existant actuellement entre les aides de laboratoire et les aides techniques.

Enseignants (revalorisation et harmonisation de la grille indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

28126. — 21 avril 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un enseignant qui, après avoir passé avec succès les épreuves des concours P. T. A. C. E. T. en 1963 et P. T. A. lycée en 1966 se trouva en janvier 1981 au 11^e échelon (indice 522), alors que s'il était resté dans le corps des P. T. A. C. E. T. (devenu aujourd'hui P. T. E. P.), il serait en septembre 1979 au même échelon et à l'indice 524, de sorte que l'intéressé subit un retard d'un an et quatre mois pour accéder à l'échelon final et ce avec un indice inférieur. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises à son initiative pour qu'une revalorisation indiciaire des P. T. A. de lycée supprime les anomalies de carrière semblables à celles ci-dessus rapportées.

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont, pour partie, d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique qui ont été reçus à un concours ouvert aux professeurs techniques d'enseignement professionnel et ont suivi un an de formation complémentaire. De ce fait, leur alignement indiciaire avec leurs anciens collègues crée un problème que le Gouvernement ne méconnaît nullement puisqu'il a précisément envisagé de donner aux professeurs techniques adjoints de lycée technique l'avantage d'un accès au corps des professeurs certifiés ou, en tout état de cause, une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Tel est le but des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 18 décembre 1975. Enfin, si une revalorisation du classement indiciaire de ces personnels n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement, par contre, les études relatives à une éventuelle réduction de leur maxima de service sont actuellement poursuivies par le ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques adjoints).

28439. — 28 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, aient en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les P. T. A. de lycées reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues des C. E. T. Il aimerait connaître quel est l'état des négociations en cours en vue de l'alignement des obligations de service des P. T. A. sur celles des autres professeurs non agrégés. Il désirerait être informé des mesures qu'il envisage pour permettre aux P. T. A. d'accéder au corps des certifiés.

Enseignants (aménagement et amélioration du statut des professeurs techniques adjoints de lycée).

28577. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, aient en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les professeurs techniques adjoints de lycée reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues des C. E. T. Il aimerait connaître quel est l'état des négociations en cours en vue de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints sur celles des autres professeurs non agrégés. Il désirerait être informé des mesures qu'il envisage pour permettre aux professeurs techniques adjoints d'accéder au corps des certifiés.

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont, pour partie, d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique qui ont été reçus à un concours ouvert aux professeurs techniques d'enseignement professionnel et ont suivi un an de formation complémentaire. De ce fait, leur alignement indiciaire avec leurs anciens collègues crée un problème que le Gouvernement ne méconnaît nullement puisqu'il a précisément envisagé de donner aux professeurs techniques adjoints de lycée technique l'avantage d'un accès au corps des professeurs certifiés ou, en tout état de cause, une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement

favorables. Tel est le but des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Enfin, si une revalorisation du classement indiciaire de ces personnels n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement, par contre, les études relatives à une éventuelle réduction de leur maxima de service sont actuellement poursuivies par le ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

*Enseignants (reclassement indiciaire
des professeurs techniques adjoints de lycée).*

28533. — 29 avril 1976. — M. Brailon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le classement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui souligne que les intéressés sont injustement déclassés par rapport aux P. T. E. P. de C. E. T. — dont certains d'entre eux ont d'ailleurs échoué au concours de recrutement des lycées — qui possèdent un indice terminal supérieur au leur, et lui précisant que la qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de lycée est reconnue par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que le niveau des rémunérations indiciaires des P. T. A. de lycée corresponde réellement à la qualification de ces maîtres et à la valeur de l'enseignement qu'ils donnent aux techniciens et aux techniciens supérieurs.

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont, pour partie, d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique qui ont été reçus à un concours ouvert aux professeurs techniques d'enseignement professionnel et ont suivi un an de formation complémentaire. De ce fait, leur alignement indiciaire avec leurs anciens collègues crée un problème que le Gouvernement ne méconnaît nullement puisqu'il a précisément envisagé de donner aux professeurs techniques adjoints de lycée technique l'avantage d'un accès au corps des professeurs certifiés ou, en tout état de cause, une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Tel est le but des décrets n° 75-1162, 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Enfin, si une revalorisation du classement indiciaire de ces personnels n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement, par contre les études relatives à une éventuelle réduction de leur maxima de service sont actuellement poursuivies par le ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

*Enseignants (revalorisation indiciaire
des professeurs techniques adjoints de lycée).*

28751. — 6 mai 1976. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'éducation que les professeurs techniques adjoints qui enseignent dans les lycées et sont pour la plupart d'entre eux d'anciens professeurs de C. E. T. ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points. Il lui souligne qu'à l'heure actuelle les P. T. A. sont dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoué à ce concours et lui précise que la qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. est reconnue par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde à la qualification acquise par ces maîtres et à la valeur de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et aux techniciens supérieurs.

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont, pour partie, d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique qui ont été reçus à un concours ouvert aux professeurs techniques d'enseignement professionnel et ont suivi un an de formation complémentaire. De ce fait, leur alignement indiciaire avec leurs anciens collègues crée un problème que le Gouvernement ne méconnaît nullement puisqu'il a précisément envisagé de donner aux professeurs techniques adjoints de lycée technique l'avantage d'un accès au corps des professeurs certifiés ou, en tout état de cause, une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Tel est le but des décrets n° 75-1162, 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Enfin, si une revalorisation du classement indiciaire de ces personnels n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement, par contre les études relatives à une éventuelle réduction de leur maxima de service sont actuellement poursuivies par le ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

EQUIPEMENT

*Autoroutes (gratuité de la section de l'A 43
entre Bron-aéroport et Satolas).*

26809. — 6 mars 1976. — M. Houéi informe M. le ministre de l'équipement de la sous-utilisation de l'autoroute A 43 entre Bron-aéroport et Satolas, alors que la circulation sur la route nationale 6 entre ces deux localités est très intense et meurtrière. Il lui demande que la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas soit gratuite et désengorge par-là même la route nationale 6.

Réponse. — Aucune clause du contrat de concession passé entre l'Etat et la société des autoroutes Rhône et Alpes (A. R. E. A.) ne prévoyant de dispositions particulières en ce qui concerne le péage sur la section Bron-Satolas, toute restriction nouvelle en matière de péage aurait nécessairement pour conséquence une aggravation des charges publiques. En raison de l'évolution des conditions économiques relatives aux autoroutes — augmentation des coûts de travaux et des charges financières — et des contraintes budgétaires, il apparaît particulièrement nécessaire pour la période actuelle de recourir au maximum au financement par l'usager. La suppression du péage entre Bron et Satolas ne peut donc pas être envisagée. Il convient d'ailleurs de remarquer que la société a consenti un effort particulier en réalisant la bretelle de Satolas en mars 1975, alors qu'aucune date de mise en service ne lui avait été imposé par le cahier des charges de la convention de concession. De plus, sur la section Bron-Satolas comme sur le reste de son réseau en exploitation, l'A. R. E. A. consent des conditions d'abonnement non négligeables, puisqu'elles permettent de réduire de 30 p. 100 le montant du péage. Il n'est pas douteux que les usagers seront de plus en plus nombreux à prendre conscience des avantages apportés par l'autoroute, ainsi que le prouve la croissance régulière de la circulation sur cette partie de l'A 43, qui capte déjà un trafic voisin de celui empruntant la R. N. 6. Cette progression constante devrait, dans un proche avenir, résoudre les problèmes de circulation sur les itinéraires parallèles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale
récemment instituée).*

26106. — 7 février 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude et le mécontentement qui se manifestent parmi les chefs d'entreprises des imprimeries et des industries graphiques, à la suite de la parution du décret n° 78-1365 du 31 décembre 1975 (*Journal officiel* Lois et décrets du 10 janvier 1976) instituant une taxe parafiscale destinée à rénover la profession. Ce décret, créant, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe de 0,50 p. 100 ou de 0,30 p. 100 sur le chiffre d'affaires, représentant chaque année une contribution nouvelle de près de 30 millions de francs, a été pris, à la suite de la publication du rapport Lecat — dont le Gouvernement n'entendait pas prendre la responsabilité — après des entretiens avec quelques personnalités, mais sans consultation réelle de la profession. C'est ainsi que le syndicat national de la reliure, dorure, brochage, après réunion de ses membres, vient de demander que le décret ne soit pas appliqué, étant donné qu'il n'est pas concerné. Par ailleurs, la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, groupant plus de 2000 chefs d'entreprise, communique qu'elle n'a jamais été consultée, qu'elle n'a pas donné son accord et recommande à ses adhérents de ne pas payer la taxe parafiscale. En réalité, cette nouvelle taxe semble surtout destinée à aider quelques grosses entreprises d'imprimerie, mal gérées, entretenant un personnel trop important et pratiquant des prix de vente trop bas. Ces entreprises ont déjà dilapidé d'importants fonds publics et privés, mettant en péril les entreprises sous-traitantes qu'elles n'ont pas payées et faisant un dumping sur les prix de vente, grâce à l'aide qui leur a été accordée. Le principal problème de l'imprimerie française est, comme pour beaucoup d'industries de main-d'œuvre, celui des charges sur salaires et des charges sociales trop lourdes, amenant des prix de vente trop élevés et non compétitifs avec ceux de l'étranger. C'est ainsi que 30 p. 100 des revues françaises et près de 40 p. 100 des livres sont fabriqués hors de France, ce qui représente une perte de plus de 10000 emplois de professionnels qualifiés. Les véritables difficultés de l'imprimerie française proviennent de la concurrence qui leur est faite par les imprimeries administratives, les imprimeries intégrées et, surtout, par les imprimeries étrangères qui assurent souvent une plus grande sécurité de livraison. Ces dernières seront encore mieux placées à l'avenir

puisqu'elles ne seront pas soumises à la nouvelle taxe. Constatant avec les professionnels de l'imprimerie et des arts graphiques que la taxe parafiscale ne peut résoudre aucun de ces problèmes, et constitue pour les entreprises françaises une charge supplémentaire, qui rendra encore plus difficile le rapatriement des travaux imprimés à l'étranger, il lui demande de rapporter ce décret le plus tôt possible et de prendre des mesures véritablement efficaces pour sauvegarder l'existence des entreprises françaises.

Réponse. — Le rapport Leclat qui a été rendu public et très largement diffusé en juillet 1975 proposait explicitement la création d'une taxe parafiscale applicable aux entreprises de plus de cinq personnes. Les professions concernées ont donc eu la possibilité d'en prendre connaissance. Cette taxe n'est pas destinée à aider les quelques imprimeries importantes qui se trouveront en difficulté, auxquelles se réfère sans doute l'honorable parlementaire; leur sort est réglé dans le cadre d'autres procédures, et notamment par l'action du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Cette taxe a pour objet essentiel de permettre à l'ensemble des entreprises petites et moyennes de s'adapter à l'évolution technique et économique, tant par des actions collectives — étude de marché, du contenu des formations souhaitables, des problèmes de gestion, etc. — que par des concours accordés à des opérations individuelles intéressant un ou plusieurs industriels. Il faut noter d'ailleurs que les entreprises artisanales, bien que non assujetties à la taxe et donc n'en supportant pas la charge, peuvent bénéficier des concours qui sont accordés. Cette nouvelle disposition constitue donc pour ces entreprises un avantage incontestable. Elle devrait, à l'instar des taxes parafiscales existant depuis plusieurs années dans les secteurs du textile, de l'ameublement, de la chaussure, contribuer à mener un ensemble d'actions bénéfiques pour les professions intéressées et favoriser aussi la compétitivité de notre industrie. La taxe parafiscale instituée par le décret du 21 décembre 1975 n'a cependant pas la prétention de résoudre tous les problèmes auxquels est confrontée l'imprimerie française. Une action très large et très variée a été entreprise par le Gouvernement dans les différents domaines qui peuvent intéresser cette profession.

Femmes (accès au concours des écoles de techniciens d'E. D. F.)

27382. — 27 mars 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A.-Clavelle de Périgueux, l'accès au concours des écoles de techniciens d'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Réponse. — Les concours d'entrée aux écoles de métiers d'Electricité de France, Gaz de France sont normalement ouverts aux filles comme aux garçons, sous la seule réserve de satisfaire aux conditions d'âge, de niveau des études et d'aptitudes physiques. C'est donc à la suite d'une inexacte application des dispositions en vigueur que l'accès audit concours aurait été refusé à certaines jeunes filles élèves d'un lycée technique de Périgueux. Au demeurant, des jeunes filles se sont déjà présentées et ont effectivement concouru, mais jusqu'à présent sans succès.

Papier et papeterie (difficultés financières du centre technique du papier à Grenoble (Isère)).

27447. — 17 mars 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des travailleurs du centre technique du papier à Grenoble qui craignent que la diminution du montant de la contribution des papetiers au fonctionnement du centre à la suite de la récession économique et le non-versement à ce jour de la subvention qui avait été annoncée le 30 septembre 1975 par **M. le Premier ministre** ne menacent l'avenir même du C. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner au centre technique du papier les moyens de poursuivre sa mission.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'inquiétude des travailleurs du centre technique du papier eu égard aux difficultés financières que pourrait rencontrer le centre devant la diminution de la contribution des papetiers à son fonctionnement. Le fait que

l'on ait pu enregistrer une diminution de la part du budget du centre technique du papier représentée par la cotisation des industriels de la pâte et du papier entre 1974 et 1976 appelle un certain nombre de précisions. En effet, un décret en Conseil d'Etat pris en 1962 a fixé le taux maximum de cette cotisation à 1 p. 100 du montant des ventes hors taxe sur les pâtes et à 1,5 p. 100 de celui réalisé sur les papiers; un taux inférieur à ce taux plafond a été appliqué jusqu'en 1973 date à laquelle un arrêté a porté le taux de la cotisation au taux maximum qui a toujours été appliqué depuis. La crise économique dans l'industrie papetière dont la production a été en 1975 très inférieure à sa capacité a entraîné une baisse du montant des ventes réalisées par les entreprises et donc de leurs cotisations au centre technique du papier. La reprise qui s'amorce actuellement dans cette industrie laisse espérer une remontée parallèle du volume de ces cotisations. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont particulièrement soucieux de la poursuite de la mission confiée au centre technique du papier. Ils l'ont prouvé notamment en allouant des crédits d'équipement et des aides substantielles qui ont permis en 1975 de pallier la diminution du volume des cotisations, ainsi qu'en encourageant la création d'une antenne mécanique papetière au centre de Grenoble dans le but de coordonner les actions menées par le centre technique et par les industriels pour mettre au point des prototypes destinés à cette industrie. Le centre technique du papier dont l'importance se trouve ainsi renforcée, a bénéficié également de nombreux contrats publics et privés permettant son fonctionnement normal. Le budget de ce centre se trouvera en toute hypothèse renforcé par le versement d'une subvention du ministère de l'Industrie et de la recherche.

JUSTICE

Education surveillée (moyens de fonctionnement).

28121. — 21 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée devant l'insuffisance chronique des moyens dont ils disposent pour assurer la tâche éducative qui leur incombe: 1° en ce qui concerne les créations d'emplois, le retard après le VI^e Plan est de 2 500 postes. Alors qu'il conviendrait d'accorder un minimum de 1 000 postes par an pour combler une partie du retard, en 1976, l'éducation surveillée n'a obtenu que 240 emplois; 2° pour ce qui est des investissements, le retard s'accroît. Sur les 225 millions de francs d'autorisations de programmes prévues pour les cinq années du VI^e Plan, seuls 102 millions de francs ont été réalisés. Enfin ces personnels attendent depuis des années qu'un certain nombre de promesses faites se réalisent à propos: des réformes statutaires (notamment le statut des personnels des catégories C et D, bloqué depuis deux ans au ministère de la fonction publique); de l'indemnité unique forfaitaire mensuelle de 300 francs indexée à la valeur du point; des possibilités de promotion, notamment pour les catégories les plus défavorisées (C et D). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante l'ensemble de ces problèmes et permettre ainsi au service de l'éducation surveillée d'assurer dans de bonnes conditions la tâche éducative irremplaçable qui est la sienne parmi la jeunesse délinquante.

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée, aussi bien sur l'ensemble du territoire que dans le département cité par l'honorable parlementaire, pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi s'est-il attaché à donner une plus grande efficacité au service public dont il a la charge tant par une politique de création d'emplois et d'équipements nouveaux que par l'amélioration des régimes indemnitaires et statutaires des agents concernés: 1° sur le plan budgétaire, le ministre de la justice entend poursuivre la politique de développement qui s'est notamment traduite par un accroissement sensible et continu des moyens en personnel et en équipement de la direction de l'éducation surveillée depuis son inscription au Plan en 1962; 2° en ce qui concerne les diverses indemnités servies aux personnels de l'éducation surveillée, il est à signaler qu'un relèvement substantiel de leurs taux a été accordé en 1976 et que des discussions sont activement menées en vue d'aboutir à une unification de leur régime; 3° de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues en 1975 au profit des personnels d'indendance. La situation des personnels de formation professionnelle et des psychologues sera très prochainement améliorée. La chancellerie poursuit enfin une refonte d'ensemble des statuts des personnels d'éducation et de certains agents professionnels et de service en vue de répondre plus complètement qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne les premiers, au caractère plus spécialisé et à la plus grande difficulté

de leur intervention du fait tant de l'évolution des techniques que des formes nouvelles de la délinquance et de l'adaptation des jeunes et, en ce qui concerne les seconds, à la spécificité de leurs fonctions qui les associent de plus en plus étroitement au processus de rééducation. Des discussions ont lieu sur ces divers points avec les départements ministériels intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires féminins des P. et T.
(réintégration après disponibilité).

23634. — 1^{er} mai 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la réintégration des agents féminins de son ministère après disponibilité. Du fait du blocage du tableau des mutations, les agents en disponibilité ne sont pas réintégrés. C'est leur droit au travail qui est ainsi remis en cause. Cette situation ainsi faite à des milliers de femmes doit cesser. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le déblocage immédiat du tableau des mutations.

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires et ses textes d'application prévoient la réintégration de droit des fonctionnaires en disponibilité sur l'une des trois premières vacances qui se présentent, lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont, bien entendu, appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste vacant quelle que soit sa situation géographique. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant est susceptible de leur être attribué dans les localités qu'ils recherchent. Certes, un ralentissement des mouvements de personnel a été constaté dans certains départements en raison de la nécessité de reclasser, en priorité, les opératrices dont les emplois sont supprimés par suite de la modernisation des services. Mais il n'y a jamais eu un blocage du tableau des mutations. C'est ainsi qu'en 1975, malgré les restrictions apportées par les fonctionnaires féminins en disponibilité quant au lieu de réintégration, 844 d'entre elles ont obtenu leur affectation dans la résidence de leur choix. Ce nombre devrait s'accroître progressivement car les opérations de modernisation sont en voie d'achèvement.

SANTE

Hôpitaux psychiatriques (inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire).

26765. — 6 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la vive émotion du personnel travaillant dans les hôpitaux psychiatriques devant l'inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire. En effet, l'accident dramatique survenu dans l'établissement et qui a motivé cette inculpation est lié à la crise que traverse l'exercice de la psychiatrie en France et qui est marqué, notamment, par les conditions de pénurie dans lesquelles travaille le personnel. Une telle inculpation dans ces conditions correspond à un transfert de responsabilité inadmissible et s'inscrit dans une campagne de dénigrement de la psychiatrie publique. Cette situation est d'autant plus intolérable que la mise en place de structures modernes en correspondance avec les connaissances des maladies mentales, et notamment celles de la sectorisation psychiatrique, subit un retard considérable qui met en cause son bon fonctionnement et en défigure les résultats, du fait que les moyens de son application ne lui sont pas donnés. Il est certain que l'on ne règlera pas les problèmes posés par des inculpations du personnel des hôpitaux psychiatriques mais par l'instauration des moyens nécessaires à une prise en charge globale de la maladie mentale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre : pour répondre à l'inquiétude des professionnels devant cette inculpation intolérable ; pour apporter, dans un avenir immédiat, à la psychiatrie publique les moyens d'accomplir sa mission, notamment en ce qui concerne la formation d'équipes suffisantes pour répondre aux besoins.

Réponse. — L'inculpation d'homicide par imprudence dont est l'objet un médecin chef de service d'un hôpital psychiatrique provient d'une plainte déposée par la famille de la victime. Comme

l'administration ne peut intervenir dans une procédure judiciaire, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de commenter l'affaire en cause. L'honorable parlementaire estime que le renouvellement d'accidents dramatiques du type de celui évoqué ci-dessus, pourrait être évité si la psychiatrie publique disposait de moyens suffisants pour l'application de thérapeutiques modernes dans le cadre de la sectorisation. Cette organisation permet en effet de réduire dans de larges proportions les séjours hospitaliers, mais elle implique en contrepartie une action intensive en extra-hospitalier, ce qui suppose la constitution d'équipes denses et qualifiées. Tous les départements sont maintenant dotés d'un règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies — 73 d'entre eux ont créé des conseils de santé mentale de secteur, organes de coordination et de concertation — 1 007 secteurs de psychiatrie générale et intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile sont individualisés. Sur ce nombre, 808 comportent une équipe ou un début d'équipe — 778 médecins chefs de secteur ou d'intersecteur, 422 adjoints ou assistants, sont actuellement en service, soit 1 200, contre 348 en 1960 et 638 en 1968. On ne saurait nier qu'un gros effort ait été accompli au cours de ces dernières années par les collectivités publiques. Cet effort se poursuit, notamment sur le plan de la formation d'infirmiers psychiatriques de secteur, du fait de l'orientation de promotions plus nombreuses vers cette profession, et sur le plan du recrutement par concours de médecins psychiatres afin d'arriver à pourvoir les postes encore vacants.

Crèches (réglementation relative à la répartition, aux effectifs et aux compétences des puéricultrices).

27263. — 27 mars 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nouvelle réglementation des crèches, fixée par arrêté du 5 novembre 1975 et par la circulaire du 16 décembre de la même année : la réglementation précédente prévoyait en effet une puéricultrice pour quarante enfants. Les nouveaux textes en prévoient une seulement pour quarante gardiennes, c'est-à-dire pour environ soixante-dix enfants. De plus les puéricultrices ne pourront assurer dans les meilleures conditions les visites des gardiennes et les permanences qu'elles doivent assurer. D'autre part, la circulaire semble admettre la reconnaissance implicite des mini-crèches par la possibilité donnée à des personnes de garder chez elles, des enfants sans un véritable contrôle approprié. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention de reviser cette réglementation qui apparaît préjudiciable à l'objet même des crèches qui est non seulement la garde des enfants mais une participation à leur éveil psychologique et affectif.

Réponse. — Le fonctionnement des différents établissements de garde pour jeunes enfants doit, bien évidemment, comme le souligne l'honorable parlementaire — et c'est une préoccupation constante du ministre de la santé — répondre aux besoins sanitaires éducatifs et de sécurité des jeunes enfants. Il a paru cependant indispensable pour promouvoir le développement de ces établissements de laisser aux promoteurs dans la limite de ses besoins une plus grande latitude d'appréciation des modalités d'organisation de ces établissements. C'est dans cet esprit que les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1975 n'ont pas été normatives en ce qui concerne les locaux d'hébergement alors qu'elles imposent une qualification des personnels d'encadrement qui ne figurait pas dans la réglementation ancienne. En ce qui concerne l'organisation des crèches familiales, il convient de souligner que le rôle fondamental des responsables de ces établissements est de s'assurer de l'aptitude des gardiennes à élever les enfants qui leur ont été confiés. Il est bien évident que cette appréciation et les contrôles qu'elle implique sont fonction du nombre des gardiennes prises en charge et non de celui des enfants placés. Il appartient aux organismes gestionnaires et les nouvelles dispositions leur en laissent la possibilité d'apprécier en fonction de la stabilité des gardiennes, de leur regroupement dans un rayon géographique donné et de l'organisation en secrétariat notamment du placement, les dimensions de la crèche familiale et de l'importance du personnel nécessaire à son bon fonctionnement dans les limites maximales déterminées par l'arrêté du 5 novembre 1975. En ce qui concerne les mini-crèches, il s'agit de formules nouvelles qui sont mises en place à l'initiative de collectivités publiques et para-publiques ; elles permettent l'accueil, par des personnels qualifiés, d'une quinzaine d'enfants dans des appartements aménagés à cet effet ; si ces expériences s'avèrent satisfaisantes, elles permettront d'apporter une solution aux problèmes de garde dans les agglomérations qui ne disposent d'aucun terrain pour la construction d'une crèche ou pour les quartiers urbains qui, de par leur structure démographique, ne justifient pas l'implantation d'un tel équipement.

Hôpitaux psychiatriques (harmonisation de l'échelonnement indiciaire des médecins directeurs et médecins chefs à Paris et en province).

27734. — 7 avril 1976. — M. Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la santé le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois des hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics — paru à la page 2056 du Journal officiel du 4 avril 1976 — signé le 17 mars par le directeur de l'administration générale de son ministère. Il lui demande : 1° pourquoi cet article spécifie qu'il vise l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin directeur et de médecin chef des hôpitaux psychiatriques de province ; 2° si cela signifie que les mêmes emplois sont mieux rémunérés à Paris qu'en province et de combien ; 3° quels sont les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels cette discrimination est juridiquement fondée ; 4° quand cessera cette injuste discrimination au détriment de médecins fonctionnaires accomplissant leur mission en province et à l'avantage de ceux l'exerçant à Paris, discrimination contraire à l'équité et à la nécessité nationale de cesser enfin de favoriser Paris et d'encourager la concentration parisienne au détriment de l'équilibre français et d'un aménagement rationnel du territoire.

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1976 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums, paru au Journal officiel du 4 avril 1976, ne remet pas en cause les dispositions de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ledit article a prévu, à l'occasion de l'érection en établissement public départemental ou interdépartemental des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et préventoriums publics, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et de l'établissement national de Zuydcoote, que les médecins en fonctions au 1^{er} août 1968 sont, sauf option contraire, soumis à compter du 1^{er} janvier 1968 aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique. Il prévoit en outre que les intéressés auront la faculté de demander le maintien de leur situation antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés. Neuf médecins, en activité à cette date, ayant demandé le maintien de leur qualité de fonctionnaire, il a paru nécessaire dans le cadre des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie A de l'Etat de revaloriser l'échelonnement indiciaire de ces personnels. Cette mesure s'applique également aux personnels retraités avant le 1^{er} juillet 1968, date de promulgation de la loi, qui, de ce fait, n'ont pu être autorisés à exercer le droit d'option prévu pour les personnels en activité.

Crèches (aménagement des locaux et augmentation des effectifs de personnel qualifié).

27879. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas opportun d'accompagner très rapidement l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation des crèches, d'aménagements des locaux et d'augmentation de personnel qualifié. Une révision des textes s'avère d'ailleurs nécessaire et urgente.

Réponse. — Le fonctionnement des différents établissements de garde pour jeunes enfants doit, et c'est une préoccupation constante du ministre de la santé, répondre aux besoins sanitaires, éducatifs et de sécurité des jeunes enfants. Il a paru cependant indispensable pour promouvoir le développement de ces établissements de laisser aux promoteurs dans la limite de ces besoins une plus grande latitude d'appréciation des modalités d'organisation de ces établissements. C'est dans cet esprit que les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1975 n'ont pas été normatives en ce qui concerne les locaux d'hébergement alors qu'elles imposent une qualification des personnels d'encadrement qui ne figurait pas dans la réglementation ancienne. En ce qui concerne les locaux d'hébergement, le ministre de la santé vient d'ailleurs de publier un guide de programmation qui permettra aux collectivités locales de mieux concevoir leurs programmes d'investissements en crèche et d'en superviser plus efficacement la réalisation. Il faut noter également que la subvention allouée par ce département ministériel à la construction des crèches dans la région parisienne est de 13 335 francs par place pour les crèches de quarante places et de 11 580 francs par place pour les crèches de soixante places. Le taux de ces aides, dont le montant est d'ailleurs doublé par les subventions consenties par les caisses d'allocations familiales, démontre l'importance attachée par le ministre de la santé aux équipements destinés à la petite enfance. En ce qui concerne les normes et la qualification des personnels, il convient de souligner que les dispositions régle-

mentaires ne fixent que des exigences minimales et qu'en toute hypothèse il appartient aux organismes gestionnaires, et les nouvelles dispositions leur en laissent la possibilité, d'apprécier en fonction de situations locales l'importance du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

TRAVAIL

Emploi (allocations de chômage et reclassement des travailleurs de la Société M. A. P. International d'Ambert (Puy-de-Dôme)).

17032. — 22 février 1975. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la très difficile situation des travailleurs de la Société M. A. P. International, installée à Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette société vient de cesser son activité en mettant trente-sept salariés en chômage. Or, ces salariés étaient pratiquement tous payés au S. M. I. C., ce qui entraîne une réduction considérable de leurs ressources du fait des modalités de calcul des allocations aux travailleurs privés d'emploi, tandis que les employeurs tardent à régler les dossiers destinés à l'Assedic. En outre, les possibilités de reclassement sur place sont rares, du fait de la difficile situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'entreprise en cause perçoivent rapidement les allocations qui leur sont dues ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent retrouver rapidement un emploi à Ambert ou à proximité ; 3° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert.

Réponse. — La Société M. A. P. International ayant déposé son bilan auprès du tribunal de commerce de Paris, un syndicat a été désigné par jugement du 23 janvier 1975. Après la fermeture de l'entreprise d'Ambert, au 31 décembre 1974, il a été procédé, depuis le 14 février 1975, au paiement des créances au bénéfice des salariés comprenant les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement, les indemnités de congés payés. Les anciens salariés de la Société M. A. P. International, inscrits comme demandeurs d'emploi, sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, versée par l'Assedic du Puy-de-Dôme. Il leur a donc été attribué à 90 p. 100 de leur salaire brut depuis des dates variant suivant la durée du préavis et de la date de licenciement. Par ailleurs, la mise en place au plan national des primes d'incitation à la création d'emplois accordées aux entreprises recrutant des jeunes travailleurs et des contrats de travail dits « Contrats emploi-formation », conclus entre les entreprises et les jeunes gens sans diplôme ou titulaires de diplômes inadaptés au marché du travail, doit contribuer à assainir le marché de l'emploi dans la région concernée.

Emploi (Jura.)

21802. — 2 août 1975. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la région de Dole (Jura). Sur une population active de 12 700 travailleurs dans le privé, il est recensé environ 700 chômeurs totaux, 550 p. 100 de la population active du privé est au chômage total ; des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, plusieurs entreprises ont pris des décisions mettant les travailleurs au chômage partiel (Jeanrenaud, etc.). Les Etablissements Jeunet viennent de cesser leurs activités entraînant le licenciement de 250 travailleurs. Le groupe Idéal Standard vient de déposer son bilan avec les risques que cela comporte pour l'emploi des travailleurs de l'usine de Dole. D'autres entreprises sont menacées. Des milliers de jeunes viennent d'arriver sur le marché du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi aux travailleurs de la région de Dole ; 2° pour maintenir en activité l'entreprise Jeunet, l'entreprise Idéal Standard et pour aider les autres petites et moyennes entreprises de la région à faire face à la situation ; 3° pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes venant de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

Réponse. — Les problèmes de l'emploi dans la région de Dole auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, appellent les précisions suivantes : les Etablissements Jeunet ont effectivement cessé leurs activités au début de l'été 1975 et la totalité du personnel, soit 238 personnes, a été licenciée le 4 juillet. Dès l'annonce de cette mesure les services départementaux du travail ont pris immédiatement les dispositions nécessaires pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapide-

ment, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'Agence nationale pour l'emploi s'est immédiatement préoccupée d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des salariés ainsi privés d'emploi. Pour ce qui concerne l'établissement Léal Standard de Dole, à la suite de sa mise en règlement judiciaire en septembre 1975, un accord de location-gérance conclu pour deux ans avec la Société générale de fonderie et de Dietrich a permis de maintenir en activité cette usine. Cependant, à ce jour, en raison de difficultés commerciales, l'horaire hebdomadaire de travail, qui avait été maintenu à 40 heures d'octobre 1975 jusqu'à la fin de janvier 1976, a été réduit à 36 heures pour 350 personnes sur un effectif total de 512 et ce pour une durée de trois mois. A propos enfin de la mise en œuvre des mesures propres à améliorer la situation globale de l'emploi, notamment dans la région considérée, il est précisé que le Gouvernement a engagé une série d'actions destinées à accompagner la reprise économique et à faire en sorte que celle-ci bénéficie en priorité aux demandeurs d'emploi : pérennisation du contrat d'emploi-formation, prorogation de la prime d'incitation à la création d'emplois jusqu'au 31 décembre 1976, intensification des actions de formation professionnelle et des interventions du fonds national de l'emploi. Par ailleurs le régime des primes au développement régional a été aménagé pour favoriser plus directement les créations d'emplois et un dispositif d'aide à la petite et moyenne industrie a été mis en place. Enfin des comités départementaux et un comité interministériel de promotion de l'emploi ont été institués pour faciliter et accélérer les créations d'emplois. D'ores et déjà, l'ensemble de ces mesures ont contribué à améliorer la situation de l'emploi en France et plus particulièrement dans le Jura.

Emploi (mesures de lutte contre le chômage).

22208. — 30 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans notre pays. Depuis quelques mois, et tout récemment encore lors de leur rencontre avec **M. le Premier ministre** au mois de juillet 1975, les députés communistes n'ont cessé d'exprimer leur inquiétude devant cette situation et de proposer des mesures qui permettraient d'y mettre fin efficacement. Or tandis que le Gouvernement cherche à masquer les réalités en annonçant à grand fracas « la fin du tunnel », chacun est à même de constater une nouvelle aggravation du chômage en France. Déjà à la fin du mois de juillet, les statistiques officielles faisaient état de 894 000 demandeurs d'emploi, ce qui équivaut, au sens des normes du Bureau international du travail, à une réalité de plus 1 200 000 chômeurs. Ce chiffre sera bientôt gonflé par l'arrivée sur le marché du travail des jeunes à la recherche d'un premier emploi ainsi que des travailleurs licenciés par les entreprises en faillite ou celles réduisant leur personnel. C'est ainsi que durant le mois d'août de nombreuses sociétés ont annoncé leur volonté de réduire leurs effectifs dès la rentrée. Des milliers de personnes au total sont concernées par ces décisions : par exemple, 4 000 travailleurs sans emploi après le dépôt de bilan du groupe Blanchard, à Marseille ; 600 salariés licenciés aux entreprises Mat, de Saint-Pierre-des-Corps ; 1 700 aux Etablissements Voyer ; 3 600 salariés sont menacés chez Léal Standard, à Aulnay-sous-Bois ; Boussac annonce la suppression de 2 000 emplois dans le textile et des centaines d'autres sont envisagées dans l'industrie de la chaussure. La suite serait longue des difficultés économiques et des drames humains engendrés par une politique qui aboutit à la mise en place d'un chômage massif et permanent. En conséquence, il lui demande de soumettre au Parlement, dès la session extraordinaire de celui-ci, des mesures urgentes pour mettre un terme à cette situation inacceptable, sur la base des propositions formulées par le parti communiste français et le groupe communiste à l'Assemblée nationale : suppression de tous les projets de licenciement ou de fermeture d'entreprises ; obligation d'assurer en cas de licenciement un reclassement équivalent de tous les travailleurs concernés ; aide financière au maintien de l'emploi dans les P.M.E. ; retour aux 40 heures hebdomadaires sans diminution de salaire ; ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; vote d'un collectif budgétaire afin de dégager les ressources financières pour développer l'emploi ; développement des branches industrielles correspondant aux besoins nationaux.

Réponse. — Le plein emploi est devenu la préoccupation essentielle du Gouvernement qui a mis en œuvre toute une série de mesures pour limiter les effets de la crise économique et les conséquences qu'elle entraîne pour les travailleurs. A la rentrée de 1975 le plan de soutien présenté par le Gouvernement et voté par le Parlement réuni en session extraordinaire, a eu pour effet de réinjecter 30 milliards de francs dans les circuits économiques sous

forme budgétaire. A ces mesures favorisant le développement de grands projets d'infrastructure (routes, logements, etc.) l'investissement et la restructuration industriels, s'ajoutait une aide exceptionnelle pour favoriser la consommation sociale (aides aux personnes âgées et aux familles). Ses effets sont sensibles ainsi que le révèlent les indices de production industrielle disponibles et les enquêtes de conjoncture qui traduisent les signes d'une reprise très nette de l'activité économique. Parallèlement à cette action de politique économique générale, le Gouvernement s'est attaché à mener une politique très active de protection de l'emploi. Tout d'abord les entreprises ont été incitées à préférer le chômage partiel aux licenciements, à la fois par un relèvement assez substantiel de l'aide publique et par la prise en charge au moyen de conventions du Fonds national de l'emploi d'une fraction (pouvant aller jusqu'à 90 p. 100) de l'indemnité complémentaire due par les entreprises. Ces conventions ont permis d'éviter de nombreux licenciements et elles s'appliquaient au 31 mars 1976 à près de 200 000 bénéficiaires. Par ailleurs, la création en septembre 1974 du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles a permis de mieux coordonner les différentes aides de l'Etat aux entreprises en difficulté et d'éviter ainsi de nombreux licenciements en cherchant des solutions industrielles aux problèmes posés. Enfin il convient de rappeler que la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique et l'instauration de l'allocation supplémentaire d'attente qui assure aux travailleurs licenciés pour cause économique une allocation égale à 90 p. 100 de leur salaire antérieur pendant un an, a considérablement limité les conséquences pour les travailleurs des licenciements collectifs lorsque ceux-ci se sont avérés impossibles à éviter. Ces mesures de protection de l'emploi se sont accompagnées d'un ensemble d'actions destinées à favoriser une meilleure insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et plus particulièrement des jeunes. Le contrat emploi-formation, contrat de travail permettant une formation professionnelle alternant avec les périodes de travail, des jeunes bénéficiaires, moyennant une aide financière de l'Etat, instauré à titre provisoire par un décret du 4 juin 1975 vient d'être pérennisé à la suite du conseil des ministres du 31 mars 1976. Ce même conseil a décidé une simplification des aides à la mobilité géographique et en particulier le quadruplement de la prime de mobilité des jeunes, ainsi que la prorogation pour les entreprises artisanales de la prime d'incitation à la création d'emploi qui a déjà concerné plus de 50 000 embauches au 31 mars 1976. Le Gouvernement fait également un effort particulier en direction des entreprises afin de développer le mouvement d'embauche qui apparaît possible en fonction de la reprise actuelle. C'est à cet effet qu'a été créé le comité interministériel pour la promotion de l'emploi et les comités départementaux correspondants pour mieux faire connaître les divers types d'aides dont peuvent bénéficier les entreprises qui embauchent et pour supprimer les obstacles de tous ordres qui empêchent ou retardent les créations d'emploi. Enfin, dans une perspective à plus long terme les travaux menés dans le cadre de la préparation du VII^e Plan ont conduit à retenir le plein emploi comme objectif essentiel du Plan, à la fois quantitatif par l'intermédiaire d'une croissance forte et de la création de nombreux emplois qualifiés, et qualitatif en recherchant le meilleur emploi par une amélioration des conditions de travail, par une diminution de la durée du travail et par une amélioration des modalités du passage de la vie active à la retraite.

Femmes (licenciement abusif d'une employée pour des retards dus à des problèmes de nourrice).

24832. — 11 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un licenciement scandaleux prononcé à l'encontre d'une employée pour le motif suivant « retards accumulés dus à des problèmes de nourrice ». Mme N..., mère de deux jeunes enfants, 1 an et 2 ans et demi, domiciliée à Verrières-le-Buisson, s'est en effet trouvée confrontée à un grave problème de garde en juin et juillet dernier, n'ayant pu trouver une nourrice proche de son domicile. Ces difficultés ont occasionné plusieurs retards évalués à 30 minutes pour le mois de juin et 6 minutes pour le mois de juillet. Dans un premier temps, la direction de l'entreprise « La Populaire », sise 11 et 13, square Max-Hymans, dont dépend cette employée lui a tout d'abord supprimé la possibilité d'horaire mobile dont bénéficie le personnel. Aujourd'hui, elle a décidé le licenciement de cette employée. Ainsi, cette mère de famille se trouve gravement pénalisée parce qu'elle n'a pu faire face pendant un moment aux difficultés que rencontrent des centaines de milliers de femmes salariées de la capitale, du fait du manque de logements sociaux à Paris et de l'insuffisance criante de crèches dans la région parisienne, ce qui est le résultat de la politique gouvernementale menée depuis des années. Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les collègues de cette employée, elle lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que soit annulée une telle décision qui est une atteinte grave aux droits et à la dignité des salariés, parents de jeunes enfants, et tout particulièrement des femmes.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que l'inspection du travail n'avait pas été saisie des difficultés rencontrées par cette salariée pour respecter les horaires de travail. A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été prescrite. Il en résulte que l'intéressée, qui était employée dans une entreprise pratiquant le régime de l'horaire variable, a été effectivement licenciée le 5 décembre 1975 pour des retards constatés au cours des mois de mars à septembre 1975. Au mois de juillet 1975, une lettre d'avertissement la prévenait qu'en cas de persistance de ses retards le bénéfice de l'horaire personnalisé lui serait retiré. Au mois de septembre, une seconde lettre d'avertissement retirait effectivement le bénéfice de cet horaire. De nouveaux retards étant constatés, la direction de l'entreprise décidait, en se référant au règlement intérieur de l'entreprise et à l'article 52 de la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurance de la région parisienne de réunir le conseil de discipline, afin qu'il donne son avis. La direction prenait ensuite la décision de licenciement justifiée, selon elle, par l'importance des retards enregistrés sous le régime de l'horaire variable comme sous celui de l'horaire fixe. L'intéressée estime au contraire qu'elle n'a pu respecter l'horaire personnalisé en raison des difficultés nées de la garde de ses enfants et qu'au moment où ces difficultés ont été résolues par un changement de nourrice, l'horaire fixe qui n'était pas compatible avec ses obligations familiales lui a été imposé. L'inspecteur du travail, à la suite de son enquête, est intervenu vainement auprès de la direction pour que celle-ci revienne sur sa décision. Le ministre du travail n'ayant pas le pouvoir de prendre des mesures pour que soit annulé ce licenciement, il appartient à l'intéressée de saisir la juridiction prud'homale chargée en application de l'article 122-143 du code du travail d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

Etrangers (réfugiés du Sud-Est asiatique résidant au Havre).

25115. — 20 décembre 1975. — *M. Rufenacht* appelle l'attention de *M. le ministre du travail* sur la situation actuelle difficile des réfugiés du Sud-Est asiatique et notamment ceux qui résident au Havre, au foyer de la Pommeraiie. La plupart d'entre eux ayant poursuivi leurs études en France, ou en tout cas dans un lycée français, étaient dans l'administration dans leur pays et éprouvent aujourd'hui beaucoup de difficultés pour obtenir leur naturalisation et leur intégration dans le milieu du travail et en particulier dans l'administration. Il lui demande notamment de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que rencontrent ces familles sur le plan administratif.

Deuxième réponse. — Evoquant le problème général des réfugiés du Sud-Est asiatique en matière d'accès à notre nationalité et d'intégration dans la vie active, l'honorable parlementaire attire plus spécialement l'attention sur ceux d'entre eux qui résident au Havre, au foyer de la Pommeraiie. Au plan général il est précisé que des directives ont été données en septembre 1975 aux préfets pour que les demandes de naturalisation déposées par les intéressés soient instruites avec célérité et rapidement transmises au ministère du travail. D'autre part dans la mesure où comme le signale l'honorable parlementaire les personnes concernées, qui sont francophones, étaient déjà employées dans l'administration de leur pays, elles peuvent, aux termes d'une circulaire récente du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, bénéficier d'une priorité relative pour être recrutées sur des emplois de contractuels ou d'auxiliaires. En ce qui concerne les résidents du foyer de la Pommeraiie, des renseignements ont été demandés au préfet dès réception de la question. Plusieurs demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française sont en effet en cours d'instruction. Il ne semble pas que les services (municipaux ou préfectoraux) qui procèdent à leur instruction se heurtent à des difficultés particulières. Au cas cependant où, selon les renseignements portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il en irait différemment il serait souhaitable que les dossiers en cause me soient signalés directement pour que mes services puissent apporter dès maintenant une solution aux situations litigieuses.

D. O. M. (application à ces départements de la circulaire du 2 juillet 1951).

25304. — 3 janvier 1976. — *M. Fontaine* signale à *M. le ministre du travail* que la notion d'enfant à charge a fait l'objet du chapitre II du titre I de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951, fixant pour la métropole les conditions d'application du livre V

du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 511 dudit code, en vertu des dispositions du décret du 9 juin 1975 entraîne ipso facto l'application de la circulaire susvisée.

Réponse. — Le décret n° 75-450 du 9 juin 1975, en étendant aux départements d'outre-mer les dispositions issues de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, a eu pour effet de remplacer l'exigence antérieure d'un lien juridique de filiation, par la notion plus souple de charge de l'enfant, appliquée en métropole. Ainsi le droit aux prestations familiales est ouvert non seulement pour l'enfant légitime ou naturel reconnu, adoptif ou pupille, jusqu'ici seul bénéficiaire, mais également pour l'enfant qui n'aurait pas fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou l'enfant simplement recueilli, du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de cet enfant. La circulaire n° 13 SS du 7 avril 1976 relative notamment aux modalités d'application du décret précité, a précisé la portée de cette nouvelle réglementation, qui est la même que celle du texte métropolitain de référence. La notion d'enfant à charge est en conséquence appréciée selon les règles applicables en la matière en métropole : la charge doit être effective : est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant ; la charge doit être permanente : à titre d'exemple, une personne qui garde un enfant pendant la durée des vacances scolaires ou pour une période limitée ne peut être considérée comme en ayant la charge permanente, ni par suite prétendre aux prestations familiales pour cet enfant. L'harmonisation de la législation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer et de la législation métropolitaine se trouve ainsi réalisée sur ce point particulier.

Allocation de salaire unique (versement automatique de l'allocation aux veuves chefs de famille).

25917. — 31 janvier 1976. — *M. Julia* appelle l'attention de *M. le ministre du travail* sur le fait que, si au décès du mari le foyer ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au salaire unique (présence d'un seul enfant de plus de cinq ans ou ressources supérieures au plafond prévu), ce droit n'est pas réouvert automatiquement, quelle que soit la modicité des ressources de la veuve, si celle-ci n'est pas salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager le versement automatique de l'allocation de salaire unique à toute veuve, quelle qu'elle soit du vivant du mari la situation du foyer au regard de ce droit ; dès lors que les conditions de ressources exigées pour l'attribution de cette prestation sont remplies.

Réponse. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de salaire unique, soumise par ailleurs à condition de ressources, est versée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à la condition toutefois que ce revenu provienne d'une activité salariée. S'agissant des personnes seules, elle est en outre, d'une part, versée aux veuves salariées qui assument seules la charge effective et permanente de leurs enfants, d'autre part, maintenue aux veuves d'allocataires salariés même lorsque ces dernières n'exercent pas d'activité professionnelle. Il est précisé par ailleurs que l'allocation de salaire unique peut être éventuellement versée à la veuve dont le mari ne percevait pas lui-même ladite allocation, en raison des revenus du ménage, si elle peut y prétendre elle-même compte tenu de ses revenus propres perçus au cours de l'année de référence. Sauf très rares exceptions, les veuves peuvent donc bénéficier de l'allocation de salaire unique lors du décès de leur conjoint. De plus, un projet de loi a été établi par le Gouvernement afin de venir spécialement en aide aux mères isolées, notamment aux veuves. Celles-ci recevraient une prestation spécifique qui varierait avec le nombre d'enfants à charge et le montant de leur ressources propres. Cette mesure fait l'objet d'un débat au cours de la présente session parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (implantation d'une antenne à Sarlat).

25950. — 31 janvier 1976. — *M. Dufard*, considérant : 1° que la seule antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de l'arrondissement de Sarlat se trouve à Terrasson ; 2° l'éloignement de Sarlat et des cantons du Sarladais-Sud par rapport à cette antenne ; 3° l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'emploi de la région sarladaise, demande à *M. le ministre du travail* l'ouverture d'une antenne départementale permanente de l'Agence nationale pour l'emploi à Sarlat, rattachée actuellement à Terrasson.

Réponse. — Il entre dans les préoccupations essentielles de l'Agence nationale pour l'emploi d'accroître l'efficacité de ses services et de rapprocher ceux-ci des usagers, notamment en développant le

réseau de ses unités opérationnelles. L'effort de densification entrepris en 1975, eu égard à la conjoncture, a porté en priorité les structures de la région parisienne et des grandes agglomérations. Mais il est bien évidemment appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire. Des études sont d'ailleurs effectuées actuellement sur les structures départementales existantes, afin de déterminer selon les critères de référence en la matière le lieu, le nombre et la nature des unités nouvelles à créer. C'est dans le cadre de ces études que doit être examinée la question de l'implantation d'une unité opérationnelle à Sarlat.

Licenciements (annulation des licenciements et réintégration des travailleurs de l'entreprise Le Coq Sportif - Adidas).

25968. — 31 janvier 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement pour fait de grève de trois travailleurs de l'entreprise du Coq sportif-Adidas. Il lui rappelle que l'origine de ce conflit est le résultat de la volonté de la direction d'Adidas qui avait imposé aux ouvrières des baisses de salaire allant de 300 à 700 francs par mois. Devant le refus du patron de négocier, les ouvrières engagèrent une lutte qui dura cinq semaines. La direction Adidas a tout mis en œuvre pour briser cette juste lutte. Elle a pratiqué les retenues sur salaire, cent ouvrières et ouvriers ont été traduits devant le tribunal des référés. Elle a également appliqué des sanctions contre certains travailleurs et délégués C. G. T. Ces mesures sont de graves atteintes au libre exercice du droit de grève. La direction n'a pu invoquer un motif valable, ce qui a conduit le comité d'entreprise à refuser tout licenciement et toute sanction. De son côté, l'inspecteur du travail a rejeté le licenciement des deux délégués C. G. T., mais la direction Adidas qui entend maintenir ces sanctions a informé le comité d'entreprise de sa volonté d'en référer au ministre. La situation faite à ces travailleurs est particulièrement scandaleuse, car cette entreprise étrangère a bénéficié de nombreux avantages financiers et d'appuis de représentants du Gouvernement et de la majorité pour absorber le Coq sportif et s'implanter à Romilly. C'est ainsi qu'Adidas a obtenu des prêts avantageux représentant plus de 20 millions de francs et un crédit d'impôts sur plusieurs années de 5 millions de francs. De plus Adidas a bénéficié d'une dévaluation de 30 p. 100 sur le stock existant évalué à près d'un million de francs ainsi que d'une hausse des prix de catalogue de 30 p. 100 sur le même stock, ce qui représente un bénéfice de 6 millions de francs. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il s'élève contre de telles méthodes et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de tous les licenciements et la réintégration des ouvriers licenciés.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire à propos du conflit collectif de travail survenu dans l'entreprise Le Coq Sportif - Adidas ont eu pour origine la substitution à la rémunération horaire d'un système de rémunération aux pièces, qui avait pourtant été abandonné lors de la reprise par Adidas des établissements Camuset - Le Coq Sportif. La grève, dont le motif essentiel était le maintien des salaires, a pris fin à la suite d'un accord intervenu entre les parties à l'occasion de la réunion de la commission régionale de conciliation, le 31 octobre 1975. Par ailleurs, au moment du conflit, les établissements Adidas ont demandé à l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'entreprise en cause une autorisation de licenciement concernant deux représentants du personnel. A la suite d'une enquête, l'inspecteur du travail a refusé toute autorisation de licenciement, et sa décision a été notifiée à l'entreprise intéressée par lettre en date du 24 décembre 1975. Aucun recours hiérarchique n'étant parvenu à mes services, cette décision s'impose à son destinataire avec l'autorité de la chose décidée et non contestée. Les deux représentants du personnel n'ont d'ailleurs jamais été rayés de la liste du personnel de l'entreprise Le Coq Sportif et n'ont, dès lors, à aucun moment été privés de leur emploi.

Industrie textile (retard dans le versement des indemnités de licenciement aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux [Haut-Rhin]).

26141. — 7 février 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation intolérable qui résulte du licenciement de 130 personnes par les Filatures et tissages d'Alsace, situés à Montreux-Vieux (Haut-Rhin), le 31 août 1975, sans qu'à ce jour, 27 janvier 1976, les indemnités de préavis et de licenciement aient été versées aux intéressés par l'Assedic de Mulhouse, celle-ci se retranchant derrière l'association de garantie des salariés et ce qu'elle appelle un imbroglio juridique pour refuser d'avancer les

indemnités dues. Il lui demande : 1° s'il estime tolérable que cinq mois après la décision de licenciement 130 travailleurs n'aient pas encore touché les indemnités qui leur sont dues ; 2° si la seule manière d'obtenir satisfaction consiste à suivre l'exemple du personnel de Fluotechnic, qui a dû, avec femmes et enfants, occuper, vendredi 23 janvier, les locaux de l'Assedic de Besançon pour obtenir le respect de leurs droits.

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis par l'inspection du travail que les salariés de cette entreprise n'ont pas effectivement perçu, dans les délais normaux, les indemnités qui leur étaient dues. Les difficultés juridiques qui ont fait obstacle à ce paiement sont maintenant aplanies. En effet, à la suite d'une ordonnance rendue le 23 février 1976 par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, le syndic a procédé au déblocage des fonds et effectué le versement des indemnités de préavis et de licenciement.

Assurance vieillesse (bonification de 10 p. 100 à tous les artisans retraités ayant élevé au moins trois enfants).

26577. — 28 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les artisans dont les droits à pension de retraite ont été calculés en application de la législation antérieure au 1^{er} janvier 1973, date à laquelle ils ont été rattachés aux autres régimes, ne peuvent bénéficier de la bonification de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé trois enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les artisans ayant élevé trois enfants, quelle que soit la date à laquelle leurs pensions ont été liquidées.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale, d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés, et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieure à cette date demeurent calculées, liquidées et servies, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoient pas de majorations pour enfants. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation appliqués aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. En vertu de ces diverses dispositions, les retraités desdits régimes ont d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général des salariés, pour leurs droits afférents à la période antérieure à 1973, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975. A compter du 1^{er} janvier 1976, une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 s'est ajoutée à la revalorisation de 8,3 p. 100 appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représente un relèvement global de 11,3 p. 100 des avantages afférents aux périodes d'activité non salariée antérieures à 1973. L'ensemble de ces mesures porte à 93 p. 100 depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 l'augmentation des pensions des artisans et commerçants calculées selon les réglementations en vigueur avant la mise en application de ladite loi. Un effort important a donc, d'ores et déjà été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'industrie sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement, qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers, tels que la majoration pour enfants.

Emploi (Alfortville (Val-de-Marne) : entreprise Eynard).

26632. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de licenciement qui pèse sur les cinquante et un employés de l'entreprise Eynard, domiciliée 5, rue Pierre-Leroux, à Alfortville. Cette entreprise, qui fabrique des instruments de chirurgie et travaille en particulier avec les hôpitaux, leur fournissant du matériel médicochirurgical (des sondes), entend justifier la décision de fermeture en raison, d'une part, des lenteurs administratives dans le règlement des factures, d'autre part, de la mésentente qui règne entre certains associés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener cet établissement à résoudre ses problèmes de gestion, afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Val-de-Marne déjà fortement touché par le chômage.

Réponse. — Après la dissolution de la société en cause par les associés, le tribunal de commerce de Paris a désigné le 16 janvier 1976 un syndic liquidateur. Ce dernier a d'abord demandé le 23 janvier à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier pour motif économique la totalité du personnel soit cinquante-quatre salariés. Toutefois, sur l'intervention de l'inspection du travail, qui a notamment exigé en la circonstance l'observation préalable des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel prévues à l'article L. 321-8 du code du travail, le nombre des licenciements a pu finalement être ramené à douze. Il convient par ailleurs de préciser qu'une nouvelle société étant actuellement en cours de création, l'activité de l'entreprise se poursuit normalement dans cette attente avec le concours de quarante-deux salariés.

Industrie du bâtiment (Aix-en-Provence) : entreprise Aixiba.

26551. — 28 février 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve l'entreprise de bâtiment Aixiba. Cette entreprise, installée dans la zone industrielle des Milles depuis trois ans, est spécialisée dans la construction « modulaire » d'I.L.M. Elle termine actuellement la construction des immeubles de la Z.A.C. du Jas de Bouffan. Quatre cents personnes sont employées par cette entreprise qui est une filiale du groupe Dumez. Ces 400 personnes risquent, d'ici à quelques semaines, de se trouver sans emploi, allant ainsi grossir le nombre des chômeurs qui se trouvent dans la zone d'Aix. Il lui demande dans quelle mesure il peut intervenir auprès de son collègue de l'équipement et du logement, ainsi que du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, pour que les dispositions soient prises afin d'assurer une continuité dans l'activité de cette entreprise et éviter la mise au chômage de son personnel.

Réponse. — L'entreprise en cause étant spécialisée dans la construction « modulaire » de logements sociaux, il appartient à ses dirigeants de faire des offres de services dans ce sens aux différentes administrations et établissements publics concernés. Il est précisé, par ailleurs, que le président directeur général du groupe Dumez, dont relève la société Aixiba, a proposé au comité d'entreprise de ladite société, compte tenu des difficultés économiques qu'elle rencontre actuellement, de réduire sensiblement pendant une période transitoire l'horaire hebdomadaire de travail actuellement fixé à quarante-sept heures et demie tout en maintenant les salaires du personnel à un taux acceptable. Des pourparlers sont en cours à cet effet avec les services départementaux du ministère du travail pour déterminer notamment les conditions dans lesquelles l'Etat, comme le prévoit l'article L. 322-11 du code du travail, pourrait prendre en charge une partie des indemnités complémentaires susceptibles d'être versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale de travail.

Chirurgiens-dentistes (réintégration des chirurgiens-dentistes hors convention jusqu'à l'échéance de 1975).

26701. — 23 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certains chirurgiens-dentistes, s'étant mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975, se voient refuser la réintégration qu'ils sollicitent pour 1976 sous prétexte que l'arrêté d'application de cette convention n'a pas paru au *Journal officiel*. Leurs patients sont donc remboursés selon le tarif d'autorité alors que les patients des chirurgiens-dentistes conventionnés en 1975 sont remboursés au tarif de responsabilité des caisses. Or, si l'arrêté n'a pas paru au *Journal officiel*,

aucun texte ne régit actuellement les relations entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et il semble donc, en attendant cette parution, que tous les malades doivent être remboursés au même tarif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette anomalie qui spolie nombre d'assurés sociaux des remboursements auxquels ils peuvent prétendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail sur les conditions de remboursement des soins dentaires aux assurés sociaux compte tenu de la situation de certains chirurgiens-dentistes vis-à-vis du régime conventionnel. Il a saisi d'une question écrite identique Mme le ministre de la santé qui l'a transmise pour attribution au ministre du travail. Il est donc précisé à l'honorable parlementaire que l'avenant prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1977 la convention nationale provisoire conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales de chirurgiens-dentistes a été approuvé par arrêté du 17 mars 1976 et publié au *Journal officiel* du 24 mars. Chaque chirurgien est avisé, par la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile professionnel, de la prorogation de la convention et de la possibilité qui lui est laissée de modifier l'option prise en novembre 1975. Ainsi, les chirurgiens-dentistes qui avaient manifesté en novembre 1975 la volonté de se placer hors convention pourront être placés à nouveau sous le régime conventionnel.

Cures thermales (uniformisation de la réglementation des modalités de remboursement des frais de cure entre les différents régimes de sécurité sociale).

26748. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que le pourcentage de remboursement des frais entraînés par les cures thermales varie considérablement selon que les malades dépendent du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime de non-salariés agricoles ou non. Il lui précise en outre que les frais de transport sont ou ne sont pas remboursés selon le règlement de la caisse à laquelle le malade est affilié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour uniformiser la réglementation des modalités de remboursement afin que ne soient pas défavorisés par rapport aux ressortissants de la sécurité sociale les affiliés à l'Amexa ou à un régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Réponse. — Les frais de cure thermale sont pris en charge par l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles au même taux de participation respectivement de l'assuré et de l'organisme que les autres frais, la participation de l'assuré étant réduite lorsqu'il a été reconnu qu'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse justifiait l'indication crénotherapique. Dans ce domaine, les modalités de prise en charge sont les mêmes que pour le régime général et si le ticket modérateur supporté par les travailleurs non salariés peut paraître élevé, c'est que les difficultés d'équilibre financier n'ont pas permis, jusqu'à présent, la réalisation de toutes les améliorations qui pourraient paraître souhaitables. Toutefois, des études sont actuellement menées visant à une meilleure couverture de certains risques, compte tenu des possibilités actuelles de régime. Les frais de voyage pour se rendre au lieu de la cure ne sont pas compris parmi ceux limitativement énumérés par la loi du 12 juillet 1966 comme pouvant donner lieu à remboursement au titre du régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans le régime général lui-même, ces frais ne peuvent être pris en charge qu'au titre des prestations extra-légales sous réserve que soient remplies certaines conditions de ressources. Les droits des exploitants agricoles à remboursement de leurs frais de cure thermale relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture.

Inspection du travail (sections de Lens, Béthune et Arras (Pas-de-Calais)).

26926. — 6 mars 1976. — M. Legrand s'étonne de la réponse incomplète faite par M. le ministre du travail à sa question n° 25447 du 10 janvier 1976 (J. O. du 14 février 1976), concernant les sections d'inspection du travail de Lens, Béthune et Arras. Il lui rappelle que la section de Lens comporte 60 000 salariés, celle de Béthune également 60 000 et celle d'Arras 40 000. Il lui semble donc démagogique de relever dans des discours ministériels que l'on s'oriente vers des sections comptant 25 000 salariés, alors qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour des sections comme celles de Lens, Béthune et Arras, tout au moins pour créer d'urgence

de nouvelles sections et d'arriver dans un premier temps à 35 000 salariés par section. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la section de Lens, cellé d'Arras et de Béthune.

Réponse. — Les chiffres qui sont cités par l'honorable parlementaire viennent de ce que certaines des sections d'inspection du travail du département du Pas-de-Calais n'ont pu jusqu'à présent être pourvues de titulaires. Cette situation n'est pas la conséquence d'une insuffisance dans la création de nouveaux emplois d'inspecteurs du travail; au contraire, compte tenu de l'effort important qui a été fait dans les derniers budgets, c'est au niveau du recrutement et de la formation que des difficultés sont apparues et le ministère du travail n'a pas pu jusqu'à présent pourvoir la totalité des postes vacants. Il n'en demeure pas moins que le chiffre de 35 000 salariés par inspecteur sera atteint lorsque les sections en cause auront été dotées d'un titulaire, par l'affectation d'inspecteurs élèves issus des prochaines promotions. L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation du Pas-de-Calais fera l'objet d'un examen particulièrement attentif à cette occasion eu égard à l'importance de ce département.

Sécurité sociale (conséquences qu'aurait pour certains travailleurs la suppression de l'affiliation volontaire dans le cadre de la généralisation).

26935. — 6 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences que pourrait avoir, à l'égard de certaines catégories de travailleurs, la suppression de l'affiliation volontaire envisagée dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Certains ouvriers, tels ceux de S.I.T.A., C.G.E.A., des wagons-lits, de la Société urbaine d'air comprimé, bénéficient, en raison de la pénibilité ou de l'insalubrité des travaux qu'ils effectuent, du droit d'ouverture à pension fixe à partir de cinquante ou de cinquante-cinq ans. Etant donné qu'ils sont, comme l'ensemble des salariés, assujettis au régime général de la sécurité sociale, lequel fixe à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à pension, ils doivent donc s'affilier à titre volontaire à la sécurité sociale pour bénéficier d'une couverture sociale jusqu'à ce qu'ils atteignent leur soixantième année. Des mesures particulières devront être prises pour que ces travailleurs puissent continuer à prétendre au droit à la sécurité sociale durant cette période intermédiaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en vigueur dans ce sens à l'occasion de la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — La loi de généralisation de la sécurité sociale dont le projet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, doit être déposé avant le 1^{er} janvier 1977, aura essentiellement pour objet de garantir à titre obligatoire du risque maladie les personnes qui actuellement ne peuvent pas ou ne peuvent plus, pour quelque motif que ce soit, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie à titre personnel ou en qualité d'ayant droit. Cette extension de la protection sociale ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux droits des assurés volontaires. S'il s'agit de personnes admises dans l'assurance volontaire au titre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, il est à présumer que la loi à intervenir prévoira leur affiliation à un nouveau régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, leur permettant de percevoir les prestations en nature de ces deux assurances. Si, au contraire, les assurés volontaires en cause ont été admis et maintenus dans cette assurance au titre de l'ancien article L. 244, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, le ministre du travail examine actuellement l'éventualité de laisser subsister ce régime. Celui-ci, en effet, comporte en cas de maladie de longue durée le versement d'indemnités journalières alors que la généralisation à intervenir ouvrira seulement droit aux prestations en nature.

Retraite complémentaire (droit au versement des cotisations arriérées pour les retraités).

26976. — 13 mars 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire en faveur des retraités qui ont demandé à bénéficier du droit au versement des cotisations arriérées, afin d'atteindre un nombre de versements égal à 150 trimestres, nécessaire pour l'obtention d'une retraite complémentaire, et qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser cette opération du fait que la circulaire d'application du décret du 23 décembre 1975 sur les cotisations arriérées n'a pas encore paru.

Réponse. — L'article 71, § 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, dans sa rédaction issue de l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, prévoit notamment qu'il est tenu compte, pour

l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse prévues aux articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, de toutes les cotisations d'assurance vieillesse versées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension, quelle que soit la date de leur versement. Les modalités d'application de ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté du 31 décembre 1975 (Journal officiel du 25 janvier 1976) et d'une circulaire n° 37 SS de même date que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, par circulaire du 26 janvier 1976, a diffusée largement auprès des Unions de recouvrement en vue d'une application immédiate.

Assurance vieillesse (levée de la forclusion relative à la validation des cotisations correspondant à la période de l'exode de 1939-1945).

26988. — 13 mars 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des assurés sociaux qui, au cours de la guerre 1939-1945, ont été contraints d'abandonner leur résidence habituelle en raison des opérations militaires et se sont vu assigner un lieu de repli. Bien souvent les intéressés n'ont pu retrouver un emploi dans la région d'accueil et n'ont pu, par conséquent, continuer à verser des cotisations à la sécurité sociale. Tenant compte de cette situation, un arrêté du 9 septembre 1946 leur a permis de faire valider, pour le calcul de leur pension de vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils ont été empêchés de verser des cotisations, en assimilant celles-ci à des périodes d'assurance obligatoire. Cependant, il était prévu que la demande de validation devait être présentée entre le 14 septembre 1946 et le 14 septembre 1947. Par suite d'un manque d'information, la plupart des intéressés n'ont pas profité des dispositions dudit arrêté et, à l'heure actuelle, ils se voient refuser la validation des périodes en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moment où les assurés dont il s'agit atteignent l'âge de la retraite, de lever la forclusion relative à l'application de l'arrêté du 9 septembre 1946.

Réponse. — Il est exact que les périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires pendant la guerre de 1939-1945, et n'ont pu de ce fait continuer de cotiser à la sécurité sociale, peuvent être assimilées à des périodes d'assurance obligatoire au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946, sous réserve que les demandes de validation aient été déposées avant le 14 septembre 1947. Toutefois, il a été admis que cette forclusion ne serait pas opposée dans les cas où l'assuré fait également état d'une autre période de guerre pour la validation de laquelle aucun délai n'est imposé. En outre, des instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale afin que soient examinées, avec la plus grande bienveillance, par les commissions de recours gracieux, les réclamations dont elles seraient saisies concernant le refus de prise en compte d'une période de guerre dont la validation aurait été demandée hors délai, notamment lorsque les justifications fournies peuvent être vérifiées, comme dans le cas de l'évacuation d'office d'une région. Ces instructions répondent ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (bénéfice de l'assurance volontaire pour les administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale).

27030. — 13 mars 1976. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale. Ceux d'entre eux qui n'exercent pas par ailleurs d'activité rémunérée ne pourront bénéficier le moment venu d'aucune pension de vieillesse, en raison même du caractère de bénévolat qui s'attache à leur action, bénévolat que les intéressés n'envisagent d'ailleurs pas de remettre en cause. Cette absence de couverture vieillesse risque d'être particulièrement ressentie par les femmes exerçant ces fonctions — ce qui est en grand nombre — qui, en cas de veuvage, auront des ressources réduites. L'affiliation à la sécurité sociale des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale n'intervient que pour la couverture des risques résultant des accidents pouvant survenir lors des trajets de leur domicile à la mairie ou à l'occasion des visites effectuées au domicile de certains bénéficiaires d'aides sociales. A ce titre, les cotisations sont à la charge totale des bureaux d'aide sociale. Il lui demande si le bénéfice de l'assurance volontaire contre le risque vieillesse — auquel les personnes concernées ne peuvent prétendre dans l'état actuel des textes — ne pourrait être envisagé à l'égard de celles d'entre elles qui le désiraient. Si cette disposition, parti-

culièrement équitable, compte tenu de la mission accomplie et du dévouement manifesté, pouvait être retenue, les cotisations afférentes à cette assurance seraient naturellement à la charge des intéressés.

Réponse. — Le ministre du travail confirme que l'exercice, à titre bénévole, des fonctions de membre ou d'administrateur d'organismes sociaux, et notamment des bureaux d'aide sociale, ne donne pas lieu à l'affiliation des intéressés à un régime obligatoire de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne la couverture du risque « accident du travail », dans les conditions prévues par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Les personnes qui n'exercent que cette activité bénévole peuvent en conséquence, adhérer à l'assurance volontaire pour la couverture des risques invalidité et vieillesse, dans la mesure où elles ont, antérieurement, été affiliées pendant au moins six mois à l'assurance obligatoire et où elles présentent leur demande d'adhésion dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont cessé de relever de cette assurance. Ces dispositions, qui résultent des termes mêmes de l'article L. 244, alinéa 1°, du code de la sécurité sociale et de l'article 99 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié sont conformes aux fondements de l'assurance volontaire vieillesse qui reste conçue comme un moyen offert aux anciens actifs de parfaire dès leur cessation d'activité, les droits à pension qu'ils ont acquis au titre de leur activité antérieure.

Accidents de trajet (actualisation de l'indemnisation accordée aux victimes d'accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

27283. — 27 mars 1976. — M. Maesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des « avant-loi » en matière d'accidents de trajet. La loi du 18 juin 1966 et son décret d'application du 4 décembre 1967 sont venus apporter une certaine indemnisation aux victimes d'accidents survenus avant que la législation de réparation ne soit étendue à ces accidents (lois des 30 octobre 1946 et 23 juillet 1957). Pour les victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres qu'agricoles, elles ont droit, lorsqu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation en vigueur, à une allocation « lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente, par le type IV du code de la sécurité sociale. Toujours, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1966, le montant de l'allocation est fixé sur la base du salaire minimum, en application de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, soit pour une incapacité permanente « une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir cette décision de caractère forfaitaire et d'appliquer plutôt une actualisation de cet avantage basée sur le salaire réel du bénéficiaire à l'époque de l'accident.

Réponse. — La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a pour objet essentiel, comme l'indique son titre, de permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies. Elle apporte aux victimes de ces accidents ou maladies, qui jusqu'alors n'avaient droit à aucune indemnisation, un avantage substantiel. Ainsi que le précise l'article 5 de ladite loi, les prestations accordées par application de ces dispositions sont, selon le cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole. D'autre part, si les allocations allouées sont effectivement calculées sur la base du salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale, il y a lieu de souligner que les dites allocations sont, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi, affectées des coefficients de revalorisation dans les conditions fixées par l'article L. 455 du code précité. En outre, ainsi que le prévoit l'article 5 du décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 fixant les conditions d'application de la loi du 18 juin 1966, toute modification dans l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de l'ordonnance initiale, de même que le décès de la victime survenu après cette date par suite des conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle « peut donner lieu à la requête soit de la victime ou de ses ayants droit, soit du service compétent pour l'Etat employeur ou, dans les autres cas, de la caisse des dépôts et consignations, à une nouvelle fixation des droits aux prestations ». Ces dispositions qui permettent une révision de l'allocation en cas d'aggravation de l'état de la victime, ou en cas de décès, apportent aux victimes et à leurs ayants droit des garanties appréciables. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà.

Veuves (liquidation des droits nouvellement reconnus par les caisses d'assurance-vieillesse).

27295. — 27 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les caisses d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ne répondent pas actuellement aux demandes des veuves qui sollicitent la liquidation de leurs pensions de réversion, qu'elles n'avaient encore jamais touchées, ou le rétablissement des pensions de réversion qui leur avaient été supprimées et qui, aujourd'hui, ont des droits nouveaux en vertu de la loi du 3 janvier 1975 autorisant le cumul d'un avantage personnel avec une pension de réversion. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que lesdites caisses aient les moyens d'étudier les dossiers et d'accorder les indemnités.

Réponse. — Il est précisé qu'en faveur des conjoints survivants ayant obtenu leur pension de vieillesse avant le 1^{er} juillet 1974 (date de mise en vigueur de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 assouplissant les règles de non-cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité) et qui, compte tenu de ces nouvelles dispositions ont demandé l'attribution de la pension de réversion qu'ils ne pouvaient antérieurement cumuler avec leur pension de vieillesse, les caisses ont été invitées à liquider la pension de réversion de ces requérants avec effet du 1^{er} juillet 1974 s'ils le souhaitent et sous réserve qu'ils déposent leur demande avant le 1^{er} juillet 1976. Afin de permettre de faire procéder à une enquête au sujet des délais d'instruction de ces demandes, signalés par l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il précise les noms, prénoms et adresse et dates de naissance des requérants victimes de ces retards, ainsi que la dénomination de l'organisme saisi de leur demande de pension de réversion et le numéro d'accusé de réception de cette demande.

Rapatriés (droit à pension de vieillesse des rapatriés ayant racheté des annuités de cotisation).

27435. — 27 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le ministre du travail les conditions d'application de la loi du 26 décembre 1964 quant aux rapatriés. Il lui indique que, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1961, des rapatriés ont procédé au rachat de cotisations pour leur activité salariale en Algérie et ont, par conséquent, payé le montant du rachat. Or la loi de 1964 précitée donne droit à ces personnes à la validation d'une partie de leur période d'activité en Algérie, et ce gratuitement. Ces personnes ayant demandé au service intéressé cette validation gratuite, qui est d'ailleurs accordée, il a été répondu qu'en cas de remboursement des sommes payées au titre de la loi de 1961 il y aurait en conséquence une diminution de la pension de vieillesse par rapport à celle prévue dans le cadre de la loi de 1961. Aussi il lui demande si cela n'est pas contraire à l'esprit du législateur dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 et si, en conséquence, les rapatriés ayant obtenu le remboursement du rachat payé au terme de la loi de 1961 n'ont pas droit, dans le cadre des décrets d'application de la loi de 1964, à la même pension que celle obtenue antérieurement.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a permis aux personnes ayant été salariées en Algérie d'obtenir, si elles résidaient en France, la validation, dans le cadre du régime général, des périodes pendant lesquelles elles ont exercé leur activité salariée en Algérie postérieurement au 1^{er} avril 1938 et avant le 1^{er} juillet 1962. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 4 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés de la loi précitée, a prévu que les salaires afférents aux périodes validées sont, dans l'ordre de priorité ci-après, ceux résultant des documents fournis par les caisses du régime général algérien, des attestations produites par les institutions françaises de retraites complémentaires auxquelles ont été rattachés les requérants et des bulletins de salaires. En l'absence de ces justifications, le salaire retenu est celui qui a été fixé forfaitairement, pour chaque année entre 1938 et 1962, par l'arrêté du 4 septembre 1965. Or, il est précisé qu'en matière de rachat des cotisations d'assurance vieillesse, le montant des cotisations à verser par les requérants peut être calculé d'après les seuls déclarations des intéressés relatives au montant de leur salaire à l'époque considéré. C'est ainsi que certains anciens salariés d'Algérie ont pu être autorisés à effectuer un rachat de cotisations correspondant aux salaires-plafond, tandis que lors de la validation gratuite de cette période de salariat au titre de la loi du 26 décembre 1964, seuls les salaires forfaitaires fixés par l'arrêté du 4 septembre 1965 ont pu être retenus, à défaut des justifications susvisées. Mais il convient de remarquer que les assurés ayant racheté des cotisations afférentes à une période

validable gratuitement dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 ont eu la faculté, soit de conserver les droits ouverts par le rachat, soit d'en demander l'annulation en vue d'obtenir le remboursement des cotisations versées et la validation gratuite de leur période de salariat dans les conditions du décret du 2 septembre 1965 précité. Il ne saurait donc être envisagé de déroger aux dispositions de ce décret pour le calcul de la pension de vieillesse des intéressés qui préfèrent bénéficier de la validation gratuite ainsi prévue.

*Retraités (rétroactivité des dispositions
tendant à la généralisation de la sécurité sociale).*

27445. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que beaucoup de retraités trouveraient dans une application rétroactive des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande si, en matière sociale, le Gouvernement ne pourrait pas revenir sur ce principe de la non-rétroactivité des lois qui a de si injustes conséquences et irrite à bon droit les Français qui n'admettent pas, à juste titre, d'être traités très inéquitablement pour des questions de dates ou d'âge de mise à la retraite.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux assurés dont les droits à pension de vieillesse sont liquidés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Dès lors, elle ne permet pas de réintégrer au régime d'assurances maladie auquel ils étaient rattachés en fin d'activité depuis au moins trois ans les assurés qui ont obtenu la liquidation de leur pension avant la date susvisée.

*Diplômes (reconnaissance effective
des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives).*

27446. — 27 mars 1976. — M. André Billoux expose à M. le ministre du travail que la loi du 16 juillet 1971, qui a prévu dans son article 13 que l'insertion des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives devait être effective à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retards considérables pris pour appliquer cette loi sont à l'origine d'une revendication légitime des étudiants, et porteur d'un des ferments de troubles dans les lycées et I. U. T. Malgré les promesses qu'il avait personnellement formulées à plusieurs délégations d'étudiants, la situation est loin d'être claire et les problèmes inhérents ne sont pas résolus. Quand une convention est signée, exemple : celles de l'union des industries métallurgiques (application au 1^{er} mars 1976, trois ans et trois mois de retard), elle se contredit singulièrement et particulièrement à propos des seuils d'accueil dans la profession. Dans cette convention, la fonction du technicien supérieur est définie au niveau V (coefficient 305, 335, 365) et exige le niveau III de formation (deux années après le baccalauréat) défini par la circulaire ministérielle du 11 mai 1967. L'annexe 1 (p. 20), qui fixe les seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels, place la barre au niveau inférieur que les employeurs se pressent d'adopter : embauche au niveau de classification IV (coefficient 225, 270, 285). Cette classification correspond au niveau IV de formation (niveau baccalauréat). Aussi, il lui demande quels sont les motifs de cette sous-évaluation des diplômes à l'embauche et que cache cette disqualification d'un titre pourtant contrôlé par la profession. Il lui signale, en outre, la lourde responsabilité portée par le ministère du travail devant les autres services chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les retards dans l'application d'une loi datant de 1971, les insuffisances, les incohérences des conventions qu'on ne sait ou ne peut rectifier, conduisent ses services à participer à l'entretien d'un climat de malaise, de tension dans les lycées préjudiciable aux études et au bon fonctionnement des lycées et I. U. T. Il lui demande en outre ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à ce déplorable état de fait.

Réponse. — Sur un plan général, il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que depuis que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des salaires, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé dépend de la seule volonté des parties. Ainsi au stade de la négociation des conventions, l'administration n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Ce n'est qu'au stade de l'extension des conventions que certaines dispositions contraignantes interviennent : notamment pour qu'une convention collective puisse être étendue, il faut en principe qu'elle contienne un certain nombre de clauses parmi lesquelles figure, depuis la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseigne-

ment technologique, une clause concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Mais, la loi du 13 juillet 1971 modifiant la loi du 11 février 1950 précitée, permet dorénavant l'extension de conventions ne contenant pas toutes les clauses obligatoires à condition qu'un avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) qui comprend notamment des représentants des grandes organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, soit émis sans opposition. Or, tel est précisément le cas actuellement pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension, pour lesquelles un rapport est chaque fois établi par les services soulignant l'absence de la clause dont il s'agit. Il convient de rappeler, à ce sujet, que le législateur a eu, en 1971, pour principal objectif de favoriser au maximum l'extension des conventions collectives en vue de faire bénéficier le plus grand nombre de salariés possible des avantages consentis contractuellement et que c'est dans cet esprit qu'il a introduit un certain nombre d'assouplissements aux règles initialement prévues pour la procédure d'extension, en particulier la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas exiger la totalité des clauses obligatoires. Dans ces conditions, afin de favoriser l'insertion de clauses sur les diplômes professionnels et de rendre ainsi effective l'application de la nouvelle disposition législative les concernant, l'administration s'est efforcée de jouer ce rôle incitatif qui lui est seul dévolu, en appelant à de nombreuses reprises, l'attention des partenaires sociaux sur l'importance que revêt cette question pour les salariés titulaires des diplômes en cause. De telles interventions ont été faites, soit au cours de séances de la commission supérieure des conventions collectives siégeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée, soit par correspondance adressée aussi bien aux organisations d'employeurs que de salariés, leur demandant instamment d'inviter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration et dans celles déjà existantes des dispositions relatives aux diplômes professionnels. D'ailleurs il y a lieu de noter que des négociations ont été engagées au sein de différentes grandes branches d'activité dans le but de conclure, en ce domaine, des accords au plan national. Notamment, dans la branche de la métallurgie de telles négociations ont abouti à la signature d'un accord, le 21 juillet 1975, auquel l'honorable parlementaire fait précisément référence. Sur le plan particulier des dispositions de cet accord concernant la fixation des seuils d'accueil dans la profession, des titulaires de diplômes professionnels, il convient également de rappeler le principe de liberté dans les négociations ci-dessus exposé. En vertu de ce principe, les dispositions en cause ont été librement négociées entre partenaires sociaux et l'administration n'a pas la possibilité de modifier le contenu d'un tel texte, dont l'application est soumise au seul contrôle des tribunaux.

*Professions libérales (allègement
des cotisations dues par les retraités des professions libérales).*

27527. — 3 avril 1976. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les titulaires d'une retraite du régime d'assurances vieillesse des professions libérales par rapport à ceux qui bénéficient d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ces derniers bénéficient de prestations plus élevées que les retraités des professions libérales et ils n'ont à verser aucune cotisation obligatoire d'assurance maladie sur le montant de leur retraite et de leurs autres revenus. Les retraités des professions libérales doivent, au contraire, payer des cotisations d'assurance maladie relativement élevées par rapport au montant de leur retraite — cotisations qui représentent, la plupart du temps, une somme égale, au moins, au montant d'un mois de retraite. Il est vrai que cette différence de traitement doit disparaître lorsque sera réalisée l'harmonisation des divers régimes d'assurance vieillesse, prévue pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si, dès maintenant, et sans attendre la date ainsi prévue, il ne serait pas possible d'alléger les cotisations que doivent verser les retraités des professions libérales.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de protection sociale définie par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. Dans cette optique, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Les seuils d'exonération initialement fixés par le décret du 29 mars 1974 ont été périodiquement relevés depuis cette date et mènent à deux

reprises pour les années 1974 et 1975 alors que la loi n'a prévu qu'une fixation annuelle de ceux-ci. Actuellement, sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie sur le montant de leur allocation ou pension les personnes dont les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'ont pas excédé au titre de l'année de référence 13 500 francs pour un assuré seul ou 15 500 francs pour un assuré marié. Des études sont actuellement à l'étude à l'effet d'améliorer pour la prochaine échéance du 1^{er} octobre 1976 les conditions d'exonération des retraités.

Assurance vieillesse (extension à toutes les retraites des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

27546. — 3 avril 1976. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes nés de l'entrée en vigueur de la loi Boullia du 31 décembre 1971 portant à 50 p. 100 le taux des retraites vieillesse accordées aux assurés sociaux. La portée réelle de ce texte est en effet considérablement réduite du fait de l'étalement sur cinq ans de sa mise en application : seuls en effet les assurés sociaux atteignant l'âge de soixante-cinq ans en 1975 peuvent bénéficier pleinement du nouveau taux. Par ailleurs, toutes les retraites liquidées avant la date du 31 décembre 1971 restent limitées à l'ancien taux de 40 p. 100 du salaire. De telles pratiques ont abouti à une discrimination évidente pénalisant des milliers de pensionnés. Prenant conscience de ce fait, le Gouvernement a accordé aux retraités dont la pension avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 une majoration uniforme de 5 p. 100. Une telle mesure est loin d'apporter une solution satisfaisante aux légitimes préoccupations des vieux travailleurs traités de façon différente selon qu'ils sont nés avant ou après le 1^{er} janvier 1907 et qui, pour la majeure partie d'entre eux, continueront jusqu'à leur décès à ne recevoir qu'une pension sous-évaluée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette grave anomalie en étendant le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à toutes les retraites, sans tenir compte de leur date de liquidation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pendant la période transitoire, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse ont augmenté en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci ont été liquidées compte tenu des durées d'assurance maxima suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il est rappelé cependant que le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration, applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (intégration des personnes des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires de l'université du Haut-Rhin).

25004. — 19 décembre 1975. — Lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant des écoles d'ingénieurs de chimie et de textile, était créée les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines et les personnels des deux écoles d'ingénieurs

ignorent, à ce jour, quel sera leur sort. **M. Gilbert Schwartz** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Réponse. — Le décret du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin a prévu que deux E.N.S.I. (école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et école nationale supérieure d'ingénieurs du textile de Mulhouse) s'ajouteraient aux trois U.E.R. qui composaient le centre universitaire du Haut-Rhin. Ces deux E.N.S.I., dont un décret prononcera la création en modifiant l'annexe correspondante au décret n° 69-930 du 14 octobre 1969, seront constituées à partir de deux écoles privées actuellement en voie de nationalisation : l'école supérieure de chimie de Mulhouse et l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse. Cette procédure répond aux vœux de toutes les parties concernées et consacre les liens étroits qui existaient déjà entre le centre universitaire et ces deux écoles. Le respect des droits des personnels privés des deux écoles d'ingénieurs a été toujours considéré par le secrétaire d'Etat aux universités comme un élément essentiel. Tout sera notamment mis en œuvre pour que les intéressés n'aient à souffrir d'aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite. Cet objectif sera atteint, d'une part, par l'intégration aux cadres de la fonction publique des personnels le désirant et présentant les conditions requises, et, d'autre part, par le maintien de la fondation pour l'école de chimie et de la société civile pour l'école de textile, qui pourront, en application de l'article 5 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, conclure avec l'université de nouvelles conventions concernant le statut et la gestion des personnels privés des écoles. D'autre part, dès la création des deux E.N.S.I., un décret permettra aux personnels concernés d'être électeurs et éligibles aux conseils des écoles et au conseil d'université. Ce décret, pris en application de l'enseignement supérieur, assurera donc la réalisation du principe de participation au sein du nouvel établissement.

Universités (validation de nominations contestées de personnels universitaires).

28163. — 21 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains personnels universitaires du fait de l'annulation du décret du 10 mai 1969 relatif à la composition du comité consultatif des universités. Ces personnels inscrits sur des listes d'aptitude et nommés après consultation du comité consultatif des universités se trouvent en position irrégulière depuis plusieurs années et risquent de voir annuler leur nomination. Or l'irrégularité initiale n'est pas de leur fait. Il demande si le secrétariat d'Etat aux universités n'envisage pas de déposer d'urgence un projet de loi validant les nominations contestées.

Réponse. — Cette situation, qui n'a pas manqué de retenir l'attention du secrétaire d'Etat aux universités, fait actuellement l'objet d'une proposition de loi, présentée par **M. Joseph Raybaud**, sénateur des Alpes-Maritimes, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités, ainsi que les avis et propositions émis par cette instance. Cette proposition, qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, recueille, en outre, le total assentiment du secrétaire d'Etat aux universités.

Etablissements universitaires (attribution au département « Génie thermique » de l'I. U. T. de Lorient des crédits nécessaires à son fonctionnement).

28186. — 21 avril 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Lorient. Le 20 mai 1975 (*Journal officiel* du 28 mai 1975) un arrêté ministériel créait le département de « Génie thermique » dans cet I. U. T. La règle veut que lors de telles créations il soit alloué une dotation pour premier équipement de 1,4 million de francs répartie sur deux années. Or, après six mois d'enseignement et malgré les promesses faites, le département « Génie thermique » n'a perçu aucun crédit d'équipement. Il n'a pu fonctionner que par emprunt de matériel de laboratoire au département « Hygiène et sécurité » et aux U.E.R. scientifiques de Lorient. Si les crédits nécessaires ne sont pas débloqués d'urgence cela entraînera la fermeture de fait de ce département avec toutes les conséquences que cette fermeture va faire supporter aux étudiants engagés en toute confiance dans un cursus qui, en deux ans, devait les conduire au D.U.T. et réduisant à néant les efforts déployés par les enseignants. Enfin, si une telle fermeture intervenait, c'est l'I. U. T. de Lorient lui-même

qui serait remis en cause puisqu'il ne comporterait plus qu'un seul département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour affecter immédiatement le premier crédit de 1 million de francs absolument nécessaire à l'équipement ; 2° pour prévoir dès maintenant la deuxième tranche de crédits (0,4 million de francs) pour la prochaine rentrée.

Réponse. — 1° Un crédit de 433 344 F représentant la première tranche du premier équipement en matériel et mobilier du département « Génie thermique » de l'U. T. de Lorient est inscrite au budget d'investissement des enseignements supérieurs pour 1976. Elle sera attribuée très prochainement à M. le président de l'université de Brest sous forme de subvention ; 2° il est d'ores et déjà prévu d'inscrire la deuxième tranche, soit un crédit d'un montant de 1 004 856 F, au budget de 1977.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Droits syndicaux (ingérence dans la vie syndicale de son personnel de la direction des Assurances générales de Paris).

27247. — 27 mars 1976. — M. Villa signale à M. le ministre du travail que la direction des Assurances générales de Paris, sous prétexte de dégradation des murs extérieurs de l'établissement, par des groupes provocateurs, dont on peut se demander qui les manipule, s'est octroyé le droit d'adresser à tout le personnel, une lettre, lui demandant d'exprimer sa défiance à l'égard des organisations syndicales qui ne sont pas d'accord avec ses objectifs politiques, économiques et sociaux, en particulier en refusant de leur accorder leur vote aux élections professionnelles. Une telle ingérence dans la vie syndicale est une remise en cause pure et simple du droit des travailleurs d'exprimer en toute liberté leur confiance à l'organisation syndicale de leur choix et aux délégués qu'elle présente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction des Assurances générales de Paris le respect des droits syndicaux et des libertés syndicales.

Transports en commun (extension du bénéfice de la carte orange aux habitants de l'agglomération de Montereau [Seine-et-Marne]).

27275. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que Montereau, ville la plus importante du Sud-Est de la Seine-et-Marne, n'est pas incluse dans la zone de tarification dite de la carte orange. Or de très nombreux habitants de cette commune sont contraints de rechercher à Paris ou dans la banlieue les emplois qui manquent sur place. Placés dans la même situation que les habitants de Fontainebleau, qui disposent déjà de la carte orange, et à une distance comparable de Paris, ils s'étonnent de subir une discrimination que rien ne semble justifier. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le bénéfice de la carte orange a été étendu aux agglomérations de Meaux et de Fontainebleau et refusé à celle de Montereau ; 2° s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'agglomération de Montereau et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Langues étrangères (enseignement de leur langue maternelle aux enfants de travailleurs immigrés).

27304. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'aider les fils d'immigrés en leur offrant la possibilité réelle de pratiquer leur langue maternelle (portugais, arabe, vietnamien, etc.), dans les classes du second degré. Il n'y a aucun avantage à pousser l'anglophonie — alors qu'elle est déjà très répandue — des jeunes qui parlent une autre langue étrangère en famille. Ils peuvent rendre les plus précieux services à la communauté nationale par la maîtrise de ces langues vers lesquelles l'écolier français ne se tourne pas d'ordinaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la pratique de leur langue par les fils d'immigrés dans les établissements d'enseignement.

Syndicats professionnels (reconnaissance de la représentativité du syndicat national des médecins ruraux).

27312. — 27 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention de répondre rapidement à la demande de représentativité déposée par le syndicat national des médecins ruraux il y a plus de six mois. En effet, il existe de nombreux problèmes spécifiques concernant les médecins ruraux et les malades bénéficiant de la médecine rurale. Ce syndicat contribuerait à les résoudre en étant présent dans toutes les instances où sont débattues les questions relatives aux difficultés présentes et à l'avenir de la médecine en milieu rural. Les centrales syndicales existantes sont en effet dirigées presque exclusivement par des spécialistes, des médecins généralistes urbains et des médecins salariés. Les problèmes spécifiques aux médecins ruraux et aux malades faisant appel à leur compétence et à leur dévouement sont donc noyés parmi l'examen d'ensemble des autres problèmes de la médecine et de la santé. Pourtant la médecine rurale mérite d'être prise en considération car elle constitue une forme de médecine générale globale et de médecine de famille qui présente le plus grand intérêt pour la population. Elle joue un rôle important dans la lutte contre l'exode rural qui préoccupe le Gouvernement. Ses problèmes et ses besoins ne sont pas nécessairement superposables à ceux des autres modes d'exercice de la médecine en milieu urbain ou hospitalier. Elle constitue une forme relativement peu onéreuse d'exercice médical et le plus souvent de haute qualité. Au moment où il existe d'importants problèmes financiers au niveau de la sécurité sociale, le mode d'exercice de la médecine rurale mérite d'être étudié distinctement et de très près. Le syndicat national des médecins ruraux étant la seule organisation s'occupant exclusivement des problèmes de la médecine rurale devrait donc avoir, dans notre régime démocratique, les mêmes moyens de s'exprimer que les autres syndicats médicaux et mérite, dans l'intérêt général, la reconnaissance publique de sa représentativité afin qu'il puisse coopérer, avec toute l'efficacité que requiert le sérieux des problèmes de la santé, avec le Gouvernement, la sécurité sociale et les centrales syndicales de médecins et professionnels de la santé déjà reconnues.

S. N. C. F.

(arrêté à Versailles-Chantiers des trains directs pour la Bretagne).

27333. — 27 mars 1976. — M. Allainmat expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'aucun train direct en partance de la capitale pour la Bretagne ne s'arrête à la gare de Versailles-Chantiers. Il en résulte que les Bretons habitant cette ville — et ils sont nombreux — ainsi que les autres habitants désirant passer leurs vacances en Bretagne doivent d'abord se rendre à Paris et repasser par Versailles, ce qui leur impose, en plus d'une importante perte de temps, un supplément appréciable de dépense pour un parcours complètement inutile. Cette constatation est d'autant plus incompréhensible que le train direct, notamment celui de 9 h 45, s'arrête à Laval, ville de moindre importance, ainsi qu'à Hennebont, qui n'assurent aucune correspondance. Il lui demande donc quelles mesures il pense pouvoir envisager pour remédier à cet état de choses et permettre ainsi aux Versaillais de se rendre en Bretagne sans perte de temps ni dépenses inutiles.

Hôpitaux (manque de personnel au centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

27386. — 27 mars 1976. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé que le centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu de Marseille est obligé de ralentir ses activités en raison du manque de personnel ; étant donné les risques d'accidents avec brûlures dans les industries de la région marseillaise, cette situation est très inquiétante et ne peut durer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour un fonctionnement normal de ce centre.

Aéroports (suppression des activités de l'aviation d'affaires sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron).

27393. — 27 mars 1976. — M. Houël rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le 27 mars 1975 il a porté à la connaissance de M. le directeur départemental du ministère de l'équipement la très vive et très ferme opposition du conseil municipal de Vénissieux contre le maintien de toutes activités aéronautiques sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron. Le conseil municipal de

Vénissieux exprime la volonté de la population de cette ville de ne plus subir les nuisances prévisibles qu'apporterait l'activité de l'aviation dite d'affaires utilisant ce site, et qui n'est pas la seule concernée puisque aussi bien les autres communes entourant l'ancien aéroport se sont déclarées hostiles au projet connu du maintien du développement de l'aviation d'affaires. Ceci ayant été fortement exprimé par le conseiller général du canton de Bron. Dans ces conditions, il lui demande à la fois de bien vouloir préciser ses intentions sur le devenir du site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron et sur les problèmes de l'aviation d'affaires.

Industrie du bois (régime fiscal applicable aux petits sciages et régime de sécurité sociale auquel sont affiliées les entreprises qui les fabriquent).

28201. — 22 avril 1976. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les petits sciages étant définis, en matière fiscale, comme des produits de scierie obtenus à partir de sciages bruts et étant considérés comme des produits semi-finis, ils doivent être assimilés, en ce qui concerne la législation sociale, à des bois bruts de sciages. Il lui demande en outre si dans l'affirmative cette identification de petits sciages à des bois bruts de sciage constitue un critère suffisant et déterminant pour justifier l'affiliation obligatoire au régime social agricole des entreprises fabricant de tels produits alors que ces entreprises ont des structures nettement industrielles, qu'elles bénéficient d'une prime de développement régional et qu'elles occupent plus de dix salariés.

Journalistes (bénéfice de la carte d'identité professionnelle pour les journalistes employés à la rédaction des journaux édités par certains ministères).

28202. — 22 avril 1976. — M. Beucler expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'aux termes du décret du 17 janvier 1936 modifié par les décrets du 16 janvier 1947 et du 22 juin 1949 et les ordonnances du 31 septembre 1944 et 22 mars 1945, la délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels implique que le titulaire tire de son travail de journaliste la majeure partie des ressources nécessaires à son existence. Sont assimilés aux journalistes les sténographes de presse, rédacteurs-traducteurs, reporters dessinateurs, reporters et cameramen-reporters, tandis que sont exclus du bénéfice de la carte professionnelle les rédacteurs des entreprises publicitaires et agences de publicité, les attachés de presse, les conseillers de relations publiques, les correcteurs d'imprimerie. Il lui signale toutefois que sont de la même façon exclus du bénéfice de la carte professionnelle les journalistes employés à temps complet à la rédaction de journaux spécialisés édités soit par le ministère de la défense (revues T. A. M. et Armées d'aujourd'hui), soit par le ministère des P. T. T. (revue Postes et télécommunications). Les intéressés ne sont pas reconnus comme journalistes professionnels alors qu'ils consacrent 100 p. 100 de leurs activités à la rédaction et à l'illustration de ces journaux (rédacteurs en chef, secrétaires de rédaction, reporters-rédacteurs, reporters photographes). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec la commission de la carte d'identité professionnelle, toutes mesures nécessaires pour que ces journalistes se voient attribuer le bénéfice de cette carte comme c'est déjà le cas pour les journalistes des journaux d'entreprise dont le tirage est pourtant plus limité.

Commerce de détail (contenu du projet de réforme de la fiscalité applicable aux bouchers-charcutiers).

28203. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les projets de modification du régime fiscal de la profession de boucher-charcutier. Le 15 janvier 1976 il disait dans une lettre au président du conseil national du commerce que conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Parlement, il avait l'intention de mettre à l'étude, avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants de la profession que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et que le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande si ces propositions reflètent bien

les choix qui sont en train d'être faits. Dans ce cas, il attire son attention sur le fait que la quasi-totalité des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail seraient imposées si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables que cela comporte.

Recensement (assouplissement des règles relatives au recensement complémentaire dans les communes).

28204. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les règles qui président au recensement complémentaire dans les communes. En effet, ces règles sont très contraignantes et défavorables aux communes les plus modestes. La loi actuelle exige une augmentation d'au moins 25 p. 100 du chiffre de la population et la création de vingt logements nouveaux pour que puisse intervenir un recensement complémentaire. Cette contrainte limite donc le nombre des collectivités locales qui peuvent bénéficier de cette mesure entre deux recensements généraux. Pourtant, les charges, elles, augmentent bien en proportion directe de la population réelle et, en l'absence de recensement complémentaire, faute de remplir les règles imposées par la loi, les recettes et, en particulier, le V. R. T. S. ne suivent pas cette croissance des dépenses. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir les règles relatives au recensement complémentaire.

Hôpitaux (statistiques concernant le recrutement des chefs de service à temps plein).

28205. — 22 avril 1976. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre et la répartition par spécialité des postes à temps plein de chef de service des établissements et services hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire mais en recrutement en 1974-1975 (1° et 2° mouvement) ; 2° le nombre des candidats à ces postes et leur répartition par spécialité ; 3° le nombre et la répartition par spécialité des postes pourvus à la suite du premier mouvement ; 4° le nombre et la répartition par spécialité des candidats (deuxième mouvement) ; 5° les mesures envisagées pour pallier les difficultés de recrutement de ces praticiens (chefs de services).

Hôpitaux (harmonisation des taux des vacations des attachés des hôpitaux publics).

28206. — 22 avril 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé les différences existant entre les taux des vacations des attachés des hôpitaux publics. Il observe : 1° que le taux des vacations varie selon le lieu d'exercice (hôpitaux faisant partie d'un C. H. U. et hôpitaux non universitaires) alors que l'activité médicale effectuée est de même type quelle que soit la catégorie de l'hôpital ; 2° que la rémunération des attachés est calculée uniquement en fonction de certains titres (hospitaliers et universitaires) acquis antérieurement à la prise de leurs fonctions. En revanche, certains titres, tels que la possession d'un certificat d'études spéciales, les fonctions de médecin des hôpitaux des armées, ne donnent pas lieu à une rémunération différenciée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une réglementation est à l'étude tendant à harmoniser ces taux de vacations différents et à prendre en considération les titres cités précédemment (titulaires d'un C. E. S., anciens médecins des hôpitaux des armées).

Institutions sociales et médico-sociales (composition des conseils d'administration des établissements privés et de ceux relevant des collectivités publiques).

28207. — 22 avril 1976. — M. Boscher attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 concernant les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions réglementaires prises présentement pour son application ; 2° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre, en général, pour la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des établissements privés ainsi que de ceux relevant des collectivités publiques ; 3° si elle a l'intention en particulier de faire représenter largement les associations de parents d'enfants ou d'adultes handicapés mentaux au sein des conseils d'administration

des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et, dans l'affirmative, comment s'effectuera cette représentation, ainsi que celle des usagers et dans quelle proportion ; 4° dans quel délai cette application sera effective et quelles seront les modalités de désignation des représentants.

Ecoles maternelles et primaires

(accueil des élèves en cas de grève des enseignants).

28208. — 22 avril 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation applicable en cas de grève des personnels enseignants prévoit que les divers établissements doivent être ouverts et que l'accueil des élèves se présentant doit être réalisé. Ces dispositions semblent être respectées en général dans les établissements de l'enseignement du second degré. Il n'en est pas toujours de même dans les écoles primaires ou maternelles où il arrive que les portes soient fermées et même le directeur absent. Plus subtilement et alors que les portes sont effectivement ouvertes, l'avis distribué aux familles en application des mesures réglementaires est libellé de telle sorte que les parents croient à une fermeture totale de l'établissement. Il apparaît souhaitable que la doctrine officielle en ce domaine soit réaffirmée et précisée et que les familles soient informées de façon claire de leurs droits, corrélatifs de celui des enseignants à faire grève, étant entendu qu'une grève dans la fonction publique comporte toujours un « service minimum ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter en conséquence des précisions sur les points suivants : quels sont concrètement les recours des parents qui constatent que la réglementation n'est pas observée ; les écoles maternelles sont-elles concernées en matière d'accueil par les mesures appliquées à l'égard des écoles primaires et dans des conditions similaires ; qu'en est-il de la surveillance des enfants dans les cantines si la grève touche le seul personnel enseignant et non le personnel de service.

*Justice (mise en œuvre concrète
du principe d'indépendance de la justice).*

28209. — 22 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les problèmes posés actuellement par le fonctionnement de l'institution judiciaire dans notre pays. Il estime utile de lui rappeler à ce sujet : que l'indépendance de la justice est un principe fondamental dans un pays libre et qu'il s'agit d'une indépendance vis-à-vis des différents groupes de pression tout autant que d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, cette indépendance ne pouvant toutefois être appliquée à l'égard de la loi ni, puisque les jugements sont rendus « au nom du peuple français », à l'égard de la volonté populaire profonde ; que la nécessaire sérénité de la justice ne saurait être identifiée, ni à l'ineffectivité dans la protection des citoyens, ni à la lenteur dans les procédures, ni à l'indulgence systématique dans les jugements. Il lui suggère pour une meilleure mise en œuvre de ces principes de base les orientations concrètes suivantes : nécessité de réaffirmer avec vigueur les règles relatives à l'obligation de réserve des magistrats et à leur impartialité indiscutable à l'égard des parties, le conseil supérieur de la magistrature devant prendre ses responsabilités pour sanctionner tout manquement ; manifestation plus claire de l'indépendance des magistrats du siège, au besoin par une réforme statutaire qui les mette totalement à part, pour le recrutement, la formation et le déroulement des carrières, des magistrats du parquet, les deux missions de jugement et de poursuite étant fondamentalement différentes ; utilité de proposer d'urgence au Parlement une réforme en profondeur du code pénal et du code de procédure pénale, en sorte que, pour une dissuasion plus efficace, certains crimes soient punis de façon plus rapide et plus exemplaire ; suppression de la garantie d'impunité que paraît offrir une action illégale quelconque lorsque celle-ci est menée de façon concrète à des fins revendicatives, des actes tels que séquestration de personnes, occupation abusive de locaux, entraves à la liberté de circulation ou de travail devant faire l'objet de la répression prévue par la loi. M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître son sentiment sur les suggestions présentées.

*Industrie sidérurgique (conformité aux stipulations du traité
de la Communauté charbon-acier du cartel germano-béné-
luxien).*

28210. — 22 avril 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat en vue d'autoriser la ratification du projet de traité portant Communauté européenne

du charbon et de l'acier, il avait été dit expressément au Parlement que la Communauté aurait pour objet de limiter les tendances à la renaissance de positions dominantes dans la sidérurgie ; que si, par la suite, quelques concentrations avaient reçu l'autorisation de se constituer, les gouvernements européens, et notamment le Gouvernement français, ont pendant plusieurs années pris soin de limiter la puissance de ces concentrations compte tenu de leur excessive influence par rapport aux autorités politiques. Il résulte de renseignements récemment publiés qu'un immense cartel germano-bénéluxien vient de se reconstituer, dont la naissance paraît en contradiction aussi bien avec l'esprit du traité de la Communauté du charbon et de l'acier qu'avec la prudence politique nécessaire en pareil domaine ; lui demande en conséquence : 1° si les procédures prévues par le traité ont été respectées et s'il est possible, en ce cas, de connaître la position de la commission de Bruxelles et comment elle s'est exprimée ; 2° si le Gouvernement considère que ce cartel ne présente pas de dangers pour les intérêts tant de l'économie sidérurgique française que de l'équilibre des forces politiques en Europe ; au cas contraire, quelle sera son action.

Départements et territoires d'outre-mer

(situation préoccupante de la construction de logements à la Réunion).

28211. — 22 avril 1976. — M. Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation très préoccupante de la construction de logements, et notamment de la construction de logements sociaux, dans le département de la Réunion, et compte tenu du fait que cette question intéresse le ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du travail et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, souhaite qu'un conseil interministériel puisse améliorer la situation par les mesures suivantes, dont il lui demande d'envisager qu'elles soient préparées et édictées dans les meilleurs délais car, pour une large part, l'avenir du département leur est subordonné ; 1° Il faut éviter de réduire de moitié la prime à la construction car, compte tenu du fait que le S.M.I.C. demeure inférieur à celui de la métropole, une telle décision aura pour conséquence de priver de l'accession au logement social la plus grande partie des travailleurs salariés ; 2° la part réservée sur les crédits intéressant la réorption de l'habitat insalubre a été, pour ce qui concerne la Réunion, diminuée dans des conditions qui empêchent désormais toute opération importante ; 3° la caisse d'allocations familiales ne met qu'une année sur deux à la disposition des autorités compétentes les crédits du fonds d'action sociale, contrairement aux affirmations les plus solennelles faites par les ministres compétents, et l'incertitude qui demeure aussi bien sur leur montant que sur la date de leur versement rend impossible tout projet et place les municipalités dans une situation réellement difficile ; 4° la politique de la caisse centrale de coopération pour ce qui concerne les départements d'outre-mer a pour conséquence de mettre en péril l'existence des deux organismes qui, dans le département de la Réunion, s'occupent du logement social : la Société immobilière du département (Sidor) et la Société technique et économique (S.T.E.) ; 5° il faut ajouter à cette énumération que la forte réduction des crédits F.I.D.O.M. employés pour une très large part à des dépenses de fonctionnement aboutit à stériliser toute possibilité d'investissements, notamment en matière de logement. Comme il n'est pas exagéré de dire que cette situation est véritablement angoissante, il paraît indispensable de corriger cette évolution dans les meilleurs délais.

*Vignette automobile (vente permanente
dans certains débits de tabac pour faciliter son acquisition).*

28212. — 22 avril 1976. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) instituée par le code général des impôts, annexe II, article 365, est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Durant le mois de novembre de chaque période annuelle la vignette nouvelle est en vente dans les débits de tabac. Lorsque les véhicules sont acquis après cette période les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise auprès des services des impôts locaux. Le nombre de points de vente des vignettes durant cette période est alors extrêmement limité et les horaires d'ouverture de ces bureaux ne coïncident pas avec les heures de liberté de la plupart des salariés. En zone rurale, en particulier, ceux-ci ont des difficultés pour se rendre aux lieux de vente de la vignette. Afin de permettre aux intéressés de payer plus facilement cette taxe, il lui

demande de bien vouloir envisager la vente de cette vignette dans un certain nombre de débits de tabac judicieusement choisis et suffisamment nombreux, coïncidant, par exemple, avec les chelsieux de canton en zone rurale.

Sociétés de construction statut fiscal d'une S. C. I. constituée entre deux sociétés anonymes.

28214. — 22 avril 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société civile immobilière constituée entre deux sociétés anonymes, dont l'une détient la quasi-totalité des parts. Selon ses statuts, cette société civile immobilière a pour objet l'acquisition d'un groupe d'immeubles destinés à être démolis et la construction d'un immeuble à usage d'habitation commercial et industriel en vue de sa division en locaux destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété, la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé. Le tout dans les termes de la loi du 28 juin 1938. Les statuts disposent également que chaque part donne droit à une part égale de la jouissance et, en cas de partage, de la priorité des locaux qui composent l'immeuble social et que les modalités de ces attributions seront fixées après l'établissement des plans de l'immeuble et autorisation de construire. Enfin, ils disposent que chaque associé doit contribuer aux dépenses de construction de l'immeuble social proportionnellement au nombre de ses parts et est tenu de souscrire dans la même proportion aux appels de fonds supplémentaires nécessaires pour la réalisation de l'objet social. En fait, l'état descriptif de division définissant les modalités du partage de la jouissance et de la propriété des locaux composant l'immeuble n'a jamais été établi alors que l'immeuble est achevé depuis plus de dix ans. Cet immeuble a fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société civile immobilière à la société anonyme principal associé de la société civile, laquelle a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers qu'elle perçoit. Les amortissements de l'immeuble sont pratiqués dans la comptabilité de la société civile et les résultats de cette dernière sont repris dans les comptes de chacune des sociétés associées à concurrence de leurs droits dans le capital. Il lui demande si, dans cette situation, la société civile immobilière dont il s'agit peut être considérée comme une société entrant dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts ou si elle doit être assimilée à une société civile de gestion, telle que définie à l'article 8 du même code.

Alcools (conséquence de l'extension aux alcools de bouche du système de la capsule représentative des droits).

28215. — 22 avril 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les résultats obtenus par le système de la capsule représentative des droits en ce qui concerne la circulation des vins et, pour l'avenir, les conséquences de l'extension de ce même système aux alcools de bouche. Pour les vins, ce système avait d'abord pour objectif de fiscaliser le droit de circulation lors de la mise en bouteille. Ce résultat est acquis : il circule, au départ du négoce, des bouteilles de vin avec la C. D. R. sans que cela pose de problème, le négoce étant en totalité équipé avec la capsule. En second lieu, ce système a permis effectivement une simplification de la comptabilité du fait de la suppression des registres de congés au niveau du commerce. Mais il demeure encore des inconvénients en ce qui concerne le comptage, qui n'est pas sans poser de réels problèmes, et le stockage des capsules congés, étant donné que l'on stocke des capsules représentant des sommes importantes et qui ne sont même pas assurées. Par ailleurs, le négoce a trouvé dans ce système un soulagement important par suite de la suppression des astrucines d'une pièce de régie. Il en est de même de la distribution faite par les épiceries et grandes surfaces et tous magasins de détail. Pour le négoce, il reste cependant un point à éclaircir en ce qui concerne la comptabilisation globale en fin de journée (et en une seule écriture) des ventes faites à la chine par les livreurs. Enfin, et surtout, les négociants en vins des régions de production demandent unanimement une plus grande justice et une plus grande rigueur en vue d'éviter une concurrence absolument déloyale faite, au niveau de la viticulture. Il est vendu en congé, sans C. D. R., sans étiquettes, tant aux particuliers qu'aux collectivités de tous ordres, même aux C. D. H. R., des vins en bouteille qui, après le voyage, deviennent soit des A. O. C. avec une étiquette apposée une fois ces vins en cave, soit des vins qui partent tout simplement sans pièce de régie. Ceci étant pour ce qui est connu et pratiqué depuis quinze ans d'existence avec les C. R. D. vins. Pour l'avenir, dans le cadre de la C. R. D. alcool, tous ces problèmes et les inconvénients signalés vont se trouver amplifiés, ne serait-ce que par suite de l'énorme différence du droit de consommation repré-

senté par ladite capsule et, surtout, en raison de la possibilité — pour ne pas dire la tentation — de plus en plus grande des C. D. H. R. d'acheter sans facture dans les grandes surfaces, à des prix souvent moins élevés, des produits qui sont considérés, par la distribution dite moderne, comme des articles d'appel et vendus à peu près sans marge, enlevés ensuite par le client lui-même et payés à la caisse sans facturation dans 98 p. 100 des cas. Il lui demande comment il envisage d'apporter une solution aux divers problèmes énoncés ci-dessus et en particulier à celui que pose l'existence de deux circuits de distribution, la propriété et les grandes surfaces, qui permet aux revendeurs de s'approvisionner en échappant à l'impôt face à un troisième circuit de distribution qui, depuis des décennies, collecte et verse l'impôt au Trésor et qui, par le prolongement de sa facturation, permet l'imposition jusqu'au dernier stade. Cette troisième forme de distribution ne devrait pas, d'un trait de plume, être rayée de l'économie actuelle.

Exploitants agricoles (conditions d'octroi de l'aide fiscale à l'investissement).

28216. — 22 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole dont l'activité a débuté le 29 septembre 1975, qui a demandé à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, pour une commande de matériel d'équipement de 13 900 francs. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas vendu de bovins en 1975. Il lui demande de bien vouloir indiquer en vertu de quel texte une telle condition a été opposée à la demande de cet exploitant.

Artisans et commerçants (bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 relatif à l'assurance maladie et maternité pour les retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1975).

28217. — 22 avril 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre du travail que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. L'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de cet article 8 soit étendu aux commerçants et artisans qui ont obtenu la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} juillet 1975.

Assurance vieillesse (contenu de la réforme du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

28218. — 22 avril 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les réformes actuellement à l'étude concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et sur les vœux exprimés par les administrateurs des caisses de retraite au sujet de cette réforme. En ce qui concerne les structures, les intéressés estiment qu'il est nécessaire, dans un but de gestion économique, de prévoir la fusion des petites caisses avec une caisse régionale, étant donné que la création de caisses régionales importantes permettrait d'obtenir un meilleur travail par la différenciation des travaux du personnel administratif. Ils demandent cependant que, pour assurer le contact humain avec les adhérents, on maintienne dans chaque département un « bureau départemental responsable ». Un autre souhait porte sur le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés. L'article 3 du décret du 5 juin 1975 prévoit le financement de ce régime par une cotisation supplémentaire à la charge de tous les assujettis. Dans le système antérieur à 1973, il existe une valeur de point différente suivant que l'adhérent était marié ou isolé. Les administrateurs des caisses demandent que le décret du 5 juin 1975 soit modifié pour rendre obligatoire le versement de la cotisation supplémentaire uniquement par les personnes mariées. En ce qui concerne les retraités poursuivant une activité, ils estiment qu'il ne devrait pas être réclamé de cotisation de conjoint. Enfin, en vertu de l'article 663-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations des assurés sont fixées en fonction des derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction des

revenus forfaitaires et elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Si le principe de cet ajustement peut être admis, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, ce système pose des problèmes difficiles, à la fois pour l'adhérent et pour les services administratifs. L'adhérent est, en effet, appelé à payer pour l'année en cours des cotisations provisionnelles calculées en fonction du revenu de l'avant-dernière année et, en même temps, une cotisation supplémentaire, dite d'ajustement. Cette double cotisation est difficilement admise par les cotisants et par les retraités qui poursuivent une activité professionnelle et paient encore des cotisations en fonction de cette activité. La situation est particulièrement désagréable lorsqu'il y a une diminution du revenu professionnel, ce qui est le cas de certains cotisants victimes de la concurrence économique et, plus généralement, le cas des retraités dont l'activité diminue en fonction de leur âge. Quant aux services administratifs, ils ont à supporter, du fait de ce système, une augmentation importante du courrier et du nombre de renseignements à fournir. Il y a là un travail supplémentaire qui apparaît inutile si l'on tient compte du fait que les retraites liquidées sont calculées sur les dix meilleures années, que les cotisations sont versées en fonction du revenu de l'avant-dernière année ou suivant le système actuel des cotisations provisionnelles avec ajustement deux ans plus tard. Les cotisations payées sur les dix meilleures années sont rigoureusement les mêmes dans les deux systèmes. Il serait ainsi préférable, de l'avis des administrateurs des caisses, que les cotisations soient calculées définitivement en fonction du revenu de l'avant-dernière année. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

Assurance maladie (véracité des informations sur la suppression des organismes conventionnés chargés du service des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés).

28219. — 22 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Impôt sur le revenu

(déduction intégrale des dépenses réalisées pour économiser l'énergie).

28220. — 22 avril 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'une personne qui a décidé, à l'automne 1974, de faire isoler le grenier de son immeuble en faisant appliquer de la laine de verre posée entre des lambourdes et recouverte de planches. Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, elle a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées pour effectuer cette isolation, mais les services fiscaux n'ont accepté la déduction qu'en ce qui concerne la dépense représentant le prix de la laine de verre et celui de la pose. Or, si la laine de verre n'avait pas été recouverte de planches, il aurait été impossible d'accéder au grenier. Il lui demande s'il n'estime pas que le total de la dépense doit être réduit pour l'établissement du revenu imposable de cette personne.

Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale des sapeurs-pompiers de Bordeaux (Gironde)).

28222. — 22 avril 1976. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand devrait être achevée l'école nationale de sapeurs-pompiers prévue à Bordeaux, et si cette école est destinée à la formation des sapeurs-pompiers professionnels seulement, ou également, ce qui semble souhaitable, à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Aide fiscale à l'investissement (acceptation des dossiers de demande déposés après le 31 décembre 1975).

28223. — 22 avril 1976. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, a institué une aide fiscale à l'investissement ayant pour objet d'encourager, par la voie fiscale, de façon sélective, et pour une période limitée, les achats de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. De nombreuses entreprises remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'aide fiscale, ayant, notamment, effectué les versements d'acomptes nécessaires avant le 31 décembre 1975, ont déposé hors délai ou ont omis de déposer les déclarations spéciales modèle FE 28 prévues par les textes réglementaires. Elles se voient, de ce fait, refuser purement et simplement le bénéfice de l'aide alors qu'elles ont décidé de leurs investissements en fonction de cette aide. La notice figurant sur la 4^e page de l'imprimé FE 28 n'indique aucune date précise de manière claire et apparente constituant une limite impérative pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale. Par suite d'une mauvaise interprétation du premier paragraphe, de nombreux dossiers sont et seront rejetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lorsque les autres conditions de l'aide fiscale sont remplies, le bénéfice de cette aide puisse être accordé aux personnes qui ont déposé ou déposeront tardivement la déclaration modèle FE 28.

Procédure civile (application des nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 1972 en matière de saisies).

28225. — 22 avril 1976. — Le 3 décembre 1975, au cours des « Questions au Gouvernement », M. Jans avait interrogé M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions d'exécution des saisies, en soulignant notamment que l'on doit toujours se référer aux textes désuets de l'ancien code de procédure civile promulgué en 1806, puisque le décret d'application de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 n'a jamais été publié. M. le ministre lui répondait : « La commission de réforme de la procédure civile travaille activement selon les directives que je lui ai données et il y a lieu de penser que, dans des délais maintenant raisonnables, elle sera en état de faire des propositions au Gouvernement qui les soumettra ensuite au Parlement. » Le 10 décembre 1975, et toujours dans le cadre des « Questions au Gouvernement », M. Jans intervenait à nouveau sur ce même problème en soulignant que le Parlement, en votant à l'unanimité la loi du 5 juillet 1972, avait tenu à fixer une date — ce qui arrive très rarement — pour son application, comme il est stipulé à l'article 19. Il demandait qu'il soit mis fin immédiatement à cette situation et souhaitait connaître les mesures qui allaient être prises pour respecter la volonté du législateur. M. le ministre lui répondait : « ... la loi du 5 juillet 1972 crée un juge unique qui est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et des autres actes judiciaires. » Cette disposition concerne la composition et le fonctionnement des tribunaux. Elle exige une modification des textes concernant les voies d'exécution et les saisies. Il se trouve que, dans le *Journal officiel* d'hier, ont été publiés les livres I^{er} et II du nouveau code de procédure civile et que le livre V relatif aux voies d'exécution, qui est en cours d'élaboration, fera l'objet de la part de la chancellerie d'un examen prioritaire. Or, il s'avère qu'en l'absence de nouvelles dispositions relatives aux voies d'exécution, les articles 592 et 593 du code de procédure civile, reprenant les textes d'une ordonnance de 1667, sont toujours actuels. L'article 592 mentionne comme étant seulement insaisissables : deuxième alinéa « le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts » ; septième alinéa « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois », les autres alinéas ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers. Or, la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 précisait qu'aux termes de l'article 2092-2 (4^e) ajouté au code civil : « Ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix dans les limites fixées par le code de procédure civile. » La volonté du législateur est donc bafouée et, en cette période de crise où les saisies se multiplient, il n'est plus concevable que l'on puisse imposer à des familles déjà éprouvées des mesures qui datent de trois siècles ! Aussi, devant l'urgence présentée par le règlement de cette question, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, d'user de son autorité pour que les juges et les huissiers puissent, dès maintenant, s'inspirer de la loi du 5 juillet 1972 et non des textes surannés mentionnés plus haut.

Ecole hôtelière de Paris (avenir de cet établissement).

28226. — 22 avril 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier, sis 20, rue Méderic, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant). Cette école hôtelière de Paris (E.H.P.) dont la construction a été financée à 60 p. 100 et plus par l'Etat, fonctionne uniquement avec des fonds publics, gérés par la profession. Elle a acquis une notoriété certaine grâce à la qualité de l'enseignement dispensé par l'équipe de professeurs dépendant du ministère de l'éducation. La nationalisation de cet établissement, bien qu'inscrite au budget 1973, n'a pas été réalisée. Et aujourd'hui il serait question de transférer le lycée technique hôtelier à Saint-Quentin, dans les Yvelines, où un lycée est effectivement en construction, et d'abandonner purement et simplement l'actuelle E.H.P. à la profession. D'ores et déjà le personnel de l'établissement et leurs sections syndicales ont exprimé leur complet désaccord avec une telle opération qui aurait, entre autres conséquences, celle de supprimer totalement l'enseignement hôtelier national dans l'académie de Paris et d'assurer le monopole de cet enseignement aux établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'école hôtelière de Paris.

Enseignement technique (nationalisation des établissements privés patronaux subventionnés).

28227. — 22 avril 1976. — Ayant attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris, M. Marchais lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les écoles de métiers non encore nationalisées. Il rappelle que, pour leur part, les parlementaires communistes, s'inspirant des mesures proposées par le programme commun de gouvernement, demandent le rattachement à l'éducation nationale de tous les établissements privés patronaux percevant des fonds publics.

Constructions scolaires (inculpation de membres de l'association des familles des victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron).

28228. — 22 avril 1976. — M. Fiszbin manifeste à M. le ministre de l'éducation son indignation devant l'attitude brutale qu'ont adoptée les forces de l'ordre envers les parents des petites victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron, qui entendaient faire connaître leur opinion à l'exposition organisée par le ministère de l'éducation et intitulée « Vivre à l'école ». Comme eux, il considère que l'organisation d'une exposition vantant l'esthétique et la sécurité des bâtiments, à quelques semaines du procès des deux jeunes gens qui sont à l'origine de cet incendie, vise à masquer les véritables responsabilités; ce qui est confirmé par le fait qu'un des organisateurs de cette exposition est lui-même inculpé dans l'instruction ouverte après l'incendie du C.E.S. Ces parents agissent pour que d'autres familles ne soient pas victimes à leur tour du drame qu'eux-mêmes ont vécu. Il considère, comme eux, que les conditions sont à créer afin que les enfants « sortent vivants de leur école ». Comme eux, il est renforcé dans son inquiétude après la destruction par le feu des C.E.S. de Nice, Cantelieu, Sarcelles, ainsi que par les multiples incidents dus aux malfaçons de cette catégorie de constructions dont il existe 82 exemplaires identiques en France et 2 000 autres de type voisin. Dans ces conditions, il craint que le procès des deux jeunes gens, prévu pour le 2 juin, ne soit utilisé pour passer sous silence la négligence délibérée et lourde de conséquences des constructeurs et d'une politique de constructions scolaires hâtives et au moindre coût, dangereuse pour la sécurité des enfants. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité de Premier ministre pour obtenir : 1° qu'un panneau exprimant l'opinion de l'association des familles des victimes soit installé dans l'exposition. En effet, nul ne saurait contester à cette association, qui s'est consacrée depuis le drame à l'étude des problèmes de la sécurité dans les établissements scolaires, toute la compétence et l'autorité requises pour que sa présence soit assurée dans cette exposition; 2° que le procès soit repoussé et que les causes profondes de cet incendie soient recherchées avec le maximum de célérité et de sérieux.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers au C.I.O. de Montluçon (Allier)).

28232. — 22 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que le district de Montluçon ne compte que quatre conseillers d'orientation pour 23 établissements et 11 000 élèves de

second degré, c'est-à-dire un conseiller pour 2 750 élèves... alors que pour aider efficacement à une bonne information des familles et à une orientation judicieuse des élèves, basée sur une observation psycho-pédagogique sérieuse, il ne faudrait pas qu'un conseiller d'orientation ait à s'occuper de plus de 600 élèves de second degré. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir la création, dès la rentrée prochaine, des postes nécessaires au centre d'information et d'orientation de Montluçon.

Electricité de France (exonération de T.V.A. sur la première tranche de consommation des abonnés non industriels).

28237. — 22 avril 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des taxes frappant la consommation électrique de la clientèle domestique, agricole et artisanale. Il lui semble que devant les difficultés que connaissent les chômeurs et les personnes âgées aux ressources modestes, la consommation concernant la première tranche des abonnés dont la puissance souscrite est égale ou inférieure à 3 kilowattheures devrait être exonérée de la T.V.A. Le taux est actuellement de 17,6 p. 100. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est 1 kilowattheure, la première tranche représente 12 kilowattheures par mois, au prix de 43,67 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 48,47 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est de 3 kilowattheures, la première tranche représente 50 kilowattheures par mois, au prix de 48,99 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 51,45 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Une telle mesure constituerait une aide appréciable pour toutes les familles victimes de l'aggravation de la crise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Copropriété (réglementation de la profession de syndic).

28238. — 22 avril 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant la profession de syndic de copropriété. L'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 stipule que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux « personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divis ou indivis ». On lui a cité le cas d'une copropriété où un copropriétaire a été élu sans avoir de compétence particulière pour cette activité, pour laquelle, néanmoins, il se fait payer des honoraires de 2 500 francs par mois, correspondant à peu près au tarif réglementaire des syndics professionnels des Hauts-de-Seine. Dans ces conditions et du fait de cette rémunération qui représente deux fois le S.M.I.C., n'exerce-t-il pas ainsi une activité professionnelle et ne devrait-il pas être soumis à la loi du 2 janvier 1970, laquelle exige, en particulier, certaines compétences et certaines garanties financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime juste cette interprétation de la loi du 2 janvier 1970.

Commerçants et artisans (délai de libération des fonds après publication des mutations de fonds de commerce).

28239. — 22 avril 1976. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de la publication des mutations de fonds de commerce. La publication des mutations de fonds de commerce est régie par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par d'autres dispositions, et notamment par le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 qui a institué un bulletin annexe au Journal officiel (c'est-à-dire le B.O.D.A.C.). Il résulte de cette législation que les formalités de publicité comprennent : une double insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, faite par notaire, et une troisième insertion au B.O.D.A.C. faite à la diligence du greffier du tribunal de commerce compétent. Les oppositions formulées par les créanciers chirographaires du vendeur doivent être faites, en vertu de la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955, dans les dix jours suivant la dernière en date de la deuxième insertion au journal local et de la publication au bulletin officiel. Si aucune opposition n'a été formulée, la totalité (ou partie) du prix déposée dans la comptabilité du notaire est débloquée au vendeur après ce délai de dix jours. Or il apparaît que, dans la pratique, et notamment dans la circonscription du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, la réalité est différente. On lui a cité plusieurs cas où la publication du certificat d'insertion par le greffe permettant de débloquer les

sommes qui sont remises au vendeur n'est intervenue que plus d'un an après la signature de la vente. Cette situation a évidemment des conséquences préjudiciables pour les intéressés. Pour y remédier, ne pourrait-on pas considérer comme nulles les oppositions faites après l'expiration du délai d'un mois (par exemple) après le dépôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dossier d'immatriculation et de radiation au greffe. Après ce délai, si aucun rejet n'a été fait par cette administration, le prix de vente pourrait être débloqué. Il lui demande ce qu'il pense de cette solution et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Maires et adjoints (préservation des droits à la retraite des maires des communes rurales qui renoncent à leur indemnité).

28241. — 22 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des maires des communes rurales. Un certain nombre d'entre eux, constatant la détérioration des moyens financiers à leur disposition au travers de leur budget, renonce au bénéfice de l'indemnité liée à leur mandat. Il en résulte qu'en fin de carrière, ils ne peuvent prétendre à la retraite des maires et adjoints. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces maires dont l'intérêt général passe avant tout autre chose, de préserver leurs droits.

Hôpitaux (réalisation des accès définitifs à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

28243. — 22 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de la réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). L'accès provisoire actuel sur le chemin départemental n° 32, caractérisé par une circulation croissante, est en effet dangereux en raison d'un manque de visibilité; le fonctionnement de l'hôpital entraîne un trafic considérable, notamment pour les urgences. La sécurité des usagers et du personnel de l'hôpital se trouve ainsi mise en cause, alors que depuis 1970 le dossier de réalisation des accès définitifs est prêt. Seul manque l'avis favorable des autorités concernées dans le département de l'Essonne. Il lui demande si elle n'entend pas agir auprès des services intéressés afin qu'une solution rapide soit apportée à ce problème, permettant de mettre fin aux dangers qui résultent de la situation provisoire actuelle.

Autoroutes (abandon du projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice [Val-de-Marne]).

28246. — 22 avril 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les raisons pour lesquelles le projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne) doit être abandonné: 1° les sommes considérables versées par les travailleurs de l'Est parisiens obligés de se rendre à Paris en raison de l'insuffisance criante de l'emploi dans ce secteur profiteraient à la société privée A. P. E. L., dont les actionnaires sont des banques et de grandes entreprises de travaux publics (celles-mêmes contrôlées par ces banques). C'est ainsi que la Société Dumez, actionnaire de l'A. P. E. L., a accru son chiffre d'affaires de 72 p. 100 en 1975. Il ne paraît pas indispensable d'imposer de nouveaux sacrifices aux travailleurs pour accroître les bénéfices de ces sociétés; 2° l'institution d'un péage sur l'île de l'hospice à Saint-Maurice constituerait un désastre écologique. En décembre 1974 le conseil général avait décidé l'acquisition de ces terrains pour aménager un espace vert ouvert au public qui est indispensable aux habitants du secteur. En outre, l'hôpital Esquirol se trouve à proximité immédiate et Mme le ministre de la santé a manifesté son inquiétude devant les nuisances que cet établissement serait contraint de supporter au cas où le poste de péage serait effectivement construit; 3° l'emplacement projeté fait partie d'un site remarquable entre la Marne et le bois de Vincennes protégé par son inscription à l'inventaire des sites. Il est donc nécessaires que la commission départementale des sites soit saisie et qu'il soit tenu compte de son avis; 4° la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966, qui sera caduque dans quelques semaines, ne concerne pas les terrains nécessaires au poste de péage. L'acquisition de ces terrains suppose en conséquence qu'une nouvelle D. U. P. soit prise dans les formes légales; 5° le Gouvernement doit tenir compte de l'opposition unanime de la population à l'institution d'un péage sur un tronçon d'autoroute intégralement payé par l'Etat s'il ne veut pas faire la preuve du caractère purement illusoire des déclarations ministérielles multipliées sur la participation des citoyens aux

décisions qui les concernent et à la défiguration de leur cadre de vie. Il lui demande en conséquence: 1° quel est le montant des surprofits prévus par l'A. P. E. L. de l'institution d'un péage à Saint-Maurice; 2° comment il entend concilier le projet de péage avec la création des espaces verts nécessaires à Saint-Maurice et la protection des malades en traitement à l'hôpital Esquirol; 3° quand la commission départementale des sites pourra faire connaître son avis; 4° s'il est prévu de proroger ou de modifier la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966; 5° comment il entend associer réellement la population, ses élus, ses associations représentatives aux décisions qui restent à prendre pour permettre la sauvegarde du cadre de vie des riverains de l'autoroute A 4.

Industrie horlogère (maintien de l'activité et de l'emploi à l'usine Solo de Bar-le-Duc [Meuse]).

28247. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Solo de Bar-le-Duc (Meuse) qui emploie actuellement quatre-vingts personnes. L'usine Solo est spécialisée dans la fabrication complète de réveils et de pièces détachées de montres. Comme suite à la crise que traverse actuellement l'horlogerie française, cette unité de production doit fermer ses portes le 20 avril 1976, date à laquelle cette société doit déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer son activité et pour que les quatre-vingts salariés de cette usine puissent conserver leur emploi, la Meuse étant un département fort éprouvé par la crise de l'emploi.

Anciens résistants (levée de forclusions).

28248. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la défense le décret n° 75-725 du 5 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une catégorie se trouve actuellement lésée, ce sont les anciens résistants qui ont obtenu le certificat d'appartenance délivré par les responsables des maquis, qui, soit par omission, soit pour d'autres raisons, n'ont pas fait homologuer ces certificats d'appartenance par un responsable national et de ce fait ne peuvent prétendre à la reconnaissance de leur titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes d'obtenir satisfaction dans le cadre de la levée des forclusions.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (indemnisation des salariés de l'entreprise Roncari dont la liquidation a été prononcée le 26 février 1976).

28249. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que l'entreprise Roncari, bâtiments et travaux publics, sise à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), a été mise en règlement judiciaire le 9 octobre 1975, avec une première liste de licenciements de trente-huit ouvriers. L'activité de cette entreprise a été poursuivie sur décision du tribunal de commerce et ce règlement judiciaire a été converti en liquidation des biens le 26 février 1976 par le même tribunal de commerce. La liquidation a été prononcée le 26 février 1976 avec effet au 10 avril 1976 pour une première tranche, au 21 avril 1976 pour une deuxième tranche et au 3 mai 1976 pour le restant de l'entreprise. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés refuse la prise en charge des indemnités de licenciement, salaires, préavis, congés payés, primes de licenciement du fait que la cessation complète a eu lieu plus de trois mois après la première décision prise par le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de leurs droits.

Travailleurs immigrés (fouille dans un foyer de travailleurs immigrés).

28250. — 22 avril 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants: le vendredi 16 avril, à 6 heures du matin, les forces de police se sont introduites dans le foyer hôtel Sonacotra, 41, rue Robespierre, à Bagnolet. Ces forces de police ont pénétré, par effraction, dans une dizaine de chambres, faisant sortir leurs occupants; leur ordonnant de s'aligner le long du mur, bras levés, et procédant avec brutalité à une fouille sur chacun d'eux. De plus, un travailleur immigré est menacé d'expulsion du territoire

français. Elle élève une protestation indignée contre de telles pratiques — véritable provocation — à l'encontre des travailleurs immigrés, qui portent atteinte à leur dignité et aux libertés. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que cessent de telles brutalités policières ; 2° que les responsables soient recherchés et punis ; 3° que toutes dispositions soient prises pour résoudre les conflits en cours dans les foyers de travailleurs immigrés.

Transports (augmentation des tarifs des transports des services Air France entre les aéroports et la capitale).

28251. — 22 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sur la base de quels critères les tarifs des transports des services Air France reliant les aéroports à la capitale ont pu augmenter de 20 p. 100 entre les 13 et 14 avril 1976 (12 francs au lieu de 10). Il lui demande, à une période où le Gouvernement se devrait de montrer l'exemple, si une telle augmentation est compatible avec les déclarations de celui-ci concernant la nécessité, pour lutter contre l'inflation, de ne pas augmenter les salaires.

Finances locales (conséquences de la création de la taxe professionnelle).

28252. — 22 avril 1976. — M. Houël modifiant le texte de sa question écrite du 14 avril 1976 rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'incidence sur les finances communales particulièrement dans le Rhône, de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, a des conséquences dramatiques pour un grand nombre de communes. En effet, l'application d'un taux unique dès 1976 pour l'impôt départemental et l'impôt voté par les groupements de communes va représenter une augmentation considérable de la taxe d'habitation. A titre d'exemple, des communes comme Vénissieux supporteront une augmentation de 30 p. 100 sans que la ville obtienne un seul centime supplémentaire pour ses propres activités ; d'autres verront leur taxe d'habitation doubler, tripler voire quadrupler. Ajà, de nombreux conseils municipaux, notamment pour les villes et les communes qui sont intégrées dans la communauté urbaine de Lyon, ont pris position et demandent une modification de la loi en question dans le but d'annuler pour ces communes les effets néfastes de l'article 11-3. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les contribuables des communes dont il est question, n'aient pas à subir les effets des dispositions de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, relatives à la création de la taxe professionnelle. D'autre part et pour le cas où cet article ne serait pas abrogé, il demande dans quelle mesure les communes en question recevront une aide financière de l'Etat, aide permettant d'éviter une fiscalité locale absolument impossible à supporter pour la plus grande majorité des contribuables.

Etablissements secondaires (création de postes d'enseignant d'E. P. S. et de conseiller d'éducation au C. E. T. boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône)).

28253. — 22 avril 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontre le collège d'enseignement technique boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône). Cet établissement compte actuellement dix-sept sections ; une dix-huitième doit ouvrir l'an prochain pour un effectif dépassant cinq cents élèves. Or ce C. E. T. n'est doté que d'un seul poste d'éducation physique et sportive ce qui limitera à une heure maximum le temps d'éducation physique dispensé à une partie seulement des élèves. En effet, aucune installation sportive n'existant dans l'établissement ou à proximité immédiate, la direction utilise des installations distantes de près de deux kilomètres, la contraignant ainsi à faire des tranches de deux heures d'éducation physique ce qui signifie en fait : 1° que la moitié des classes n'aura aucune heure d'éducation physique ; 2° que l'autre moitié aura deux heures à son emploi du temps dont une seulement sera effective, l'autre étant prise par le trajet. D'autre part, ce C. E. T. ne dispose d'aucun poste de conseiller d'éducation bien que ce poste soit vital pour la vie d'un établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour que soient rapidement créés un poste d'E. P. S. pour assurer aux élèves les horaires prévus par les textes, ainsi qu'un poste de conseiller d'éducation, créations indispensables au fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt des élèves et du personnel du C. E. T. concerné.

Industrie sidérurgique (conséquences de l'association du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann avec le groupe allemand Krupp sur l'industrie française des aciers spéciaux).

28254. — 22 avril 1976. — M. Jourdan vint d'être informé de l'éventualité d'une association entre le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann et le groupe Fried Krupp, qui aurait pour conséquence de céder au trust ouest-allemand le contrôle de l'industrie française des aciers spéciaux. Cette information n'a été démentie ni par le groupe P. U. K. ni par le Gouvernement français. Par contre elle semble bien être confirmée par une récente déclaration à Bonn de M. Friedrichs, ministre de l'économie de R. F. A. Cela est extrêmement grave et soulève dans le département du Gard une légitime inquiétude : en raison des menaces qui pèsent aussi sur l'existence même de l'usine de l'ardoise qui occupe plus de 1 300 salariés ; en raison du danger de voir l'impérialisme ouest-allemand renforcer sa domination sur un secteur stratégique susceptible de fournir les bases industrielles d'une éventuelle armée européenne. Cette émotion est d'autant plus grande dans ce département où la résistance à l'occupant nazi fut particulièrement active et où la répression hitlérienne fut sanglante. Dans ces conditions M. Jourdan demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française des aciers spéciaux et l'emploi des travailleurs concernés.

Bourses et allocations d'études (rétablissement de l'intégralité des bourses des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier (Hérault)).

28255. — 22 avril 1976. — M. Balmigère expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier. Ces étudiants ont signé un engagement de cinq ans dans l'administration, avec garantie de l'octroi d'une bourse d'un an soit quatre trimestres. Or, contrairement au texte et à la pratique, le quatrième trimestre vient de leur être supprimé. Il lui demande si elle n'envisage pas le rétablissement de la bourse dans son intégralité initiale.

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise métallurgique Socaltra de Peyrolles (Bouches-du-Rhône)).

28256. — 22 avril 1976. — M. Lazzarino informe M. le ministre du travail de la situation des travailleurs de l'entreprise métallurgique Socaltra, sise à Peyrolles (Bouches-du-Rhône). Cette société emploie environ 80 salariés qui sont en conflit avec la direction depuis le 23 mars 1976, en raison de la prétention de cette dernière d'imposer à du personnel une grille de salaire encore plus défavorable aux travailleurs que celle acceptée par certaines organisations syndicales, qui ne leur donne d'ailleurs pas satisfaction. En outre, la direction de cette entreprise, en refusant jusqu'ici des négociations sérieuses, opère des déqualifications et des discriminations parmi les salariés. Après vingt-trois jours de grève, le travail a été repris sans qu'un accord ait pu intervenir. Les travailleurs, unanimes, sont décidés à poursuivre l'action jusqu'à l'obtention des revendications suivantes : 1° la mise en ordre des classifications et l'application de la grille des salaires en vigueur dans la métallurgie ; 2° que la journée de travail qui a été rabaisée de 44 heures et demie à 42 heures, sans justification, soit payée au même taux qu'avant, c'est-à-dire sur la base de 44 heures et demie ; 3° l'attribution d'une prime de 200 francs et une augmentation de salaires hiérarchisée de 2,8 p. 100 ; 4° fixation d'un point unique national évoluant en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie ; 5° ouverture immédiate de sérieuses négociations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exiger que les employeurs de la société Socaltra acceptent dans l'immédiat l'ouverture des négociations avec les représentants du personnel de cette entreprise.

Assurance vieillesse (droits à pension des gérants de société ayant une participation de 50 p. 100 dans l'affaire).

28257. — 22 avril 1976. — M. de Broglie indique à M. le ministre du travail que les caisses d'assurance vieillesse refusent au gérant de société ayant une participation de 50 p. 100 dans son affaire la possibilité de racheter des points de retraite vieillesse, alors

qu'elles l'acceptent lorsque ledit gérant possède une participation inférieure à 50 p. 100. Il lui demande les motifs éventuels d'une telle anomalie, et s'il envisagerait de modifier cette situation.

Restaurants scolaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations du personnel).

28258. — 22 avril 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières que rencontrent les restaurants scolaires. Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire sont gérés, soit par les municipalités, soit par des organismes privés, et ne relèvent pas actuellement du ministère de l'éducation. Outre le service de restauration rendu aux familles, les restaurants scolaires jouent un rôle non négligeable, tant sur le plan de l'équilibre alimentaire que sur le plan pédagogique, en apprenant aux enfants à vivre en communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en vigueur, et de modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire. La prise en charge du personnel des cantines ou restaurants scolaires est une mesure souhaitée par les communes pour des raisons budgétaires évidentes, mais aussi du fait que la restauration fait à l'heure actuelle partie intégrante des obligations imposées par la scolarité, en raison de l'évolution du mode de vie.

Pupilles de la nation (affiliation automatique à la sécurité sociale des pupilles de la guerre 1914-1918).

28259. — 22 avril 1976. — M. Cabanel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de pupilles de la nation dont le père a perdu la vie au cours des combats de la guerre 1914-1918 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec son collègue le ministre du travail toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées puissent être affiliées automatiquement au régime général de la sécurité sociale sans avoir à payer des cotisations volontaires beaucoup trop lourdes pour leur budget.

Pensions de retraite civiles et militaires (modes de preuve de la qualité de réfractaire au S. T. O.).

28260. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si, à défaut de production de la carte de réfractaire délivrée en application du décret n° 52-1001 du 17 août 1952, la qualité de réfractaire au S. T. O. ne peut être prouvée par d'autres documents (fiche de démobilisation, par exemple) et permettre ainsi à un fonctionnaire récemment admis à la retraite de voir le temps de réfractaire pris en compte pour la liquidation de sa pension.

Handicapés (délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible »).

28261. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet remercie Mme le ministre de la santé de sa réponse à la question écrite n° 24073 relative aux délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Il lui demande si de nouvelles directives ont été adressées aux préfets, car dans de nombreuses préfectures, on continue à utiliser la procédure antérieure, à savoir: dépôt des demandes à la mairie (même dans le cas d'un renouvellement), avis des diverses commissions, etc., procédure qui fait que les délais de délivrance de ladite carte vont être encore anormalement longs.

Associations de la loi de 1901 (dispense de participation au financement de la formation professionnelle continue).

28262. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences extrêmement injustes de l'assujettissement de certaines associations créées sur le principe de la loi de 1901 à la participation (due au titre des employeurs) au financement de la formation professionnelle continue. Nombre de ces associations ont leur trésorerie assurée par des fonds publics. Puisqu'il s'agit d'associations de sauvegarde

ou d'aide à certaines catégories sociales (handicapés, vieillards...) et il est évident que le personnel qu'elles emploient (aides ménagères...), généralement d'un niveau scolaire relativement bas, ne peut bénéficier d'aucun des stages de formation continue, rien n'étant spécifiquement prévu les concernant. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas que ces établissements devraient être dispensés du paiement de cette taxe (très lourde, compte tenu de leur budget de fonctionnement) au même titre que les établissements publics à caractère administratif.

Maires (étendue des pouvoirs de police du maire).

28263. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser les possibilités juridiques que détiennent un maire pour réglementer le stationnement dans sa ville. Il lui demande en particulier si un maire peut interdire le stationnement devant un café, devant un magasin recevant du public en assez grand nombre, devant l'entrée d'un club de jeunes qui n'est pas une salle de spectacle, devant une banque, etc.

Notaires (acceptation par toutes les administrations des procurations établies par ces officiers ministériels).

28264. — 22 avril 1976. — M. Catin-Bazin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une personne hospitalisée pour une grave affection et se trouvant de ce fait dans l'incapacité de se déplacer pour effectuer les actes courants de la vie civile, a donné procuration, par acte authentique devant notaire, à un membre de sa famille pour que celui-ci puisse percevoir à sa place les sommes dues au mandant qui pourraient se trouver soit à la perception, soit au bureau de poste. Il lui précise que l'administration des P. et T. a fait savoir verbalement qu'elle ne pouvait accepter une telle procuration au motif, d'une part, que les procurations de cette sorte devaient être spéciales à chaque opération et être établies sur imprimés spéciaux, d'autre part que les signatures du mandant et du mandataire devaient être apposées en présence du préposé de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être prises par lui et en accord notamment avec le ministre de l'économie et des finances et celui des P. et T. afin que les procurations établies par ces officiers ministériels soient acceptées par toutes les administrations sans aucune formalité supplémentaire.

Hôpitaux (création dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de postes d'infirmiers en vue du remplacement des élèves en cours de formation).

28265. — 22 avril 1976. — M. Veilquin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie par suite de l'application de l'arrêté du 16 février 1972 sur la formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique. Ce texte qui a renforcé considérablement le programme des études prévoit que les élèves infirmiers doivent, outre les 1580 heures de cours, effectuer pendant les 28 mois de scolarité, 59 semaines de stages à mi-temps et 43 semaines de stages à plein temps. Par ailleurs les élèves infirmiers ne doivent être affectés au service de nuit qui lors des interruptions des cours théoriques et pour une durée de 120 heures au minimum et 240 heures au maximum. Les élèves, bien que compris dans l'effectif, ne sont en fait que très partiellement présents dans les pavillons, les normes de personnel soignant ne peuvent donc plus être respectées, ce qui constitue à la fois une gêne pour les soins et un risque pour la sécurité. Il demande donc s'il ne serait pas souhaitable de généraliser la pratique déjà utilisée dans certains établissements qui consiste à créer un certain nombre de postes d'infirmiers destinés à remplacer dans les services les élèves en cours de formation.

Colonnités agricoles (conditions d'attribution de prêts à taux bonifié par l'Etat aux agriculteurs sinistrés).

28266. — 22 avril 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution de prêts spéciaux institués par l'article 675 du code

rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistré. Or, il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de relations bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur sinistré auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

*Organisations internationales
(déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris).*

28267. — 22 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les projets actuels en ce qui concerne le déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris.

*Fiscalité (relèvement
des bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A.).*

28268. — 22 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A. fixées actuellement à 500 000 francs n'ont pas été modifiées depuis plusieurs années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre conformes les anciens plafonds à la situation actuelle.

*Permis de construire (nécessité pour la construction de villas
de plein air par les V. V. F. et l'extension des terrains de camping).*

28269. — 22 avril 1976. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'équipement les termes de la question écrite qu'il lui avait posée, sous le numéro 16152, le 18 janvier 1975, et la réponse faite par lui le 20 mars 1976, et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les villas de plein air réalisées par les V. V. F. l'ont été avec ou sans permis de construire ; 2° si les terrains de camping dont le développement de la capacité d'accueil est une nécessité absolue peuvent suivre l'exemple donné sur ce point et en son temps par les V. V. F.

*Assurance vieillesse (uniformisation des taux des retraites
quelle que soit la date de liquidation).*

28270. — 22 avril 1976. — M. Chiraud attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs occupations professionnelles antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Il lui signale que les intéressés ont une pension de retraite très inférieure à celle que perçoivent les personnes pensionnées postérieurement à cette date et que la majoration de 5 p. 100 des retraites perçues et celle du même taux applicable à compter du 1^{er} juillet prochain ne compensent pas la différence qui existe entre ces deux catégories de retraités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises par lui pour que tous les retraités du régime général de la sécurité sociale totalisant le même nombre d'années bénéficient d'une pension calculée dans des conditions identiques.

*Impôt sur le revenu (définition exacte des fonctions de régisseur
de théâtre au regard du droit aux déductions supplémentaires).*

28271. — 22 avril 1976. — M. Chiraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés qui apparaissent dans l'application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts donnant la liste des salariés ayant droit à une déduction supplémentaire et au nombre desquels se trouvent les « régisseurs de théâtre ». Il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser quelle est la définition exacte des fonctions de régisseur de théâtre et partant de la notion de régie théâtrale au sens du code général des impôts. En effet, cette notion diffère sensiblement selon les habitudes et les usages de tel ou tel théâtre, les fonctions de régisseur pouvant varier depuis un rôle subalterne et essentiellement technique consistant à surveiller la mise en place des décors ou des lumières jusqu'à un rôle pouvant être déterminant dans la création artistique au plan de la mise en scène et de la scénographie.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapt d'enfants).

28273. — 22 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapt d'enfants).

28274. — 22 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions du ministre de l'intérieur pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

*Rénovation urbaine (situation des habitants
du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon (Rhône)).*

28276. — 23 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent des propriétaires, des locataires, des commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concertée, dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert, soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier achetées par les promoteurs sont abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants ce qui fait que, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de La Part-Dieu, les personnes qui vivent encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable, qui sensibilise toute une population ; 2° quelles seront les mesures prises pour assurer des indemnités convenables aux propriétaires, co-propriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement sur place et dans des conditions financières normales, correspondant à la situation des locataires de condition modeste de cette zone.

*Education physique et sportive (nécessité d'assurer le remplacement
des professeurs titulaires en congé).*

28277. — 23 avril 1976. — M. Houel demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est exact que les crédits de son ministère ne lui permettent plus d'assurer la rémunération, pour toute l'année civile 1976, des remplaçants des professeurs titulaires d'E. P. S. en congé. En effet, une lettre de M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du département du Rhône adressée à M. le principal du C. E. S. Lamartine, à Villeurbanne, informe que, faute de crédits, il y a lieu de suspendre dès à présent la mise en place des suppléants sur de nouveaux congés ou prolongation de congés actuellement en cours et ce pour toute l'année civile 1976. Cette mesure en ce qui concerne cet établissement a pour effet de mettre fin à une suppléance qui existait dans cet établissement. Si cela est exact, il lui demande s'il estime normal que le Gouvernement n'assure pas ses

engagements à l'égard d'un enseignement pourtant obligatoire ; s'il estime normal que des suppléants soient remerciés brutalement et privés ainsi de leur gagne-pain ; s'il est logique que 350 élèves de l'établissement en question soient privés de leurs cours d'E. P. S. Il lui demande en outre quelles dispositions il entend prendre pour obtenir les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces activités pour l'ensemble des établissements concernés.

Associations (mesures en vue de réduire les charges pesant sur les foyers ruraux et comités de fêtes).

28278. — 23 avril 1976. — M. Alduy signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les foyers ruraux et comités de fêtes ne pourront plus continuer à exercer normalement leur mission, qui consiste à animer et à organiser les fêtes locales, tant les charges imposées grèvent lourdement leur budget de fonctionnement. En effet, en vertu de la loi du 22 décembre 1961 qui assimile ces associations à but non lucratif à un employeur, des contrôles administratifs poussés ont été entrepris et des mesures abusives ont été prises à leur égard : paiement aux contributions indirectes d'une taxe de 0,40 franc par billet vendu ; règlement à l'U. R. S. S. A. F. des vignettes pour musiciens amateurs non plus par journée mais par séance ; assujettissement à l'Ireecas-Sarbalas du point de vue du régime des retraites complémentaires avec régularisation des cotisations sur les cinq dernières années. Il considère, d'une part, que les responsables de ces associations sont des bénévoles sacrifiant souvent sur leur vie familiale et leurs loisirs à l'organisation de réjouissances et, d'autre part, que l'équilibre du budget de ces associations ne pourra être obtenu que par l'apport de subventions communales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 afin de mettre un terme à cette situation.

Droits de succession (extension aux biens urbains des mesures de faveur dont bénéficient les biens ruraux).

28279. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de décès d'un propriétaire de bien rural, son conjoint ou ses héritiers bénéficient d'un abattement très important des droits de succession en raison de la longueur du bail accordé aux fermiers (dix-huit ans). Avec l'évolution de la notion de propriété commerciale et les mesures considérables qui ont été prises ces dernières années en faveur des locataires des fonds de commerce (renouvellement indéfini d'une des locations par période de neuf ans), il serait, semble-t-il, de stricte justice de faire bénéficier ces biens urbains du même traitement favorable que les biens ruraux. D'une façon générale d'ailleurs, et les plus hautes autorités de l'Etat ne se sont pas fait faute de le prononcer, le droit de succession est un droit peu défendable, et qui ne doit frapper que les fortunes considérables. Nous sommes malheureusement loin du compte, et avec l'inflation on aboutit dans la plupart des cas à une véritable spoliation qui décourage les éléments économiques et travailleurs de la population. Ceux-ci sont encore la majorité, il ne faut pas leur imposer les douleurs du programme commun. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Etablissements scolaires (maintien momentané du C. E. T. de la rue Saint-Hippolyte, Paris [13^e] dans son implantation actuelle).

28280. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique, 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e). L'administration nous a fait savoir que ce collège était condamné par sa vétusté, et que sa reconstruction sur place ne semblait pas possible, mais que pour le moment, seule une réduction des effectifs scolaires était envisagée afin de permettre la réalisation de travaux de première urgence. L'auteur de la question demande à M. le ministre de l'éducation de faire examiner toutes les possibilités de maintien de ce collège dans son implantation actuelle sans bouleversement de son enseignement, avant que le nouvel établissement prévu pour accueillir ses élèves, rue Charles-Moureaux, soit terminé. Il serait en effet regrettable qu'un établissement d'enseignement aussi remarquable tant du point de vue des résultats qu'il atteint aux examens, que de sa préparation à une intégration sans problème à la vie active et qui groupe des élèves de Paris et de banlieue, se voit dans l'obligation de réduire ses effectifs ou de modifier les conditions de la scolarité de ses élèves.

Veuves (substitution à ce terme de celui de « madame » par l'administration).

28281. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une demande souvent formulée, et qui n'a jamais jusqu'à présent obtenu satisfaction, c'est que l'administration française cesse, lorsqu'elle s'adresse à une dame qui a perdu son mari, de l'appeler « veuve ». La situation est suffisamment pénible pour qu'elle ne soit pas rappelée sur chaque enveloppe, sur chaque document administratif. Nos pères aimaient tout savoir des personnes, et les blasons médiévaux racontent pour qui sait les lire l'histoire des familles, leur forme même indique l'état de la personne qui les porte. Nous n'en sommes plus là. Le monde moderne au contraire est marqué par le désir de chacun d'être très peu connu dans sa vie privée. Nombre de personnes qui pourraient se faire appeler mademoiselle, préférèrent se faire appeler madame. Ce terme est beau par lui-même, il convient, et lui seul, parfaitement aux personnes jusqu'à présent appelées « veuves » ou « madame veuve ». Il lui demande de donner toutes instructions aux membres du Gouvernement dans ce sens.

Assurance maladie (bénéfice des cinquante-cinq ans pour les veuves d'artisans et de commerçants titulaires d'une pension de réversion).

28282. — 23 avril 1976. — M. Aubert rappelle à M. le ministre du travail qu'il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, le 24 juin 1975, de hâter la parution du décret accordant le bénéfice de l'assurance maladie entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans aux veuves d'artisans et de commerçants qui perçoivent une pension de réversion. Il lui demande pour quelles raisons ce décret qui faisait alors l'objet d'un examen interministériel n'est toujours pas intervenu et quand il sera mis fin à une discrimination qui frappe les seules veuves de travailleurs indépendants, obligées de souscrire jusqu'à soixante-cinq ans une assurance volontaire excessivement onéreuse.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions de réversion).

28283. — 23 avril 1976. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves d'assurés sociaux qui attendent souvent de longs mois après le décès de leur conjoint la liquidation de leur pension de réversion. Il lui demande s'il compte donner aux différents organismes chargés de la gestion du risque vieillesse les directives indispensables pour que l'examen des dossiers soit accéléré et qu'en tout état de cause une avance ou une provision soit versée à la veuve dès sa demande de liquidation de pension de réversion afin d'éviter toute solution de discontinuité entre le versement de la pension propre à l'assuré et de la pension destinée à son conjoint.

Centres de soins (financement).

28284. — 23 avril 1976. — M. Crespin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement des centres de soins. Ils représentent un réel intérêt social, car implantés en milieu urbain ou rural, au nombre d'environ 4 500, ils mettent à la disposition de la population une dizaine de milliers d'infirmières de façon continue et permanente et évitent aux personnes desservies de longs déplacements. Par le système de la convention et du tiers payant ils sont seuls à permettre aux personnes de faibles ressources l'accès aux soins. Par leur implantation au contact direct des populations ils jouent un rôle irremplaçable, du point de vue de la prévention et de l'éducation sanitaire, sources d'économies pour la collectivité. Or, actuellement leur équilibre financier est gravement compromis par l'accroissement des charges sociales, dû à un recours plus fréquent aux infirmières laïques. Pourtant les centres de soins, pénalisés par un abattement qui baisse le prix de l'acte, ne peuvent pas obtenir d'aide de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle peut le renseigner sur le taux actuel de cet abattement, d'autre part, quelles mesures législatives ou réglementaires seront prises pour préciser le statut juridique de ces centres de soins et résoudre leur problème de financement, supporté actuellement par les collectivités locales.

Rhum (limitation par la R. F. A. des importations de rhum en provenance des départements d'outre-mer).

28285. — 23 avril 1976. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'en contradiction avec l'esprit du traité sur la Communauté économique européenne, le Gouvernement allemand a pris des mesures tendant à interdire toute importation de rhum en provenance des départements d'outre-mer au bénéfice d'un produit similaire de fabrication allemand auquel il est donné pratiquement un monopole sur le marché allemand; il lui demande s'il est dans ses intentions de rappeler la commission et la Communauté à l'exercice de leurs attributions ou de saisir le Gouvernement allemand du préjudice subi par les producteurs français conjointement privés des dispositions du Marché commun.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

28286. — 23 avril 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Les intéressés ont une responsabilité très grande pour assurer dans tous les domaines le fonctionnement de l'administration de leur ville. En effet, s'agissant par exemple des communes de 5 000 à 10 000 habitants, ils ne peuvent avoir ni secrétaire-adjoint, ni chef de bureau, ni sous-chef de bureau, seul l'emploi de rédacteur ou de rédacteur principal étant autorisé. Sur le plan technique, le plus haut poste est celui d'adjoint technique qui n'est d'ailleurs pas pourvu dans nombre de ces communes. Les moyens des communes de 2 000 à 10 000 habitants sont encore plus réduits. Il manque donc souvent sur le plan administratif des cadres, entre secrétaire et commis, et sur le plan technique entre secrétaire et OP 2, les contre-maitres, chefs de section étant réservés aux communes les plus importantes. De plus, les services sociaux et d'hygiène n'existent pas, non plus que le personnel spécialisé pour les archives. Ainsi, les problèmes relatifs à la partie administrative des dossiers de construction d'immeubles, des permis de construire, les arrêtés de circulation etc., l'entretien des bâtiments, les problèmes d'hygiène et les problèmes sociaux reposent pour leur résolution sur le travail du secrétaire général. On peut en outre observer qu'actuellement beaucoup de villes de moins de 10 000 habitants s'équipent en stade, piscine, gymnase, clubs divers, sans compter l'agrandissement des écoles et ceci sans que le personnel qualifié et nécessaire soit embauché. Si les secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants, malgré les aides dont ils bénéficient et l'existence des services annexes (B. A. S., commissariat, dispensaire...) ont vu leur indice modifié, leurs collègues des villes de moins de 10 000 habitants ont une situation qui demeure insuffisante. D'ailleurs, les contremaitres, laborantins, directeurs des crèches, chefs de bureau, puéricultrices, bibliothécaires, archivistes, rédacteurs principaux chefs de section, débutent à un indice bien supérieur. Les agents de la catégorie B sont au même niveau de début alors que l'ensemble de ces agents est sous la direction des secrétaires généraux de mairie. Il y a là une situation extrêmement anormale et le rôle des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants devrait être mieux reconnu par l'attribution d'une meilleure rémunération. C'est pour les raisons qui précèdent qu'il lui demande que la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soit réétudiée afin que leur soient attribués les indices 335/580 (au lieu de 267/550). Il conviendrait que les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficient quant à eux des indices 490/785 (au lieu de 385/645). L'équilibre de la carrière des secrétaires généraux de mairie pourrait être garanti, ceux des communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant de l'indice 580/820 (au lieu de 525/785). Il conviendrait en outre de réaliser la parité de la durée de la carrière des secrétaires des communes de moins de 10 000 habitants avec celle de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants et ceci avec effet du 1^{er} janvier 1974, ainsi que la durée minimum dans chacun des échelons pour pouvoir être promu à l'échelon supérieur. Enfin, il apparaîtrait souhaitable que soit soumise à la commission paritaire et en raison de l'accroissement rapide de la population des nombreuses petites villes, une nouvelle classification démographique calquée sur le critère appliqué pour l'indemnité des maires et maires adjoints, c'est-à-dire : 2 000 à 3 500, 3 500 à 5 000, 5 000 à 9 000, 9 000 à 15 000, 15 000 à 30 000, 30 000 à 50 000, 50 000 à 80 000.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28287. — 23 avril 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre du travail que la prime de mobilité des jeunes a pour but de donner aux jeunes gens et jeunes filles n'ayant jamais travaillé une aide

leur permettant de trouver un premier emploi salarié hors de la région où ils ont leur domicile habituel. Pour être attribuée, la prime doit répondre à quatre conditions : a) distance : l'emploi doit obliger le demandeur à avoir sa nouvelle résidence dans une localité située à une distance d'au moins 30 kilomètres par rapport à sa résidence habituelle; b) délai : le premier emploi salarié devra avoir été occupé avant l'écoulement d'un délai fixé à six mois; c) l'emploi du jeune demandeur doit concerner le secteur privé; d) contrôle de l'A. N. P. E.; celle-ci a un droit de regard sur l'attribution de la prime. Pour en bénéficier, le jeune demandeur doit obtenir l'accord de la section locale de l'emploi de sa résidence et se faire inscrire auprès du service local de l'emploi du lieu de l'emploi. Il doit en outre faire sa demande dans un délai de quatre mois à compter de l'occupation de l'emploi. Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation d'un jeune homme qui, au lieu d'attendre passivement que l'A. N. P. E. lui procure un premier emploi, a trouvé celui-ci par lui-même. Cet emploi est situé à 50 kilomètres de son domicile habituel et il remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de la prime de mobilité. Celle-ci lui a été refusée, motif pris que seuls les jeunes gens passés par l'agence nationale pour l'emploi pouvaient bénéficier de la prime. Il est extrêmement regrettable qu'un tel motif de refus soit opposé à l'intéressé. Il est évident qu'il convient de faciliter la recherche des jeunes qui, grâce à leur courage et à leur volonté, essaient de trouver eux-mêmes un premier emploi. L'obligation faite de trouver cet emploi par l'A. N. P. E. ne peut avoir pour effet que d'encourager la passivité des jeunes travailleurs qui attendent un premier emploi. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que la prime de mobilité des jeunes soit accordée sous réserve d'un certain contrôle mais même si l'emploi trouvé l'a été en dehors de la filière de l'A. N. P. E.

Pensions alimentaires (versement par l'U.N.E.D.I.C. des pensions alimentaires impayées par des travailleurs bénéficiaires des allocations de chômage).

28289. — 23 avril 1976. — M. Marie rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le versement régulier des pensions alimentaires est souvent une source de conflits puisque 40 à 60 p. 100 des pensions, notamment celles accordées par des jugements de divorce ou de séparation de corps sont impayées ou irrégulièrement payées. La loi du 3 janvier 1972 a cherché à résoudre ce problème et depuis le 1^{er} avril 1973 toute personne avant droit à une pension alimentaire peut, lorsqu'une échéance n'a pas été versée à son terme, obtenir le paiement direct de sa pension par des tiers eux-mêmes débiteurs à un titre quelconque de la personne tenue aux versements de la pension (par exemple les employeurs). Il suffit pour obtenir ce paiement direct de s'adresser à un huissier. Si le débiteur de la pension est un salarié, son employeur versera directement la pension au créancier. Cependant, dans certains cas (professions libérales par exemple ou salarié quittant son employeur sans laisser d'adresse) la pension risque de rester impayée. La loi du 11 juillet 1975 pour remédier à de telles situations a prévu que la pension alimentaire pouvait être recouvrée par les comptables du Trésor public lorsque les moyens de droit privé sont restés inefficaces. Il appelle son attention à cet égard sur les difficultés que rencontrent certaines femmes seules pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui ne sont pas versées par leur mari en état de chômage. Dans la plupart des cas, celui-ci perçoit une allocation de l'Assedic qui représente parfois 90 p. 100 de son salaire. Compte tenu de l'importance de cette indemnité de chômage, les familles concernées devraient continuer à percevoir soit la totalité de la pension qui leur est due, soit tout au moins la plus grande partie de celle-ci. Il est en effet anormal que les enfants d'un couple divorcé aient à supporter les conséquences d'une telle situation. M. Marie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les femmes divorcées ou séparées de corps qui ont droit à une pension alimentaire peuvent, en application de la loi du 3 janvier 1972, obtenir le paiement direct de cette pension en s'adressant à l'U.N.E.D.I.C. qui assure le versement de l'allocation de chômage aux débiteurs de la pension.

H. L. M. (priorité au logement pour les personnes pouvant invoquer le motif du regroupement familial).

28292. — 23 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'équipement que l'évolution de l'habitat urbain et la surface des appartements qui va du studio au F 5 ne font que renforcer la tendance naturelle de l'éclatement de la famille et de sa limitation au couple et à ses enfants. Toute politique familiale tendant à rap-

procher les trois générations (grands-parents, parents, enfants) et toute action sociale reposant sur l'entraide possible entre celles-ci ne resteront qu'une vue de l'esprit tant que le système actuel de l'habitat ne sera pas modifié. Sans recommander la construction d'appartements suffisamment vastes pour permettre à une famille de réunir trois générations, ce qui d'ailleurs serait un objectif plus théorique que pratique, compte tenu des coûts, il doit être possible d'utiliser les structures existantes pour faciliter un rapprochement des grands-parents, parents et enfants. Ce rapprochement permettra aux familles d'avoir un minimum de vie commune et de se rendre des services réciproques en mettant fin à leur isolement. Pour cela, il conviendrait de faciliter le rapprochement familial en accordant la priorité de logement aux personnes invoquant le motif du regroupement familial. Exemple: grands-parents voulant habiter près de leurs enfants. Il semble que cette mesure ne puisse, en l'état actuel de la législation que s'appliquer aux programmes sociaux de construction H. L. M. Les grands-parents pourraient ainsi occuper un studio soit dans l'immeuble de leurs enfants, soit dans un immeuble voisin. C'est pourquoi, il demande que pour faciliter le rapprochement familial, priorité pour le logement dans un appartement relevant de la législation sur les H. L. M. soit accordée aux personnes pouvant invoquer ce motif.

Assurance-vieillesse (liquidation provisoire des pensions de réversion des veuves de moins de cinquante-cinq ans ouvrant droit aux avantages sociaux).

28293. — 23 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un salarié peut percevoir une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le régime général, à soixante-cinq ans pour les professions libérales. Cette pension ouvre le droit à l'assurance maladie et au billet annuel de congés payés. Si, au moment du décès du mari, la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd le bénéfice de l'assurance maladie pour elle et pour ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans ou soixante-cinq ans selon les cas qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale. Bien généralement la veuve sans ressources est obligée d'exercer une activité. Dans ce cas, ce problème ne se pose pas pour elle. Cependant, nombre d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail et ne sont plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue. Pour permettre à la veuve de rester couverte par la sécurité sociale, il demande si au moment du décès du mari une liquidation provisoire de la pension de réversion ne peut être établie. Ce titre adressé à la veuve lui conférerait le droit à l'assurance maladie et au billet à tarif réduit accordé par la S. N. C. F. pour les congés payés pour elle et pour ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans, comme cela se fait aujourd'hui, elle recevrait le titre définitif lui ouvrant droit au paiement de la pension proprement dite.

Routes (amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence).

28295. — 23 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes soulevés par l'amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence. Bien que deux routes nationales (R.N. 92 et R.N. 532) situées de part et d'autre de l'Isère assurent la desserte de ce trajet en amont de Romans, il est incontestable qu'en raison tant du gabarit de ces deux voies que des obstacles que présente, notamment sur la rive droite, la traversée de plusieurs localités, une amélioration de la liaison est indispensable pour faire face à l'accroissement du trafic local, régional, national et international dans la vallée de l'Isère. Un choix a été fait, il y a plusieurs années, consistant à concéder à la Société A.R.E.A. la réalisation d'une autoroute. Toutefois, si cette liaison autoroutière figure dans le cahier des charges de l'A.R.E.A., elle a le caractère de section conditionnelle, c'est-à-dire qu'aucune date de mise en service n'est prévue par le contrat de concession. Certes, il avait été envisagé dans un premier temps d'effectuer cette mise en service en 1980, puis même, dans le cadre du programme dit de Provins, d'en avancer la réalisation jusqu'en 1978. Mais, depuis lors, arguant de l'insuffisance du trafic constaté et sans doute échaudée par les difficultés d'exploitation des autoroutes A 43 et A 48, l'A.R.E.A. a fait savoir qu'à défaut d'obtenir une contribution des collectivités locales de l'ordre de 288 millions de francs, elle devrait différer l'ouverture de l'autoroute jusqu'en 1988. De ce fait la question est aujourd'hui de savoir si le problème posé ne mérite pas de faire l'objet d'une nouvelle réflexion et d'une recherche de solutions mieux adaptées à la fois aux besoins réels et à la capacité effective de les satisfaire. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'estime pas que devrait

être étudiée la possibilité soit d'améliorer les voies existantes, soit de substituer sur la section Pent-de-Veurey—Romans, au projet d'autoroute A 49, la réalisation d'une voie express qui pourrait être une chaussée à trois voies et qui présenterait toute une série d'avantages: 1° amélioration, jugée nécessaire, de la liaison entre l'agglomération grenobloise et la vallée du Rhône; 2° moindre coût de construction; 3° importance économique de terrain dans une région où les exploitations agricoles sont encore nombreuses et doivent pouvoir poursuivre leur activité; 4° ouverture au trafic sans péage et meilleure desserte des communes riveraines. Quelle que soit la solution finalement retenue, il souligne qu'en raison tant du site que de la nature des cultures pratiquées dans la basse vallée de l'Isère (noyers et autres arbres fruitiers notamment), une attention particulière devrait être portée à la définition du tracé de toute voie nouvelle et que les élus et les représentants des agriculteurs devraient être étroitement associés à celle-ci. Il demande si le ministre est disposé à prendre des engagements sur ce point.

Aménagement du territoire (approbation du contrat de pays concernant la région de Saint-Paul (Réunion)).

28297. — 23 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le préfet de la Réunion lui a adressé un contrat de pays pour la région de Saint-Paul aux fins d'approbation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de le soumettre au prochain comité interministériel d'aménagement et s'il prévoit sa signature dans des délais raisonnables. En effet, s'il est une région où la création d'emplois nouveaux et l'amélioration des conditions de vie des ruraux sont ardemment attendues, c'est bien celle qui a été choisie pour servir de cadre au premier contrat de pays dans un département d'outre-mer.

Assurance maladie-maternité (adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions relatives aux familles des détenus).

28298. — 23 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que l'article 4 (alinéa 2) de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 ayant pour objet la situation des familles des détenus au regard des assurances maladie et maternité stipule que les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de procéder à ces éventuels aménagements afin de rendre cette loi applicable dans les départements d'outre-mer dans des délais prévisibles.

Familles (application aux départements d'outre-mer des dispositions prévues en leur faveur).

28299. — 23 avril 1976. — M. Fontaine fait part à M. le Premier ministre (Condition féminine) de son étonnement d'apprendre, à l'occasion de la réponse à sa question écrite n° 26743 du 6 mars 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 14 avril 1976), qu'il n'existe aucune différence de condition féminine entre les femmes de métropole et les femmes des départements d'outre-mer et qu'elles bénéficient toutes et automatiquement des mêmes dispositions législatives et réglementaires, car cette affirmation est démentie par les faits. Il lui signale, à titre d'exemples de discrimination, que dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier, n'existent pas, même adaptées, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de maternité, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde. Quant à assurer que la pression démographique justifie de telles mesures discriminatoires c'est reconnaître les résultats des enquêtes récentes sur ce sujet qui tendent à prouver que c'est l'élevation du niveau de vie qui est le plus sûr moyen d'agir et d'équilibrer la démographie. C'est pourquoi il lui demande d'accepter de reconsidérer sa position et de lui faire connaître s'il peut compter sur sa collaboration pour que les dispositions généreuses prévues au profit de la famille française et qui doivent faire l'objet d'un projet de loi soient également applicables dans les départements d'outre-mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (réversion de la pension sur le conjoint survivant quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire).

28301. — 23 avril 1976. — M. Gagnaire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 74-844 du 7 octobre 1974, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1974 a étendu aux agents des collectivités locales les dispositions du décret

n° 73-1128 du 21 décembre 1973, concernant la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire décédée sur le conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces dispositions s'appliquent à tous les conjoints survivants se trouvant dans cette situation, quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire.

Affichage (interprétation de la législation relative au droit de timbre).

23302. — 23 avril 1976. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation et la réglementation relatives au timbre des affiches sont fort complexes dans leur rédaction et plus encore dans leur application. Il lui demande d'exposer aussi clairement que possible les principes de la législation en vigueur et de préciser, pour chaque cas de figure, les conditions exactes de l'application du droit de timbre. Il le prie, à cette occasion, de définir avec exactitude ce qu'il faut entendre par les expressions « visible d'une voie publique », « exclusivement visible des voies publiques », « portatifs spéciaux », « constructions édifiées à cet effet », « but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale », « affiches n'ayant pas le caractère d'enseignement ». Il souhaiterait savoir si une affiche devant s'entendre « de toute feuille apposée dans un lieu public et destinée à rendre public son contenu », les documents exposés dans les mairies, les horaires affichés dans les gares et aéroports et toute autre feuille de ce type, sont bien soumis, en droit et en fait, au droit de timbre. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les présignalisations sont exonérées uniquement lorsqu'elles concernent des hôtels, des restaurants, des garages et des postes de distribution de carburant. Il apprécierait de savoir ce qu'il en est de l'imposition des affiches lorsque, comme il est fréquent, l'agglomération comprend à la fois des communes de plus de 10 000 habitants et des communes comptant moins de 10 000 habitants. Il souhaite connaître le produit du droit de timbre des affiches, départements par département, en 1974 et si possible en 1975. Il lui demande en outre si l'exonération de fait dont bénéficient les affiches non établies sur des portatifs spéciaux — ce qui constitue à l'évidence une prime à l'affichage sauvage — lui paraît, d'une part équitable et, d'autre part, compatible avec la sauvegarde de l'environnement. Il le prie enfin de lui faire connaître les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à la législation et à la réglementation actuelles pour qu'elles cessent de défier à la fois l'équité et la cohérence.

*Commissariat de police
(création au Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne)).*

23303. — 23 avril 1976. — M. Frédéric Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la ville du Perreux-sur-Marne, qui compte aujourd'hui plus de 3 000 habitants, ne dispose pas, comme les villes voisines de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Nogent-sur-Marne, d'un commissariat de police. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, surtout dans les circonstances présentes, de prendre, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, toutes mesures utiles pour assurer, selon les termes de l'article 97 du code de l'administration municipale, l'ordre, la sûreté et la sécurité au sein de la ville du Perreux-sur-Marne où les agressions contre les personnes âgées deviennent de plus en plus fréquentes.

Permis de construire (non-respect par le titulaire des dispositions de l'arrêté préfectoral).

23304. — 23 avril 1976. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, se référant à la question écrite n° 22340 qu'il avait posée le 10 septembre 1975 au sujet de la violation d'arrêtés préfectoraux et à la réponse publiée au Journal officiel du 26 novembre 1975, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse.

Centres de rééducation professionnelle (amélioration des rémunérations des stagiaires).

23305. — 23 avril 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires des centres de rééducation professionnelle. En effet, du fait de la conjoncture actuelle

le pouvoir d'achat des centres de rééducation diminue constamment et le montant de leur faible rémunération n'a bénéficié d'aucune majoration. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'augmentation de la rémunération du fonds national de l'emploi, par la revalorisation systématique du salaire antérieur, dès l'entrée en stage, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre la date de cessation de travail et l'entrée en stage (dans le système en vigueur cette revalorisation n'est applicable que si le délai en question est égal ou supérieur à un an); la revalorisation, pendant la durée du stage, de la rémunération du fonds national de l'emploi, tous les trois mois; la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour les stagiaires âgés de 18 à 21 ans, c'est-à-dire rémunération à 90 p. 100 sur le salaire antérieur. (Cette mesure aurait d'ailleurs dû prendre effet dès la mise en vigueur de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans.)

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait pour les artisans et commerçants).

23306. — 23 avril 1976. — M. Bardol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La révision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaitaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Constructions scolaires (financement et réalisation du C.E.S. de la Corne de Gros Bois à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

23307. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de financer dès cette année le C.E.S. de la Corne de Gros Bois, à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) pour en permettre la mise en service effective en 1977. La ville de Boissy-Saint-Léger ne dispose que d'un C.E.G. alors que sa population, en croissance rapide, doit atteindre à court terme 15 000 habitants selon les estimations des services de l'équipement. La réalisation en cours d'un C.E.S. 600 est loin de pouvoir satisfaire la totalité des besoins d'une telle population. En outre, une partie importante de la ville se trouve éloignée du C.E.S., en construction dans la Z.A.C. de la Haie Griselle, dont l'accès est rendu difficile par la nécessité de traverser la R.N. 19 et la ligne du R.E.R. Pour ces raisons, la réalisation d'un deuxième C.E.S. est également urgente. Elle pourrait intervenir sans délai dès que les crédits auront été débloqués, les terrains d'assiette étant propriété publique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour assurer le financement en 1976 du C.E.S. de la Corne de Gros Bois.

Aide sociale (attribution d'une aide aux personnes qui recueillent des enfants de leur famille).

23310. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés des personnes qui recueillent des enfants de leur famille à la suite du décès ou de la séparation des parents de ces enfants. Compte tenu des charges matérielles et morales qui leur sont imposées, il paraîtrait équitable que ces familles bénéficient d'une aide sur les mêmes bases que les nourrices auxquelles les services de l'aide sociale confient des enfants. L'existence d'un lien de parenté, loin d'être un obstacle à une telle solution, devrait au contraire l'encourager en raison de la garantie supplémentaire qu'il représente pour l'éducation des enfants concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle solution chaque fois qu'elle est possible.

Constructions scolaires (achèvement de la réalisation du C.E.S. de la Z. A. C. de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

23311. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation l'urgence de la réalisation du C.E.S. de la Z. A. C. de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Dès le 14 juin 1973, l'attention du ministre de l'équipement était attirée sur le décalage constaté entre la construction des logements dans

cette Z. A. C. et la réalisation des équipements indispensables à la vie des familles. Aujourd'hui environ 1 600 logements sont terminés. Le financement du C. E. S. a été obtenu en 1975 après de multiples démarches de la population mais les travaux n'ont commencé qu'avec un retard considérable et sont aujourd'hui interrompus. Ces nouveaux retards remettent en cause l'ouverture de l'établissement prévu à la rentrée 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer la reprise et l'accélération des travaux de manière à permettre la rentrée scolaire 1976 dans de bonnes conditions.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur dans tous les cas d'hospitalisation justifiée médicalement).

28312. — 24 avril 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences parfois dramatiques pour les malades, qui découlent du prix croissant du prix de l'hospitalisation publique. Le prix qui doit être payé par le malade en cas de séjour même de courte durée dépasse bien souvent les possibilités financières non seulement des plus modestes d'entre-eux mais aussi de façon plus générale d'une grande partie de la population et en premier lieu des travailleurs et de leur famille. Il s'agit là d'un exemple intolérable d'inégalité sociale devant la maladie qui prive un grand nombre de Français des possibilités de recourir à l'hospitalisation justifiée médicalement. L'aide sociale qui n'est qu'une assistance aux plus dévotés, n'est pas en mesure dans ces conditions de répondre à cette injustice. Dans bien des cas d'ailleurs, ces frais devront être supportés par d'autres membres de la famille, alors que les difficultés de vie pèsent toujours plus lourdement sur le plus grand nombre. Seule l'exonération du ticket modérateur en cas d'hospitalisation est à même d'apporter une réponse qui aille dans le sens de la justice sociale. Il lui demande si elle n'entend pas supprimer le ticket modérateur payé par les malades dans tous les cas d'hospitalisation.

Médecins (statut et garantie d'emploi des anesthésistes des C. H. U.).

28313. — 24 avril 1976. — M. Millet se fait l'écho auprès de Mme le ministre de la santé de l'inquiétude et du mécontentement qui grandissent chez les médecins et anesthésistes hospitaliers. Sept ans après la création du cadre hospitalier temporaire qui doit prendre fin en 1977, le cadre monofonction des médecins des hôpitaux universitaires auquel ils doivent appartenir n'est toujours pas en place. Leur situation présente est marquée par l'insécurité de l'emploi. Ils ne sont en effet engagés que pour un contrat de quatre ans renouvelable trois années. Il faut ajouter à cela une couverture sociale insuffisante. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les conditions de travail des anesthésistes des C. H. U. sont particulièrement pénibles. Elle risque de déboucher sur une pénurie de recrutement qui mettrait en cause le bon fonctionnement des services hospitaliers. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire face à ces justes revendications.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration de la carrière indiciaire des inspecteurs de l'information et de l'orientation).

28314. — 24 avril 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (avenir de ces établissements de formation des maîtres).

28315. — 24 avril 1976. — M. Mondargent demande à M. le ministre de l'éducation s'il est vrai que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des rectorats et ne bénéficieront pas du stage normal en E. N. N. A. auquel ils ont droit. Compte tenu d'informations alarmantes concernant des E. N. N. A. : arrêt pendant un temps de la construction de la nouvelle E. N. N. A. de Nantes ; absence de création de postes de professeurs d'E. N. N. A. et proposition à ceux-ci de postuler aux emplois d'inspecteurs pédagogiques régionaux ; refus d'accorder aux maîtres auxiliaires reçus à la deuxième session 1975 d'effectuer leur stage

en E. N. N. A. ; diminution du nombre des postes au concours externe 1976 et projet d'extériorisation des maîtres auxiliaires reçus au concours interne 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces établissements de formation.

Handicapés (sous-équipement du département du Nord dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence inadaptés).

28316. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le sous-équipement sanitaire et social du département du Nord, notamment dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence inadaptés où le déficit est d'environ 5 000 lits. Le conseil général du Nord, lors de sa dernière session de décembre 1975, a inscrit dans son budget primitif de 1976 une dotation de sept millions de francs pour la création rapide d'établissements départementaux destinés à accueillir les enfants handicapés, inadaptés ou retardés, ces équipements étant, selon les arrondissements, insuffisants ou même inexistantes. Ces établissements permettront d'accueillir nombre d'enfants qui fréquentent actuellement des établissements belges, faute d'équipements suffisants en France. A ces crédits, le conseil général du Nord ajoutera une dotation de 3 200 000 francs sous forme de subventions d'équipement aux œuvres et établissements s'occupant de l'enfance inadaptée. Nombre de ces établissements reçoivent en outre de substantielles subventions de la part des municipalités, subventions sans lesquelles ils éprouveraient de grandes difficultés de fonctionnement. En conséquence, étant donné la gravité de la situation dans ce domaine et l'effort consenti par le conseil général du Nord, il lui demande s'il n'entend pas apporter en 1976 une aide financière exceptionnelle au département du Nord et supprimer la T. V. A. sur tous les équipements sanitaires et sociaux.

Education spécialisée (maintien en fonction des directeurs d'établissements en poste non titulaires des diplômes requis).

28317. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des directeurs d'établissements spécialisés pour enfants inadaptés qui, bien qu'en fonction depuis plusieurs années, ne répondent pas à la loi du 30 octobre 1886 qui exige qu'ils puissent justifier soit du brevet élémentaire, soit du brevet supérieur, soit du baccalauréat. Dans une circulaire en date du 12 août 1975 adressée aux préfets de région et aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il est précisé que : « A la fin de l'année scolaire 1975-1976, les personnes assurant la direction d'établissements, sans être titulaires d'un des titres requis par la loi du 30 octobre 1886, devront justifier de leur succès aux examens requis pour être maintenues en fonction. » Un délai d'un an pour reprendre et réussir des études, tout en continuant d'assumer la lourde responsabilité de directeur d'un établissement spécialisé pour enfants inadaptés, est chose difficile. Or, cette condition concerne, pour le département du Nord du moins, trois directeurs sur cinq. Il apparaît surprenant d'exiger aujourd'hui de ces directeurs, dont les compétences sont prouvées par leur activité, depuis souvent plusieurs années, à la tête de ces établissements, dont on connaît à ce poste le travail efficace et le dévouement, d'exiger d'eux des conditions qui ne leur ont pas été réclamées lors de leur nomination. En conséquence, il demande quelles mesures Mme le ministre de la santé compte prendre pour ne pas démanteler la direction des trois quarts des établissements concernés et maintenir à leur poste des directeurs qui, depuis longtemps, ont fait la preuve de leur capacité et de leur efficacité.

Arts (attribution de crédits supplémentaires aux écoles d'art de première classe de la région Nord-Pas-de-Calais).

28318. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation difficile des écoles d'art de première classe de la région Nord-Pas-de-Calais (Lille, Tourcoing et Valenciennes). La participation infime de l'Etat au budget de ces établissements (2 p. 100 pour Lille, 0,9 p. 100 pour Tourcoing et 0,8 p. 100 pour Valenciennes) les place en situation d'asphyxie financière permanente. En conséquence, il lui demande s'il compte accorder dans les meilleurs délais des crédits supplémentaires à ces écoles d'intérêt régional.

Industrie chimique (maintien et développement des activités de l'usine Produits chimiques Ugine-Kuhlmann de Loos (Nord)).

28319. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine de Loos du groupe Produits chimiques Ugine-Kuhlmann. Depuis

dix ans, en effet, cette usine a subi la fermeture de sept ateliers de fabrication et, dans le même temps, l'effectif des salariés est passé de 553 personnes à 396. Le 16 mars dernier, la direction générale de P. C. U. K. a décidé un nouvel arrêt dans cette usine : celui de l'atelier d'acide sulfurique. 25 personnes sont directement concernées par cette décision. Les craintes des travailleurs et de leurs organisations syndicales quant à l'avenir de leur usine sont d'autant plus fondées qu'aucun investissement ni aucune création nouvelle n'ont été réalisés depuis plusieurs années. D'autre part, les installations actuelles, vieillissantes, souffrent du manque d'entretien et toutes ces raisons laissent supposer que la fermeture de cette usine sera, à terme, décidée. Dans cette région durement touchée par la crise, on ne peut admettre qu'une société, si puissante soit-elle, puisse décider seule d'orienter et de déplacer ses activités sans souci aucun pour les travailleurs et leur famille. Il y a place dans le Nord pour une grande industrie chimique dont le développement et l'extension est une des conditions pour régler le grave problème de l'emploi et redonner au Nord sa puissance industrielle. Encore faut-il, pour arriver à cela, ne pas commencer par détruire ce qui existe déjà. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour ne pas permettre que l'usine de Loos du groupe P. C. U. K. continue de se dégrader mais pour qu'au contraire elle développe ses activités.

Commémorations (crédits en vue de la commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

28320. — 24 avril 1976. — M. Villon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur quels crédits seront prélevées les dépenses prévues pour la deuxième commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun, organisée en juin pour écouter une allocution de M. le Président de la République, à savoir : 1° pour les transports gratuits par cars militaires ou par wagons de chemin de fer de tous les anciens combattants qui voudront bien s'y rendre de partout en France; 2° le don à chacun d'une musette de ravitaillement; 3° la fourniture d'un siège pliant portatif.

Commémorations (invitation d'une unité de la Bundeswehr à la commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

28321. — 24 avril 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que les informations de presse annonçant qu'une unité de la Bundeswehr défilerait à Verdun au cours d'une commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun en présence de M. le Président de la République ont soulevé une légitime émotion parmi les anciens combattants et parmi tous les Français soucieux de l'indépendance nationale. Il lui demande si le projet de cette invitation a été abandonné.

Travail intérimaire (embauche à titre permanent de travailleurs employés depuis plus d'un an par l'Union industrielle des entreprises du Havre [Seine-Maritime]).

28322. — 24 avril 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'Union industrielle des entreprises, et notamment dans l'agglomération havraise. Cette entreprise emploie environ 1 000 travailleurs intérimaires, soit plus de la moitié de ses effectifs permanents. Certains de ces travailleurs intérimaires travaillent sans arrêt pour l'U. I. E. depuis plus d'un an. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la législation sur le travail intérimaire soit respectée et que les travailleurs intérimaires travaillant de façon constante dans l'entreprise soient embauchés comme personnel permanent.

Radiodiffusion et télévision nationales (recours des téléspectateurs contre la gêne causée par les immeubles de grande hauteur).

28323. — 24 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale aux habitants du voisinage. Mais les textes d'application de cet article n'ont pas encore été publiés et, en l'absence de ces textes, la Télédiffusion de France ne dispose pas

de moyens juridiques lui permettant d'assurer une action contraignante sur les auteurs de ces perturbations. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour la publication rapide des textes ci-dessus signalés et, en attendant, quels moyens ont les téléspectateurs lésés de faire respecter leur droit à une bonne réception des émissions de télévision. Quels moyens légaux ont-ils de faire payer les dommages et intérêts et les travaux rendus nécessaires à l'auteur de la gêne dont ils sont victimes.

Ecoles normales (revendications des élèves maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan [Seine-Saint-Denis]).

28325. — 24 avril 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation qu'à l'appel de la section Seine-Saint-Denis du S. N. I., 200 normaliens et normaliennes des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan se sont rassemblés le 8 avril 1976 devant l'inspection académique de Bobigny. Une délégation conduite par le secrétaire général de la section a été reçue par M. l'inspecteur d'académie. Elle a exigé : qu'à la sortie des écoles normales, les normaliens et normaliennes soient nommés sur des postes correspondant à leur formation, c'est-à-dire sur des postes fixes maternels ou élémentaires; une amélioration du contenu de leur formation initiale, avec notamment l'allongement de la durée des stages dans les classes tenues par des maîtres spécialisés. M. l'inspecteur d'académie a pris acte de ces revendications mais sans engagement de sa part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications ci-dessus énoncées soient satisfaites.

Emploi (maintien en activité d'une entreprise de machine-outil de Villefranche-sur-Saône).

28327. — 24 avril 1976. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une fois de plus l'industrie de la machine-outil dans le Rhône est victime à la fois de la crise et de la concentration organisée par les sociétés capitalistes multinationales. En effet, après les menaces qui pèsent sur Landis-Geudron, sur P. I. V. et après qu'Amtec-France ait décidé de licencier son personnel, des usines de Villeurbanne et de Chassieu, une importante entreprise de Villefranche-sur-Saône serait sur le point de déposer son bilan. S'agissant d'une entreprise de la branche de la machine-outil travaillant entre autres pour l'exportation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher la disparition de celle-ci et pour que soit maintenu le plein emploi dans cette usine.

Jeunes (participation aux activités de la Communauté européenne).

28328. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la commission des communautés européennes a proposé, le 26 février 1975, la création d'un « Comité pour les questions de jeunesse » à l'échelle de la Communauté européenne, ainsi qu'un « forum européen de la jeunesse ». Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention, dans le cadre de la politique d'union de l'Europe démocratique poursuivie par M. le Président de la République, de contribuer à la participation de la jeunesse, sous forme organisée, à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la Communauté européenne dans l'esprit et selon les méthodes mises en application dans l'office Franco-Allemand de la jeunesse et qui ont donné d'excellents résultats.

Publicité (renforcement des sanctions contre les annonceurs cherchant à induire en erreur les consommateurs).

28329. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble utile de prendre un certain nombre de mesures pour dissuader les annonceurs de recourir à des publicités de nature à induire en erreur les consommateurs. Si l'on peut estimer que les tribunaux hésiteront à prononcer des peines de prison pour les infractions de cette nature, sauf dans des cas particulièrement graves, il n'en reste pas moins que les amendes ne sont pas suffisamment dissuasives eu égard aux profits réalisés. Les sanctions les plus appropriées sont, semble-t-il, certaines peines accessoires dont quelques-unes ont été prévues par la loi du 27 décembre 1973 (diffusion d'annonces rectificatives) ou par le code général des impôts (redressements fiscaux de 50 p. 100 au

titre de dépenses de publicité, déductibles dans le calcul de l'impôt sur les sociétés). Il serait également opportun de prévoir, à l'exemple de certaines peines accessoires prévues par la loi du 11 juillet 1975 (suspension du permis de conduire), des interdictions limitées dans le temps de faire de la publicité. Une telle peine pourrait être prononcée, en ce qui concerne cette forme de délinquance économique, notamment dans les cas de récidive. Dans une société libérale où la publicité constitue un outil concurrentiel, il semble normal de limiter le droit de l'utiliser quand il donne lieu à des abus portant atteinte à l'intérêt des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour éviter de tels abus.

Etat civil (problèmes d'établissement de la fiche d'état civil).

28330. — 24 avril 1976. — **M. Gagnaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret du 22 mars 1972, et sur celles de l'arrêté du 22 mars 1972 (*Journal officiel* du 23 mars 1972). Les dispositions de ces textes portant simplification de formalités administratives permettent aux administrés de faire la preuve de leur nationalité française en les dispensant de fournir un certificat de nationalité à l'occasion de certaines formalités. En vertu de ces textes la mention « et de nationalité française » doit être rayée lorsque la fiche d'état civil n'est pas établie au vu de la carte nationale d'identité. Or, la possession de cette carte n'est pas obligatoire. Les services communaux de l'état civil, appliquant strictement les instructions qui leur sont données, se trouvent confrontés à des difficultés du fait que certains administrés, le plus souvent par principe, ne possèdent pas de carte nationale d'identité. Il lui fait observer qu'il y a contradiction apparente entre des instructions qui, indéniablement, apportent certaines simplifications administratives, mais qui, pour leur application, nécessitent la présentation d'une pièce qui ne peut être exigée. Il en résulte de nombreuses discussions avec les usagers. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à ces difficultés.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des bases d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28331. — 24 avril 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était, cependant, indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent, incontestablement de la transformation, et qu'en toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

Finances locales (libre affectation par les collectivités locales des ressources provenant du versement destiné aux transports en commun).

28332. — 24 avril 1976. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le texte de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 qui a autorisé certaines communes et établissements publics, d'une population supérieure à 300 000 habitants, à instituer un versement destiné aux transports en commun. Le

décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants les dispositions de la loi du 11 juillet. Or, il semble que l'esprit du législateur était de faire prendre en charge l'ensemble des dépenses inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des transports en commun urbains, sans affectation précise des fonds. En revanche, une circulaire conjointe de **M. le ministre de l'intérieur** et de **M. le ministre de l'économie et des finances**, adressée aux comptables publics, détermine, d'une façon précise, l'affectation des fonds provenant du versement de transport, et certaines dépenses telles que l'organisation de transport gratuit en faveur des personnes du troisième âge titulaires du fonds national de solidarité, des anciens combattants et victimes de guerre, des handicapés, ne peuvent être couvertes par cette nouvelle recette. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager plus de souplesse dans l'affectation de ces fonds, en laissant le soin aux administrateurs locaux d'en disposer librement comme ils disposent du produit des impôts locaux ou autres impositions directes.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des bases d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28333. — 24 avril 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier, qui tend à refuser aux artisans pour lesquels l'activité de vente présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) le bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés. Il lui demande de bien vouloir s'en tenir aux dispositions du décret du 23 octobre 1975, qui prévoit cet abattement sur les bases d'imposition concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers.

Puéricultrices diplômées d'Etat (mesures en leur faveur).

28335. — 24 avril 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat, dont la profession n'est pas encore codifiée dans le code de la santé. Il lui demande en particulier s'il lui paraît possible de revaloriser cette profession sur le plan des traitements, tenant ainsi mieux compte de la durée relativement longue des études; et souhaite enfin connaître ses intentions sur l'amélioration de la réglementation les concernant, et sur les solutions apportées à une certaine insuffisance de personnel dans les hôpitaux, crèches et centres de protection maternelle et infantile.

Hôpitaux (majoration des taux d'hospitalisation des établissements de soins privés).

28336. — 24 avril 1976. — **M. Chénou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les établissements de soins privés devaient obtenir depuis longtemps déjà une majoration de leurs tarifs d'hospitalisation afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'augmentation générale des prix et des services. Il lui souligne que selon les informations provenant des diverses administrations de tutelle, cette majoration devait d'abord intervenir à compter du 1^{er} janvier 1976, puis aurait été décidée pour la date du 1^{er} avril dernier. Il lui fait part de l'étonnement des directeurs des établissements intéressés en constatant qu'à ce jour aucune réunion interministérielle n'est envisagée à ce sujet et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les nouveaux tarifs soient fixés très rapidement afin que les quelque 2 000 établissements concernés puissent accorder à leurs personnels hospitaliers une majoration de salaires dont a bénéficié l'ensemble des salariés des autres professions.

Affaires étrangères (obligation pour les citoyens français se rendant en Algérie d'être titulaires d'un passeport en cours de validité).

28337. — 24 avril 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que le Gouvernement algérien ait récemment décidé que les citoyens français se rendant en Algérie devraient dorénavant être munis d'un passeport en

cours de validité; 2° au cas où cette nouvelle serait conforme à la réalité, si le Gouvernement français n'envisage pas, conformément aux règles de réciprocité habituelle entre Etats souverains, d'imposer la même obligation aux ressortissants algériens désireux d'entrer en France.

Etudiants (bénéfice pour les étudiants non titulaires du baccalauréat des mêmes avantages que leurs condisciples).

28338. — 24 avril 1976. — M. Ligoï attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les étudiants non titulaires du baccalauréat ne peuvent bénéficier des avantages accordés habituellement aux étudiants titulaires de ce diplôme. En effet, aux termes de l'arrêté du 3 octobre 1966, ils ne peuvent pas obtenir la carte des œuvres universitaires et scolaires leur donnant droit au tarif réduit dans les restaurants universitaires et à l'octroi de chambres universitaires. D'autre part, ils ne peuvent prétendre à l'attribution de bourses de l'enseignement supérieur en vertu des articles 2 et 3 du décret n° 64-986 du 17 septembre 1964. En accordant à l'enseignement supérieur souvent au prix d'efforts méritoires et de sacrifices financiers importants de la part de leurs parents, les étudiants non titulaires du baccalauréat ont fait preuve qu'ils étaient capables de suivre le même enseignement que leurs condisciples. Il serait dès lors équitable qu'ils soient placés dans les mêmes conditions matérielles qu'eux pour poursuivre au mieux leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sociétés commerciales (droit applicable aux plus-values latentes en cas de changement d'activité d'une société).

28339. — 24 avril 1976. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la réponse faite à M. Ansquer (*Journal officiel* du 6 décembre 1976, débats Assemblée nationale, page 3893, n° 24967) « le changement d'activité des sociétés est considéré désormais comme emportant toujours cessation d'entreprise... », étant toutefois « admis qu'un tel changement n'entraîne pas une imposition des plus-values latentes à condition, bien entendu, qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments correspondants figurent au bilan ». Il lui demande si cette réponse permet de considérer qu'en droit strict le changement d'activité d'une société (par exemple la cessation — accompagnée de la modification appropriée de l'objet social — de son activité industrielle et commerciale, purement et simplement abandonnée, et remplacée par la simple gestion du patrimoine immobilier consistant à tout nus, c'est-à-dire dépourvus de tout matériel et de tout agencement, les immeubles sociaux qui étaient affectés à ladite activité industrielle et commerciale) implique la possibilité pour la société de comprendre dans la déclaration des résultats de la période précédant le changement les plus-values latentes de son actif, c'est-à-dire en fait des immeubles susvisés, et de compenser ces plus-values avec le déficit de ladite période.

Pollution (situation de la procédure d'appel intentée par différentes collectivités françaises contre la Société Montedison.)

28340. — 24 avril 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de procédure d'appel intentée par la prairie de ports de la ville de Bastia, de la ville de Nice et les deux départements corses contre la Société Montedison. L'action actuellement pendante devant la juridiction de Livourne intervient à la suite du jugement de première instance rendu le 27 avril 1974 et condamnant plusieurs administrateurs de la société coupables de délits à la suite du déchargement des déchets de l'usine de Scarlino. Il semble qu'aujourd'hui même une loi vienne d'être votée, à partir de la proposition Santalco et permettant aux sociétés italiennes effectuant des rejets en Méditerranée de continuer leurs déversements dans des conditions beaucoup moins restrictives que celles résultant des dispositions légales italiennes actuellement en vigueur. Le projet de loi soumis au parlement italien prévoit son application immédiate. En conséquence, il lui est demandé d'indiquer les modalités de l'action qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement italien afin que, alors que la Communauté économique européenne est saisie des problèmes posés par les pollutions marines en vue de l'élaboration d'une réglementation internationale, les différentes collectivités publiques françaises représentées à Livourne puissent voir leurs droits définitivement reconnus.

Transports en commun (réduction des taxes sur le gas-oil).

28341. — 24 avril 1976. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les moyens de transport par autobus ou autocars sont absolument indispensables pour le maintien et le développement de la vie économique aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales. Il lui souligne que les collectivités sont de plus en plus amenées à financer des services de lignes régulières, le ramassage scolaire, des sorties de groupes ou des déplacements d'équipes sportives, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que soit réalisée sinon une exonération totale tout au moins dans l'immédiat, une importante diminution des taxes qui frappent le gas-oil utilisé par les véhicules.

Transports routiers (bénéfice d'une déduction ou d'un remboursement de la T. V. A. en vue de réduire leurs charges).

28342. — 24 avril 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence défavorable qu'exerce sur notre économie et en particulier sur celle des régions excentrées, l'augmentation considérable des charges supportées par les transports routiers, dont les prix de revient auraient augmenté de près de 58 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne lui paraît pas venu de mettre un terme aux mesures discriminatoires qui pèsent sur cette activité et de réaliser une étape dans l'harmonisation fiscale européenne en admettant la déduction ou le remboursement de la T. V. A. sur les carburants, actuellement non déductible, qui est imposée aux transporteurs routiers français.

Bourse des valeurs (montant de la capitalisation des actions des sociétés françaises à la Bourse de Paris en 1962 et 1976).

28343. — 24 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel était le montant de la capitalisation des actions des sociétés françaises à la Bourse de Paris le 1^{er} avril 1962 et le montant de la capitalisation des mêmes sociétés le 1^{er} avril 1976. Il lui demande, en outre, quelle a été entre avril 1962 et avril 1976 la diminution des pouvoirs d'achats du franc du fait de l'érosion monétaire calculée d'après l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages ou un indice équivalent.

Langue française (menaces pesant sur l'enseignement du français au Brésil).

28345. — 24 avril 1976. — M. Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement du français dans les écoles publiques et privées brésiliennes. La décision n° 38 du secrétaire d'Etat à l'éducation du Brésil fait porter une menace sur le maintien du français dans l'enseignement du premier et du second degrés. Déjà certains directeurs d'écoles publiques se servent de la faculté de supprimer l'étude de la langue étrangère dans les classes de 5^e et de 6^e. De même, certains collèges privés, comme le collège Rio Branco, à Sao Paulo, annoncent qu'ils supprimeront l'étude du français. Cette situation alarme à juste titre les Brésiliens de culture française et les responsables de l'Alliance française. Il lui demande si cette question doit faire l'objet d'échanges de vue, à un niveau élevé, lors de la prochaine visite du président Ernesto Geisel, à Paris.

Examens, concours et diplômes (validité de la nouvelle licence en droit pour l'accès à la catégorie B de la fonction publique et à l'école nationale de la magistrature).

28347. — 24 avril 1976. — M. Chauvel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'accès direct à la fonction publique catégorie B et au concours de l'école nationale de la magistrature par la licence en droit. L'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires réduit dans son titre V (art. 28) la durée de la licence en droit à trois ans, créant pour la dernière année du cycle une maîtrise. La maîtrise remplacera-t-elle la licence pour l'accès à ces fonctions ou à ce

concours ? Si oui, quand le Gouvernement mettra-t-il en vigueur cette mesure, compte tenu que dès le 1^{er} juin 1977 l'attestation de succès aux examens sanctionnant la troisième année d'études sera homologué comme licence ?

Enseignement supérieur (admission de certains diplômés en équivalence du baccalauréat pour l'accès à l'examen spécial d'entrée en faculté).

28348. — 24 avril 1976. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés comme le B. E. I. qui n'ayant pas été assimilés aux baccalauréats de techniciens créés par la suite ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie, auquel cas il serait souhaitable de rechercher une solution permettant de préserver l'intérêt des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial. S'agissant le plus souvent de situations particulières, sans doute peu nombreuses, l'examen de cas individuels pourrait-il être éventuellement envisagé ?

Assurance vieillesse (possibilité de cumul des avantages vieillesse pour les agents retraités des organismes sociaux).

28349. — 24 avril 1976. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24845 publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée Nationale, n° 120, du 12 décembre 1975, p. 9702. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle qu'en application de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et de l'article 62 du règlement intérieur des risques, les membres du personnel des organismes sociaux en retraite et en particulier ceux qui ont cotisé au maximum de rémunération et de durée d'assurance au régime général de sécurité sociale (les reclassés de la branche professionnelle des assurances privées, par exemple) sont pratiquement privés du bénéfice de la pension servie par ce régime qu'ils doivent déclarer à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Ils ne touchent même pas, le cas échéant, lorsque leurs conjointes sont sans profession, la majoration pour conjoint à charge. De même, les anciens militaires de carrière retraités proportionnels se voient privés de la même manière en tout ou en partie des retraites pour le service desquelles ils ont régulièrement cotisé. Conscient de la rigueur d'une pareille mesure, le conseil d'administration de la C. P. P. O. S. S. a voté le 11 mars 1975 le principe de la suppression des règles ci-dessus rappelées de limitation de cumul qui ne sont généralement pas pratiquées par les autres régimes complémentaires comme remettant en cause le principe même de l'existence d'une retraite de base augmentée de la retraite complémentaire. A l'appui du maintien des règles de cumul précitées on fait valoir qu'elles permettent de récupérer des sommes relativement importantes utiles au fonctionnement de la C. P. P. O. S. S. C'est oublier que, depuis de longues années déjà, il n'y a plus obligation pour les agents retraités des organismes sociaux de faire liquider simultanément leur retraite d'agent et leur pension de vieillesse du régime général. L'importance des sommes récupérables est donc fonction de décisions individuelles imprévisibles. Il faut ajouter qu'un certain nombre de ces retraités qui peuvent être amenés du fait de la limitation du montant de leurs avantages de vieillesse à reprendre une occupation partielle seraient sans nul doute incités à cesser toute activité après avoir fait valoir leurs droits à retraites, si le cumul, au moins avec la pension du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, leur était accordé. Cela ne pourrait être que bénéfique dans la conjoncture économique actuelle. Des raisons très valables de justice et d'opportunité militent donc en faveur de la validation par le ministère du travail de cette mesure, d'autant plus que l'appui qui y est donné par les responsables techniques de la C. P. P. O. S. S. suppose de leur part la certitude que son application sauvegardera l'équilibre financier de la caisse. Par lettre du 6 juin 1975, le directeur du cabinet de **M. le ministre du travail** disait d'ailleurs

que la suppression des règles de cumul en faveur des retraités faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si cette étude a abouti et souhaiterait qu'il donne rapidement son accord à la suppression de limitation de cumul qu'il vient de lui rappeler.

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation de cinq années de captivité à quinze ans de service jugé pénible pour l'octroi de la retraite anticipée).

28351. — 24 avril 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'accorder des avantages de retraite à taux plein à compter de cinquante-cinq ans aux agents de tous grades ayant effectué quinze années de service effectif dans les centres de tri ou les recettes centralisatrices des postes et télécommunications en raison de la pénibilité de ces services. Il lui demande en plaçant sur un plan général le problème de l'assimilation en raison de leur pénibilité des périodes de captivité à des services classés en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, s'il ne pourrait être envisagé, en accord avec **M. le ministre de l'économie** et des finances qu'un agent des postes et télécommunications ayant passé cinq ans en captivité puisse être considéré comme ayant effectué quinze années de service jugé pénible et par conséquent bénéficier des mêmes avantages retraite.

Santé publique (maintien des moyens de dépistage radiophotographique itinérant).

28352. — 24 avril 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a eu connaissance de la réduction de l'activité du service itinérant de radiophotographie d'une caisse régionale d'assurance maladie dans les entreprises dépendant de son action. La raison qui aurait motivé la mise hors service de l'un des deux camions radiophotographiques affectés à ce service résiderait dans l'évolution de la politique d'action préventive de santé définie par les instances ministérielles et la caisse nationale d'assurance maladie, mettant en doute l'efficacité du radiodépistage systématique et préconisant la création de centres d'examen de santé. Il apparaît, au regard des résultats obtenus par la méthode du dépistage radiophotographique, que ce procédé est loin d'être inefficace et qu'il s'applique dans des conditions très satisfaisantes de sécurité. Il convient certes de compléter son action par la mise en place d'autres formes d'actions préventives mais non au détriment du radiodépistage, ces deux actions se complétant et remarquant pouvant être faite que les bilans de santé ne peuvent être effectués que tous les cinq ans alors que le radiodépistage peut intervenir tous les ans. Il lui demande, en conséquence, que soit maintenu dans sa forme actuelle le dépistage systématique et que soient conservés, pour ce faire, les moyens mis en œuvre jusqu'à présent par le radiodépistage itinérant.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28353. — 24 avril 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique peuvent bénéficier à soixante ans comme les assurés reconnus inaptes au travail du taux de retraite normalement accordé à soixante-cinq ans, c'est-à-dire 50 p. 100 du salaire de base au lieu de 25 p. 100 à soixante ans. Cette disposition qui date maintenant de plus de 11 ans a été prise afin de tenir compte du vieillissement prématuré de l'organisme des déportés et internés. Il semble d'après le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que le nombre des survivants titulaires de la carte de déporté-résistant ou politique soit d'environ 20 000. D'après une association d'anciens déportés 10 000 d'entre eux auraient moins de soixante ans et une statistique établie par cette association fait état du fait qu'actuellement 43 p. 100 des survivants décèdent avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans auquel ils pourraient prendre une retraite. Les dispositions résultant du décret du 23 avril 1965 pouvaient paraître équitables mais depuis cette date des assouplissements ont été apportés à la législation applicable aux régimes de retraites vieillesse. Certaines catégories nouvelles d'assurés peuvent désormais prétendre à une retraite à taux plein à soixante ans. D'autre part, et ceci depuis fort longtemps, les fonctionnaires des services

actifs de l'Etat peuvent bénéficier de leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il apparaîtrait normal que les anciens déportés et internés bénéficient dans ce domaine d'avantages au moins équivalents à ceux attribués à d'autres catégories d'assurés compte tenu des statistiques qui précèdent qui montrent à quel point le vieillissement de l'organisme des anciens déportés ne leur permet pas une espérance de vie identique à celle des autres Français. Il lui demande de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions réglementaires afin que les assurés sociaux quel que soit le régime auquel ils appartiennent dont la pension est liquidée à un âge compris entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans bénéficient d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

Industrie sidérurgique (menace pour la sidérurgie française de la constitution d'un groupement économique international germano-hollando-luxembourgeois).

28355. — 24 avril 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les échos parus dans la presse relatifs à la constitution d'un groupement économique international entre des entreprises sidérurgiques allemandes, néerlandaises et luxembourgeoises. Il lui demande : 1° si ce groupement n'apparaît pas comme incompatible tant avec les traités qu'avec l'esprit européen ; 2° s'il ne constitue pas un danger grave pour la sidérurgie nationale particulièrement par le poids qu'il pourrait avoir dans la formation des prix internationaux ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement.

Officiers et sous-officiers (abolition du système des échelles de soldes).

28356. — 24 avril 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la défense combien continue à être grand le malaise des sous-officiers, dû à la création des échelles de soldes en 1948. Beaucoup de sous-officiers ayant pris leur retraite avant 1960 et qui n'ont pu passer le brevet pour l'échelle 4 soit parce qu'il n'existait pas, soit en raison des conflits d'outre-mer, réclament à juste titre l'abolition d'un système qui n'existe plus que pour l'armée. Il rappelle qu'il a disparu pour la gendarmerie, les sapeurs-pompier et les enseignants. Il insiste de nouveau pour qu'une solution identique soit retenue pour les sous-officiers en retraite.

Antiaux (protection des abeilles contre les méfaits des traitements phytosanitaires insecticides).

28357. — 24 avril 1975. — M. Fritsch expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au cours de l'année 1975, dans le département de la Moselle, des dégâts importants ont été causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires et insecticides. D'après les travaux de recherche qui ont été publiés récemment et dont certains ont été exposés le 12 septembre 1975 au congrès mondial Apimondia, à Grenoble, il semble démontré que plusieurs insecticides français, bien que réputés non nocifs pour les abeilles, sont en réalité très toxiques pour ces insectes. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger l'existence des abeilles et si, notamment, il n'envisage pas de se porter partie plaignante chaque fois que d'importants dégâts dûment constatés causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires insecticides lui sont signalés.

Travailleurs manuels (inconvenients de la suppression éventuelle des primes de rendement).

28359. — 24 avril 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées dans certains secteurs professionnels par les déclarations d'après lesquelles il serait envisagé d'interdire les primes de rendement et qu'une expérience devait être tentée dans ce sens dans une fabrique d'horlogerie alsacienne. On fait observer que, si cette mesure devait être prise, elle porterait atteinte au principe posé par la loi du 11 février 1950 selon lequel les conditions de rémunération d'un salarié doivent être fixées de gré à gré par le contrat de travail, sous réserve que le salaire ne soit pas inférieur au S. M. I. C. et aux minima de salaires fixés par les conventions collectives ou accords de salaires. Certains chefs d'entreprise craignent que la disparition

des primes de rendement, ou de toute prime similaire, n'aboutisse à réduire la compétitivité de leurs entreprises et à encourager les partisans du moindre effort. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de ce problème.

Allocations familiales (bénéfice dès le premier enfant).

28360. — 24 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que les allocations familiales ne concernent pas les familles ayant un seul enfant. Dans le système fiscal actuel, le premier enfant, au même titre que les suivants, compte pour une demi-part. Cet avantage limité aux seules familles disposant d'un revenu imposable peut être important comme le montre le tableau suivant (en francs) :

| REVENU imposable (1976). | RÉDUCTION D'IMPOT correspondant au premier enfant (soit 1/2 part). | MONTANT des allocations familiales (1974). |
|-----------------------------|---|--|
| 20 000 | 460 | 1 enfant : 0 |
| 30 000 | 737 | 2 enfants : 730 |
| 40 000 | 1 214 | 3 enfants : 1 305 |
| 50 000 | 1 794 | 4 enfants : 1 592 |
| 60 000 | 2 614 | |
| 70 000 | 2 824 | |
| 80 000 | 2 824 | |
| 90 000 | 2 824 | |
| 105 000 | 3 242 | |
| 160 000 | 5 500 | |
| 200 000 | 7 192 | |
| 300 000 | 10 268 | |

Il apparaît que le ménage disposant d'un revenu de 30 000 francs a du fait de son enfant un avantage équivalent aux allocations familiales versées pour deux enfants. Pour un revenu de 50 000 francs, l'avantage dépasse le montant des allocations familiales versées pour quatre enfants. Les familles non imposables ne bénéficient donc d'aucun avantage social. Pour supprimer cette situation défavorable aux familles les plus modestes créant des inégalités sociales incontestables, il demande s'il ne peut être envisagé d'accorder les allocations familiales à la naissance du premier enfant en reconnaissant que la famille tant au plan fiscal qu'au plan des prestations familiales commence dès le premier enfant.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1975 pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1976).

28361. — 24 avril 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre du travail qu'un arrêté ministériel du 26 décembre 1975 (J. O. du 3 janvier 1976) a modifié le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. L'article 2 de cet arrêté, modifiant l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1970, précise notamment que « la durée légale du service militaire donne lieu à l'attribution de points à titre gratuit ». Il lui cite le cas d'une personne dont la retraite a été liquidée par l'I. R. C. A. N. T. E. C. en août 1975 et qui s'est vu refuser par cet organisme l'attribution de points gratuits au titre de la durée légale du service militaire, pour la raison que le nouveau mode de calcul ne s'applique qu'aux retraites liquidées après le 1^{er} janvier 1976. Il lui fait observer que se trouvent créées deux catégories de bénéficiaires, dont l'une est défavorisée par rapport à l'autre. Cette situation rappelle celle qui a été créée dans un régime général de la sécurité sociale lors de la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse, les dispositions de cette loi n'étant applicables qu'aux retraités dont les pensions ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972. Une telle discrimination a suscité de nombreuses réclamations, qui ont été suivies de certaines mesures ayant pour but d'atténuer les différences entre les deux catégories de retraités. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre également des mesures pour corriger la distorsion qui vient d'être à nouveau créée entre les retraités relevant du régime institué par le décret du 23 décembre 1970 à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1975.

Assurance maladie (projet de suppression par la C. N. A. M. T. S. des organismes conventionnés chargés du service des prestations).

28362. — 24 avril 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les ouvriers agricoles).

28363. — 24 avril 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, une déduction supplémentaire pour frais professionnels allant parfois jusqu'à 30 et 40 p. 100 est accordée aux contribuables exerçant certaines professions déterminées dont la liste figure audit article 5. C'est le cas, notamment, des ouvriers non sédentaires du bâtiment et des travaux publics qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100. Elle lui fait observer que les ouvriers agricoles supportent des frais professionnels au moins aussi élevés que ceux du bâtiment, qu'ils font souvent un travail plus pénible sans bénéficier d'indemnités d'intempéries, qu'ils sont toujours moins bien rémunérés, que leurs dépenses d'habillement sont plus élevées. Il est même permis de prétendre que les ouvriers agricoles sont soumis à des risques d'accidents graves puisqu'ils doivent conduire indifféremment des camions et des engins divers. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux ouvriers agricoles et à ceux de carrières à ciel ouvert une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (exonération pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers manuels jusqu'à vingt et un ans).

28364. — 24 avril 1976. — Mme Crépin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt sur le revenu, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les jeunes qui acceptent de s'orienter vers des métiers manuels pénibles.

Travail manuel (financement de la revalorisation de ces professions).

28365. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels a déclaré récemment que la revalorisation du travail manuel devrait être payée par les consommateurs. Il lui demande comment, selon lui, une telle politique pourrait être compatible avec les mesures de freinage des prix et si, pour opportuniste que soit le respect de la vérité des prix par rapport à la qualité du service rendu, il estime que seuls les consommateurs doivent financer l'effort de revalorisation du travail manuel, au demeurant nécessaire, alors qu'ils subissent déjà une lourde fiscalité indirecte.

Consommation (exonération de T. V. A. pour les publications des associations de consommateurs).

28366. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 72 (6^e, f) de l'annexe III au code général des impôts, les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T. V. A. visée à l'article 261-B (1^{er}) du code général des impôts. A titre exceptionnel, l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts autorise en son paragraphe 3^e, sous

réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social à bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient. Or, pour bénéficier des avantages de la commission paritaire de presse (envoi postal en nombre), il est nécessaire que le demandeur remplisse les conditions relatives ci-dessus. Les associations locales et départementales de consommateurs n'étant pas visées a priori par ce texte, dont l'application leur serait cependant très utile, se voient lourdement pénalisées dans leurs finances alors qu'elles poursuivent, elles aussi, un but d'intérêt social. Il lui demande : 1^{er} si les dispositions de l'article 73 (3^e) susvisé sont applicables aux associations de consommateurs et, dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner aux services préfectoraux pour qu'elles en bénéficient ; 2^e dans la négative, s'il n'entend pas proposer, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, les mesures nécessaires pour que lesdits avantages leur soient accordés.

Assurance-vieillesse (partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé).

28367. — 24 avril 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a modifié le code de la sécurité sociale et le code rural afin de permettre au conjoint divorcé d'un assuré pour rupture de la vie commune de bénéficier dans certaines conditions d'une pension de reversion, ou d'une fraction de cette pension si l'assuré était remarié. L'article 12 de ladite loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article 11 susvisé. Il lui demande si de telles dispositions ont été prises et si le partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé est actuellement mis en vigueur.

Sapeurs-pompiers (statut des sapeurs-pompiers forestiers professionnels du Sud-Ouest).

28370. — 24 avril 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers forestiers professionnels des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde. Ceux-ci réclament notamment : que les sapeurs-pompiers professionnels forestiers soient considérés comme des sapeurs-pompiers professionnels à part entière, avec leur rattachement au statut des sapeurs-pompiers communaux ; que l'appellation de « forestiers » soit véritablement une spécialité en métier de sapeur-pompier ; l'amélioration du temps de service ainsi que l'augmentation des effectifs dans les centres d'intervention ; une véritable formation professionnelle de base et permanente. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire ces revendications légitimes.

Impôts locaux (exonération en faveur des retraités non soumis à l'impôt sur le revenu).

28372. — 24 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des retraités et pensionnés qui, disposant pour seules ressources de l'allocation du fonds national de solidarité, se voient réclamer, au titre des impôts locaux, des sommes absolument disproportionnées à leurs revenus. Il lui cite en exemple le cas d'un pensionné invalide du travail, deuxième catégorie, qui dispose de 600 francs par mois pour vivre et doit payer 150 francs d'impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation, qui n'est évidemment pas isolée, prenne fin et que puissent être exonérés des taxes foncières et d'habitation les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

Eau (pollution de l'eau distribuée dans le Val-d'Oise).

28373. — 24 avril 1976. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la qualité de l'eau distribuée aux administrés de nombreuses communes du département du Val-d'Oise par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux attire, depuis quelques jours, de nombreuses protestations de la part des intéressés. Cette eau est devenue imbuvable en raison d'un goût très désagréable et repoussant. La cause ne peut venir que d'un nouveau déversement dans la rivière l'Oise — dans laquelle

sont prélevées les eaux traitées à l'usine de Méry-sur-Oise — déversement se situant sur le territoire du département de l'Oise. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions vont être prises d'urgence pour que cessent enfin ces déversements, pour que l'eau distribuée à des centaines de milliers d'habitants du Val-d'Oise soit à nouveau consommable et pour que les dispositions légales concernant les pollutions et la défense de l'environnement soient enfin appliquées.

Assurance maladie (application du principe du tiers payant aux examens et analyses pratiqués dans les hôpitaux sur des personnes non hospitalisées).

28374. — 24 avril 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés créées à de nombreuses familles de condition modeste par le fait que les examens radiologiques et les analyses médicales pratiqués dans les hôpitaux doivent être réglés au préalable à 100 p. 100 par les usagers, le remboursement de la part « Sécurité sociale » n'intervenant qu'ultérieurement. Parfois, les personnes qui ont besoin de tels examens ou analyses en sont réduites à solliciter une hospitalisation qui ne s'impose pas, hospitalisation préjudiciable à l'activité professionnelle, à la vie familiale et à la sécurité sociale elle-même qui doit couvrir, en sus, des frais d'hospitalisation non indispensables. Mais, le plus souvent, dans l'impossibilité de trouver dans le budget familial les sommes élevées qui doivent être réglées immédiatement, les malades reportent à plus tard examens et analyses et ne peuvent bénéficier de ce fait des soins qui permettraient d'éviter une évolution vers une affection plus grave et plus coûteuse dans quelques semaines ou quelques mois. En conséquence, il lui demande pourquoi le principe du « tiers payant » n'est pas appliqué en ce qui concerne les examens et les analyses pratiqués dans les hôpitaux à l'égard de personnes non hospitalisées — la surcharge administrative nouvelle apparaissant minime eu égard aux avantages sanitaires, sociaux et familiaux évidents qui en découleraient.

Ministère de l'éducation (poursuite des études entreprises par la section de recherche fondamentale sur les enseignements techniques).

28377. — 24 avril 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les menaces qui pèsent sur l'avenir de la section de recherche fondamentale sur les enseignements techniques. En effet, cette section voit interrompues autoritairement deux recherches en cours portant sur : « l'orientation des élèves vers l'enseignement technique court — cause d'échec et abandon dans les C. E. T. » et « contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre ». Ces deux études, prévues et financées en 1975, semblent cette année devenues inopportunes. Mais peut-être faut-il rapprocher cette décision à plusieurs incidents liés au contenu jugé trop politique de précédents travaux, montrant ainsi à l'évidence que dans le domaine de l'éducation comme dans tous les autres domaines de la recherche le pouvoir ne tolère aucune étude ni publication qui ne servirait ses options politiques et économiques. Cette décision arbitraire met en cause le principe fondamental de la liberté de la recherche et d'accès à l'information. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue l'activité complète de cette section, seule unité de recherche qui, au ministère de l'éducation, avait été créée pour étudier la liaison entre la formation du technique court et l'emploi.

Educotion physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs des années passées à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

28378. — 24 avril 1976. — **M. Ralite** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite. De ce fait ces professeurs seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique, à l'intérêt général et à celui des candidats au professorat qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emplois pose un problème majeur. Or, à la suite de plusieurs questions écrites antérieures déposées par MM. les parlementaires Goulet (21 mai 1975), Bignon (22 mai 1975), Besson (21 mai 1975), Gayraud (18 juin 1975), Pierre

Lagorce (27 juin 1975), Montagne (19 juillet 1975) et après étude par les départements ministériels intéressés, et notamment par le ministère de l'économie et des finances, il a été décidé de régler favorablement le même problème mais seulement pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Or ce texte concerne un tout autre sujet qui est l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année d'école normale. Il semble donc toujours aussi anormal de priver les élèves de l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947, des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus que cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954) ; il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel est bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. C'est ce qu'écrivait le 8 février 1971 le ministère de l'éducation : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. ». En conséquence, il lui demande que soit mis fin à l'injuste préjudice que subissent dans le calcul de leur retraite ces professeurs à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation et donc de l'Etat.

E. D. F. (projet de suppression d'ateliers d'entretien et de personnel).

28379. — 24 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression d'ateliers d'entretien et de personnel de l'E. D. F. Dans le cadre de réformes de structures, deux ateliers, situés l'un à l'Isle-Jourdain (86), l'autre à Saint-Martin-Terressus (87), doivent être supprimés et repliés sur Limoges ; à l'usine de Peyrat-le-Château, quatre suppressions de postes sont prévues. Les conséquences de cette restructuration sont néfastes sur deux points : 1° les conditions de travail, la situation d'ensemble des personnels transférés, la qualité du service public n'en seront pas améliorés, au contraire ; au surplus les fédérations syndicales n'ont pas été saisies du projet avant décision contrairement à la procédure normale ; 2° ces transferts accentueront encore la dépopulation des zones rurales du Limousin, alors que le Gouvernement prétend y maintenir la population et les activités par le plan de développement du Massif Central. Elle lui demande donc s'il ne compte pas demander à la direction de l'E. D. F. de revenir sur ces décisions comme le souhaitent les agents et les élus des communes concernées.

Etablissements secondaires (financement du projet d'extension des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien (Houte-Vicinie)).

28380. — 24 avril 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet d'agrandissement des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien (87). En 1975, un dossier d'amélioration des conditions de travail pouvant aussi augmenter la capacité d'accueil a été présenté au rectorat. Tenant compte que cet établissement, notamment les sections menuiserie et serrurerie, ne répond pas aux besoins réels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un plan de financement est prévu pour la réalisation de ce projet.

Autouroutes (définition du tracé de l'autoroute A 71 entre Bourges et Montluçon).

28381. — 24 avril 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'équipement** que l'absence de toute décision sur le tracé futur de l'autoroute A 71 après Bourges a des conséquences graves pour toute la région concernée. Par exemple, sous prétexte que cette autoroute pouvait passer près de Montluçon et doubler la route nationale 144 celle-ci, qui est la seule voie de dégagement de Montluçon vers Paris, reste dans un état déplorable en ce qui concerne tant son revêtement que les points dangereux par leur

configuration, par exemple le dos d'âne dans la traversée de Baugny ou les virages près de Meaulne. Un problème semblable se pose pour la route nationale 143 entre Montluçon et Clermont. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que les décisions concernant le tracé de la A 71 soient rapidement soumises pour avis aux assemblées locales élues intéressées et pour que, sans attendre ces décisions, les crédits nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier existant soient dégagés tant pour réduire le nombre des accidents que pour contribuer au désenclavement de la région autour de Montluçon.

Permis de construire (annulation d'un permis de construire dans le secteur de rénovation « Italie », à Paris).

28383. — 24 avril 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles a été accordé un nouveau permis de construire dans le secteur de rénovation « Italie ». Des travaux viennent en effet de commencer sur l'îlot B 10 (délimité par les rues Philibert-Lucot, Gandon, Caillaux, avenue de Choisy), après la décision du Président de la République d'arrêter l'opération « Italie », pour la construction de deux bâtiments de cinq à quinze étages à usage de bureaux, dans une zone réservée à l'habitation, avec un déassement de gabarit d'îlot et avec une insuffisance d'espaces verts. Telles ont été les dérogations inadmissibles à la faveur desquelles ce permis de construire a pu être délivré. Les nuisances que ces constructions vont faire subir aux 800 habitants de cet îlot vont se trouver grandement aggravées par l'abandon, décidé depuis, de l'élargissement des voies du secteur. L'éclairage et l'ensoleillement des logements sera compromis et des difficultés de circulation vont se trouver posées. Par ailleurs, les travaux en cours ont entraîné des perturbations dans les immeubles environnants. Des fissures sont apparues dans une série de logements 8, 10 et 12, rue Philibert-Lucot. S'étonnant que le démarrage de ces travaux ait été autorisé, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces travaux, alors qu'ils se trouvent à leur tout début, de façon à satisfaire les légitimes demandes des riverains pour protéger leur environnement et développer les équipements sociaux du quartier qui font gravement défaut.

Service national (enquête sur les circonstances du décès accidentel d'un appelé au 7^e Chasseurs d'Arras (Pas-de-Calais)).

28384. — 24 avril 1976. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident mortel qui s'est produit au cours de manœuvres au 7^e Chasseurs d'Arras (Pas-de-Calais). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, et si toutes les mesures de sécurité avaient été prises, car une fois de plus, c'est un jeune appelé du contingent qui en a été victime.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Médiateur (étendue de ses compétences).

26385. — 21 février 1976. — **M. Durlieux** expose à **M. le Premier ministre** qu'une brochure officielle mise à la disposition du public, traite du rôle du médiateur institué par la loi du 3 janvier 1973 et expose « que le principe de la séparation des pouvoirs interdit à toute autorité de s'immiscer dans le cours de la justice et le médiateur ne peut intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction ». Or, lorsque l'on considère l'organisation judiciaire, l'on constate qu'il existe, d'une part, des magistrats inamovibles (magistrature assise) et, d'autre part, des magistrats placés sous l'autorité de la hiérarchie (magistrature debout). L'autorité de la chose jugée attachée à la décision des premiers interdit au médiateur de s'immiscer en pareille matière. Il demande si, en revanche, le médiateur est habilité à articuler à l'autorité de tutelle des doléances qu'un citoyen aurait à formuler à l'encontre de décisions émanées des éléments de la magistrature debout amovibles placés sous l'autorité directe du ministre de la justice.

Langues étrangères (réduction des postes de professeur de langue au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).

26427. — 21 février 1976. — **M. Longueue** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la surprise avec laquelle il a pris connaissance des arrêtés du 13 janvier 1976 fixant la répartition par discipline des candidats qui pourront être admis aux concours ouverts en 1976 pour le recrutement de professeurs agrégés et de professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques nationaux. Cette répartition montre une nette diminution du nombre global des postes à l'agrégation et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, diminution qui affecte pratiquement toutes les disciplines, à l'exception des disciplines artistique et technique. Parmi les plus touchées figurent notamment l'espagnol, l'italien et le russe. Il attire son attention sur l'importance, culturelle et économique, des pays dans lesquels sont parlées ces langues, importance reconnue par le Gouvernement français qui cherche à développer dans ces deux domaines les relations qu'il entretient avec ces pays. Il apparaît à l'évidence que la réduction du nombre des candidats pouvant être admis aux concours pour le recrutement de professeurs d'espagnol, d'italien et de russe constitue à la fois la preuve du ralentissement, en France, de l'enseignement de ces langues et le signe qu'une telle situation tend à se prolonger, voire à s'amplifier, risquant par là même d'inciter les pays concernés à user de mesures de réciprocité en ce qui concerne l'enseignement du français. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que dans notre pays ces langues, non seulement ne voient pas diminuer leur audience, mais encore puissent, grâce à un enseignement intensifié, prendre tout le développement que justifie leur importance.

S. N. C. F. (politique d'approvisionnement en traverses de bois).

26458. — 21 février 1976. — **M. Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences extrêmement néfastes de la politique actuellement menée par la S. N. C. F. (service des installations fixes), en ce qui concerne ses approvisionnements en traverses de bois. En réduisant les quantités achetées antérieurement dans des proportions non négligeables (2 500 000 à 1 500 000), en abaissant ses prix plafonds (41 à 39 francs la pièce), elle met les exploitants forestiers (notamment ceux de la Dordogne, premier département français fabricant de traverses) dans une situation financière extrêmement difficile pouvant entraîner des restrictions d'activités, des fermetures de scieries et donc du chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour, dans les plus brefs délais, obliger la S. N. C. F. à revoir sa politique d'achat, à augmenter ses commandes, et relever ses prix plafonds pour ne pas pénaliser injustement des fournisseurs qui ont assuré correctement leurs livraisons dans les années passées.

Peines (remises de peines sous condition de paiement d'une amende de substitution).

26524. — 21 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1975 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 126 du 20 décembre 1975, page 10076), il a indiqué le nombre des « remises gracieuses sous condition de paiement d'une amende de substitution » accordées de 1939 au 29 novembre 1975 par le Président de la République en vertu de l'article 17 de la Constitution. Sans prétendre rouvrir le débat sur la constitutionnalité de telles transactions, qui ne sont manifestement pas conformes ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total des « remises » de l'espèce accordées en 1975 ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives le Président de la République ou la Chancellerie peuvent-ils infliger des « amendes de substitution » à des condamnés (puisque en vertu de l'article 34 de la Constitution seule la loi peut fixer les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ») ; 3° quel a été, pour chacune des années 1969 à 1975, le produit global des amendes ainsi encaissées par le Trésor public ainsi que la ventilation de ce produit par catégorie de condamnations ; 4° à quelle ligne budgétaire (voies et moyens) se trouvent rattachés les produits visés au 3° ci-dessus ; 5° quels ont été, pour chacune des années précitées, le nombre de « propositions de transaction » refusées par des condamnés, le montant des « amendes de substitution » réclamées et les principaux motifs de ces refus (impossibilité de payer l'amende, autres motifs).

Station-service (revendications des gérants libres en matière de sécurité sociale, de salaires et d'horaires).

27117. — 20 mars 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières et en particulier sur leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Les revendications des gérants libres sont appuyées sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de Cour de cassation, avis du Conseil d'Etat et de multiples jugements de tribunaux de commerce ou de prud'hommes, tous unanimes dans leurs conclusions. Celles-ci sont fondées sur le fait que les gérants libres travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières; qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par les sociétés pétrolières aux conditions fixées par elles et à un prix d'achat ou de vente fixé par elles également. Ils relèvent donc de la loi du 2 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. En 1973, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 484 portant notamment sur le problème de la sécurité sociale des gérants libres qui n'a pas encore été discutée par le Parlement. Il lui demande d'intervenir pour que, rapidement, les dispositions prévues par la loi et le code du travail soient appliquées, qu'en particulier: 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que des modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi dès à présent, la garantie sociale des gérants libres; 2° que les minimums mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables; 3° que les inspections du travail contrôlent l'application des dispositions du code du travail principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité et licenciements abusifs.

Imprimerie de labeur (abrogation du décret instituant une taxe parafiscale).

27118. — 20 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la taxe parafiscale créée par le décret du 31 décembre 1975 sur les imprimeries de labeur. Cette taxe rencontre l'opposition des petites et moyennes entreprises dont les organisations n'ont pas été consultées à son sujet et qui y voient un moyen d'aider les grandes entreprises de ce secteur au détriment des plus petites. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour abroger le décret instituant cette taxe qui frappe l'imprimerie de labeur.

Finances locales (affectation aux communes des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police).

27119. — 20 mars 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le décret n° 73-127 du 9 février 1973 pris en application de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifié par l'article 4 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, concernant l'affectation des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière qui précise qu'en ce qui concerne les communes de 25 000 habitants et plus les attributions correspondant à ces recettes supplémentaires sont effectuées en fonction du nombre de contraventions à la police de la circulation relevées au cours de l'année précédente. La ville de Saint-Brieuc a reçu à ce titre, en 1974, 68 652 francs et, en 1975, 68 185 francs. Or, les contraventions constatées sur le territoire de la commune avaient été en 1973 de 9 375 et en 1974 de 11 297. La ville de Saint-Brieuc aurait donc dû normalement recevoir en 1975 une attribution sensiblement supérieure à celle de 1974, alors qu'elle a légèrement diminué. Par lettre en date du 29 décembre 1975, vos services ont confirmé qu'effectivement le nombre de contraventions de l'espèce avait marqué une sensible augmentation mais qu'en raison du renchérissement du prix du carburant qui paraissait de nature à entraîner un fléchissement de la circulation automobile et, partant, du nombre des contraventions, la somme à répartir à ce titre avait été ramenée de 92 millions de francs en 1974 à 81 millions de francs en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir: 1° ce que sont devenues les sommes encaissées par l'Etat au cours de l'année 1974 et qui n'ont pas été redistribuées aux communes; 2° si, pour 1976, il est permis d'espérer une attribution réellement proportionnelle au nombre de contraventions relevées en 1975.

Etablissements universitaires (situation à l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

27122. — 20 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université de Clermont. Au moment où le conseil de l'université de Clermont s'apprêtait à élire un nouveau président, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé d'engager une procédure de division à l'université, sans même que le conseil de l'université de Clermont ait été consulté, à la demande d'une minorité d'U. E. R. (cinq sur treize). La conséquence en a été que, sur lettre de M. le recteur de l'académie de Clermont, chancelier de l'université, il a été tenté d'annuler la réunion du conseil de l'université, prévue pour l'élection du nouveau président. Cette tentative ayant échoué, un nouveau président a été élu le 5 février ainsi que, le 11 février, un nouveau vice-président et une nouvelle section permanente. M. le recteur, chancelier de l'université de Clermont, a alors suspendu l'élection du président nouvellement élu, et nommé un administrateur provisoire, tenant ainsi à l'écart le vice-président et la section permanente. Il est notoire que les crédits d'enseignement et de recherche dont dispose l'université de Clermont sont insuffisants, ce qui avait motivé le refus du budget 1975 par le conseil de l'université; que l'ensemble des personnels ressent l'insuffisance du nombre de postes de titulaire avec une inquiétude particulière. Elle lui demande: 1° d'annuler la procédure de division de l'université de Clermont puisque le conseil d'université n'en a pas été saisi; 2° de confirmer l'élection du président élu le 6 février, notamment en annulant la circulaire prise pour l'occasion le 19 janvier 1976 et en interprétant l'article de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dans sa lettre et son esprit, c'est-à-dire en considérant que la demande de dérogation — si tant est qu'elle soit nécessaire pour un professeur sans chaire — est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de l'université; 3° d'accorder les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'université de Clermont et de toutes les U. E. R.

Assurance-maladie (gratuité des soins pour les invalides de guerre).

27124. — 20 mars 1976. — M. Le Tac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés éprouvées par des invalides de guerre, bénéficiaires du régime des soins gratuits (art. L. 115). En effet, il arrive souvent que des docteurs refusent d'accepter le carnet et que les malades soient contraints d'acquiescer les honoraires sans être certains de pouvoir en obtenir le remboursement. Il serait nécessaire de préciser s'il existe, au plan légal ou réglementaire, des dispositions faisant obligation aux praticiens d'honorer le carnet de soins et, si oui, de les rappeler. Par ailleurs, dès lors qu'un invalide de guerre a dû payer les frais de consultation pour la raison indiquée, il serait normal qu'il puisse en obtenir le remboursement par le service des soins gratuits des anciens combattants, cela dans les meilleurs délais et sans formalités excessives. Par exemple, sur le vu de la nature de l'acte et de la signature du praticien portés sur le carnet.

Education physique et sportive (bénéfice du troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif pour les professeurs de judo).

27127. — 20 mars 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il envisage de donner le troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif aux professeurs de judo (arrêté du 8 mai 1974). En effet, ces derniers étaient, jusqu'au vote de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, dite loi Mazeau, protégés par la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant officiellement leur profession. Les dispositions de la loi Mazeau prévoient l'abrogation de cette réglementation pourtant nécessaire à une profession qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, fût-il national. Il rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que, quand un changement intervient dans une profession, quelle qu'elle soit, les personnes concernées reçoivent, par équivalence, le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Examens, concours et diplômes (candidature des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques au certificat de préleveur sanguin).

27128. — 20 mars 1976. — M. Lafay expose à Mme le ministre de la santé que des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) se voient actuellement refuser la possibilité de faire acte de candidature pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

parce que le diplôme qu'ils possèdent ne serait pas compris au nombre de ceux qui sont réglementairement exigés des personnes désirant subir les épreuves de ce certificat. Ce motif ne manque pas de surprendre car le baccalauréat précité s'est substitué, avec une stricte équivalence, au brevet de technicien en biologie qui figurait expressément sur la liste des titres, diplômes ou qualifications dont la possession permet, selon l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1970, publié au *Journal officiel* du 19 juin suivant, de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Sans doute ce texte a-t-il été modifié par arrêté du 5 mars 1975 mais celui-ci a eu pour seul objet de compléter la liste préexistante. Il lui demande, en conséquence, si cette situation ne mérite pas un surcroît d'attention de la part des services qui sont appelés à statuer sur les candidatures en cause, afin que des demandes ne soient pas écartées pour des raisons qui, en l'état actuel des informations détenues par l'intervenant, ne paraissent pas déterminantes. Au cas où des dispositions plus restrictives que celles dont il vient d'être fait état auraient été prises, il serait heureux d'en connaître la référence, encore qu'il lui semble exclu que leur mise en application ait pu rétroactivement viser des élèves qui, alors qu'ils se sont engagés dans la filière de préparation du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) avaient été expressément informés par l'administration que la possession de ce diplôme leur permettrait de se présenter aux épreuves du certificat de préleveur.

Finances locales

(date de mandatement aux communes du V. R. T. S.).

27130. — 20 mars 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de mandatement du versement représentatif de la taxe sur les salaires destiné aux communes. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne, notamment, le département de la Gironde, le premier versement effectué au titre du V. R. T. S. intervient généralement au mois d'avril de l'exercice de l'année en cause. Les communes éprouvent donc, pendant le premier trimestre de l'année de graves difficultés de trésorerie tandis que l'Etat dispose gratuitement d'une trésorerie qui ne lui appartient pas. Déjà, à la fin de l'année 1974, le Parlement, répondant au souhait de tous les élus locaux, a adopté une disposition accélérant le versement du solde de régularisation annuel du V. R. T. S. (cf. art. 18 de la loi de finances pour 1975). Le solde est désormais versé en juin-juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice. On comprend difficilement, toutefois, que l'accélération du versement du V. R. T. S. au début de l'exercice et alors que les services compétents disposent de tous les éléments prévisionnels relatifs au montant du V. R. T. S. dès le mois de décembre précédant le début de l'exercice budgétaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre désormais afin que les attributions au titre du V. R. T. S. soient mandatées dès le début de l'exercice budgétaire, soit dès le mois de janvier.

Affaires culturelles

(débloccage des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1976).

27132. — 20 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation dramatique que connaît aujourd'hui la vie culturelle de notre pays. La pénurie financière, les mesures de caractère autoritaire, les censures de toute sorte tendent à plier la création artistique et la diffusion culturelle aux exigences d'une politique qui tourne le dos aux nécessités du mouvement de la culture. Cette politique conduit à l'impasse des secteurs entiers de la vie culturelle ainsi qu'à la dégradation des conditions de travail et de vie des personnels. Elle compromet les efforts de tous ceux, équipes de création, collectivités locales, associations qui s'efforcent de diversifier et d'enrichir les rapports entre les masses populaires et la culture. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement refuse de débloquer une partie des crédits pourtant insuffisants inscrits au budget, comme en témoignent de nombreuses déclarations de directeurs de théâtres et de maisons de la culture. C'est ainsi qu'un communiqué du 24 février 1976 de l'A. T. A. C. (Association technique pour l'action culturelle) déclare : « A ce jour, la quasi-totalité des établissements culturels, et notamment l'ensemble des maisons de la culture et des centres d'animation culturelle, sont laissés dans l'ignorance du montant des subventions qui leur sont statutairement attribuées par le secrétariat d'Etat à la culture. Ils sont ainsi mis dans l'incapacité, non seulement de faire face aux engagements qu'ils ont dû prendre pour l'année en cours, mais encore d'organiser rationnellement leur activité au-delà de juin 1976. Ce désordre fait peser sur la gestion et sur l'emploi une grave menace qu'aucune entreprise publique ou privée ne saurait accepter et compromet la mission auprès du public que l'Etat lui-même a confiée à ces établissements. » En eux-mêmes, ces faits sont déjà intolérables. Mais il semble que des

mesures de restrictions budgétaires soient imposées à d'autres secteurs du secrétariat d'Etat à la culture : lecture publique, Beaumont, musées, musique, etc. Le maintien d'un tel refus ferait franchir le seuil de l'insupportable dans de nombreux domaines. Il aggraverait encore une situation caractérisée par la menace de disparition qui pèse sur l'Opéra Studio sous prétexte de son transfert à Lyon ; l'inquiétude quant à l'avenir de l'Atelier lyrique de Colmar ; la situation difficile de l'Opéra de Paris ; la disparition d'un grand nombre de salons parisiens ; les restrictions déjà imposées au département enfance du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'état des bâtiments et monuments historiques que vient encore de souligner le récent scandale de la bibliothèque du Grand Palais ; les saisis qui menacent des équipes de création. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en finir avec les aspects les plus intolérables de cette situation et pour assurer, dans l'immédiat, le déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances 1976.

Comptables du Trésor (création des emplois nécessaires).

27135. — 20 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes des comptables du Trésor pour accomplir leur mission. En effet, il devient de plus en plus difficile aux comptables, chefs de service et agents du Trésor de répondre pleinement aux exigences que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre. Le Gouvernement, tout en accroissant leurs charges, ne crée pas les emplois nécessaires, cela au moment où tant de jeunes recherchent un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes nécessaires soient créés dans l'intérêt de tous.

Assurance-maladie (révision régulière des « tarifs d'autorité » des médecins non conventionnés).

27136. — 20 mars 1976. — M. Delaneau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la non-réévaluation, depuis une quinzaine d'années, des tarifs servant de base au remboursement des honoraires de soins prodigués par des praticiens non conventionnés, ou en l'absence de convention, prévus par les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale. Ces tarifs fixés par arrêté interministériel, et qui aboutissent actuellement à un remboursement symbolique, constituent une iniquité, puisqu'ils pénalisent les ayants droit non responsables de l'absence de conventionnement, et sont en contradiction avec la notion de « libre choix du médecin par le malade » affirmée dans l'article L. 257 du même code. Il lui demande s'il envisage une révision régulière, annuelle par exemple, de ces tarifs dits « d'autorité », en leur fixant un plancher qui pourrait être de 70 ou 80 p. 100 du tarif conventionnel.

Pornographie (annonces illustrées consacrées aux spectacles érotiques et pornographiques dans une publication du secrétariat d'Etat au tourisme).

27137. — 20 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie que son département assume la charge de l'impression et de la diffusion d'une publication hebdomadaire dénommée *Allo Paris* consacrée à la présentation de l'ensemble des spectacles donnés dans la capitale. Cette brochure porte sur sa couverture la mention « offert par le secrétariat au tourisme ». Or elle comporte une rubrique d'annonces illustrées consacrées aux « théâtres érotiques » ainsi qu'aux films pornographiques. Il lui demande : 1° s'il paraît utile que le Gouvernement donne sa caution, par la susdite publication, à ce type de spectacles ; 2° s'il ne lui paraît pas que ce type de publication pourrait, en tout état de cause, être produit par le seul secteur privé.

Personnel des collectivités locales (extension des aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27139. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le Premier ministre qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience, tentée dans certains départements, étant particulièrement digne d'intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cet essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat.

Collectivités locales (amélioration des rémunérations des fonctionnaires d'Etat assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux).

27141. — 20 mars 1976. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que les fonctionnaires d'Etat auxquels les collectivités locales peuvent faire appel pour assurer certaines missions d'intérêt général sont soumis à des règles de cumuls particulièrement restrictives. Cette disposition a des conséquences regrettables en ce qui concerne le fonctionnement de nombreux syndicats intercommunaux situés dans les zones rurales. En effet, ces organismes éprouvent souvent des difficultés pour recruter du personnel qualifié et n'ont, de ce fait, d'autres ressources que de faire appel à des instituteurs pour assurer le secrétariat desdits syndicats, surtout lorsqu'il s'agit de syndicats de ramassage scolaire. Toutefois, compte tenu du niveau extrêmement faible des rémunérations qui peuvent être offertes, eu égard à la modicité du plafond fixé à 2 600 francs par an, ceux-ci acceptent difficilement une fonction qui entraîne des sujétions importantes. Dans ces conditions et afin de favoriser le fonctionnement ainsi que le développement des syndicats intercommunaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions permettant aux instituteurs ou aux autres fonctionnaires de bénéficier de traitements correspondant, d'une part, aux responsabilités qui leur sont confiées et, d'autre part, au temps de travail effectif. Il pourrait, notamment, être fait application des arrêtés ministériels du 8 février 1971 relatifs à la rémunération des secrétaires de mairie à temps non complet.

Bibliothécaires-documentalistes (statut des titulaires et intégration des auxiliaires).

27142. — 20 mars 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 20847 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 69 du 2 août 1975, p. 5529), il disait que la situation des bibliothécaires documentalistes de son ministère est actuellement en cours d'examen. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforçait alors de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les intéressés au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Le même groupe étudiait les mesures transitoires devant être appliquées au personnel en fonctions, lequel est actuellement constitué d'adjoints d'enseignement, c'est-à-dire de titulaires mais également d'auxiliaires. Sept mois s'étant écoulés depuis cette épreuve, il lui demande à quelle conclusion a abouti le groupe de travail dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir en particulier dans quelles conditions les auxiliaires exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes pourront bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Union soviétique (protestation contre le communiqué de l'ambassade relatif à une émission française de télévision sur les camps d'internement).

27143. — 20 mars 1976. — **M. Jolia** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action diplomatique il envisage d'entreprendre auprès du Gouvernement de l'U. R. S. S. afin de protester contre l'intrusion intolérable de celui-ci dans les affaires françaises, intrusion qui s'est manifestée par la publication d'un communiqué de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, communiqué par lequel cette ambassade proteste contre l'émission de la chaîne Antenne 2 consacrée à Alexandre Soljenitsyne et aux camps de concentration en Union soviétique. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de l'U. R. S. S. pour demander la suppression de ces camps de concentration dont l'existence ne peut plus être contestée, suppression qui entrerait dans le cadre des accords conclus à Helsinki en 1975 sur la libre circulation des personnes et des idées à l'intérieur des états signataires.

Travailleurs immigrés (statistiques sur le nombre de salariés et sur les contributions directes qu'ils paient).

27144. — 20 mars 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de très nombreux travailleurs immigrés recourent par eux-mêmes, ou par certains membres de leurs familles, à des emplois non déclarés. A due concurrence, ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ni de cotisations de sécurité sociale, au détriment de l'ensemble des redevables français. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant des impôts sur le revenu payés en 1974 et 1975 par les salariés étrangers travaillant sur le territoire de la République française ; 2° quel est

le nombre de ces travailleurs en 1973 et 1974 ; 3° quel est le montant des sommes transférées à l'étranger par ces travailleurs en 1973, 1974 et 1975 ; 4° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des salariés étrangers, qui demandent le renouvellement de leur autorisation de résidence en France, la présentation de l'acquit de leurs contributions directes.

Chasse (examen du projet de loi sur la réglementation de la chasse maritime).

27147. — 20 mars 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er}, livre III du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, déposé depuis novembre 1973. Il souhaiterait savoir si ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'avril prochain au cours de laquelle sera examiné le projet de loi n° 1565 sur la protection de la nature. Dans la négative, **M. le ministre de la qualité de la vie** pourrait-il faire savoir quand il envisage la discussion de ce texte par le Parlement, ou s'il a dans ce domaine un nouveau projet à l'étude.

T. V. A. (suppression du décalage d'un mois).

27148. — 20 mars 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, répondant à l'invitation d'un certain nombre de chambres de commerce, il envisage effectivement la suppression prochaine du décalage d'un mois pour la T. V. A. Pourrait-il notamment préciser si une telle mesure aurait des conséquences et de quel montant sur les recettes de l'Etat ou, au contraire, si, comme certains le croient, la répercussion serait pratiquement sans effet.

Finances locales (diminution des ressources provenant de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part de V. R. T. S. dans les villes commerçantes moyennes).

27155. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées dans l'établissement des budgets primitifs par bon nombre de villes « moyennes » où le commerce est important. Ces communes se sont trouvées, pour 1976, pénalisées par le nouveau mode de calcul de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part du V. R. T. S. attribuée en fonction de l'effort fiscal : ce calcul ne prend plus en compte le foncier bâti acquitté pour les locaux commerciaux, professionnels et leurs dépendances. L'application de cette mesure a des conséquences fâcheuses pour les communes où les commerces sont nombreux ; celles-ci voient déjà la part du V. R. T. S. affectée en fonction de l'ancienne taxe locale, diminuer tous les ans, ce qui réduit leur attribution globale qui augmente moins vite que la moyenne nationale. L'effort à demander aux contribuables est alors plus important. Il lui demande s'il envisage des mesures spéciales pour rattraper le décalage intervenu brutalement en 1976 dans l'attribution au titre du V. R. T. S. entre les communes ayant la structure d'activité décrite plus haut et les autres.

Impôts sur le revenu (exclusion des avantages en nature soumis à l'impôt du logement de fonction des chefs d'établissement d'enseignement).

27156. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des chefs d'établissement d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et considérés par les services des impôts comme jouissant à ce titre d'un avantage en nature. Le chef d'établissement est en dehors de ses responsabilités pédagogiques un administrateur des biens publics qui lui sont confiés ; il est à ce titre responsable de la gestion du patrimoine, de la sécurité des bâtiments et des personnes appelées à y vivre. Ces dernières responsabilités peuvent être considérées comme des sujétions particulières. Or, bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 6 décembre 1965 précise qu'un logement de fonction comportant des sujétions particulières ne saurait être considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, les services des impôts demandent la déclaration de ces éléments qui entrent en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les chefs d'établissements logés et soumis à des sujétions particulières peuvent exclure le logement des avantages en nature apparaissant sur leur déclaration de revenus.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E. P. S. au lycée Renoir de Limoges).

27159. — 20 mars 1976. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe au lycée Renoir de Limoges, depuis 1964, une classe préparant 62 p. 100 d'admissions définitives en 1974-1975) les élèves étudiantes au professorat d'éducation physique et sportive, première partie. Depuis l'an dernier, la formation des enseignants d'E. P. S. étant prise en charge par les universités, cette classe fonctionne comme première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Or, d'après certaines informations, cette classe serait condamnée à disparaître sans que soit prévu et organisé son remplacement par une U. E. R. spécialisée, dans le cadre de l'université régionale. Cependant, cette création a été demandée à diverses reprises et encore récemment par le conseil de l'université afin de doter la région des filières de formations que l'on trouve ailleurs et de permettre ainsi aux jeunes, garçons et filles, de les trouver sur place. Cette création semble d'autant plus nécessaire que les U. E. R. existantes (et celle de Clermont-Ferrand en particulier) connaissent des difficultés d'accueil considérables et ne peuvent, avec les crédits qui leur sont actuellement alloués, augmenter leur capacité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver les intérêts du Limousin et de sa jeunesse, de maintenir la formation existante jusqu'à ce que soit organisé, dans le cadre de l'université de Limoges, l'enseignement qui devrait normalement en prendre le relais.

Allocation de chômage (modification des conditions concernant les femmes salariées quittant leur emploi pour suivre ou rejoindre leur mari).

27162. — 20 mars 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ouverture du droit aux allocations spéciales de chômage des Assedic est subordonnée à la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à la situation du bénéficiaire et de la qualité du chômage. L'ouverture du droit à ces allocations ne peut être envisagée que s'il y a rupture du contrat de travail. Les conditions sont alors différentes selon que la rupture du contrat est à la charge de l'employeur (licenciement) ou du salarié (départ volontaire). Le licenciement ouvre toujours droit aux allocations spéciales de chômage. Au contraire, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage en cas de départ volontaire du salarié, le départ du demandeur ne doit pas avoir eu lieu sans justification d'un motif légitime. L'appréciation des motifs de départ relève de la compétence du directeur de l'Assedic et de la commission paritaire. La décision des intéressés peut se fonder sur tous les éléments susceptibles de l'éclaircir. Il lui expose à cet égard qu'une jeune femme qui exerçait son activité professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord a épousé un militaire en service dans le département de la Charente-Maritime. Naturellement, elle a quitté son emploi pour suivre son mari. Elle a demandé à bénéficier des allocations de l'Assedic et celles-ci lui ont été refusées, motif pris « que les circonstances de la rupture de son contrat de travail ne lui permettent pas de bénéficier des allocations de l'Assedic ». Une telle décision apparaît comme extrêmement regrettable. Il serait souhaitable que les commissions paritaires des Assedic soient invitées, dans des cas de ce genre, à adopter une attitude différente. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec les partenaires sociaux pour que soient modifiées, dans le sens envisagé, les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale. Il serait équitable que les allocations de l'Assedic soient attribuées lorsqu'une salariée quitte son emploi pour aller vivre avec son mari (à l'occasion de son mariage ou d'une mutation de son mari dans une ville qui n'est pas celle où elle exerçait son activité professionnelle).

Sociétés (détermination du plafond de la somme fixe annuelle servant au paiement des jetons de présence d'administrateurs).

27164. — 20 mars 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 l'assemblée générale d'une société anonyme peut allouer à ses administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Néanmoins, l'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 limite les jetons de présence à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux 5 ou 10 salariés les mieux rémunérés

de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil. Elle lui demande comment s'appliquent ces dispositions dans le cas de sociétés anonymes qui n'ont plus de salariés ou un nombre très réduit de salariés et qui ne rémunèrent leurs administrateurs que par des jetons de présence modiques. Il semblerait logique d'admettre que la limite au-dessous de laquelle la rémunération par des jetons de présence des administrateurs de sociétés soit fixée, en tout état de cause, par exemple à 10 000 francs par exercice de douze mois, pour être portée aux charges d'exploitation.

Maisons de retraite (statut du personnel de direction des maisons de retraite dépendant du bureau d'aide sociale de Paris).

27166. — 20 mars 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel de direction des maisons de retraite du bureau d'aide sociale de Paris. Avant le rattachement de ces établissements au bureau d'aide sociale de Paris, le personnel de direction pouvait prétendre à une intégration dans le corps des « directeurs ». Cet avantage leur a été supprimé puisque la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, exclut du « Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social » les maisons de retraite ainsi rattachées. Et ce bien que leur personnel (médical, para-médical et administratif), ainsi que les pensionnaires reçus, soient restés les mêmes. De ce fait, la ville de Paris a deux catégories de personnel : ceux qui travaillent dans les maisons de retraite de l'assistance publique de Paris (et ont conservé le bénéfice du statut général susvisé) et ceux qui travaillent dans les maisons de retraite prises en charge par le bureau d'aide sociale (et en ont perdu le bénéfice). Au moment de la mise en place de la réforme récemment votée par le Parlement et qui est relative au régime administratif de la ville de Paris, il serait souhaitable et équitable de supprimer cette anomalie et de mettre sur un pied d'égalité le personnel de direction des maisons de retraite de la ville de Paris, quelle que soit leur dépendance, afin qu'ils puissent faire des carrières parallèles en étant, comme le prévoit l'article 29 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, rattachés dans un service de l'Etat.

Locaux administratifs (densification excessive du personnel des services regroupés rue d'Aguesseau, à Paris (8^e)).

27167. — 20 mars 1976. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services de son département dans un immeuble situé à Paris (8^e), rue d'Aguesseau. Il fait valoir que le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteindra seulement six mètres carrés et demi, alors qu'un règlement applicable aux personnels des services communaux impose une norme minimale de dix mètres carrés par agent lorsque les bureaux sont occupés par plus d'un agent en même temps. Il fait en outre remarquer que la densification excessive du personnel dans cet immeuble porte gravement atteinte, non seulement aux conditions de travail quotidiennes du personnel et par là même à son efficacité, mais également à sa sécurité, notamment si l'évacuation rapide des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre s'avère nécessaire. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte prendre pour assurer une implantation de ses services rue d'Aguesseau telle que le nombre de mètres carrés disponibles par agent soit conforme aux besoins de sécurité et de dignité des personnels de son département et que soient respectées les normes réglementaires qui leur sont applicables dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (régime fiscal d'un fleuriste détaillant exploitant un terrain affecté en partie à la culture florale).

27169. — 20 mars 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fleuriste détaillant imposé suivant le régime du forfait qui possède un terrain de 1 000 mètres carrés environ affecté pour moitié à usage de jardin et pour le reste à la culture florale. Il lui demande suivant quel régime doit être imposé ce commerçant : 1° pour la vente des fleurs cultivées ; 2° si, dans le cas où la culture était effectuée par un particulier non commerçant, il existe une limite de superficie maximale permettant de considérer qu'une telle activité est une « activité d'agrément » non assujettie à l'impôt.

Impôt sur le revenu (imprimés de déclaration des revenus pré-identifiés et modalités d'imposition).

27170. — 20 mars 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sur certains imprimés modèle 2042 pré-identifiés au nom des contribuables domiciliés dans le département du Nord figure en haut à gauche en regard de la ville ou de la commune du domicile des intéressés une étoile pré-imprimée. Il lui demande : 1° quelle est la signification de ce symbole et s'il vise une catégorie particulière de contribuables ; 2° suivant quel échelonnement les impositions à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1975 seront établies en 1976 ; 3° si l'importance du revenu imposable à l'impôt a une incidence sur la date de mise en recouvrement prévue à l'article 1659 du C. G. I. ; 4° dans l'affirmative, si la base de 40 000 francs visée dans la question posée par **M. Durieux**, sénateur, (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, page 1365, n° 9500) est toujours retenue en 1976 ; 5° si le nombre d'habitants de la commune du lieu du domicile a une incidence sur la date de mise en recouvrement ; 6° si un contribuable dont le forfait 1974-1975 a été établi tardivement (fin d'année 1975) et qui, de ce fait, peut craindre d'être imposé en 1976 au titre de deux années consécutives, peut, par une note écrite jointe à sa déclaration 2042, solliciter et, le cas échéant, obtenir du service que son imposition afférente à l'année 1975 soit établie le plus tardivement possible compte tenu des nécessités du service.

Association nationale pour le développement agricole (augmentation des crédits mis à sa disposition).

27173. — 20 mars 1976. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions de crédits à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) pour 1976 et à plus long terme. En effet, alors que depuis deux ans le revenu de l'agriculture ne cesse de décroître, plongeant les exploitants dans de graves difficultés économiques et alors que les organismes de développement ont fait un important effort de réflexion et de programmation, les fonds attribués par l'A. N. D. A. aux départements et à la région sont en francs constants nettement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1975. Il lui demande, en conséquence, notamment dans le cadre des options du VII^e Plan, s'il n'entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures pour corriger cette situation préjudiciable au développement agricole et qui pénalise une fois de plus les exploitants déjà dans une situation précaire.

Douanes (suppression d'emplois dans le service des douanes en Corse).

27175. — 20 mars 1976. — **M. Alfonsi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend concilier la décision de suppression de soixante-huit emplois dans le service des douanes en Corse avec les assurances officiellement données lors de la bidépartementalisation de la Corse, aux termes desquelles aucun emploi ne serait supprimé en Corse-du-Sud. Légitimement émus par les informations recueillies auprès de la direction générale des douanes, les organisations syndicales se sont, en effet, émus de cette décision qui, pour être placée dans un cadre général, n'en est pas moins totalement injustifiée dans l'île. D'autre part, la ville d'Ajaccio, qui va subir plus que toute autre les conséquences de la division en deux départements, sera particulièrement touchée. En conséquence, il lui demande comment il entend assumer les contradictions entre cette mesure et les promesses faites au moment de la bidépartementalisation, à un moment où le problème de l'emploi se pose avec une acuité réellement préoccupante.

Assurance maladie (amélioration des remboursements de prestations en nature des travailleurs indépendants).

27179. — 20 mars 1976. — **M. Bilane** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les prestations en nature sont beaucoup moins favorables aux assurés que celles prévues dans le régime général de sécurité sociale. Ces prestations ne comportent qu'un remboursement à 50 p. 100 de frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'il s'agit de « petits risques ». Dans le cas de maladie de longue durée, le plafond de remboursement est de 80 p. 100 et seulement de 50 p. 100 pour les frais pharmaceutiques. Il est vrai qu'il s'agit là d'une situation transitoire due à la situation financière des caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Cette différence doit cesser lorsque sera rétablie l'harmonisation des

prestations des différents régimes de sécurité sociale prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Etant donné que cette harmonisation ne sera rétablie que le 31 décembre 1977, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, d'envisager une amélioration des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27181. — 20 mars 1976. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés, en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre 1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des représentants permanents, sur le problème de la répartition des sièges au sein du Forum, entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne, ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à La Haye en ont manifesté la volonté afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européenne soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

27182. — 20 mars 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail pénibles auxquels sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Recherche médicale (refus d'importation d'appareils de tomographie axiale transverse pour le dépistage des tumeurs profondes).

27184. — 20 mars 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude éprouvée par les chercheurs français par suite de l'insuffisance des crédits destinés à la recherche médicale. Il lui signale, notamment, les déclarations qui ont été faites par le professeur Mathé et le professeur Schwarzenberg. Les mesures qui ont été envisagées pour favoriser le dépistage et la prévention sont, certes, nécessaires mais il est aussi indispensable de donner les moyens suffisants pour les mettre en application. Il lui demande d'indiquer s'il est exact que son département ministériel ait refusé l'importation et l'installation en France d'appareils de tomographie axiale transverse du type « Emi Scanner » alors que cette technologie est un élément révolutionnaire dans le domaine du dépistage de la tumeur profonde.

Pollution (conséquences du naufrage du pétrolier géant Olympic Brawery au large d'Uccusson).

27185. — 20 mars 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la pollution qui frappe l'île d'Ouessant et qui menace le continent et les îles voisines. Cette pollution a été provoquée par le mazout qui s'est échappé de la salle des machines du pétrolier géant *Olympic Brawery* éventré lors de la tempête des 13 et 14 mars derniers. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été prise pour vider les 1 200 tonnes de mazout contenues dans les réservoirs de ce pétrolier de 275 000 tonnes alors qu'il était échoué sur la côte depuis le 24 janvier 1976. La catastrophe était prévisible et les dispositions

nécessaires auraient dû être prises pour l'éviter. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a appliquées et les dispositions qu'il entend prendre pour supprimer les conséquences de la pollution et pour éviter qu'elles se développent et se propagent.

Marine marchande (classement des pilotes des ports de moyenne importance dans les catégories de cotisation pour la retraite).

27195. — 20 mars 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraites des personnels de la marine marchande sont fonction des catégories de cotisation des intéressés, ces catégories s'échelonnant de 1 à 20. Compte tenu de la taille des navires, les commandants de ceux-ci appartenaient autrefois à la 18^e catégorie, tout comme les pilotes dont la plupart étaient des capitaines au long cours. Du fait de l'augmentation de la taille des navires (superpétroliers, porte-conteneurs et même cargos classiques), les commandants cotisent maintenant dans la 19^e et même dans la 20^e catégorie. Les pilotes de ces mêmes navires en ont la responsabilité lors de leur navigation dans les passes, en eaux resserrées et au cours des manœuvres portuaires. Un récent jugement rendu à Dunkerque à la suite de l'échouage d'un minéralier dans la passe de Dunkerque a rendu d'ailleurs cette responsabilité de plus en plus effective et réelle en relaxant le capitaine pour ne retenir que la responsabilité du pilote. Ces pilotes ont donc estimé, à juste titre, qu'ils devraient relever d'une catégorie supérieure à la 18^e. Des négociations sont intervenues à ce sujet et un projet a été arrêté, en accord avec le secrétaire général à la marine marchande, pour accorder le droit à la 19^e catégorie aux pilotes appartenant aux ports ayant plus de 2000 mouvements (entrées et sorties) et servant des navires de 190 mètres. Ce projet n'a pas, par contre, reçu l'accord de l'administration des finances, laquelle n'accepte ce classement en 19^e catégorie que pour les ports comptant 6000 mouvements (entrées et sorties) et les navires de 230 mètres. Cette restriction aboutit à exclure de la mesure envisagée quatre ports : Calais, Boulogne, La Palice et Bayonne. Elle évince, par voie de conséquence, 32 pilotes sur un total de 480. Il est à noter par ailleurs que l'administration des finances s'appuie sur des critères techniques pour opérer cette distorsion, et non sur des critères financiers car il a été démontré que la possibilité donnée à tous les pilotes d'accéder à cette 19^e catégorie n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Les critères retenus sont discriminatoires et risquent d'avoir pour conséquence le classement des quatre ports considérés dans une deuxième catégorie par rapport à l'ensemble des autres ports, ce qui est particulièrement anormal et aboutira, à moyen ou long terme, à leur dévalorisation. D'autre part, cette mesure ne s'explique en aucune façon sur les plans humain et professionnel, les pilotes concernés ayant subi les mêmes concours de pointe. Les intéressés estiment, à juste titre, que leur valeur étant dépréciée, les dispositions retenues à leur encontre risquent d'avoir, à travail égal, des incidences sur leurs salaires et d'entraîner des difficultés dans le recrutement de pilotes compétents. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de reconsidérer la position de son département sur l'octroi des pilotes en fonction dans les quatre ports considérés du droit au classement en 19^e catégorie.

Douanes (réalité des informations concernant des suppressions d'emplois).

27197. — 20 mars 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents des douanes sont actuellement en France au nombre de 17 600. Une commission paritaire aurait fixé les besoins pour 1976 à 21 000 postes. Or, il semble que le Gouvernement envisage une compression des effectifs pour réduire ceux-ci à 17 000 fonctionnaires des douanes. En particulier sur les 250 postes actuels qui existent dans la région frontalière Saint-Louis-Huningue, 40 emplois seraient supprimés. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons qui justifient les suppressions envisagées.

Assurance maladie (régime des poly-pensionnés de l'Etat au regard des risques maladie maternité).

27198. — 20 mars 1976. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des poly-pensionnés dont un des avantages relève du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou des titulaires de pensions civiles de retraites et de pensions militaires de retraite qui demandent à bénéficier de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. Les centres de pensions dont relèvent les intéressés leur font

savoir qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions leur permettant d'appliquer cette disposition. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce texte de loi puisse produire ses effets dans les meilleurs délais et de l'assurer qu'en tout état de cause celles-ci auront un effet rétroactif et s'appliqueront à toutes les pensions liquidées postérieurement à la date d'entrée en application de la loi.

Fiscalité immobilière (exonération de l'imposition des plus-values pour les indemnités allouées pour expropriation de résidences principales).

27199. — 20 mars 1976. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant le 29 octobre dernier à une question orale qu'il lui avait posée au sujet de l'imposition des plus-values, provenant d'indemnités d'expropriation, des résidences principales occupées personnellement par leur propriétaire, il avait bien voulu reconnaître que dans certains cas l'expropriation entraînait pour l'exproprié, obligé de se reloger, une surcharge fiscale; qu'il a précisé « que dans le cadre du texte général en préparation sur l'imposition des plus-values une solution serait apportée à ce problème car on risquait en effet d'aboutir à une imposition du capital des personnes expropriées ». Depuis lors le communiqué du 15 janvier 1976 de la présidence de la République publié à l'issue du comité restreint sur l'imposition généralisée des plus-values précise que « la vente de leur résidence principale par les particuliers sera exclue du dispositif ». L'unanimité paraissant donc se réaliser sur ce problème, il lui demande s'il ne compte pas prendre dès maintenant des mesures de tempérament à tout le moins en faveur des expropriés de leur résidence principale qui réinvestissent, dans un court délai, leur indemnité d'expropriation dans l'acquisition de leur nouvelle résidence principale. A toutes fins, il lui rappelle que, par le passé, de semblables mesures de tempérament ont déjà été prises à l'initiative de l'administration; notamment les dispositions de l'article 61 de la loi du 27 décembre 1973 ont été étendues, non seulement aux plus-values qui, bien qu'antérieures au 1^{er} janvier 1973, n'avaient pas encore été effectivement soumises à l'impôt, mais également aux litiges en cours à l'époque.

Relations franco-soviétiques (renforcement des liens d'amitié et de coopération).

27202. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il a conscience de la nécessité dans un pays comme la France, fondamentalement épris de liberté et dont l'histoire est un combat depuis des siècles pour le respect de la dignité fondamentale de la personne humaine et la garantie des droits de l'homme et du citoyen, de fortifier sa diplomatie par des gestes et des propos suscitant l'accord profond de la quasi-unanimité du peuple français, ce qui devrait le conduire, dans l'intérêt de la paix, au devoir d'allier l'apparente sérénité des conversations et des attitudes diplomatiques avec l'expression publique et solennelle sur la scène internationale des idées-forces qui constituent l'idéal commun de tous les Français: l'indépendance nationale face aux pressions des superpuissances russe et américaine; la liberté politique pour chaque citoyen et son droit fondamental à la libre expression de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses; l'amitié avec tous les peuples dans le respect de notre indépendance nationale, inséparable du combat éternel de l'homme face aux puissances politiques et économiques visant à l'asservir par les pressions de la raison d'Etat, du totalitarisme politique, d'une idéologie dominante et exclusive, du pouvoir économique non partagé; 2° en quels termes et à quelle date il a signifié à l'ambassadeur de l'U. R. S. S. en France que son intervention auprès du Gouvernement français après l'audition d'Alexandre Soljenitsyne à Antenne 2 le 9 mars 1976: a) nuisait gravement, dans l'esprit des citoyens français, au Gouvernement soviétique refusant, contre toute évidence, de reconnaître l'existence de camps de concentration pour les opposants politiques en U. R. S. S. et différant la décision de les supprimer; b) était une tentative inadmissible de porter atteinte à la liberté d'expression en France, dont la fierté est d'être une terre d'asile pour les réfugiés politiques qui servent le rayonnement international de leur patrie en affirmant leur fidélité à l'idéal de respect des droits de l'homme inscrit dans la charte des Nations Unies; c) était fondamentalement contraire à l'esprit des accords d'Helsinki qui devaient conduire, pour l'affermissement de la paix et l'approfondissement d'une détente réelle entre les peuples d'Europe, à la libre circulation des idées par delà les frontières des Etats à régimes économiques différents qui tous, par fidélité à l'espoir de paix et au génie d'indépendance et de liberté de l'Europe, devraient contribuer dans un esprit de fraternité universelle et de solidarité

humaine à la promotion des libertés politiques; 3° quelles initiatives il compte prendre après ce regrettable incident pour proposer au Gouvernement soviétique le renforcement des liens d'amitié, de coopération et d'estime réciproque entre les peuples et les gouvernements de Russie et de France.

Assurance vieillesse (harmonisation des règles applicables aux pensions quelle que soit leur date de liquidation).

27203. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** les propos pertinents du médiateur selon lequel « la législation des pensions ne procède pas par attributions successives d'avantages nouveaux à l'ensemble de tous les sujets de droits éventuels mais par extensions limitées de ces avantages à des sous-ensembles que seul l'accomplissement d'un événement déterminé: être parti à la retraite à compter d'une certaine date, par exemple, privilège. Sont donc systématiquement laissés pour compte les plus âgés de ces bénéficiaires: ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Dans notre législation sociale, le principe de non-rétroactivité des lois et règlements apparaît régulièrement utilisé pour écarter l'application d'un autre principe: celui de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités de la loi ». Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 31 décembre 1971 a permis de prendre en compte les années d'assurance au-delà de la trentième et de porter progressivement de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans pour les assurés totalisant 150 trimestres de cotisations. Mais elle ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1972: les pensions déjà liquidées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il convient de noter toutefois que les pensions liquidées avant cette date sur la base de 120 trimestres d'assurance ont bénéficié en application de la loi du 31 décembre 1971 d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100: la pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à une pension liquidée sur la base de trente-deux années d'assurance. Mais l'application progressive de la réforme fait que les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 peuvent, elles, être calculées sur la base d'une durée maximale de trente-sept ans et demi. Pour remédier à cette injustice, les députés de la majorité présidentielle ont voté l'article 3 de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975), qui prévoit un nouveau relèvement forfaitaire de 5 p. 100 pour les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Mais en raison de la diversité des cas de retraités, le Gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait pas justifié d'envisager une nouvelle majoration forfaitaire de toutes les pensions (*Journal officiel*, Sénat, 1976, p. 137). En conséquence, il lui demande comment, dans ces conditions, il envisage à l'avenir de mieux assurer l'égalité des citoyens devant les libéralités de la loi.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences de la baisse des prix qui leur est imposée).

27204. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail**: 1° comment il entend concilier, d'une part, les mesures d'économie que requiert la situation de la sécurité sociale et, d'autre part, le maintien de l'emploi dans les secteurs industriels ou tertiaires auxquels sont imposés des mesures de compression de leurs marges ou de réduction de leurs activités pour réduire le déficit de la sécurité sociale; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la récession probable de l'emploi dans les laboratoires dont les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux viennent d'être l'objet d'une décision de baisse autoritaire de leurs prix. En effet, certains de ces laboratoires pharmaceutiques estiment ne pouvoir absorber cette baisse qu'en réduisant le coût de certains postes de leur prix: de revient, notamment par des licenciements ou tout au moins une réduction sensible de leurs horaires de travail; 3° quelles dispositions il envisage pour éviter la disparition de plusieurs journaux médicaux et une aggravation du chômage dans l'imprimerie et la publicité, car cette décision de blocage des prix des spécialités pharmaceutiques va conduire certains laboratoires à réduire leurs commandes aux fournisseurs ou prestataires de services de l'industrie pharmaceutique, parmi lesquels: a) les imprimeries assurant la fabrication des journaux médicaux, d'où une aggravation prévisible de la crise de l'imprimerie déjà fortement éprouvée; b) plusieurs agences de publicité puisque de nombreux laboratoires envisageraient de supprimer ou de réduire considérablement leur publicité dans la presse médicale au cours des prochains mois; c) la presse médicale, gravement affectée par la suppression ou la diminution de la publicité des laboratoires pharmaceutiques.

Commerce extérieur (contrats de commerce conclus avant et à l'occasion du voyage du Premier ministre en Iran).

27205. — 20 mars 1976. — **M. Crépeau** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** les déclarations faites à l'occasion de son voyage en Iran et lui demande, par rapport à ces déclarations, de bien vouloir lui indiquer: 1° le montant des contrats signés avant son voyage; 2° ceux qui l'ont été à cette occasion. Au total, il le prie de bien vouloir faire le bilan précis des contrats effectivement conclus à ce jour.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (fin de la participation financière des familles des élèves des établissements secondaires).

27206. — 20 mars 1976. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la circulaire 76.079 du 19 février 1976 de **M. le ministre de l'éducation** rappelant qu'en ce qui concerne les installations sportives mises à la disposition des établissements du second degré, aucune participation ne doit être demandée aux familles en application du principe de la gratuité de l'enseignement. Or, il apparaît que si jusqu'ici une contribution était demandée aux familles, c'est en raison de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des C. E. S. ou lycées par son ministère; avec les crédits accordés en 1975, s'il n'y avait pas eu la participation des familles, il aurait fallu faire un choix entre la location d'un gymnase ou la contribution à l'enseignement de la natation dans une piscine municipale. Cette alternative ne pouvant être tolérée, il lui demande si les crédits 1976 seront augmentés afin de compenser ce que, légalement, les familles ne doivent plus supporter.

Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres-artistes et petites entreprises des métiers graphiques).

27208. — 20 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le mécontentement justifié des maîtres-artistes et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1976 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres-artistes et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

Accidents du travail (conflit négatif entre la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail dont relève un assuré).

27211. — 20 mars 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ressortissant du régime général qui a été victime de deux accidents du travail en 1967. En 1975, une nouvelle lésion de la colonne vertébrale est apparue. Depuis cette époque, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail sont en désaccord et il en résulte un véritable conflit négatif, la première prétendant imputer la dégradation de l'état de santé de l'intéressé aux accidents du travail et la seconde qu'il s'agit d'une affection indépendante de ces accidents. La conséquence en est que l'intéressé ne perçoit, et ce depuis plus d'un an, aucune indemnité journalière. Existe-t-il une procédure rapide permettant de dénouer des situations de ce genre. Ne pourrait-on obtenir à titre provisionnel le versement des indemnités journalières.

Education physique et sportive (conditions d'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements secondaires parisiens).

27218. — 20 mars 1976. — **M. Chambaz** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** des suppressions de postes d'enseignants d'éducation physique dans les établissements publics parisiens. Il s'étonne d'une telle politique alors qu'au contraire tout appelle un large développement des activités physiques et sportives des enfants et des adolescents, en particulier dans les grandes agglomérations. Il remarque que cette pratique est d'autant plus aberrante que, par ailleurs, des centaines de jeunes gens et jeunes filles souhaiteraient exercer cette profession pour laquelle ils étudient. Il lui demande: 1° dans quelles conditions sont assurés les enseignements d'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré de la ville de Paris; 2° quels horaires sont effectivement assurés; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'application de l'horaire réglementaire des cinq heures.

*Enseignants (durée hebdomadaire du service
des professeurs agrégés des disciplines artistiques).*

27221. — 20 mars 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la durée du service hebdomadaire des professeurs agrégés de disciplines artistiques nouvellement recrutés. Présentement cette durée est de dix-sept heures. En prenant une telle décision il n'est pas tenu compte du contenu de ces enseignements artistiques et il est pratiqué une discrimination entre professeurs agrégés de différentes disciplines. En conséquence, il lui demande de fixer le service hebdomadaire des professeurs agrégés des disciplines artistiques à quinze heures conformément au statut des agrégés tel qu'il résulte du décret du 25 mai 1950.

*Allocations aux handicapés (conditions d'octroi de l'allocation
supplémentaire du F. N. S. et de l'aide aux grands infirmes).*

27223. — 20 mars 1976. — **M. Allainmat** expose à **Mine le ministre de la santé** qu'une personne atteinte de cécité totale, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100, s'étant mariée et ayant actuellement trois enfants, bénéficie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne d'un montant mensuel de 980,47 francs, mais elle a perdu le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'aide aux grands infirmes, l'allocation pour aide constante remplaçant, lui a-t-on dit, l'allocation de compensation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette décision est conforme aux textes en vigueur.

*Enseignements spéciaux (suppressions
de postes envisagées par le rectorat de Lille [Nord]).*

27224. — 20 mars 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que le rectorat de Lille ait reçu des directives ministérielles tendant à la suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Dans l'affirmative, il s'insurge contre cette façon très partielle de régler le problème de l'auxiliaire et souhaite obtenir des précisions sur la manière dont sera assuré l'enseignement des disciplines artistiques, des travaux manuels, dont on affirme, par ailleurs, vouloir assurer la promotion. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la totalité des postes identiques supprimés dans l'ensemble des académies.

Emploi (situation du personnel de la compagnie Thomas Cook).

27225. — 20 mars 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la compagnie Thomas Cook 2, place de la Madeleine, à Paris. En effet, la direction a annoncé la suppression prochaine de 75 p. 100 des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des salariés de l'agence Cook.

*Emploi (maintien du plein emploi au sein de l'entreprise
H. Ernault-Somua de Saint-Etienne [Loire]).*

27226. — 20 mars 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de l'usine H. Ernault-Somua de Saint-Etienne à l'annonce, par la direction, d'une réduction d'horaires menaçant gravement le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le plein emploi de cette entreprise ; 2° maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua.

Chauffeurs de cars (étendue des obligations qui leur incombent).

27228. — 20 mars 1976 — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ; 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

*Enseignements spéciaux (suppressions de postes
d'enseignant dans les C. E. S. de l'académie de Lille [Nord]).*

27229. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures prises dans les C. E. S. de l'académie de Lille, en ce qui concerne l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles. Quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels ont été supprimés et à partir de la prochaine rentrée, des milliers d'élèves, dans les C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, n'auront plus de cours dans ces disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels, qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 34)
du 12 mai 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2912, 1^{re} colonne, à la fin de la réponse à la question n° 26770 de **M. Pranchère** à **M. le ministre de l'éducation**, ajouter : « Il n'est pas prévu, actuellement, de créer des emplois supplémentaires dans ces établissements. »

| ABONNEMENTS | | | VENTE au numéro. | |
|------------------------------|------------------------|----------|---------------------|-------------------------|
| | FRANCE et Outre-Mer | ETRANGER | FRANCE | FRANCE et Outre-Mer. |
| | Francs. | | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats | 22 | 40 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |
| Sénat : | | | | |
| Débats | 16 | 24 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.